# LIVRE DE LA FÉDÉRATION

I	A	dministration	
	•	Statuts	B01
	•	Règlement Intérieur	B02
	•	Règlement Disciplinaire	B03
	•	Règlement Financier	B04
	•	Lutte anti-dopage	B05
	•	Charte Éthique de la F.F.E.	В06
II	Co	ompétitions	
	•	Règles générales des compétitions fédérales	R01
	•	Annexes aux Règles Générales	R02
	1.	COMPETITIONS TOUTES CATEGORIES	
	•	Championnat de France individuel	A01
	•	Championnat de France des Clubs	A02
	•	Coupe de France	C01
	•	Coupe 2000	C02
	•	Coupe Jean-Claude Loubatière	C03
	•	Coupe de la Parité	C04
	•	Championnat de France Féminin des Clubs	F01
	•	Championnat de France féminin de parties rapides	F02
	•	Conduite à tenir quant aux joueurs handicapés	H01
	•	Joueurs à mobilité réduite	H02
	•	Championnat de France individuel Catégorie Handicap visuel	H03
	2.	COMPETITIONS JEUNES	
	-	Championnat de France individuel	J01
	•	Championnat de France Interclubs	J02
	-	Championnats de France des Écoles et des Collèges	J03
	•	Championnat de France Universitaire	U01

D07

## III Autres règlements

DEFFE 3<sup>e</sup> degré

## 1. HOMOLOGATION ET CLASSEMENT

•	Compétitions homologuées	R03
•	Classement Elo	E01
•	Classement Rapide	E02
•	Classement Blitz	E03
2.	DIPLOMES FFE	
•	DIFFE	D01
•	DAFFE 1 <sup>er</sup> degré	D02
•	DAFFE 2 <sup>e</sup> degré	D03
•	DAFFE 3 <sup>e</sup> degré	D04
•	DEFFE 1 <sup>er</sup> degré	D05
•	DEFFE 2 <sup>e</sup> degré	D06

# **I** Administration

## **STATUTS**

## TITRE I: But et composition

## ARTICLE 1: BUT DE LA FFE

- 1.1 Objet et durée
- 1.2 Siège social

## **ARTICLE 2: COMPOSITION**

- 2.1 Les membres de la FFE
- 2.2 Obligations
- 2.3 Conditions de refus d'affiliation
- 2.4 La perte de la qualité de membre

## ARTICLE 3: LES ORGANES DECONCENTRES DE LA FFE

## **ARTICLE 4: LA LICENCE**

- 4.1 Définition
- 4.2 Conditions d'attribution et de validité
- 4.3 Droits et devoirs
- 4.4 Conditions de retrait de licence

## TITRE II : Dispositions relatives aux organes fédéraux

## ARTICLE 5: L'ASSEMBLEE GENERALE

- 5.1 Fonctions
- 5.2 Composition
- 5.3 Convocation
- 5.4 Voix
- 5.5 Modalités de vote
- 5.6 Élections

## **ARTICLE 6: LE COMITE DIRECTEUR**

- 6.1 Composition et mode de scrutin
- 6.2 Durée du mandat
- 6.3 Conditions d'inéligibilité
  - 6.3.1 Eligibilité
  - 6.3.2 Inéligibilité
- 6.4 Fonctions
- 6.5 Vacance des sièges

## **ARTICLE 7: LE BUREAU FEDERAL**

- 7.1 Composition
- 7.2 Fonctions
- 7.3 Le(s) Vice-président(s)
- 7.4 Le Secrétaire Général
- 7.5 Le Trésorier
- 7.6 Incompatibilité et rémunération

## **ARTICLE 8: LE PRESIDENT**

- 8.1 Election
- 8.2 Fonctions
- 8.3 Incompatibilités
- 8.4 Vacance du poste

## ARTICLE 9: LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ÉLECTORALES

- 9.1 Fonctions
- 9.2 Composition

## **ARTICLE 10: AUTRES ORGANES STATUTAIRES**

## TITRE III: Ressources de la FFE

**ARTICLE 11: RESSOURCES ANNUELLES** 

**ARTICLE 12: COMPTABILITE** 

**ARTICLE 13: EXPLOITATION COMMERCIALE** 

## **TITRE IV Modification des statuts et dissolution**

**ARTICLE 14: MODALITES DE MODIFICATION DES STATUTS** 

**ARTICLE 15: MODALITES DE DISSOLUTION** 

**ARTICLE 16: TRANSMISSION DES DELIBERATIONS** 

## **TITRE V : Surveillance et publicité**

## **ARTICLE 17: SURVEILLANCE**

- 17.1 Obligations d'information et de communication
- 17.2 Droits de visite

## **ARTICLE 18: PUBLICATIONS**

## TITRE I : But et composition

#### ARTICLE 1: BUT DE LA FFE

## 1.1 Objet et durée

L'association dite "Fédération Française des Échecs" (FFE) a été fondée le 19 mars 1921 sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Elle est membre fondateur de la Fédération Internationale des Échecs (FIDE), créée à Paris le 20 juillet 1924. Elle a été agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports le 19 janvier 2000. À ce titre, elle est reconnue établissement d'utilité publique.

Elle bénéficie également de l'agrément jeunesse et éducation populaire.

Elle a notamment pour objet :

- d'organiser, de diriger, de contrôler, de promouvoir et de favoriser l'enseignement et la pratique du jeu d'Échecs sur l'ensemble du territoire national ;
- d'établir les règles techniques ;
- de procéder à la délivrance des licences ;
- de délivrer les titres de champions et de championnes de France ;
- de créer et de maintenir un lien entre ses membres affiliés, ses comités départementaux et ses ligues régionales.

Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. Elle édicte aussi sa propre charte d'éthique qu'elle veille à faire respecter.

Sa durée est illimitée.

## 1.2 Siège social

La FFE a son siège au 1 rue Ernest Hemingway, 78370 Plaisir. Il peut être transféré dans la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines par simple décision du Comité Directeur.

Tout autre transfert du siège requiert une modification statutaire dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

#### **ARTICLE 2: COMPOSITION**

#### 2.1 Les membres de la FFE

La FFE est composée d'associations sportives constituées dans les conditions prévues au Chapitre Ier du titre II du Livre Ier du Code du Sport.

Ces associations ont pour objet la pratique du jeu d'Échecs dans un cadre exclusif ou dans un cadre multisports ou omnisports.

Les conditions de leur affiliation sont précisées au sein du règlement intérieur.

L'affiliation d'une association sportive à la FFE vaut agrément en application de l'article L. 121-4 du Code du Sport.

## 2.2 Obligations

Les associations affiliées sont habilitées à délivrer des licences et sont dénommées « clubs ».

Tous les clubs doivent contribuer au fonctionnement fédéral notamment en :

- payant la cotisation club annuelle;
- s'acquittant des droits d'engagement pour les compétitions fédérales par équipes ;
- collectant pour le compte de la FFE les demandes de licences annuelles et leurs paiements ;
- s'assurant que leurs membres sont tous en possession d'une licence fédérale.

L'affiliation entraîne la soumission des membres de la FFE à ses statuts et règlements, mais aussi à son autorité disciplinaire.

Tout club affilié est en infraction dès lors qu'il accueille un ou plusieurs adhérents qui ne sont pas titulaires d'une licence. Dans les associations omnisports ou multisports, cette obligation ne s'applique qu'aux seuls membres de la section Échecs.

Sur mise en demeure, il devra régulariser sa situation dans le mois suivant la notification du constat d'infraction. La FFE peut, en cas de non-respect de cette obligation, prononcer une sanction dans les conditions prévues par son règlement disciplinaire.

#### 2.3 Conditions de refus de l'affiliation

L'affiliation à la FFE peut être refusée aux associations uniquement si :

- l'association ne satisfait pas aux conditions des articles L. 121-1 et L. 121-4 du Code du Sport relatifs à l'agrément des associations sportives ;
- ses statuts ne sont pas compatibles avec les présents statuts ;
- ses statuts ne contiennent pas des dispositions relatives à son fonctionnement démocratique, à la transparence de sa gestion, à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes, à la garantie des droits de la défense et à l'absence de discrimination;
- ses statuts ne reconnaissent pas l'autorité fédérale légitimée par le Ministère chargé des sports ;
- les documents énumérés au règlement intérieur n'ont pas été fournis.

## 2.4 La perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la FFE se perd lors de la dissolution de l'association affiliée, décidée selon ses propres conditions statutaires.

Les associations sportives multisports ou omnisports peuvent mettre fin à l'affiliation des sections Échecs par simple lettre de leur Président.

Pour les unes et les autres, elle se perd aussi après mise en demeure des services de la FFE, restée sans suite, par radiation prononcée par le Comité Directeur pour les mêmes motifs que le refus d'affiliation.

Dans les mêmes conditions, l'affiliation peut prendre également fin en cas de non-paiement de la cotisation annuelle, de non-paiement de ses licences et de toute somme due à la FFE ou à ses organes déconcentrés.

La qualité de membre peut aussi se perdre par radiation conformément aux dispositions des règles disciplinaires. Dans ce cas, le membre intéressé bénéficie des droits garantis par la procédure disciplinaire.

#### ARTICLE 3: LES ORGANES DECONCENTRES DE LA FFE

La FFE peut constituer, par décision du Comité Directeur, des organismes régionaux dénommés « ligues régionales » ou départementaux dénommés « comités départementaux » chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif qui ne peut être autre que celui défini par les services déconcentrés du Ministère chargé des Sports. Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901, ou inscrites selon la loi locale, si elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle.

Ils ont exclusivement pour membres l'ensemble des clubs qui ont leur siège dans leur ressort territorial.

Ils mettent en œuvre la politique définie par la FFE et peuvent se voir confier une partie de ses attributions. L'exécution de cette mission est contrôlée par la FFE qui a notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organismes.

Leurs statuts doivent être conformes aux dispositions statutaires obligatoires adoptées par le Comité Directeur de la FFE. Ils doivent être transmis, pour approbation, à la FFE qui contrôle leur conformité. Le règlement intérieur précise la forme des prescriptions statutaires obligatoires, ainsi que les modalités de contrôle de leur respect.

Leurs instances dirigeantes doivent se conformer et veiller à l'application des statuts et règlements fédéraux.

Les comités directeurs des ligues régionales et des comités départementaux sont élus au scrutin de liste bloquée à un tour. Le vote par correspondance est autorisé dans le cadre de ces élections.

Le détail des missions qui sont confiées aux organes déconcentrés est fixé dans le règlement intérieur.

En cas de défaillance d'une ligue régionale ou d'un comité départemental mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFE, le Comité Directeur ou, en cas d'urgence, le Bureau Fédéral, peuvent prendre toute mesure utile, y compris la convocation d'une Assemblée Générale du comité départemental ou de la ligue régionale, la désignation d'un administrateur provisoire, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière, et le retrait de sa délégation.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la FFE dans les départements et collectivités d'outre-mer, et en Nouvelle-Calédonie, peuvent conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de leur zone géographique. Avec l'accord de la FFE, ils peuvent organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue d'y participer.

## ARTICLE 4: LA LICENCE

#### 4.1 Définition

La licence, délivrée par la FFE et prévue à l'article L. 131-6 du Code du Sport, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements fédéraux. Elle est une cotisation individuelle et annuelle acquittée par l'intermédiaire des clubs affiliés auprès de la FFE.

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale peut instaurer différents types et catégories de licences, décrites au règlement intérieur suivant des critères objectifs de distinction et correspondant à chaque type de pratique sportive.

#### 4.2 Conditions d'attribution et de validité

La licence est délivrée par l'intermédiaire des clubs affiliés à la FFE. Sa validité prend effet le jour de sa demande et s'éteint le dernier jour de la saison sportive (qui dure du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août) au cours de laquelle elle a été délivrée.

Le refus de délivrance d'une licence ne peut relever que d'une décision motivée du Comité Directeur suivant les conditions décrites au règlement intérieur.

## 4.3 Droits et devoirs

La licence permet de participer à la vie démocratique de la FFE selon les modalités prévues dans les présents statuts, ainsi qu'aux diverses compétitions fédérales tel que prévu par le règlement intérieur.

La licence engage son titulaire à respecter les textes en vigueur relatifs à la pratique du jeu. Elle emporte soumission de l'intéressé aux statuts, règles et règlements de la FFE, ainsi qu'à son pouvoir disciplinaire.

Les droits et devoirs des licenciés sont détaillés au sein du règlement intérieur.

## 4.4 Conditions de retrait de licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

## TITRE II : Dispositions relatives aux organes fédéraux

## ARTICLE 5: L'ASSEMBLEE GENERALE

#### 5.1 Fonctions

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFE et a compétence exclusive pour :

- élire les membres du Comité Directeur, dont le Président selon les modalités définies dans les présents statuts et le règlement intérieur ;

- entendre, chaque année, les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la FFE ;
- voter chaque année le budget et approuver les comptes de l'exercice clos ;
- fixer chaque année les montants des cotisations dues par les membres et le mode de leur répartition entre la FFE et les organes déconcentrés ;
- adopter, sur proposition du Comité Directeur, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage ;
- se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, sur les baux de plus de neuf ans et les emprunts excédant la gestion courante.

Les délibérations relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèque et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

## 5.2 Composition

L'Assemblée Générale est composée des clubs affiliés à la FFE et dont les cotisations sont à jour.

Ils sont représentés en la personne de leur Président (ès-qualité). À défaut, il peut se faire représenter par mandat spécial confié à toute personne licenciée dans le même club affilié ayant seize ans révolus.

#### 5.3 Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de la FFE, à la date décidée par le Comité Directeur et selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Elle peut aussi être convoquée par la majorité absolue des membres du Comité Directeur ou à l'initiative du tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix.

La convocation et son ordre du jour sont adressés à ses membres affiliés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

#### 5.4 Voix

Le nombre de voix dont disposent les délégués des clubs affiliés est fonction du nombre total de titulaires de la licence A et de la licence B qui y adhèrent, officiellement arrêté à la fin de la saison sportive précédente, selon les barèmes décrits ci-dessous :

club de 5 à 14 titulaires de la licence A = 1 voix
 club de 15 à 34 titulaires de la licence A = 2 voix
 club de 35 à 59 titulaires de la licence A = 3 voix

• Au-delà de cinquante-neuf titulaires de la licence A, le club dispose d'une voix supplémentaire par tranche de trente titulaires de la licence A.

Chaque club dispose en outre d'un nombre de voix complémentaires qui est fonction du nombre de ses titulaires de la licence B, selon le barème suivant :

de 1 à 30 licences B
 de 31 à 100 licences B
 de 101 à 300 licences B
 de 301 à 600 licences B
 plus de 600 licences B
 de 301 à 600 licences B

Si l'Assemblée Générale a lieu au cours de la seconde période de la saison sportive (soit du 1er avril au 31 août), les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de voix sont ceux officiellement arrêtés à la fin du deuxième mois qui précède la date de tenue de l'Assemblée.

## 5.5 Modalités de vote / Délibérations

Le vote par procuration est admis selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

Le vote par correspondance n'est admis que dans le cadre des élections.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la FFE. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par le Vice-président, ou en cas d'absence de ce dernier, par un membre du Comité Directeur désigné par ledit Comité.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises sans condition de quorum ; ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Des conditions spécifiques de convocation, de quorum et de délibération sont prévues aux articles 6.2, 14 et 15 des présents statuts.

#### 5.6 Élections

Les organes dirigeants de la FFE sont élus au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été au cours d'une Assemblée Générale élective dédiée à ce seul effet.

#### 5.6.1 Listes de candidature

Chaque liste se présentant à l'élection doit comporter 24 candidats éligibles et six suppléants, dont un nombre minimal de 25% de personnes de chacun des deux sexes lorsque la proportion de licenciés de l'un des deux sexes est inférieure à 25 %, ou de 40% lorsque cette proportion est supérieure ou égale à 25 %, conformément à l'article L. 131-8 du Code du Sport.

Pour garantir cette représentation, chaque liste doit comporter un nombre égal de personnes de chacun des deux sexes dans les 12 premières places.

Chaque liste mentionne en premier lieu son candidat à la présidence qui doit être majeur, suivi dans l'ordre, de ceux potentiellement éligibles. Les sièges sont attribués dans l'ordre présenté sur chaque liste.

Un médecin, un arbitre et un joueur ou une joueuse titré(e) FIDE sont impérativement mentionnés parmi les 12 premiers de chaque liste.

Les listes sont déposées au siège fédéral au plus tard cinq mois calendaires avant la date de l'élection. Si une liste n'est pas conforme aux dispositions précitées, notamment à raison de candidature(s) invalidée(s) et après intégration des six suppléants, elle est déclarée invalide par La Commission de Surveillance des Opérations Électorales.

#### 5.6.2 Modalités électorales

L'élection a lieu à bulletin secret. Le vote par procuration est admis selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Le vote par correspondance est admis.

Les sièges sont pourvus au scrutin de liste complète et bloquée à un tour, et attribués aux candidat(e)s dans l'ordre de présentation. La personne en tête de la liste élue devient donc Président de la FFE.

12 sièges sont attribués aux 12 premiers candidats de la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés. Les douze autres sont attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, entre les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés. En cas d'égalité, l'attribution du ou des dernier(s) siège(s) s'opère en faveur de la liste ayant la moyenne d'âge la plus faible, la moyenne étant calculée sur les 30 candidats.

## **ARTICLE 6: LE COMITE DIRECTEUR**

Le Comité Directeur est l'instance dirigeante fédérale. Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président, et obligatoirement si la majorité de ses membres en fait la requête auprès du Secrétaire Général.

Entre deux réunions, une question peut être soumise aux membres du Comité Directeur par un vote électronique dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

#### 6.1 Composition

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste à un tour, par vote à bulletin secret de l'Assemblée Générale élective.

Le Comité Directeur est composé de vingt-quatre membres comprenant au moins un médecin, un arbitre, et un joueur ou une joueuse titré(e) FIDE.

La représentation minimale des personnes de chaque sexe au Comité Directeur est assurée conformément à l'article L. 131-8 du Code du Sport de la façon suivante : six sièges lorsque la proportion de licenciés de l'un des deux sexes est inférieure à 25 %, dix sièges lorsque cette proportion est égale ou supérieure à 25 %. Cette proportion s'apprécie uniquement au dernier jour de la saison sportive précédant chaque Assemblée Générale élective.

Le Directeur Technique National assiste au Comité Directeur avec voix consultative, ainsi que toute autre personne dûment autorisée par le Président.

#### 6.2 Durée du mandat

Le mandat des membres du Comité Directeur court durant quatre ans et expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été. Il est renouvelable.

L'inéligibilité d'un membre du Comité Directeur qui survient en cours de mandat lui fait perdre sa qualité d'élu.

L'Assemblée Générale peut révoquer le Comité Directeur avant la fin de son mandat à condition d'avoir été convoquée à cet effet à la demande de la majorité absolue du Comité Directeur ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix, que deux tiers de ses membres soient présents ou représentés et que ladite révocation soit décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la révocation est approuvée, l'Assemblée Générale doit désigner un ou plusieurs administrateurs provisoires chargés d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim.

Si la durée restant à courir du mandat du Comité Directeur révoqué est de plus de 18 mois, les administrateurs provisoires doivent convoquer une Assemblée Générale élective dans un délai de six mois au plus.

Dans ce cas, le mandat des nouveaux élus expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

## 6.3 Conditions d'éligibilité

#### 6.3.1 Eligibilité

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de seize ans révolus et licenciée à la FFE au moment du dépôt des listes de candidature et au cours de la saison sportive précédent les élections, sous réserve d'accord écrit préalable du représentant légal le cas échéant.

#### 6.3.2 Inéligibilité

Sont inéligibles :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques ou déontologiques relatives à la pratique sportive, prononcée par une instance disciplinaire fédérale ;
- les salariés de la FFE.

#### 6.4 Fonctions

Le Comité Directeur, dont les membres sont obligatoirement à jour de leur licence, a notamment compétence pour :

- adopter tous règlements autres que ceux adoptés par l'assemblée générale, notamment le règlement médical, ainsi que les règlements sportifs et administratifs dont les règlements intérieurs des autres organes statutaires de la FFE visés à l'article 10 des présents statuts;
- veiller à l'exécution du budget et exercer toutes compétences non attribuées à un autre organe de la FFE par les présents statuts;
- constituer les commissions prévues par les statuts ainsi que des commissions non statutaires jugées utiles à l'amélioration du fonctionnement de la FFE ;
- mettre en œuvre le projet fédéral présenté en assemblée générale et en coordonner les modalités d'application ;
- trancher les litiges nés de l'interprétation des statuts et règlements fédéraux pour lesquels une compétence particulière n'est pas attribuée ;
- accepter les dons et legs au bénéfice de la FFE. Ses délibérations en la matière ne sont toutefois valables qu'après leur approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966.

## 6.5 Vacance des sièges

Un siège du Comité Directeur devenu vacant est pourvu par le premier non élu de la liste à laquelle il appartenait, à défaut par le suivant et ainsi de suite, puis par le premier des suppléants de cette même liste et ainsi de suite jusqu'au dernier, sous réserve de respecter la représentation des deux sexes, pour la durée du mandat restant à courir.

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité d'exercer les fonctions.

En cas d'épuisement du nombre des candidats et suppléants de la même liste, et si le nombre de membres devient inférieur à 18, les postes vacants sont pourvus par élection lors de la plus prochaine Assemblée Générale au scrutin uninominal à un tour.

## **ARTICLE 7: LE BUREAU FEDERAL**

#### 7.1 Composition

Dès son élection, le Président propose la composition du Bureau Fédéral au Comité Directeur qui doit la ratifier par un vote à la majorité simple. Le Président peut à tout moment et dans les mêmes conditions le recomposer pour la durée restante du mandat qui s'éteint avec celui du Comité Directeur.

La composition du Bureau Fédéral n'excède pas huit membres, tous pris au sein du Comité Directeur. Il comprend un nombre minimal de 25% de personnes de chacun des deux sexes lorsque la proportion de licenciés de l'un des deux sexes est inférieure à 25 %, ou de 40% lorsque cette proportion est supérieure ou égale à 25 %, conformément à l'article L. 131-8 du Code du Sport.

Il comprend le Président, au moins un vice-président, le Secrétaire Général et un éventuel secrétaire adjoint, le Trésorier et un éventuel trésorier adjoint, ainsi que d'éventuels membres conseillers.

Sur autorisation du Président, le Directeur Technique National et toute autre personne peuvent assister aux séances avec voix consultative.

Les postes vacants au Bureau Fédéral avant l'expiration de son mandat sont pourvus lors du plus proche Comité Directeur dans les mêmes conditions que pour sa formation initiale. La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité d'exercer les fonctions.

Un membre du Bureau Fédéral démis de ses fonctions, ou y renonçant, reste membre du Comité Directeur.

#### 7.2 Fonctions

Le Bureau Fédéral est l'organe exécutif de la FFE et assure son administration courante.

Agissant sur délégation du Comité Directeur, il est chargé de préparer et d'appliquer ses décisions dans le cadre des orientations définies en Assemblée Générale.

Il se réunit au moins une fois tous les deux mois, et peut être convoqué à tout moment et sans formalité particulière par le Président. En cas de délibérations et de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau Fédéral a pleine compétence pour prendre dans l'urgence toute mesure conservatoire de suspension de licence ou de compétition, pour motif grave laissé à son appréciation, dans l'attente d'une décision prise par la commission de discipline compétente, afin de préserver les intérêts matériels et moraux de la FFE et de ses membres personnes physiques et morales.

Cette décision est nécessairement motivée et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

En vue de préserver la cohésion des membres ou le bon fonctionnement de la FFE, le Comité Directeur a la faculté, sur proposition du Bureau Fédéral, de mettre fin aux fonctions d'un membre du Bureau Fédéral, des Directeurs nationaux, des Présidents et des membres de Commission, à raison d'un travail jugé insuffisant ou non conforme aux objectifs de la FFE.

## 7.3 Le(s) Vice-président(s)

Le(s) Vice-président(s) assiste(nt) en permanence le Président et le remplace(nt) en cas de vacance du poste pour quelque cause que ce soit.

#### 7.4 Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement administratif officiel de la FFE. Il veille notamment au respect du calendrier administratif et assure la diffusion des informations aux ligues régionales, comités départementaux et membres affiliés.

Il établit les procès-verbaux des réunions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et des Assemblées Générales.

#### 7.5 Le Trésorier

Le Trésorier tient la comptabilité de la FFE, encaisse les recettes et règle les dépenses ratifiées par le Président. Il procède aux défraiements tels que conditionnés par les règlements fédéraux ou expressément accordés par le Président.

Il prépare les comptes annuels, le rapport financier et le projet de budget, qui seront adressés aux membres affiliés, par le Président avant l'Assemblée Générale.

## 7.6 Incompatibilité et rémunération

En raison de leurs fonctions pour la FFE, les membres du Bureau Fédéral ne peuvent exercer qu'un seul mandat local (présidence de ligue régionale, présidence de comité départemental ou présidence d'un club affilié). Une fois élus au Bureau Fédéral, les dirigeants disposent d'un délai de 3 mois pour démissionner de leurs autres mandats locaux.

Ils peuvent recevoir des rétributions telles qu'encadrées par les dispositions des articles 261.7.1°.d et 242 C du Code Général des Impôts, en dehors desquelles, aucune rétribution n'a lieu.

Ces rétributions, nominatives et non es-qualité, sont fixées et approuvées par le Comité Directeur, hors la présence des intéressés, à la majorité des deux tiers des membres présents. Leur prise d'effet ne peut pas rétroagir au-delà du premier jour de la saison sportive en cours.

#### **ARTICLE 8: LE PRESIDENT**

#### 8.1 Élection

Est déclarée Président de la FFE, la personne qui figure en première position sur la liste ayant obtenu la majorité des suffrages de l'Assemblée Générale élective. Son mandat de quatre ans s'éteint avec celui du Comité Directeur. Ses fonctions prennent fin dès l'élection de son successeur.

Le Président de la FFE n'est rééligible qu'une seule fois.

#### 8.2 Fonctions

Il préside les réunions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau Fédéral, et ordonnance les dépenses. Il représente la FFE dans tous les actes de la vie civile et peut déléguer certaines de ses attributions.

Il peut ester en justice ou, à défaut, déléguer également ce pouvoir à un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

En raison des fonctions qui lui sont confiées, le Président de la FFE est rémunéré dans le respect des dispositions statutaires et fiscales telles qu'encadrées par les dispositions des articles 261.7.1°.d et 242 C du Code Général des Impôts, sauf s'il décide expressément d'y renoncer.

#### 8.3 Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la FFE les fonctions de chef d'entreprise, de Président d'un conseil d'administration ou de surveillance, de Président et de membre d'un directoire, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, de prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFE, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou indirectement, exerce en fait la direction de l'une des entités précitées.

#### 8.4 Vacance du poste

En cas de vacance du poste de Président, ses fonctions sont provisoirement exercées par le premier viceprésident, sinon le second, et à défaut par le Secrétaire Général.

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité d'exercer les fonctions.

L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus prochaine Assemblée Générale. Il est élu sur proposition du Comité Directeur, parmi les membres de ce dernier, complété au préalable le cas échéant dans les conditions de l'article 6.5 des présents statuts.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne désignée n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité Directeur propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.

Il est élu pour la durée du mandat restant à courir.

## ARTICLE 9: LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ÉLECTORALES

## 9.1 Fonctions

La Commission de Surveillance des Opérations Électorales est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur, du Président et du Bureau Fédéral.

Elle a compétence pour :

veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur concernant
 l'organisation et le déroulement du scrutin soient respectées;

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- contrôler le dépouillement des votes ;
- exiger, en cas de constatation d'une irrégularité, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

## 9.2 Composition

Le Comité Directeur nomme les membres de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales. Elle comprend trois personnes qualifiées, ainsi que deux membres suppléants qualifiés.

Dès la première réunion de la Commission, elle élit un Président désigné par ses pairs.

Le Président de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales a voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

#### ARTICLE 10: AUTRES ORGANES STATUTAIRES DE LA FFE

La FFE institue d'autres organes statutaires permanents dont les fonctions, la composition et les modalités de fonctionnement sont précisées au sein du règlement intérieur ou, le cas échéant, dans certains règlements spécifiques. Ces commissions sont les suivantes :

- la Direction Technique Nationale ;
- la Commission Technique ;
- la Direction Nationale de l'Arbitrage ;
- les Commissions disciplinaires ;
- la Commission d'Homologation ;
- la Commission d'Appels Sportifs;
- · la Commission Contrôle Economique et Gestion ;
- la Commission Médicale.

## TITRE III: Ressources de la FFE

#### **ARTICLE 11: RESSOURCES ANNUELLES**

Les ressources annuelles de la FFE, outre toutes celles autorisées par la loi, comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences, des manifestations et de l'ensemble des droits de partenariat relatifs à la commercialisation, pour un usage déterminé et sous son contrôle, du logo de la FFE ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ; et plus généralement, toutes les ressources autorisées par la loi.

## **ARTICLE 12: COMPTABILITE**

La comptabilité de la FFE est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Chaque année, l'emploi des subventions reçues par la FFE au cours de l'exercice écoulé est justifié auprès du préfet du département, du Ministre de l'intérieur et du Ministre chargé des Sports.

#### **ARTICLE 13: EXPLOITATION COMMERCIALE**

L'Assemblée Générale de la FFE peut créer des structures dont elle contrôle le fonctionnement afin de permettre :

- la création, la commercialisation, l'importation, la diffusion, la distribution, la promotion, l'achat et la vente de tous les produits en relation avec la pratique du jeu d'Échecs et de tous les produits exploitant les marques détenues par la FFE ou sur lesquels elle détient directement ou indirectement des droits ;
- la prestation de tous services en relation directe ou indirecte avec le jeu d'Échecs;
- l'exploitation commerciale des sites dont la FFE est ou serait propriétaire, ou locataire ou sur lesquels elle détient ou détiendrait des droits d'occupation ou de jouissance.

#### TITRE IV: Modification des statuts et dissolution

#### **ARTICLE 14: MODALITES DE MODIFICATION DES STATUTS**

L'Assemblée Générale destinée à modifier les statuts est convoquée sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

En toute hypothèse, la convocation et son ordre du jour sont adressés aux membres affiliés à la FFE quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut à nouveau être convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la nouvelle date fixée. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

#### **ARTICLE 15: MODALITES DE DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la FFE que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

La décision de dissolution ne peut être prise que dans les mêmes conditions de convocation, de quorum et de majorité que pour la modification des statuts.

En cas de dissolution approuvée, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaire(s) chargé(s) de la liquidation de ses biens.

Dans cette hypothèse, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés à l'article 6, cinquième alinéa, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

## **ARTICLE 16: TRANSMISSION DES DELIBERATIONS**

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la FFE et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports.

## **TITRE V : Surveillance et publicité**

## **ARTICLE 17: SURVEILLANCE**

## 17.1 Obligations d'information et de communication

Le Président de la FFE ou son délégué fait connaitre dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la FFE.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux membres de la FFE ainsi qu'au Ministre chargé des Sports.

Les documents administratifs de la FFE et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement sur toute réquisition, du Ministre chargé des sports ou de son délégué, ainsi qu'à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux. Chaque année, le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés au Ministre chargé des sports.

#### 17.2 Droits de visite

Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la FFE et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

#### **ARTICLE 18: PUBLICATIONS**

Les règlements prévus par les présents statuts et autres règlements édictés ou modifiés par la FFE sont publiés sur le Livre de la Fédération consultable sur son site internet.

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## **PREAMBULE**

## **ARTICLE 1: LE REGIME DE L'AFFILIATION**

- 1.1 Dispositions générales
- 1.2 Les conditions d'affiliation
- 1.3 Droits et devoirs des clubs affiliés

#### **ARTICLE 2: LES COTISATIONS**

- 2.1 La cotisation club
- 2.2 La cotisation individuelle (licence)
- 2.3 Les modalités de perception des cotisations

#### **ARTICLE 3: LA LICENCE ET LES LICENCIES**

- 3.1 Règles générales
- 3.2 Modalités de délivrance de la licence
- 3.3 Droits des licenciés
- 3.4 Devoirs des licenciés
- 3.5 Les différentes licences
  - 3.5.1 La licence A
  - 3.5.2 La licence B

## **ARTICLE 4: MODIFICATIONS STRUCTURELLES DES CLUBS**

- 4.1 Changement de nom, de siège social et de direction
- 4.2 Fusions et scissions de clubs
  - 4.2.1 La fusion-absorption
  - 4.2.2 La fusion-création
  - 4.2.3 La scission

## **ARTICLE 5: LES ORGANES DECONCENTRES**

- 5.1 Dispositions générales
  - 5.1.1 Mécanisme de déconcentration
  - 5.1.2 Objet
  - 5.1.3 Développement
- 5.2 Les ligues régionales
- 5.3 Les comités départementaux

## **ARTICLE 6: ASSEMBLEES GENERALES ET ELECTIONS**

- 6.1 Convocation et ordre du jour
- 6.2 Délibérations et votes

## **ARTICLE 7: LES INSTANCES DIRIGEANTES**

- 7.1 Le Comité Directeur
  - 7.1.1 Convocation et ordre du jour
  - 7.1.2 Délibérations et représentations
  - 7.1.3 Vote électronique
  - 7.1.4 Défraiement
  - 7.1.5 Confidentialité
- 7.2 Le Bureau Fédéral
- 7.3 Le Président

## **ARTICLE 8: LES AUTRES ORGANES STATUTAIRES**

- 8.1 La Direction Technique Nationale
- 8.2 La Commission Technique
- 8.3 La Direction Nationale de l'Arbitrage
- 8.4 Les Commissions disciplinaires
- 8.5 La Commission d'Homologation
- 8.6 La Commission d'Appels Sportifs
- 8.7 La Commission Contrôle Economique et Gestion
- 8.8 La Commission Médicale
- 8.9 La Commission de Surveillance des Opérations Électorales.

## **PREAMBULE**

Le présent règlement intérieur est pris en application des statuts de la Fédération Française des Échecs (FFE). Il ne peut être modifié que par délibération de l'Assemblée Générale.

Il a pour objet, sous réserve de compatibilité avec les dispositions législatives et réglementaires, de préciser le fonctionnement interne de la FFE et d'arrêter les modalités nécessaires à la bonne exécution des statuts. En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

## **ARTICLE 1: LE REGIME DE L'AFFILIATION**

## 1.1 Dispositions générales

La FFE se compose des associations affiliées et constituées conformément à ses statuts.

L'affiliation à la FFE peut être souscrite à n'importe quel moment de la saison.

Elle est renouvelée annuellement de manière tacite. Cependant, si les services de la FFE constatent qu'une structure ne satisfait plus aux conditions d'affiliation, elle est susceptible de perdre la qualité de membre dans les conditions prévues à l'article 2.4 des statuts.

#### 1.2 Les conditions d'affiliation

L'affiliation d'une association ne vaut que si elle compte au moins cinq licenciés A.

Toute nouvelle association juridiquement constituée doit adresser, sous la signature de son Président, à la FFE, à la ligue régionale et au comité départemental de son ressort territorial :

- un exemplaire de ses statuts ;
- une copie du récépissé de la déclaration de création de l'association en préfecture ;
- le procès-verbal de son Assemblée Générale constitutive comprenant la liste des membres de ses instances dirigeantes;
- une déclaration signée d'adhésion aux statuts et règlements de la FFE.

Les associations déjà constituées et demandant l'affiliation à la FFE leur adresseront sous la signature de son Président:

- un exemplaire de ses statuts ;
- une copie du dernier récépissé de déclaration de l'association à la Préfecture ;
- le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;
- la liste des membres de ses instances dirigeantes ;
- une déclaration signée d'adhésion aux statuts et règlements de la FFE.

Les associations sportives multisports ou omnisports leur adresseront :

- un exemplaire de ses statuts ;
- une copie du dernier récépissé de déclaration de l'Association à la Préfecture ;
- une lettre du président de l'association donnant mandat au responsable de la section « Echecs » pour représenter l'association devant la Fédération Française des Echecs ;
- une déclaration d'adhésion aux statuts et règlements de la FFE signée par le responsable de la section « Échecs ».

Sur le plan administratif, les clubs affiliés sont obligatoirement rattachés à la ligue régionale et au comité départemental dans lequel ils ont leur siège.

Sur le plan sportif, des dérogations peuvent être accordées par le Comité Directeur de la FFE pour participer à des rencontres hors du ressort territorial de la ligue régionale ou du comité départemental dans lequel elles ont leur siège.

L'affiliation d'une association sportive à la FFE vaut agrément en application de l'article L. 121-4 du Code du Sport.

#### 1.3 Droits et devoirs des clubs affiliés

Les clubs affiliés ont le droit :

- de concourir aux championnats, coupes, et challenges organisés par la FFE;
- de participer et d'organiser des épreuves homologuées par la FFE;
- de bénéficier, sauf renonciation expresse, des garanties d'assurances contractées collectivement par la FFE, conformément aux articles L. 321-1 et suivants du Code du Sport;
- de participer aux Assemblées Générales de la FFE et à celles des organes déconcentrés auxquels elles sont rattachées ;
- d'accéder aux services de la FFE et de bénéficier de toutes les garanties prévues par les statuts et règlements, notamment disciplinaires.

## Ils ont le devoir:

- de satisfaire aux conditions d'affiliation ;
- d'organiser des réunions périodiques pour la pratique du jeu d'Échecs et être en mesure de participer à des compétitions fédérales et internationales;
- s'assurer que tous leurs adhérents sont titulaires d'une licence en cours de validité;
- de respecter et de se soumettre aux statuts et règlements de la FFE ;
- de renseigner annuellement la base de données fédérale ;
- de veiller à l'exactitude des informations qui les concernent sur le site Internet fédéral.

## **ARTICLE 2: COTISATIONS**

#### 2.1 La cotisation club

Lors de sa première affiliation, tout nouveau club est exonéré de cette cotisation pour la saison sportive en cours et bénéficie de l'ensemble des droits reconnus aux clubs existants. Quand le club est créé après le 1<sup>er</sup> juin de la saison en cours, cette exonération se prolonge la saison suivante.

## 2.2 La cotisation individuelle

La cotisation individuelle (licence) comprend trois parts :

- La part fédérale, fixée par l'Assemblée Générale de la FFE;
- Les parts ligue régionale et comité départemental.

La somme des parts ligue régionale et comité départemental ne peut être supérieure à la part fédérale, dans chacune des catégories.

Il existe différents types de cotisations, chacune couvrant différentes catégories d'âge, dont les montants respectifs sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale de la FFE.

À cette cotisation, peut s'ajouter un droit d'adhésion au club dont le montant est fixé par ses propres instances et perçu directement par lui.

## 2.3 Les modalités de perception des cotisations

Avant la clôture de la saison sportive précédente, et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre, la FFE adresse à chaque club affilié un "état navette" comportant la liste de ses licenciés à la date d'envoi. Après corrections éventuelles, il retourne à la FFE cet état qui vaut bordereau de renouvellement, et l'accompagne du montant des cotisations individuelles correspondantes, de la cotisation club et des dettes subsistantes.

## **ARTICLE 3: LA LICENCE ET LES LICENCIES**

## 3.1 Règles générales

La licence est délivrée pour le compte de la FFE par l'intermédiaire et au titre d'un seul club. La licence peut être souscrite à n'importe quel moment de la saison.

Elle est valable à partir de la demande et court jusqu'au 31 août de la saison sportive au cours de laquelle elle a été délivrée.

#### 3.2 Modalités de délivrance de la licence

Seuls les clubs affiliés à jour de leur cotisation et de l'ensemble de leurs obligations envers la FFE sont autorisés à délivrer des licences.

Pour que le club transmette au siège de la FFE une demande de licence, la personne concernée doit lui fournir :

- son nom, son prénom, sa date de naissance, son adresse et nationalité;
- une autorisation parentale pour les mineurs non émancipés.

#### 3.3 Droits des licenciés

La licence fédérale ouvre droit :

- à participer aux compétitions correspondant à la catégorie de licence délivrée;
- aux garanties d'assurances contractées collectivement par la FFE conformément aux articles L. 321-1 et suivants du Code du Sport, sauf renonciation expresse;
- à l'éligibilité aux instances dirigeantes de la FFE et de ses organes déconcentrés dans les conditions précisées à l'article 6.3 des statuts ;
- à toutes les garanties procédurales en cas de poursuites disciplinaires, et plus généralement à tous les avantages résultant des règlements fédéraux ;
- à participer aux votes et élections organisés dans les clubs affiliés pour les licenciés de plus de 16 ans, les licenciés de moins de 16 ans pouvant être représentés par leur représentant légal.

#### 3.4 Devoirs des licenciés

Tout licencié est tenu :

- de payer sa cotisation ;
- de respecter et se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux statuts, règlements fédéraux nationaux et internationaux;
- d'avoir en toute circonstance une conduite loyale envers la FFE, de s'interdire tout comportement de nature à porter atteinte à l'image du jeu d'Échecs et plus généralement de respecter les principes édictés par la Charte Ethique de la FFE et le Code Ethique de la FIDE.

## 3.5 Les différentes licences

#### 3.5.1 La Licence A

La licence A confère à son titulaire tous les droits et devoirs attachés au fonctionnement administratif, technique et sportif de la FFE et de ses organes déconcentrés, ainsi que de son club. Elle ouvre droit à la participation à toute compétition, suivant les règlements sportifs en vigueur.

## 3.5.2 La Licence B

La licence B confère à son titulaire les mêmes droits et devoirs que la licence A, notamment celui d'accéder au statut de dirigeant. Toutefois, elle ne permet de disputer que les compétitions définies par le Comité Directeur et précisées par les règles générales des compétitions fédérales.

Tout changement de licence B en licence A en cours de saison ne requiert de son titulaire que l'acquittement de la différence entre leur tarif.

## ARTICLE 4: MODIFICATIONS STRUCTURELLES DES CLUBS D'ÉCHECS

#### 4.1. Changement de nom, de siège social, et de direction

Toute modification concernant le nom, l'adresse du siège social et la liste des membres des instances dirigeantes d'un club doit être communiquée à la FFE, ainsi qu'à sa ligue régionale et son comité départemental de rattachement.

Il en est de même pour tout changement de responsable de la section Échecs dans les associations sportives multisports ou omnisports.

#### 4.2 Fusions et scission de clubs

Tout club envisageant une fusion ou une scission doit formuler sa demande auprès du Secrétaire Général de la FFE avant le 15 mai en vue de son examen par le Comité Directeur de la FFE lors de sa dernière réunion de la saison.

Par l'intermédiaire de leur ligue régionale de rattachement, qui émettra un avis circonstancié, ces clubs doivent adresser au comité départemental et à la FFE leur projet de fusion élaboré conformément à l'article 1 du décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015, comprenant notamment les statuts envisagés de la nouvelle association résultant de l'opération de fusion ou de scission. En toute hypothèse, en cas d'autorisation du Comité Directeur, les joueurs des clubs visés sont considérés comme non mutés pour la saison à venir.

#### 4.2.1 La fusion-absorption

Cette forme de fusion entraîne la dissolution d'une association (le club absorbé) et la transmission de son patrimoine à une autre association (le club absorbant).

L'autorisation de fusion-absorption ne sera éventuellement accordée par le Comité Directeur de la FFE qu'après transmission du dossier par la ligue régionale de rattachement du club absorbeur avec avis circonstancié(s) de la (ou des) ligue(s) régionale(s) concernée(s).

Si un club contrevient à un refus de fusion prononcé par le Comité Directeur, le club absorbé perd ses droits et ses joueurs seront considérés comme mutés dans le club absorbeur. Le club absorbeur perd quant à lui les droits du club absorbé et sera considéré comme un nouveau club partant au bas de la hiérarchie sportive.

Il en est de même si le club absorbeur n'a pas obtenu son homologation définitive dans les délais prescrits.

La fusion-absorption est effective dès que l'autorisation est accordée par le Comité Directeur. Elle ne sera toutefois officiellement homologuée que si les conditions d'affiliations prévues aux 1.2 et 1.3 du règlement intérieur sont actualisées aux vues des procès-verbaux de l'Assemblée Générale des associations concernées.

Sur le plan sportif, tout club absorbeur bénéficie de la qualification des équipes des clubs d'origine, dans les limites prévues par les règlements de la FFE.

#### 4.2.2 La fusion-création

Cette forme de fusion entraîne la dissolution des clubs souhaitant fusionner et la création d'une nouvelle association.

Sur le plan sportif, la nouvelle structure bénéficie de la qualification des équipes des clubs d'origine, dans les limites prévues par les règlements de la FFE.

Les licenciés des clubs constituant la nouvelle structure conservent les droits attachés à leur licence et ne sont pas considérés comme mutés. Les autres licenciés partant ou entrant dans le nouveau club sont soumis aux règles générales de mutation.

#### 4.2.3 La scission

L'opération de scission entraîne la création d'une deuxième association par les membres démissionnaires de la première association qui se scinde sans pour autant être dissoute, à moins qu'un vote de l'Assemblée Générale ne prononce la dissolution.

Si les clubs contreviennent à un refus de scission prononcé par le Comité Directeur, ils perdent les droits du club d'origine et sont chacun considérés comme un nouveau club partant sur le plan sportif au bas de la hiérarchie sportive.

Les présidents, comités directeurs, sièges sociaux et lieux de jeu des deux nouveaux clubs devront être totalement différents et indépendants. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du club ayant décidé sa scission devra comporter la répartition des équipes qualifiées et de tous les droits sportifs entre les deux nouveaux clubs.

La scission est effective après enregistrement à la préfecture des deux nouveaux clubs, dépôt des procèsverbaux de leur Assemblée Générale constitutive respective auprès du Président de leur ligue régionale qui contrôlera la légalité et l'indépendance réelle des deux nouveaux clubs et en informera le Secrétaire Général de la FFE.

Les droits administratifs de l'ancien club sont partagés entre les deux nouveaux clubs proportionnellement à leur nouveau nombre de joueurs. Le procès-verbal d'Assemblée Générale constatant la scission doit prévoir la répartition des équipes dans les différents niveaux de championnat.

Pendant les deux saisons suivant la scission effective, les deux nouveaux clubs ne pourront pas cumuler plus de droits sportifs qu'un seul, et aucune autre autorisation de scission ou de fusion ne leur sera accordée.

#### ARTICLE 5: LES ORGANES DECONCENTRES DE LA FFE

#### 5.1 Dispositions générales

#### 5.1.1 Mécanisme de déconcentration

Conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'article 3 de ses statuts, la FFE est représentée localement par des organes déconcentrés dénommés respectivement ligues régionales et comités départementaux.

Ils sont constitués en forme d'associations déclarées. Pour ceux qui ont leur siège social dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ils sont constitués conformément aux dispositions du droit local.

Ils rassemblent tous les clubs affiliés à la FFE dont le siège social se trouve dans leur ressort territorial.

L'Assemblée Générale des organes déconcentrés se compose des représentants élus des clubs de leur ressort territorial affiliés à la FFE. Leurs délégués disposent d'un nombre de voix défini à l'article 5.4 des statuts.

Les élections au comité directeur des organes déconcentrés s'effectuent au scrutin de liste bloquée à 1 tour.

Ils sont tenus de se conformer aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à l'ensemble des statuts et règlements fédéraux.

Ils respectent la charte graphique de la FFE dans leur correspondance et sur tous leurs supports de communication et s'interdisent toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la FFE.

## 5.1.2 Objet

Ils relaient et appliquent la politique de la FFE, notamment son projet fédéral, et mettent en œuvre, à leur échelon, les conventions nationales signées par la FFE, adaptées aux particularités locales.

Ils assurent la liaison entre la FFE et les clubs sur leur territoire, et organisent les compétitions à l'échelon régional ou départemental en décernant les titres qui en découlent.

Les statuts des organes déconcentrés doivent être compatibles avec ceux de la FFE et respecter les prescriptions statuaires obligatoires établies par celle-ci. Ils sont communiqués au Bureau Fédéral qui se réserve le droit d'exiger les modifications qui seraient nécessaires pour le respect du principe de compatibilité précité ; par délégation, ceux des comités départementaux sont aussi transmis aux ligues régionales qui en assurent le contrôle de compatibilité et transmettent tout différend au Secrétaire Général de la FFE.

Après mise en demeure du Bureau Fédéral, le Comité Directeur peut décider de mesures à l'encontre des organes déconcentrés ne respectant pas les prescriptions obligatoires dans leurs statuts. Ces mesures peuvent notamment consister en des retenues financières.

Si la ligue régionale ou le comité départemental persiste dans son refus de mettre ses statuts en conformité, le Bureau Fédéral peut demander l'inscription à l'ordre du jour du prochain Comité Directeur de la FFE une résolution tendant à retirer à l'organe déconcentré sa qualité de ligue régionale ou de comité départemental de la FFE.

## 5.1.3 Développement

Pour développer la pratique du jeu d'Échecs dans leur ressort géographique, ils entretiennent des relations avec les collectivités territoriales de leur territoire et sont aussi encouragés à initier des projets justifiés par des nécessités locales.

Afin de garantir l'application de la politique fédérale au niveau local, une convention d'objectifs peut être conclue, au début de chaque saison sportive, entre la FFE, les ligues régionales et éventuellement les comités départementaux qui s'y rattachent.

Cette convention établit les différentes actions que comptent mener les ligues et leurs comités. Elle précise également les moyens mis en œuvre par la FFE, les ligues et comités, ainsi que les objectifs fixés.

Les projets associatifs des ligues régionales doivent alors être communiqués au siège de la FFE. Le cas échant, ces projets sont intégrés dans la convention d'objectifs passée entre la FFE, la ligue régionale et les comités départementaux qui s'y rattachent ; l'adéquation de ceux-ci au projet fédéral pouvant donner lieu à l'allocation d'aides de la FFE.

Un avenant à cette convention d'objectifs peut être conclu jusqu'au 31 décembre pour la mise en place d'un projet élaboré en cours de saison. Sa conclusion est soumise à autorisation du Comité Directeur. Un mois avant la fin de la saison sportive, les ligues et comités qui ont conclu une convention d'objectifs transmettent à la FFE un bilan des actions menées, qui doit être fondé, sincère, et établi sur la base des objectifs fixés en début de saison.

## 5.2 Les ligues régionales

Les ligues régionales favorisent le développement de la pratique des Échecs et appliquent la politique fédérale dans leur ressort territorial défini par les services déconcentrés du Ministère chargé des Sports.

Dans leur ressort territorial, les ligues ont aussi compétence pour les relations avec les collectivités territoriales et la presse, la discipline, l'arbitrage, la formation de l'élite, l'organisation des compétitions et le suivi administratif et technique. Elles ont délégation pour assurer le contrôle de compatibilité des statuts et règlement intérieur des comités départementaux de leur ressort territorial, avec les statuts et règlement intérieur fédéraux.

Elles sont chargées de faire appliquer la politique fédérale par les comités départementaux et d'assurer le suivi administratif des clubs en lieu et place des comités non constitués.

Par délégation de la FFE, les ligues assurent l'organisation des coupes et championnats dans les zones interdépartementales de leur territoire qui sont définies par les règlements sportifs et reprenant leurs délimitations géographiques antérieures à l'adoption des présents statuts.

Pour assurer la gestion de ces « espaces de jeu », il est institué au sein de chaque ligue une commission technique composée d'au moins un président et d'un membre référent par zone interdépartementale.

Dans le mois qui suit la réunion de chaque Assemblée Générale, les ligues régionales sont tenues d'en adresser le procès-verbal au Secrétaire Général de la FFE, ainsi que les pièces comptables et financières produites à cette occasion qui seront soumises à la Commission Contrôle Economique et Gestion dans les conditions prévues dans son règlement intérieur. Elles se doivent également de communiquer au Secrétaire Général de la FFE le compte rendu des réunions de leur comité directeur.

Lors de l'Assemblée Générale des ligues régionales, le nombre total de voix dont peut disposer un délégué est limité à 15% du total des voix de de la ligue régionale concernée. Cette limite est arrondie à l'unité supérieure et ne s'applique qu'aux ligues régionales composées d'au moins 10 clubs.

## 5.3. Les comités départementaux

Les comités départementaux sont obligatoirement rattachés à la ligue de la région administrative de leur ressort territorial défini par les services déconcentrés du Ministère chargé des Sports.

Ils favorisent le développement de la pratique du jeu d'Échecs et appliquent la politique fédérale et les missions qui leur ont éventuellement été confiées dans le cadre de la convention d'objectifs signée avec la FFE et la ligue régionale dont ils dépendent.

Ils soutiennent et coordonnent l'action des clubs de leur département. Ils ont compétence pour les relations avec les collectivités territoriales et la presse, l'aide au développement des clubs, l'organisation de compétitions départementales et le suivi administratif des clubs.

Dans le mois qui suit la réunion de chaque Assemblée Générale, les comités départementaux sont tenus d'en adresser le procès-verbal au Secrétaire Général de la Ligue, ainsi que les pièces comptables et financières produites à cette occasion qui seront soumises à la Commission Contrôle Economique et Gestion dans les conditions prévues dans son règlement intérieur.

Ils se doivent également de communiquer à leur ligue régionale le compte rendu des réunions de leur comité directeur.

#### **ARTICLE 6: L'ASSEMBLEE GENERALE**

Conformément aux statuts, les membres représentés à l'Assemblée Générale doivent être affiliés à la FFE pour la saison en cours.

Leurs représentants, appelés délégués, disposent d'un nombre de voix défini à l'article 5.4 des statuts.

## 6.1 Convocation et ordre du jour

Le Président de la FFE convoque tous les ans les clubs affiliés à l'Assemblée Générale qui se tient dans les quatre mois suivant la date de clôture des comptes de l'exercice précédent.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés quinze jours calendaires au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale, par voie postale à tous les présidents des clubs affiliés.

La convocation leur notifie leur nombre de voix. L'ordre du jour mentionne les documents apportés aux débats dont notamment le rapport moral d'activité, le rapport financier, le budget prévisionnel, le calendrier des compétitions pour la saison sportive suivante, les rapports des secteurs d'activité présentés pour adoption par l'Assemblée Générale. Ces documents sont rédigés en français et sont publiés sur le site internet fédéral dans les mêmes délais.

## 6.2 Votes et délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité simple, sans condition de quorum. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le vote par procuration peut être transmis à une personne de plus de seize ans licenciée à la FFE. Il est admis dans la limite de 20 voix par délégué en plus de celles du club qu'il représente selon la définition de l'article 5.2 des statuts. Le vote par correspondance n'est admis que dans le cadre des élections.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, les votes portant sur des personnes ont toujours lieu à bulletin secret. Ce procédé peut également être utilisé sur demande du Président ou de la majorité des délégués présents représentant la majorité des voix présentes.

#### **ARTICLE 7: LES INSTANCES DIRIGEANTES**

#### 7.1 Le Comité Directeur

## 7.1.1 Convocation et ordre du Jour

À la fin de chaque saison, le calendrier fédéral voté par le Comité Directeur fixe les dates d'au moins trois réunions pour la saison suivante. Le Président de la FFE établit l'ordre du jour des réunions et convoque les membres au moins quinze jours à l'avance. Tout membre du Comité Directeur peut faire inscrire un point à l'ordre du jour avant l'ouverture de la séance, sous réserve d'approbation de la majorité de ses membres.

## 7.1.2 Délibérations et représentation

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Elles sont en principe prises à main levée. Tout vote concernant une personne membre du Comité Directeur se déroule hors de sa présence ou à scrutin secret.

Tout membre du Comité Directeur peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans les réunions du Comité Directeur. Chaque mandataire ne pourra disposer de plus de 2 voix en sus de la sienne. En cas d'absence d'un membre à trois réunions au cours de son mandat pour un motif autre que maladie justifiée, cas de force majeure ou considéré comme tel, le Comité Directeur, sur proposition du Président, peut acter la démission du membre par un vote à la majorité simple.

#### 7.1.3 Vote électronique

Entre deux sessions de réunion du Comité Directeur, un vote électronique par mail peut être soumis au Comité Directeur par le Bureau Fédéral. Ce vote ne peut pas être utilisé pour une décision portant sur une personne physique et ne peut être utilisé que pour des scrutins nécessitant la majorité simple. Il ne peut être utilisé dans les 15 jours qui précèdent une réunion du Comité Directeur, ni dans le mois qui précède une Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur doivent recevoir les documents nécessaires pour se forger une opinion au minimum une semaine avant l'ouverture du vote. Ils doivent avoir un interlocuteur identifié apte à répondre à toutes les questions concernant ce vote. Les questions et les réponses seront obligatoirement diffusées à tous les membres.

Le scrutin sera ouvert pendant 3 jours ouvrés. Les votes seront envoyés à un(e) salarié(e) de la Fédération Française des Échecs, en utilisant le formulaire spécifique au vote électronique. Lorsqu'un vote aura été enregistré, il ne pourra être modifié.

La question ne doit appeler que 3 réponses possibles : OUI, NON, ABSTENTION. Tout mail qui ne se limiterait pas à ces 3 termes sera considéré comme nul.

## 7.1.4 Défraiement

Les membres du Comité Directeur sont fondés, selon les modalités fixées par le règlement financier, à demander au Trésorier de la FFE le remboursement des frais engendrés par leur participation aux réunions.

## 7.1.5 Confidentialité

Les membres du Comité Directeur sont soumis à un devoir de discrétion concernant les documents préparatoires aux décisions, identifiés comme confidentiels lorsqu'ils sont transmis en amont des réunions du Comité Directeur.

#### 7.2 Le Bureau Fédéral

Le Bureau Fédéral est désigné par le Comité Directeur sur proposition du Président conformément aux dispositions de l'article 7.1 des statuts. Ses fonctions sont définies à l'article 7.2 des statuts fédéraux.

## 7.3 Le Président

Le Président est élu par l'Assemblée Générale élective, comme personne en tête de la liste ayant remporté les suffrages. Ses fonctions sont définies à l'article 8.2 des statuts fédéraux.

#### **ARTICLE 8: LES AUTRES ORGANES STATUTAIRES**

Les commissions statutaires créées en application de l'article 10 des statuts peuvent se doter d'un règlement intérieur, précisant leur mode de fonctionnement, qui le cas échéant, est approuvé par un vote du Comité Directeur.

## 8.1 La Direction Technique Nationale

#### 8.1.1 Fonctions

La Direction Technique Nationale est chargée de définir la politique sportive de la FFE, notamment pour la préparation des compétitions internationales organisées par la FIDE, et ce dans les domaines sportif, financier, et de l'encadrement technique.

Elle organise une surveillance médicale particulière pour les membres des équipes de France.

#### 8.1.2 Composition

Outre le Directeur Technique National qui la dirige et l'anime, la Direction Technique Nationale est composée d'un Directeur Technique National adjoint et des entraîneurs nationaux dont la mission est d'encadrer les membres des équipes de France.

#### 8.2 La Commission Technique

#### 8.2.1 Fonctions

La Commission Technique a compétence pour :

- assurer la gestion technique de la FFE dans le cadre du budget voté par l'Assemblée Générale;
- veiller à ce que les manifestations organisées dans le cadre des activités de la FFE respectent les règlements sportifs, les appellations officielles et les cahiers des charges de la F.I.D.E. et de la Fédération. A ce titre, elle émet des avis;
- conseiller les Directions Techniques des ligues régionales qui la sollicitent ;
- établir et publier avant le début de la saison sportive le calendrier fédéral officiel des compétitions, ménageant aux joueurs un temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé.

## 8.2.2 Composition

La Commission Technique comprend onze membres, dont neuf sont approuvés par le Comité Directeur et deux sont membres de droit, à savoir le Président de la FFE et le Directeur Technique National.

Le Directeur Technique National propose les neuf membres de la Commission, dont son président. Cette proposition doit être approuvée par le Président de la FFE et le Comité Directeur. Des chargés de mission peuvent être nommés par le Directeur Technique National.

## 8.2.3 Pouvoirs décisionnels

Au sein de la Commission Technique, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante. Un quorum de six membres conditionne leur validité. Le Directeur Technique National reçoit alors tous pouvoirs d'exécution.

En cas d'urgence, des dispositions réglementaires peuvent être adoptées par la Commission Technique et sont alors immédiatement applicables jusqu'au prochain Comité Directeur qui les vote si nécessaire.

#### 8.3 La Direction Nationale de l'Arbitrage

Le présent article est précisé par le règlement intérieur de la Direction Nationale de l'Arbitrage, lui-même approuvé par le Comité Directeur.

#### 8.3.1 Fonctions

La Direction Nationale de l'Arbitrage a compétence pour :

- assurer la formation et la compétence disciplinaire des arbitres français envers les joueurs et les arbitres, dans un souci de rigueur, d'uniformisation des savoir-faire et de réactualisation des connaissances;
- délivrer par des examens, les différents titres hiérarchisés d'arbitres ;
- gérer l'arbitrage des différents tournois en France, ainsi que le budget mis à sa disposition;
- élaborer ses règles propres de déontologie et de formation et présenter en français les règlements d'arbitrage et les textes officiels de la FIDE;
- tenir à jour, un livre de l'arbitre, un fichier national, une charte des arbitres et faire paraître un bulletin des arbitres.

#### 8.3.2 Composition

La Direction Nationale de l'Arbitrage comprend neuf membres. Le Directeur National de l'Arbitrage est désigné par le Président de la FFE, il propose les huit membres restants. Cette proposition doit être approuvée par le Président et le Comité Directeur.

## 8.4 Les Commissions disciplinaires

Un règlement disciplinaire conforme à l'Annexe I-6 du Code du Sport, accessible sur le site Internet fédéral, définit le domaine de compétences des commissions disciplinaires, leurs modalités de fonctionnement, les procédures et sanctions applicables aux membres affiliés et licenciés à la FFE.

## 8.5 La Commission d'Homologation

#### 8.5.1 Fonctions

Elle se prononce sur la situation de joueurs qualifiés ou non qualifiés, mutés ou non mutés, de nationalité française ou non :

- avant le début de la saison, à la demande du club où est (ou sera) licencié le joueur ou
- à tout moment à la demande du club où est (ou sera) licencié le joueur, d'un autre club, du Directeur
   Technique National, du directeur de la compétition, ou du Comité Directeur.

Les clubs sont responsables de la qualification de leurs joueurs. Tout club contrevenant n'ayant ni sollicité, ni obtenu l'accord de la Commission d'Homologation, sera rétroactivement pénalisé.

#### 8.5.2 Composition

La Commission d'Homologation comprend cinq membres désignés par le Comité Directeur.

## 8.5.3 Pouvoirs décisionnels

Les décisions de la Commission d'Homologation sont prises à la majorité simple, la voix de son président étant prépondérante en cas d'égalité, et sont irrévocables, sauf production d'éléments nouveaux *a posteriori*.

Dans ce dernier cas, la réclamation est examinée par la Commission d'Appels Sportifs dont la décision n'a pas d'effet rétroactif et ne sanctionne pas le club. La situation du joueur peut être rectifiée pour la fin de la saison.

## 8.6 La Commission d'Appels Sportifs

#### 8.6.1 Fonctions

La Commission d'Appels Sportifs juge en dernier ressort :

 sur le plan administratif, les appels interjetés contre les décisions des directeurs de compétitions, des ligues régionales et comités départementaux, ainsi que des avis formulés par la Commission Technique dans le cadre des prérogatives fixées au point 2 de l'article 8.2.1 du présent règlement;  sur le plan sportif, les appels interjetés contre les décisions des arbitres, des ligues régionales et comités départementaux.

#### 8.6.2 Composition

La commission comprend cinq membres désignés par le Comité Directeur qui en nomme le Président. Ils peuvent être convoqués à une réunion si la nature du litige l'exige. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres ayant donné leur avis.

#### 8.6.3 Modalités de saisine

L'appel doit être formulé par courrier simple adressé, sous peine d'irrecevabilité, directement au Président de la Commission d'Appels Sportifs, dans les dix jours suivant la réception de la décision contestée.

#### 8.7 La Commission Contrôle Economique et Gestion

#### 8.7.1 Fonctions

La Commission Contrôle Economique et Gestion est notamment chargée d'assurer la conformité économique et budgétaire des organes déconcentrés de la FFE : comités départementaux et ligues régionales.

Elle propose au Comité Directeur toute mesure de redressement ou toute sanction appropriée en cas de défaillance dûment constatée. Egalement destinataire des documents à caractère financier soumis à l'examen du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale, elle donne son avis sur leur contenu avant qu'ils ne soient présentés.

Le reste de ses attributions est défini dans son règlement intérieur.

#### 8.7.2 Composition

Les membres de la Commission Contrôle Economique et Gestion sont nommés par le Comité Directeur en raison dans leurs compétences en économie et en gestion.

La Commission comprend au moins 5 membres, sans excéder 9, dont au moins un membre du Comité Directeur. Le Trésorier de la FFE est membre de droit de la Commission.

Le Comité Directeur désigne le Président de la commission qui ne peut pas être l'un de ses membres.

#### 8.8 La Commission Médicale

#### 8.8.1 Fonction

Elle a pour mission de définir et de veiller à l'application du règlement médical et du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

## 8.8.2 Composition

Le Président est nommé par le Comité Directeur parmi les médecins pris en son sein.

Deux autres membres sont également désignés par le Comité Directeur, le président de la Commission ayant toute latitude pour la compléter.

## 8.9 La Commission de Surveillance des Opérations Électorales (CSOE)

Les fonctions et la composition de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales sont définies à l'article 9 des statuts.

Les membres de la CSOE ne peuvent être ni membres ni candidats aux instances dirigeantes de la FFE ou de ses organes déconcentrés.

En cas d'absence répétée de l'un des membres de la commission, le président de la commission en informera sans délai le Président de la FFE qui pourra lui demander de procéder à son remplacement par le premier suppléant. En cas d'absence répétée du président de la commission, chaque membre de la commission pourra en informer le Président de la FFE pour qu'il soit pourvu à son remplacement.

## RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du Code du Sport et conformément à l'article 5.1 des statuts de la Fédération Française des Echecs (FFE).

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

## **CHAPITRE I<sup>er</sup>: ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES**

## Section I : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

#### **ARTICLE 2 – DEFINITION – COMPOSITION**

Il est institué différents organes investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- des licenciés de la FFE;
- des associations affiliées à la FFE ;
- tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

#### Ces organes sont les suivants :

- Un organe disciplinaire fédéral de 1<sup>re</sup> instance dénommé « Commission Fédérale de Discipline » (CFD) ;
- Un organe disciplinaire régional de 1<sup>re</sup> instance dénommé « Commission Régionale de Discipline » (CRD) dans chaque organe déconcentré régional de la FFE, saisi lorsque le Bureau Fédéral décide d'engager des poursuites selon les modalités prévues à l'article 9, sans transmettre directement l'affaire à la Commission Fédérale de Discipline, en fonction de la gravité du litige;
- Un organe disciplinaire d'appel dénommé « Commission d'Appel », compétent pour trancher les appels interjetés à l'encontre de toutes décisions rendues en 1<sup>re</sup> instance.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits suivants, commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits :

- faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération Française des Echecs ou de ses organes déconcentrés ;
- brutalités et insultes à l'égard d'un autre participant, d'un officiel ou du public lors d'une compétition organisée ou homologuée par la FFE ;
- tout type de fraude, y compris la tricherie à l'aide d'un dispositif électronique, lors d'une compétition organisée ou homologuée par la FFE ;
- manquements à la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française des Echecs.

Les litiges mineurs pouvant faire l'objet d'une médiation aux fins de conciliation et les plaintes qui ne caractérisent pas suffisamment les faits ne peuvent donner lieu à des poursuites disciplinaires selon les modalités prévues à l'article 9.

Les membres de la Commission Fédérale de Discipline et de la Commission d'Appel, y compris leur président, sont désignés à la majorité simple par le Comité Directeur fédéral, sur proposition du Bureau Fédéral.

Les membres des Commissions Régionales de Discipline sont désignés à la majorité simple par le Comité Directeur de l'organe déconcentré régional de son ressort territorial.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- d'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
- ou de démission ;
- ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportive.

Le président de la FFE, les présidents de ses organes déconcentrés, ainsi que les membres des instances dirigeantes de FFE ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Toute Commission Régionale de Discipline est composée en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de son organe déconcentré.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération et à ses organes déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

#### **ARTICLE 3 – DUREE DU MANDAT**

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération et de ses organes déconcentrés est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

#### **ARTICLE 4 - INDEPENDANCE**

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans la Commission d'Appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Toute méconnaissance des règles fixées à l'article 2 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

#### **ARTICLE 5 – REUNION DES ORGANES DISCIPLINAIRES**

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

#### **ARTICLE 6 – PUBLICITE DES DEBATS**

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil mandaté par un pouvoir écrit ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

#### **ARTICLE 7 – CONFERENCE AUDIOVISUELLE**

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

#### ARTICLE 8 – TRANSMISSION DES DOCUMENTS ET ACTES DE PROCEDURE

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'association sportive avec laquelle elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire.

Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

## Section II : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

## **ARTICLE 9 – POURSUITES DISCIPLINAIRES**

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Bureau Fédéral sur dépôt de plainte motivée à l'initiative d'un licencié ou d'une association, adressée au secrétariat du siège fédéral par courrier recommandé avec accusé de réception.

Toutes les affaires disciplinaires soumises à la Commission Fédérale de Discipline doivent faire l'objet d'une procédure d'instruction.

Les affaires disciplinaires soumises aux Commissions Régionales de Discipline ne font pas l'objet d'une procédure d'instruction, sauf en cas de décision contraire du Bureau Fédéral.

Le Comité Directeur Fédéral désigne au sein de la Fédération ou de ses organismes régionaux au moins un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires (instructeur).

Si aucune personne n'est habilitée à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires entre deux réunions du Comité Directeur, en raison d'absence de représentant ou d'empêchement des personnes habilitées, le Bureau Fédéral peut désigner un nouvel instructeur.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont choisies, soit parmi licenciés de la fédération ou les collaborateurs des associations affiliées mentionnés à l'article 2, soit en raison de

leur compétences au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membre des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

#### **ARTICLE 10 - INSTRUCTION**

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, l'instructeur établit un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

#### **ARTICLE 11 – MESURE CONSERVATOIRE**

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le Bureau Fédéral peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 16 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 8 et sont insusceptibles d'appel.

#### ARTICLE 12 - CONVOCATION A L'AUDIENCE

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 8, dix jours au moins avant l'audience. La convocation énonce à l'intéressé les griefs retenus à son encontre ainsi que ses droits définis au présent article.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil mandaté par un pouvoir écrit ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier, sur demande adressée au président de l'organe disciplinaire, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique. Ces documents lui seront alors transmis par courrier électronique.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat et présenter ses observations écrites ou orales. En cas d'absence, elle ne peut être représentée que par un avocat.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la Fédération Française des Echecs aux frais de celle-ci.

Le délai de dix jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

#### **ARTICLE 13 - REPORT**

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, le report de l'affaire n'est pas de droit et ne peut être demandé par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil mandaté par un pouvoir écrit ou son avocat, qu'une seule fois, soixante-douze heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

#### ARTICLE 14 - DEROULEMENT DE L'AUDIENCE

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport ou délègue cette tâche au président de séance ou à la personne que ce dernier désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

## ARTICLE 15 - DELIBERE, DECISION ET NOTIFICATION

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée, signée par le président de séance et le secrétaire.

La décision est notifiée à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, selon les modalités prévues par l'article 8.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive dont dépend la personne poursuivie est informée de cette décision.

La FFE est informée des décisions disciplinaires des Commissions Régionales de Discipline.

#### ARTICLE 16 - DELAI DE DECISION DE PREMIERE INSTANCE

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat, à l'association sportive avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 8.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 13, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

## Section III - Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel

#### ARTICLE 17 - MODALITES D'EXERCICE DU DROIT D'APPEL

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil mandaté par un pouvoir écrit ou son avocat, ainsi que le Bureau Fédéral, peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 8, dans un délai de sept jours suivant la réception de sa notification.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la fédération dont il relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, la Commission d'Appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par la Commission d'Appel qui lui impartit un délai pour produire des observations selon les modalités prévues à l'article 8. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

#### ARTICLE 18 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'APPEL

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 12 à 15 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

#### ARTICLE 19 - DELAI DE DECISION D'APPEL

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'association sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 8.

À défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 22.

#### **CHAPITRE II – SANCTIONS**

#### **ARTICLE 20 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Les sanctions applicables sont:

- 1° Un avertissement;
- 2° Un blâme;
- 3° Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
- 4° Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 5° Une pénalité en points ;
- 6° Un déclassement
- 7° Une non homologation d'un résultat sportif;
- 8° L'interdiction temporaire d'accueillir des rencontres à domicile;
- 9° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées par la FFE ;
- 10° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées par la FFE ;
- 11° Une interdiction d'exercice de fonction ;
- 12° Un retrait provisoire de la licence;
- 13° Une interdiction pour une durée déterminée d'être licencié de la FFE ou de s'y affilier ;
- 14° Une radiation;
- 15° Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes ;
- 16° La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 22.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la FFE, de ses organes déconcentrés, ou d'une association sportive ou caritative choisie par l'organe disciplinaire.

#### **ARTICLE 21 – APPLICABILITE DES SANCTIONS**

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la date de prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

#### ARTICLE 22 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DE LA DECISION DISCIPLINAIRE

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

À cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication sur le site internet de la FFE de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

#### **ARTICLE 23 – SURSIS**

Les sanctions prévues à l'article 20, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 20. Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

### **RÈGLEMENT FINANCIER**

#### 1. OBJECTIF

Adossé à une comptabilité respectant le plan comptable, ce règlement financier a pour objectif essentiel d'assurer une totale transparence de la gestion financière de la Fédération.

Dans ce but, il définit une organisation comptable et financière offrant un dispositif de suivi, d'alerte et de contrôle :

- permettant d'assurer une bonne administration de la fédération,
- protégeant sa santé financière,
- permettant la conduite et la réalisation des actions et projets définis.

#### 2. L'ORGANISATION COMPTABLE ET BUDGÉTAIRE

Les modalités pratiques de tenue et de contrôle interne de la comptabilité sont définies par le Directeur Général, sous le contrôle du Trésorier. Le cas échéant, un cabinet d'expertise comptable indépendant peut intervenir sur tout ou partie de la comptabilité.

Le commissaire aux comptes certifie tous les ans la sincérité des comptes, du résultat, et de la situation patrimoniale de la fédération. Le Président, le Trésorier et son adjoint le cas échéant, veillent à ce que toutes les informations nécessaires soient communiquées en temps utile aux instances concernées.

Le trésorier assure le suivi de l'exécution du budget et présente les comptes à l'Assemblée Générale.

#### 3. ÉLABORATION DU BUDGET

Le budget prévisionnel est établi par le Président et le Trésorier en accord avec les membres du Comité Directeur.

Le projet de budget est présenté, pour amendements éventuels et adoption, chaque année lors de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes de l'exercice clos.

#### 4. LA TENUE DE LA COMPTABILITÉ

La comptabilité générale est tenue selon les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, et suivant les recommandations de l'Autorité des Normes Comptables.

En complément de la comptabilité générale, il est mis en place une comptabilité budgétaire analytique pour suivre les dépenses et recettes par objets ou par actions, conformément aux conventions d'objectifs passées avec le ministère chargé des sports, et pour les manifestations récurrentes telles que les différents championnats et coupes et de manière générale, de tout poste dont le suivi est utile à l'évaluation et la compréhension du fonctionnement fédéral.

Le cadre de cette comptabilité budgétaire analytique est de la seule responsabilité de la Fédération, dont le secrétariat donnera au cabinet d'expertise comptable l'imputation budgétaire sur chaque pièce à comptabiliser.

La séance de travail relative à l'arrêté final des comptes et à la détermination du résultat se tient au siège fédéral où pour l'occasion sont mises à disposition toutes les pièces comptables sans exception. A cette réunion, assistent outre le Président et le Trésorier fédéral, le Directeur Général et le Président ou le représentant délégué de la Commission de Contrôle Economique et de Gestion.

### 5. MODALITÉS D'ENGAGEMENT ET DE RÈGLEMENT DES DÉPENSES

Les différents degrés de décision relatifs à la gestion financière et comptable sont définis par les statuts et par le règlement intérieur de la Fédération. En application des statuts, seul le Président donne délégation de signature aux personnes habilitées à effectuer des opérations financières. Le Président ordonnance les dépenses, le Trésorier et/ou son adjoint, autorisé à cet effet, met en œuvre les règlements financiers.

Les règlements ne sont effectués que sur présentation d'une facture ou d'un justificatif.

Toute personne titulaire d'une carte de paiement ou habilitée à émettre des chèques doit impérativement remettre les justificatifs de ses règlements au Trésorier, dans les plus brefs délais.

### 6. DÉPENSES DES COMMISSIONS ET DES INSTANCES FÉDÉRALES

Les commissions existantes (ou à créer) de la Fédération ne peuvent en aucun cas prendre de décisions qui engagent financièrement l'association sans avoir, au préalable, transmis à la FFE une fiche de mission donnant un état du prévisionnel à attendre, et avoir reçu l'autorisation du Président.

Les demandes de remboursement, accompagnées des pièces justificatives, sont envoyées au secrétariat fédéral sous la forme d'une note de frais de la mission réalisée.

En cas de non-conformité, les demandes sont mises en attente et ne sont traitées qu'à réception de pièces conformes aux règles édictées ; le demandeur en est informé.

Les frais de déplacement et de représentation sont remboursés suivant les règles définies dans le règlement interne des frais de mission et remboursement des notes de frais des bénévoles et des prestataires de la FFE, annexé au présent règlement.

#### 7. CONTRÔLE DES RECETTES

Les ventes de matériels ou de fournitures et les prestations réalisées par la Fédération font systématiquement l'objet d'une facturation ; d'une façon générale, celle-ci doit être acquittée dès l'enlèvement des matériels ou des fournitures.

Le Trésorier et le Directeur Général mettent en œuvre toutes dispositions et toutes procédures pour assurer l'exhaustivité de l'enregistrement des recettes.

### 8. L'INFORMATION ET LE CONTRÔLE

Le Trésorier, avec le concours du Directeur Général de la Fédération, élabore un tableau de bord permettant de suivre l'évolution des dépenses et recettes par rapport au budget prévisionnel. Il informe le Comité Directeur de cette évolution lors de chaque réunion ainsi que de l'état des disponibilités financières.

Les comptes annuels et le budget prévisionnel sont tenus à disposition des clubs. Ils sont téléchargeables sur le site internet fédéral.

#### 9. RESPECT DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le Comité Directeur est chargé du respect du présent règlement financier. Son non-respect est susceptible de poursuites disciplinaires dans les conditions fixées par le règlement disciplinaire.

#### 10. VALIDITÉ DU RÉGLEMENT FINANCIER

Le présent règlement établi par application de l'article 5.1 des statuts de la Fédération, a été adopté par l'Assemblée Générale du 13 mai 2017.

### ANNEXE AU RÈGLEMENT FINANCIER

### Règlement interne des frais de mission et remboursement des notes de frais Bénévoles et Prestataires FFE

#### **APPLICATION**

Tous les collaborateurs bénévoles de la Fédération Française des Echecs, quel que soit la nature de leur fonction: Président, Membres du Bureau Fédéral, Membres du Comité Directeur, Membres des Commissions et Directions Nationales.

Tous les prestataires de la Fédération Française des Echecs lors de mission de long terme (plus de 3 mois).

#### **OBJECTIFS**

Cette politique vise à établir les conditions des frais de mission et de remboursement des notes de frais pour les déplacements dans le cadre du bénévolat pour la FFE

Il est rappelé que la nécessité de voyager pour les membres des commissions doit être évaluée par rapport à d'autres alternatives telles que les réunions par téléphone.

Les réunions du Comité Directeur ont lieu uniquement en face à face.

Les réunions du Bureau Fédéral et des Commissions peuvent avoir lieu par logiciel d'appel téléphonique (tels que Skype) ou au téléphone.

#### RESPONSABILITÉS

Le Secrétaire Général rédige, met à jour et s'assure de la bonne application de la présente procédure auprès des:

- présidents de Directions Nationales et des Commissions, des membres de Commissions et autres bénévoles
- prestataires de la FFE

Seuls le Président, le Trésorier et le Trésorier Adjoint autorisent l'engagement de frais sur la base de missions bien établies.

#### Deux possibilités de traitement :

1) Abandon à l'association : Les bénévoles renoncent à se faire rembourser par l'association, c'est-àdire qu'ils abandonnent leur créance sur l'association par renonciation expresse rédigée sur la note de frais jointe avec la remise des justificatifs. La fédération leur délivre alors un reçu fiscal sur la base du barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations.

Cet abandon de créance s'assimilant à un don, il ouvre droit à une réduction d'impôts sur le revenu (article 200 du Code Général des Impôts).

2) Remboursement « à l'Euro, l'Euro » : Ils demandent le remboursement à l'association, en lui remettant une note de frais et les justificatifs (factures, relevé de compteur pour les remboursements de frais kilométriques.....).

Pour les prestataires, il y a aura un remboursement « à l'euro, l'euro ».

Les remboursements de frais n'ont lieu que si :

- une fiche de mission par les bénévoles de la FFE ou les prestataires extérieurs a été transmise à la FFE et enregistrée par le service comptabilité avant l'engagement des frais, donnant un état du prévisionnel à attendre ;
- une note de frais de la mission réalisée avec les justificatifs est transmise pour contrôle et enregistrement au Service Comptabilité de la FFE.

Les Commissions et Directions Nationales ont des budgets et gèrent leurs frais de mission. Ils doivent identifier une personne au sein de leur instance qui est en charge du suivi financier.

Les prestataires extérieurs doivent communiquer à l'avance leurs dépenses prévisionnelles sur la base du contrat de mission passé avec la FFE.

Le Service Comptabilité de la FFE, sous la supervision du Trésorier et du Trésorier Adjoint, a la responsabilité de recueillir et classer ces prévisionnels et de vérifier ces notes de frais et de les enregistrer.

#### **EXIGENCES**

#### a) Procédure

Pour des raisons de coûts, les réservations en ligne doivent être privilégiées.

Afin d'éviter la facturation de pénalités, les annulations de billets doivent être effectuées le plus rapidement possible.

Une annulation peut entrainer des frais en fonction du billet acheté (échangeable ou non, flexible...).

#### b) Utilisation des accords-cadres FFE

La FFE conclut des accords lors des compétitions avec des fournisseurs de services.

Ces services comprennent :

- Hôtels
- Restauration

Les accords négociés sont communiqués aux bénévoles et, le cas échéant, aux prestataires.

#### c) Bonnes pratiques à respecter

Les billets doivent être réservés le plus en avance possible afin de bénéficier des meilleures conditions tarifaires.

Les billets non flexibles doivent être privilégiés dès que cela est possible.

Il appartient au bénévole ou prestataire de retenir l'offre la plus appropriée à son déplacement.

Le choix du mode de transport pourra être fait en fonction du temps de trajet et de la durée du déplacement.

Lors de la planification d'un voyage pour un bénévole ou un prestataire, un équilibre doit être recherché entre les critères ci- dessous :

- Nécessité pour la FFE d'optimiser ses dépenses ;
- Besoin de bénéficier de services de qualité, en sécurité;
- Considérations environnementales.

#### d) Assurance des bénévoles pendant les déplacements

Les bénévoles prêtant leur concours à la Fédération Française des Echecs sont couverts par un contrat d'assurances souscrit par la FFE en application des articles L. 321-1 et suivants du Code du Sport.

Le contrat couvre ces bénévoles lors de leurs déplacements dans le cadre de leurs activités en cas de mise en cause de leur responsabilité civile et/ou dans le cas où ils seraient victimes d'accidents corporels.

#### e) Hôtels

La FFE conclut des accords avec un certain nombre d'hôtels. Si possible, les bénévoles doivent utiliser ces hôtels. Une exception peut être faite s'il est évident que l'utilisation d'autres lieux d'hébergement est plus appropriée et / ou au meilleur prix pour la FFE.

Autres frais remboursés : parking de l'hôtel ; accès Wi-Fi dans la limite du raisonnable. Le montant total des autres frais remboursés ne peut pas excéder 25% de la nuitée.

#### f) Voyage par avion et en train

Le standard des voyages en train est la 2<sup>e</sup> classe.

L'utilisation de billets d'avion en première classe et en classe affaire n'est pas autorisée pour les voyages des bénévoles de la FFE (« première classe » signifie une classe qui est deux niveaux au-dessus de la classe économique).

Toute dérogation au standard précité (qui, en principe, doit être exceptionnelle) devra faire l'objet d'une approbation par le Président de la FFE.

Il est recommandé aux personnes qui détiennent déjà une carte de réduction pour les transports de l'utiliser dans le cadre des déplacements dont le remboursement est demandé.

Les « miles » attribués lors des voyages en avion restent acquis aux bénévoles.

#### g) Indemnités kilométriques

L'utilisation des transports en commun doit être privilégiée à chaque fois que possible.

Les remboursements kilométriques sont de 0,31 € par km pour une distance aller 0-110km.

Au-delà les remboursements seront effectués par rapport au barème ci-dessous.

DISTANCE ALLER	CONSTANTE	PRIX KM
D	C	K
110-149 km	4,0864	0,1425
150-199 km	8,0871	0,1193
200-300 km	7,7577	0,1209
301-499 km	13,6514	0,1030
500-799 km	18,4449	0,0921
800- 999 km	32,2041	0,0755

Formule de remboursement du trajet aller : R= C + (D x K)

Le remboursement total correspond au remboursement de la « distance aller » multiplié par 2 + 20 € forfaitaires couvrant les frais annexes.

#### EXEMPLE:

Paris-Tours = 204kms

Remboursement :  $R = 7,7577 + (204 \times 0,1209) = 32,4213=32,42$ 

Remboursement total: (32,42 x 2) + 20 = 84,84 €

### h) Taxis et transports en commun

Pour les trajets de liaison du type domicile <-> aéroport / gare ou gare / aéroport <-> lieu de formation/compétition/réunion, l'utilisation des transports en commun doit être privilégiée, à chaque fois que possible.

Quand l'utilisation des transports en commun s'avérera inefficace en terme de durée, il pourra être fait recours au taxi/Uber.

Dans le cas où le bénévole bénéficie de l'usage d'un véhicule de la FFE, il est recommandé de l'utiliser en priorité sauf dans le cas où le taxi est moins onéreux ou plus adapté à la nature du déplacement.

#### i) Frais de péage et de parking

Les frais de péage ne sont pas remboursés.

Les frais de parking sont remboursables, dès lors qu'ils ont été engagés à l'occasion de déplacements dans le cadre des fonctions de bénévolat de la FFE. Les frais de parking engagés lors de déplacements personnels ne sont pas remboursables.

#### j) Frais de repas

Les petits déjeuners seront pris en priorité à l'hôtel.

Le plafond fixé pour les repas pris en France est de 20€ maximum par repas.

Ce seuil est un maximum et non une cible. Ils peuvent être dépassés uniquement en cas d'invitations du Président de la FFE et ne sont pas applicables lors de déplacements dans les DOM-TOM ou à l'étranger.

Les dépenses doivent toutefois rester dans des proportions raisonnables et feront l'objet de contrôles a posteriori de la hiérarchie quant à leur justification.

En cas d'invitation, les noms des personnes invitées devront être inscrits sur les notes de frais. Le bénévole s'assurera d'avoir l'accord du Président de la FFE, ou du Trésorier ou du Trésorier Adjoint de la FFE avant d'engager toute dépense de ce type.

#### k) Ne sont pas remboursés

- Les contraventions ;
- Les "loisirs" (sorties, journaux, magazines...);
- Les dépassements par rapports aux différents plafonds ;
- D'une façon générale tous les frais qui n'ont pas le caractère de frais de représentation ou de fonction de Président de la FFE, Membre du Bureau Fédéral de la FFE, Membre du Comité Directeur de la FFE, Membres des Commissions ou Directions Nationales de la FFE.

# RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA FFE RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE ADOPTÉ PAR LE COMITÉ DIRECTEUR DES 18 ET 19 JUIN 2016

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Le présent règlement, établi en application des articles L. 131-8, L. 232-21 et R. 232-86 du code du sport, remplace toutes les dispositions du règlement relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage adopté à la suite de la publication du décret n° 2011-58 du 13 janvier 2011 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage.

#### ARTICLE 2

Tous les organes, préposés, membres mentionnés à l'article L. 131-3 du code du sport ainsi que les personnes titulaires d'une licence, au sens de l'article L. 131-6 du même code, de la fédération sont tenus de respecter les dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage, notamment celles contenues au titre III du livre II de ce code.

# Chapitre Ier: Enquêtes et contrôles

#### **ARTICLE 3**

Les personnes mentionnées à l'article 2 sont tenues de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L. 232-11 à L. 232-20 du code du sport.

#### **ARTICLE 4**

Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L. 232-11 et suivants du code du sport peuvent être demandés par l'instance dirigeante compétente de la fédération ou son président. La demande est adressée au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage.

#### **ARTICLE 5**

Des membres délégués peuvent être choisis par l'instance dirigeante compétente de la fédération ou son président pour assister la personne chargée de procéder au prélèvement et agréée par l'Agence française de lutte contre le dopage, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant.

Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la fédération s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

# **Chapitre II : Organes et procédures disciplinaires**

#### Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

#### **ARTICLE 6**

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres mentionnés à l'article L. 131-3 du code du sport ainsi que les personnes titulaires d'une licence, au sens de l'article L. 131-6 du même code, qui ont contrevenu aux dispositions de ce code relatives à la lutte contre le dopage, notamment celles contenues au titre III du livre II ainsi qu'aux dispositions du présent règlement.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par les instances dirigeantes de la fédération.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- d'empêchement définitif constaté par l'instance dirigeante compétente ;
- ou de démission ;
- ou d'exclusion.

Chacun de ces organes disciplinaires se compose d'au moins cinq membres titulaires et de membres suppléants choisis en raison de leurs compétences. Un membre au moins appartient à une profession de santé et un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques.

Ne peuvent être membres d'un organe disciplinaire :

- le président de la fédération ;
- les membres des instances dirigeantes de la fédération ;
- les professionnels de santé siégeant au sein des instances dirigeantes de la fédération ;
- les professionnels de santé chargés au sein de la fédération de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 du code du sport ;
- les professionnels de santé désignés par la fédération qui sont en charge du suivi médical des Equipes de France.

#### ARTICLE 7

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est fixée à quatre ans. Elle court à compter de l'expiration du délai d'un mois mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 232-87 du code du sport ou, en cas d'urgence, à compter de la date de la décision du président de l'Agence française de lutte contre le dopage autorisant l'entrée en fonctions.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, constaté par le président de l'organe disciplinaire, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

#### **ARTICLE 8**

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction aux règles fixées au présent article, à l'article 6 du présent règlement ainsi qu'à l'article R. 232-87-1 du code du sport entraîne une décision d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire par l'instance dirigeante compétente de la fédération.

#### ARTICLE 9

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou d'une personne qu'il mandate à cet effet. Chacun de ces organes ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le président de l'organe disciplinaire.

En cas d'absence du président, le membre de l'organe disciplinaire le plus âgé assure les fonctions de président de séance.

#### **ARTICLE 10**

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président de l'organe disciplinaire peut, d'office ou à la demande de l'intéressé, de son représentant, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

#### ARTICLE 11

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent siéger lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres. A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, à la demande des personnes à l'encontre desquelles une procédure disciplinaire est engagée, des moyens de conférence audiovisuelle peuvent être mis en place par la fédération concernée avec l'accord de l'organe disciplinaire.

Les moyens de conférence audiovisuelle doivent respecter un niveau suffisant de sécurité et de confidentialité.

#### **ARTICLE 13**

Il est désigné par l'instance dirigeante compétente ou le président de la fédération une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises aux organes disciplinaires de première instance et d'appel.

Ces personnes ne peuvent être membres d'un de ces organes disciplinaires et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire qui leur est confiée.

Dans le cas où l'une d'elles a un intérêt direct ou indirect à l'affaire, elle doit faire connaître cet intérêt à l'instance qui l'a désignée afin de pourvoir à son remplacement.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition fait l'objet d'une sanction.

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Les personnes chargées de l'instruction peuvent :

- entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

#### **ARTICLE 14**

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement ainsi que de tout ou partie du dossier disciplinaire peut être réalisée par voie électronique.

Cette transmission par voie électronique s'opère au moyen d'une application informatique dédiée accessible par le réseau internet.

Les caractéristiques techniques de cette application garantissent la fiabilité de l'identification des personnes à l'encontre desquelles une procédure disciplinaire est engagée, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre ces personnes et l'instance disciplinaire, le président de cette instance ou la personne chargée de l'instruction. Elles permettent également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la mise à disposition d'un document ainsi que celles de sa première consultation par son destinataire.

### Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

#### **ARTICLE 15**

I. Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établi à la suite d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procèsverbal de contrôle prévu à l'article L. 232-12 du code du sport relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués et mentionnant, le cas échéant, l'existence d'une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques ainsi que du rapport d'analyse faisant ressortir la présence d'une substance interdite, de l'un de ses métabolites ou de ses marqueurs, ou l'utilisation d'une méthode interdite, transmis par l'Agence française de lutte contre le dopage ou par un laboratoire auquel l'agence aura fait appel en application de l'article L. 232-18 du même code. Le délai prévu au cinquième alinéa de l'article L. 232-21 du même code court à compter de la réception du dernier de ces deux documents.

Le président de la fédération transmet ces documents au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

- II. Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établi en l'absence d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.
  - Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant de la fédération chargé de l'instruction.
- III. Lorsque, en application de l'article L. 232-22-1 du code du sport, sont recueillis des éléments faisant apparaître l'utilisation par un sportif licencié d'une substance ou d'une méthode interdite en vertu de l'article L. 232-9 de ce code, le point de départ du délai mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 232-21 du même code est la date de réception par la fédération du document transmis par le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage sur le fondement du deuxième alinéa de l'article R. 232-67-15 du code précité.

Lorsqu'une affaire concerne un licencié ou un membre de la fédération qui a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-9-1 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, des éléments mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 232-41-13 du code du sport.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction.

#### **ARTICLE 17**

Lorsqu'une affaire concerne un licencié ou un membre de la fédération qui a contrevenu aux dispositions des articles L. 232-10 ou L. 232-15-1 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de contrôle.

#### ARTICLE 18

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du I de l'article L. 232-17 du code du sport ou un licencié qui refuse de se soumettre à un contrôle diligenté en application de l'article L. 232-14-3 du code du sport ou autorisé en application de l'article L. 232-14-4 de ce code, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal établi en application de l'article L. 232-12 du même code constatant la soustraction ou le refus de se soumettre aux mesures de contrôle ou par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet les éléments mentionnés à l'alinéa précédent au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

#### ARTICLE 19

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu dans les conditions déterminées par une délibération de l'Agence française de lutte contre le dopage aux dispositions de l'article L. 232-15 du code du sport, l'agence informe la fédération concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, que le sportif se trouve dans le cas prévu au II de l'article L. 232-17 du même code. Le délai prévu au cinquième alinéa de l'article L. 232-21 du code du sport court à compter de la réception de cette information par la fédération.

#### ARTICLE 20

Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, le président de l'organe disciplinaire de première instance prend une décision de classement de l'affaire lorsque le licencié justifie être titulaire :

- soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par l'Agence française de lutte contre le dopage ;
- soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par une organisation nationale antidopage étrangère, par une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale mentionnée au 4° de l'article L. 230-2 du code du sport ou par une fédération internationale et dont l'agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport;
- soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques dont l'Agence mondiale antidopage a reconnu la validité ou qu'elle a accordée.

Il en est de même lorsque le licencié dispose d'une raison médicale dûment justifiée définie à l'article R. 232-85-1 du code du sport.

Cette décision est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14.

Cette décision est notifiée à l'Agence française de lutte contre le dopage. Celle-ci peut demander communication de l'ensemble du dossier.

L'agence peut exercer son pouvoir de réformation de la décision de classement dans le délai prévu à l'article L. 232-22 du code du sport.

#### **ARTICLE 21**

La personne chargée de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, son avocat qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et qu'il pourra faire l'objet d'une mesure de suspension provisoire dans les conditions prévues à l'article 23 du présent règlement ou de l'article L. 232-23-4 du code du sport. Cette information se matérialise par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14.

Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

L'intéressé est informé qu'il peut apporter au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage des éléments constitutifs d'une aide substantielle au sens de l'article L. 230-4 du code du sport et, le cas échéant, de voir la sanction d'interdiction qu'il encourt assortie d'un sursis à exécution partiel dans les conditions prévues à l'article 51 du présent règlement.

#### **ARTICLE 22**

Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné, le cas échéant, du résultat de l'analyse prévue par l'article L. 232-18 du code du sport ou du procès-verbal de contrôle constatant que l'intéressé s'est soustrait, a refusé de se soumettre ou s'est opposé au contrôle.

Ce document doit mentionner la possibilité pour l'intéressé, d'une part, de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, dans un délai de cinq jours à compter de sa réception, qu'il soit procédé à ses frais à l'analyse de l'échantillon B, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 232-64 du code du sport, et, d'autre part, qu'en cas d'absence de demande d'analyse de l'échantillon B de sa part, le résultat porté à sa connaissance constitue le seul résultat opposable, sauf décision de l'Agence française de lutte contre le dopage d'effectuer une analyse de l'échantillon B.

Le délai de cinq jours mentionné au deuxième alinéa est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'intéressé peut demander l'analyse de l'échantillon B et désigner, le cas échéant, un expert de son choix. La liste indicative d'experts, établie par l'Agence française de lutte contre le dopage et prévue à l'article R. 232-64 du code du sport, est mise à la disposition de l'intéressé.

Lorsque l'analyse de l'échantillon B est pratiquée, la date de cette analyse est arrêtée, en accord avec le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ou avec le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18 du code du sport et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Le résultat de l'analyse de l'échantillon B est communiqué par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14 à l'intéressé, à la fédération et à l'Agence française de lutte contre le dopage.

#### **ARTICLE 23**

Lorsque les circonstances le justifient, telles que l'usage ou la détention d'une substance ou d'une méthode non spécifiée au sens de l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport, le président de l'organe disciplinaire ordonne à l'encontre du sportif, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, une suspension provisoire de sa participation aux manifestations organisées par la fédération. Cette décision est motivée. Elle est portée simultanément à la connaissance de l'intéressé et du président de l'Agence française de lutte contre le dopage.

#### ARTICLE 24

Lorsqu'ils en font la demande, le licencié et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal sont mis à même de faire valoir leurs observations sur la suspension provisoire mentionnée à l'article 23 du présent règlement dans les meilleurs délais, par le président de l'organe disciplinaire ou, en cas d'empêchement, par une personne de l'organe disciplinaire qu'il mandate à cet effet.

Cette demande doit être transmise par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la décision du président de l'organe disciplinaire. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

#### **ARTICLE 25**

La suspension provisoire prend fin dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- a. Si l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas celle de l'échantillon A;
- b. En cas de retrait par le président de l'organe disciplinaire de la décision de suspension provisoire ;
- c. Si l'organe disciplinaire n'a pas statué dans le délai de dix semaines qui lui est imparti par l'article L. 232-21 du code du sport ;
- d. En cas d'absence de sanction de l'intéressé par l'organe disciplinaire ;
- e. Au cas où la durée de la sanction décidée par l'organe disciplinaire est inférieure ou égale à celle de la suspension déjà supportée à titre conservatoire.

Hors le cas mentionné au c, la levée de la suspension ne produit d'effet qu'à compter de la notification au sportif de l'acte la justifiant.

#### ARTICLE 26

Les décisions du président de l'organe disciplinaire relatives aux suspensions provisoires sont notifiées aux licenciés par tout moyen permettant de garantir leur origine et leur réception.

#### ARTICLE 27

Dès lors qu'une infraction a été constatée, la personne chargée de l'instruction ne peut clore d'elle-même une affaire. Sauf dans le cas prévu à l'article 20, l'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision après convocation de l'intéressé.

Au vu des éléments du dossier, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et qui est joint au dossier avec l'ensemble des pièces.

#### **ARTICLE 28**

L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale, de son représentant légal ou encore de son avocat, est convoqué par le président de l'organe disciplinaire ou par une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de la convocation dans les conditions prévues par l'article 14, quinze jours au moins avant la date de la séance, la date du récépissé ou de l'avis de réception faisant foi.

L'intéressé peut être représenté par un avocat. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale, son représentant légal, ou encore son avocat peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier et en obtenir copie.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

#### ARTICLE 29

Lors de la séance, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement du représentant chargé de l'instruction, son rapport peut être lu par un des membres de l'organe disciplinaire.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

#### **ARTICLE 30**

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'au président de la fédération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

L'association sportive dont le licencié est membre et, le cas échéant, la société dont il est préposé sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports. Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale intéressée ainsi qu'à l'Agence mondiale antidopage et, le cas échéant, à l'organisation nationale étrangère compétente, au Comité international olympique et au Comité international paralympique.

#### **ARTICLE 31**

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai de dix semaines prévu à l'article L. 232-21 du code du sport.

Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

#### Section 3 : Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

#### **ARTICLE 32**

L'intéressé, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal, l'Agence mondiale antidopage, la fédération internationale compétente, le Comité international olympique, le Comité international paralympique ainsi que le président de la fédération peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de l'appel dans les conditions prévues par l'article 14, dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'appelant est domicilié ou a son siège hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'appel émane de la fédération sportive agréée ou de tout autre organisme mentionné au premier alinéa, l'organe disciplinaire d'appel le communique à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de l'appel dans les conditions prévues par l'article 14 et l'informe qu'il peut produire ses observations dans un délai de six jours avant la tenue de l'audience.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

#### **ARTICLE 33**

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président peut désigner, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur. Celui-ci établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance puis joint au dossier.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans le délai de quatre mois prévu à l'article L. 232-21 du code du sport. Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis sans délai à l'Agence française de lutte contre le dopage.

#### **ARTICLE 34**

L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que de son avocat, est convoqué devant l'organe disciplinaire d'appel par son président ou une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être représenté par un avocat. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ou encore toute personne qu'il mandate à cet effet peuvent consulter avant la séance le rapport, s'il en a été établi un, ainsi que l'intégralité du dossier et en obtenir copie.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser les demandes d'audition manifestement abusives.

#### **ARTICLE 35**

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire d'appel. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Lors de la séance, l'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

#### ARTICLE 36

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que des personnes entendues à l'audience.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire d'appel prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

#### **ARTICLE 37**

La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, ainsi qu'au président.

L'association sportive dont le licencié est membre et le cas échéant la société dont il est le préposé sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports. Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale concernée ainsi qu'à l'Agence mondiale antidopage et, le cas échéant, à l'organisation nationale étrangère compétente, au Comité international olympique ou au Comité international paralympique.

### **Chapitre III: Sanctions**

#### **ARTICLE 38**

- I. Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la section 6 du chapitre II du titre III du livre II du code du sport, les organes disciplinaires, dans l'exercice de leur pouvoir de sanction en matière de lutte contre le dopage, peuvent prononcer :
  - 1° À l'encontre des sportifs ayant enfreint les dispositions des articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-14-5, L. 232-15, L. 232-15-1, L. 232-17 ou du 3° de l'article L. 232-10 du code du sport :
  - a. Un avertissement;
  - b. Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la fédération agréée ou l'un de ses membres;
  - c. Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant ;
  - d. Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;
  - e. Une interdiction d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement au sein de la fédération ou d'un membre affilié à la fédération.

La sanction prononcée à l'encontre d'un sportif peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 €. Elle est complétée par une décision de publication nominative de la sanction, dans les conditions fixées par l'article 47. En outre, elle peut être complétée par le retrait provisoire de la licence ;

- 2° À l'encontre de toute autre personne qui a enfreint les dispositions de l'article L. 232-10 du code du sport :
- a. Un avertissement;
- b. Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant ;
- c. Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- d. Une interdiction d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement.

La sanction prononcée peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 150 000 €. Elle est complétée par une décision de publication nominative de la sanction, dans les conditions fixées par l'article 47. En outre, elle peut être complétée par le retrait provisoire de la licence.

- II. Les sanctions mentionnées au I peuvent être prononcées à l'encontre des complices des auteurs des infractions.
- III. Les sanctions mentionnées aux b à e du 1° et aux b à d du 2° du I prennent en compte la circonstance que les personnes qui en font l'objet :
  - a. Avouent avoir commis une infraction aux dispositions du titre III du livre II du code du sport et que ces aveux sont les seules preuves fiables de ces infractions ; ou
  - b. Avouent les faits sans délai après qu'une infraction aux dispositions du titre III du livre II du code du sport leur a été notifiée.
- IV. Pour l'application du chapitre III, l'organe disciplinaire, après avoir rappelé la sanction normalement encourue, en précisant aussi bien son maximum que son minimum, rend sa décision en tenant compte, d'une part, du degré de gravité de la faute commise et, d'autre part, de tout motif à même de justifier, selon les circonstances, la réduction du quantum de la sanction, une mesure de relaxe ou l'octroi du bénéfice du sursis à l'exécution de la sanction infligée.

#### ARTICLE 39

- I. La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'article L. 232-9 du code du sport :
  - a. Est de quatre ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance non spécifiée. Cette durée est ramenée à deux ans lorsque le sportif démontre qu'il n'a pas eu l'intention de commettre ce manquement ;
  - b. Est de deux ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance spécifiée. Cette durée est portée à quatre ans lorsque l'instance disciplinaire démontre que le sportif a eu l'intention de commettre ce manquement.
- II. Les substances spécifiées et les substances non spécifiées mentionnées au I, dont l'usage ou la détention sont prohibés par l'article L. 232-9 du code du sport, sont celles qui figurent à l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport.

#### **ARTICLE 40**

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison d'un manquement au 4° de l'article L. 232-10 du code du sport et au I de l'article L. 232-17 du même code est de quatre ans. Lorsque le sportif démontre que le manquement au I de l'article L. 232-17 du code du sport n'est pas intentionnel, la durée des mesures d'interdiction prévues à l'alinéa précédent est ramenée à deux ans.

#### ARTICLE 41

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison de manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 du code du sport est de deux ans.

Cette durée peut être réduite sans toutefois pouvoir être inférieure à un an en fonction de la gravité du manquement et du comportement du sportif.

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 2° du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'article L. 232-10 du code du sport est au minimum de quatre ans.

Cette sanction peut aller jusqu'à l'interdiction définitive en fonction de la gravité du manquement à l'article L. 232-10 du code du sport. La gravité du manquement s'apprécie notamment au regard des éléments suivants :

- a. La personne qui fait l'objet de la sanction a la qualité de personnel d'encadrement d'un sportif ;
- b. Le manquement implique une substance non spécifiée au sens de l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport ;
- c. Le manquement est commis à l'égard d'un ou plusieurs sportifs mineurs.

#### **ARTICLE 43**

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'article L. 232-9-1 du code du sport est de deux ans.

Cette durée peut être réduite sans toutefois pouvoir être inférieure à un an en fonction de la gravité du manquement et du comportement du sportif.

#### **ARTICLE 44**

Une personne qui a fait l'objet d'une sanction définitive pour un manquement aux articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-10, L. 232-15, L. 232-15-1 ou L. 232-17 du code du sport et qui commet, dans le délai de dix ans à compter de la notification de ladite sanction, un deuxième manquement à l'un de ces articles encourt une interdiction d'une durée qui ne peut être inférieure à six mois et qui peut aller jusqu'au double de la sanction encourue pour ce manquement.

Lorsque cette même personne commet un troisième manquement dans ce même délai, la durée des sanctions mentionnées à l'article L. 232-23 du code du sport ne peut être inférieure à huit ans et peut aller jusqu'aux interdictions définitives prévues au même article.

#### **ARTICLE 45**

Les sanctions mentionnées aux articles 39 à 44 ne font pas obstacle au prononcé de sanctions complémentaires prévues au dernier alinéa des 1° et 2° du l de l'article 38.

#### ARTICLE 46

La durée des mesures d'interdiction prévues aux articles 39 à 44 peut être réduite par une décision spécialement motivée lorsque les circonstances particulières de l'affaire le justifient au regard du principe de proportionnalité.

#### ARTICLE 47

L'organe disciplinaire détermine dans sa décision les modalités de publication de la sanction qu'il prononce, notamment en fixant le délai de publication et en désignant le support de celle-ci. Ces modalités sont proportionnées à la gravité de la sanction prononcée à titre principal et adaptées à la situation de l'auteur de l'infraction.

La publication de la sanction s'effectue de manière nominative, sauf si la personne qui fait l'objet de la sanction est mineure ou si l'organe disciplinaire, par une décision spécialement motivée, décide d'ordonner la publication anonyme de cette sanction.

La publication d'une décision de relaxe s'effectue de manière anonyme, sauf si, dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision, la personne qui en fait l'objet demande une publication nominative.

#### ARTICLE 48

La dispense de publication d'une décision de sanction assortie d'un sursis à exécution ne peut intervenir qu'après avis conforme de l'Agence mondiale antidopage.

L'organe disciplinaire peut saisir l'Agence française de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire afin qu'elle soit étendue aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations, conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport.

#### **ARTICLE 50**

I.

- a. Les sanctions infligées à un sportif prévues à l'article 39 entraînent l'annulation des résultats individuels avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix relatifs à la manifestation ou à la compétition à l'occasion de laquelle l'infraction a été constatée;
- b. Dans les sports collectifs, sont annulés les résultats de l'équipe avec les mêmes conséquences que celles figurant au a dès lors que l'organe disciplinaire constate que plus de deux membres ont méconnu les dispositions des articles contenues au titre III du livre II du code du sport ;
- c. Il en est de même dans les sports individuels dans lesquels certaines épreuves se déroulent par équipes, dès lors que l'organe disciplinaire constate qu'au moins un des membres a méconnu les dispositions des articles contenues au titre III du livre II du code du sport.
- II. L'organe disciplinaire qui inflige une sanction peut, en outre, à titre de pénalités, procéder aux annulations et retraits mentionnés au I pour les compétitions et manifestations qui se sont déroulées entre le contrôle et la date de notification de la sanction.

Ces sanctions sont prononcées dans le respect des droits de la défense.

### **Chapitre IV : Exécution des sanctions**

#### **ARTICLE 51**

Les organes disciplinaires peuvent, dans les cas et selon les conditions prévues ci-après, assortir une sanction d'un sursis à exécution lorsque la personne a fourni une aide substantielle permettant, par sa divulgation, dans une déclaration écrite signée, d'informations en sa possession en relation avec des infractions aux règles relatives à la lutte contre le dopage et par sa coopération à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations :

- a. D'éviter qu'il ne soit contrevenu aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage ;
- b. Ou d'identifier des personnes contrevenant ou tentant de contrevenir aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage ;
- c. Ou de faire cesser un manquement aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage.

Les sanctions mentionnées aux b à e du 1° et aux b à d du 2° du I de l'article 38 peuvent être assorties du sursis à concurrence des trois quarts de leur durée. Lorsque la sanction encourue est une interdiction définitive, le sursis ne peut s'appliquer aux huit premières années d'exécution de la sanction.

Pour tenir compte de circonstances exceptionnelles tenant à la qualité de l'aide substantielle apportée, les organes disciplinaires peuvent, avec l'accord de l'Agence mondiale antidopage, préalablement saisie par elle ou par la personne qui fait l'objet d'une sanction, étendre le sursis jusqu'à la totalité de la durée des sanctions mentionnées à l'alinéa précédent et l'appliquer à l'ensemble des sanctions mentionnées à l'article 38.

#### **ARTICLE 52**

Le sursis à l'exécution de la sanction peut être révoqué lorsque la personne qui en bénéficie :

- 1. A commis, dans le délai de dix ans à compter de la date du prononcé de la sanction faisant l'objet du sursis, une infraction aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage ;
- 2. Ou cesse de transmettre les informations qu'elle s'était engagée à fournir et qui lui ont permis de bénéficier de ce sursis.

La révocation du sursis mentionnée au 1° de l'article 52 est prononcée dans le cadre de la procédure disciplinaire conduite au titre de la seconde infraction.

La révocation du sursis mentionnée au 2° du même article est prononcée dans les conditions prévues aux articles 54 et 55.

#### **ARTICLE 54**

L'organe disciplinaire de première instance est compétent pour ordonner la révocation du sursis prononcé par lui ou par l'organe d'appel, dès lors qu'il n'y a pas eu d'intervention, dans la procédure antérieurement diligentée, de l'Agence française de lutte contre le dopage sur le fondement de l'article L. 232-22 du code du sport.

#### **ARTICLE 55**

S'il apparaît, en l'état des informations portées à la connaissance de la fédération, qu'une personne qui a fait l'objet d'une sanction assortie d'un sursis à exécution cesse de transmettre les informations qu'elle s'était engagée à fournir, une procédure de révocation du sursis est engagée.

La décision de révocation du sursis doit intervenir dans un délai de dix semaines à compter du jour où les informations mentionnées au premier alinéa sont en possession de la fédération, à peine de dessaisissement au profit de l'Agence française de lutte contre le dopage.

La personne chargée de l'instruction avise l'intéressé des motifs qui peuvent conduire à la révocation du sursis dont il bénéficie et saisit l'instance disciplinaire qui a prononcé le sursis.

L'intéressé est alors mis à même de présenter ses observations écrites ou orales à l'instance disciplinaire.

La décision de révocation du sursis est publiée dans les conditions prévues à l'article 47.

Les échanges entre l'intéressé et la fédération prévus aux troisième et quatrième alinéas sont réalisés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'origine et la réception de la notification.

#### ARTICLE 56

Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés.

Les sanctions d'interdiction temporaire inférieures à six mois portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition. Dans ce cas, leur date d'entrée en vigueur est fixée par l'organe qui a infligé la sanction.

La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir.

#### **ARTICLE 57**

Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une sanction mentionnée à l'article 38 du présent règlement sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération subordonne cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance à la production de l'attestation nominative prévue à l'article L. 232-1 du code du sport et, s'il y a lieu, à la transmission au département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage des informations permettant la localisation du sportif, conformément aux dispositions de l'article L. 232-15 du même code.

L'inscription à une manifestation ou compétition sportive d'un sportif ou d'un membre d'une équipe ayant fait l'objet de la mesure prévue au I de l'article 50 est subordonnée à la restitution des médailles, gains et prix en relation avec les résultats annulés.

# CHARTE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ÉCHECS

Adoptée par le Comité Directeur du 20 juin 2015, en application de l'article L 131-8-1 du Code du Sport.

La Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française des Échecs (FFE) s'articule autour des valeurs éducatives et sportives qui animent la pratique du jeu d'Échecs, et des règles déontologiques qui s'appliquent à cette pratique, à ses institutions et à tous ses acteurs ou partenaires.

Cette Charte est conforme aux dispositions du Code d'Éthique de la FIDE, dans sa version adoptée lors du Congrès d'Erevan de 1996.

Cette Charte ne constitue pas en soi un règlement disciplinaire. Les instances fédérales pourront néanmoins s'y référer pour motiver les mesures spécifiques qu'elles adoptent.

Les valeurs associées au jeu d'Échecs s'illustrent par le slogan de la Fédération Française des Échecs : « L'intelligence du jeu, l'émotion du sport ». Il en découle aussi bien des valeurs éducatives et pédagogiques telles que la concentration, le respect des règles et d'autrui, la maîtrise de soi, que des valeurs sportives et compétitives telles que le fair-play, le dépassement de soi et la persévérance.

Par cette Charte d'éthique, la FFE manifeste sa volonté de les véhiculer et les propager dès le plus jeune âge.

L'adhésion à un club de la FFE ou la participation à une manifestation sous l'égide de la FFE ou de ses Institutions implique l'acceptation complète, et le respect de toutes les dispositions de la présente Charte.

#### **TITRE 1: LES PRINCIPES ET VALEURS DE LA FFE**

Les valeurs du sport doivent guider la pratique du Jeu d'Echecs et l'investissement de chacun dans cette pratique, en compétition ou non. Ces valeurs peuvent être transmises par des actions de formation ou d'information adaptées aux personnes concernées : licenciés de la FFE, et tout pratiquant ou partenaire.

La FFE, dont l'une des missions est de promouvoir et de propager, directement ou au moyen de ses organes déconcentrés, les valeurs du sport, participe à sa mise en œuvre auprès de ses membres et de tous publics concernés. Les actions de sensibilisation sont [envisagées] aux niveaux national, régional et/ou départemental.

Les actions éducatives et de prévention doivent viser toute forme d'incorrection, d'incivilité ou d'attitudes physiques ou psychologiques portant atteinte à autrui.

#### **Avoir l'esprit sportif**, dans la pratique des Échecs, c'est :

- Être respectueux du jeu, des règles, de soi-même, des autres et des institutions ;
- Être honnête, intègre et loyal;
- Être solidaire, altruiste et fraternel;
- Être tolérant.

#### Les valeurs fondamentales du sport, adaptables au jeu d'Échecs, sont :

- D'être ouvert et accessible à tous, quelle que soit la forme de pratique ou la discipline ;
- De favoriser l'égalité des chances ;
- De favoriser la cohésion et le lien entre tous les acteurs du sport ;
- De refuser toute forme de discrimination.

L'esprit sportif et les valeurs du sport doivent être enseignés, promus et défendus lors de la pratique du Jeu d'Échecs.

#### TITRE 2: LA DÉONTOLOGIE - LES DEVOIRS DES ACTEURS DU SPORT

#### CHAPITRE 1. LES ACTEURS DU JEU: JOUEURS, INITIATEURS, ANIMATEURS, ENTRAINEURS, DIRIGEANTS

Les joueurs d'Échecs, en compétition ou par loisir, et tous ceux qui les encadrent éventuellement, doivent contribuer à préserver les valeurs pour lesquelles ils en sont venus à pratiquer ou à encadrer.

Tous sont concernés.

Le respect des règles du jeu d'Échecs constitue une valeur fondamentale, sans quoi sa pratique serait impossible.

Ce respect permet l'égalité des chances et l'équité entre les participants. Toute attitude contraire, personnellement ou avec l'aide de tiers, n'est donc pas acceptable.

Les dirigeants des associations composant la FFE ont un rôle majeur à jouer auprès de tous leurs membres, surtout des plus jeunes, dans l'apprentissage, l'explication et la nécessité de respecter la règle.

#### Respecter tous les acteurs de la compétition.

Chacun de ces acteurs a droit à une attitude courtoise et à un respect mutuel, sans agressivité : partenaires, adversaires, arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, dirigeants et organisateurs.

Respecter les décisions de l'arbitre, car il est le garant de l'application des règles, et à ce titre, il remplit une fonction indispensable. En son absence, il n'y aurait pas de jeu.

Il peut commettre des erreurs d'appréciation (tout comme le pratiquant) qui doivent impérativement être admises comme des aléas du jeu. Celles-ci ne doivent pas être discutées et ne doivent évidemment jamais donner lieu à des réactions excessives, injurieuses ou violentes.

Cela implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole, ni de dénigrer leurs performances publiquement.

Les organisateurs de compétitions et les dirigeants de clubs doivent protéger et favoriser la formation à la fonction d'arbitre.

#### S'interdire toute forme de violence et de tricherie.

La tricherie ou la manipulation des résultats introduit une rupture dans l'égalité des chances, porte atteinte à l'équité et à l'aléa sportif. Cette tricherie peut s'exercer par différents moyens, physiques, mécaniques ou électroniques, ou par toute source d'information externe aux joueurs.

Les sanctions disciplinaires s'imposent pour réprimer la violence et la tricherie sur et aux abords des aires de jeu, mais ne constituent pas une fin en soi. L'approche disciplinaire doit être complétée par une démarche éducative et/ou curative permanente auprès de tous les acteurs du jeu, dont la charge revient tant aux membres de la Fédération, aux ligues régionales, comités départementaux qu'aux clubs.

### Être maître de soi en toutes circonstances.

Les joueurs, initiateurs, animateurs, entraineurs et dirigeants doivent rester mesurés dans leur attitude, contrôler leurs propos, leurs réactions et leurs émotions en toute occasion, quels que soient les enjeux médiatiques, économiques, cultuels, territoriaux ou familiaux.

#### Agir dans l'intérêt général

La confiance est au fondement du contrat moral qui régit les **dirigeants** et les licenciés. Cette confiance nécessite le respect de valeurs fondamentales telles que l'impartialité.

Ainsi, toute action menée ou toute décision prise par un dirigeant de l'une des institutions de la FFE ou de l'un de ses organes, doit l'être exclusivement dans l'intérêt général du jeu d'Échecs.

Agir au nom de l'intérêt général implique d'éviter toutes situations manifestes de conflits d'intérêts. À cet effet, les membres de tous organes décisionnels sont invités à se déporter de la prise de certaines décisions, dès lors qu'ils sont susceptibles d'y avoir un intérêt personnel.

#### CHAPITRE 2: LE ROLE DES PARTIES PRENANTES DE LA FFE

#### 1. Clubs, Comités Départementaux, Ligues Régionales et Organes de la FFE.

Les institutions sportives et organes fédéraux assurent l'encadrement des pratiquants et des activités et veillent au déroulement régulier des épreuves, dans des conditions qui garantissent l'intégrité, la santé et la sécurité.

#### Les institutions sportives assurent le libre et égal accès de tous aux activités échiquéennes.

Toute personne doit ainsi être en mesure de pratiquer cette activité, et de participer à des compétitions, sans qu'on puisse lui opposer, de façon expresse ou tacite, une incompatibilité ou un refus dû à sa situation sociale, son sexe, son âge, ses croyances, son origine, ses caractéristiques physiques ou un éventuel handicap.

Le rôle du club est fondamental dans la promotion et la *transmission de ces valeurs*, car il est la structure de base qui permet d'atteindre le plus grand nombre de pratiquants.

Les institutions sportives *favorisent la pratique féminine, ainsi que la présence des femmes aux fonctions dirigeantes*.

Ces Institutions doivent contribuer au *déroulement sincère des compétitions*. Cela implique une organisation intègre, transparente, solidaire et désintéressée.

### 2. Les sponsors, diffuseurs et mécènes

Le monde économique tient aujourd'hui une place très importante dans le sport, son financement et sa promotion. Tout partenaire économique des Échecs doit adopter un comportement éthique. Il doit s'engager, par ses actions ou dans ses rapports de partenariat avec les institutions sportives, à ne pas instrumentaliser le sport, influencer le déroulement des compétitions ou dénaturer les valeurs du sport.

Les partenaires économiques devront s'attacher à renforcer la fonction sociale et éducative du sport. La promotion d'un sponsor ne doit pas se faire au détriment du sport, de ses valeurs et de l'image du jeu d'Échecs.

# **I Compétitions**

1. Compétions toutes catégories

# RÈGLES GÉNÉRALES POUR LES COMPÉTITIONS FÉDÉRALES

# **Principe**

Les compétitions fédérales sont toutes organisées une fois chaque saison. Les règles générales sont applicables à toutes les compétitions fédérales. La saison débute le 1er septembre et s'achève le 31 août. Seuls les clubs affiliés ayant respecté leurs engagements et exigences réglementaires envers la FFE, la Ligue et le CDJE, peuvent participer à une compétition fédérale officielle. Un responsable des compétitions par équipes est nommé par le bureau fédéral. Il supervise toutes les compétitions fédérales par équipes et propose à la Commission Technique les directeurs des compétitions et des nationales.

Les compétitions fédérales sont :

- Les Coupes (Coupe de France, Coupe 2000, Coupe Loubatière, Coupe de la parité)
- Les Championnats de France par équipes (des Clubs, des clubs Féminins, des scolaires, des interclubs Jeunes)
- Les Championnats de France (individuel, Féminin de parties rapide, des Jeunes, Universitaire, rapide, blitz)

### 1. Licences

- **1.1.** Les joueurs doivent être licenciés pour la saison en cours et ne peuvent jouer que pour le compte d'un seul club dans lequel ils sont licenciés.
- **1.2.** Pour jouer un match par équipes, les joueurs doivent être licenciés au plus tard au moment de la remise des compositions d'équipe.
- **1.3.** Les états navettes comportant les demandes des licences A des mutés évoluant dans les équipes doivent avoir été expédiées à la Fédération au plus tard le 30 novembre de la saison (cachet de la poste faisant foi ou inscription dans les délais via le site fédéral).
- **1.4.** Pour toute compétition se jouant à une cadence supérieure ou égale à 60 min (ou équivalent en cadence Fischer), les joueurs doivent être titulaires d'une licence A valable pour la saison en cours.

### 2. Statut d'un Joueur

Les clubs sont responsables de la qualification de leurs joueurs. Ceux qui n'ont pas obtenu l'accord de la Commission d'Homologation et qui se trouvent en situation illégale, peuvent être pénalisés rétroactivement. La notion de "résidence en France" inclut la principauté de Monaco.

#### 2.1. Nationalité

- **2.1.1.** En cas de réserve formulée sur la nationalité d'un joueur, le club est tenu de justifier cette nationalité au directeur de la compétition (ou du groupe pour les compétitions concernées) ou à la Direction Technique Nationale dans les quinze jours suivant la notification de cette réserve. A défaut, ce joueur ne sera pas comptabilisé dans le quota des joueurs français.
- **2.1.2.a)** Pour toute la saison sportive, le statut de résidant en France correspond à une résidence réelle au plus tard le 30 novembre de la saison en cours, même si la résidence change ultérieurement. Une résidence en France obtenue après cette date, ne sera valable que pour la saison suivante.
- **2.1.2.b)** En cas de réserve formulée sur le statut de "résidence en France" d'un joueur, le club est tenu de justifier le statut de résident au directeur de la compétition (ou du groupe pour les compétitions concernées) ou à la direction technique dans les quinze jours suivant la notification de cette réserve, <u>au moyen d'un document officiel</u>. À défaut, ce joueur ne sera pas comptabilisé dans le quota des ressortissants de l'Union Européenne résidant en France ou extracommunautaires résidant en France depuis 5 ans.
- **2.1.3.** La possibilité de représenter la France dans les compétitions internationales est réservée aux joueurs français et, pour les compétitions réservées aux jeunes, aux juniors et moins scolarisés en France depuis au moins deux ans. De plus, ces joueurs, dans le cas où ils possèdent un Elo FIDE, doivent impérativement être inscrits sur la liste FIDE sous le code FRA.
- **2.1.4.** Les compétitions par équipes jeunes sont accessibles à tous les jeunes joueurs français et à tous les jeunes scolarisés en France dès le début de l'année scolaire qui correspond à la saison.
- **2.1.5.** Les joueurs étrangers résidant en France depuis 5 ans ne sont pas considérés commé étrangers dans les compétitions par équipes.

### 2.2. Joueur muté

Est muté:

- Tout joueur français ou ressortissant de l'Union Européenne résidant en France qui a été licencié tout ou partie de la saison précédente dans un club français autre que son club pour la saison en cours, et pour le compte duquel il a participé à une compétition par équipe.
- Tout joueur étranger (hormis les ressortissants de l'Union Européenne résidant en France) qui n'était pas licencié A au 30 novembre (cachet de la poste faisant foi ou inscription dans les délais via le site fédéral) de la saison précédente dans son club de la saison en cours, sauf si ce joueur était déjà licencié A dans ce club la saison précédente en tant que non muté.

Un joueur qui change de club en cours de saison est muté pour le restant de la saison.

### 2.3. Le transfert

Le changement de club (Transfert) est soumis aux dispositions suivantes :

#### 2.3.1. Transfert d'une saison à l'autre

Un joueur déjà licencié désirant changer de club peut le faire, sur simple demande, durant la période de transfert libre, soit du 15 juillet au 30 septembre. Il devra notifier sa décision en utilisant son compte personnel sur le site de la FFE. Le joueur fait sa demande via l'onglet destiné à cet effet. Une fois la demande reçue par la FFE, le président de la Ligue concernée et le président du club quitté recevront automatiquement un courriel les informant de la décision du joueur.

Un joueur peut également changer de club sans avoir procédé aux formalités prévues au 1 er alinéa, mais il ne pourra pas participer aux compétitions par équipes pour le compte de son nouveau club si le Président du club quitté s'y oppose. Cette opposition doit être notifiée à la Direction Technique Nationale au plus tard le 31 octobre.

#### 2.3.2. Transfert en cours de saison

Un joueur déjà licencié pour la saison en cours ne peut changer de club qu'avec l'accord du Président du club quitté. Il ne pourra participer aux compétitions par équipes pour le compte de son nouveau club qu'avec l'accord de la Commission d'Homologation, qui aura été préalablement saisie par l'intéressé, et qui informera les Présidents des Ligues quittée et nouvelle de la demande et de sa décision.

### 2.4 Catégories d'âge

Les joueurs et joueuses licenciés, sont classés dans les dix catégories suivantes, en fonction de leur âge avant le 1<sup>er</sup> janvier de la saison :

Petits Poussins (U8): moins de 8 ans avant le 1<sup>r</sup> janvier de la saison en cours 8 et 9 ans avant le 1<sup>r</sup> janvier de la saison en cours Poussins (U10): 10 et 11 ans avant le 1<sup>r</sup> janvier de la saison en cours Pupilles (U12): Benjamins (U14): 12 et 13 ans avant le 1<sup>r</sup> janvier de la saison en cours Minimes (U16): 14 et 15 ans avant le 1<sup>r</sup> janvier de la saison en cours 16 et 17 ans avant le 1<sup>r</sup> janvier de la saison en cours Cadets (U18): 18 et 19 ans avant le 1<sup>r</sup> janvier de la saison en cours Juniors (U20): de 20 ans à 49 ans avant le 1<sup>r</sup> janvier de la saison en cours Seniors: Seniors Plus (S50): de 50 ans à 64 ans avant le 1<sup>r</sup> janvier de la saison en cours 65 ans ou plus avant le 1<sup>r</sup> janvier de la saison en cours Vétérans (S65):

### 3. Forfaits: Définitions

# 3.1. Principes généraux

Le forfait d'un joueur ou d'une équipe est soit un fait sportif, soit un forfait administratif.

### 3.1.1. Forfait sportif

- s'il est notifié par un club à la FFE ou à la Ligue organisatrice avant la rencontre ou
- s'il est constaté par l'arbitre ou l'une des équipes à l'encontre de toute équipe ou de tout joueur ne se présentant pas dans la salle de jeu au cours des 60 minutes suivant l'heure officielle du début de la rencontre ou ayant perdu au temps sans avoir joué un coup.

#### 3.1.2. Forfait administratif

- il s'agit d'un forfait non sportif, découlant d'une sanction.

Les conséquences du forfait administratif peuvent impliquer une sanction sportive et/ou financière prononcée par l'autorité compétente.

- seul le directeur de groupe peut sanctionner un forfait administratif.

### 3.2. Forfait isolé

#### 3.2.1. Est considérée comme étant forfait :

- **3.2.1.a)** Le joueur où l'équipe qui en avise l'autorité compétente et le club adverse avant le jour du match (courrier recommandé ou courriel, avec accusé de réception).
- **3.2.1.b)** Le joueurs ou l'équipe qui n'est pas présente à l'heure limite selon l'article 3.1.1 du présent règlement.
- **3.2.1.c)** L'équipe qui se présente sur l'aire de jeu avec moins de la moitié de joueurs à l'heure limite du match selon l'article 3.1.1 du présent règlement.
- **3.2.1.d)** Tout joueur ou équipe sanctionné par un forfait administratif selon les règlements spécifiques de chaque compétition.

#### 3.2.2 Sanction sportive

Le joueur déclaré forfait perd la partie. Le résultat de celle-ci est précisé dans le règlement spécifique de la compétition concernée.

L'équipe déclarée forfait perd le match. Le score pris en compte est précisé dans le règlement spécifique de la compétition concernée.

#### 3.2.3 Sanction financière

Suite à un forfait isolé, une pénalité financière, fixée dans le règlement spécifique de la compétition concernée, peut être prononcée à l'encontre du club fautif.

En cas d'annonce tardive, au-delà de la limite exigée dans le règlement spécifique, elle est augmentée :

- **3.2.3.a)** en cas de forfait de l'équipe visiteuse : des frais engagés par le club recevant (justificatifs) et des frais d'arbitrage ;
- **3.2.3.b)** en cas de forfait de l'équipe recevant : du montant des frais de déplacement qu'a engagés l'équipe visiteuse pour se déplacer (base kilométrique) ainsi que des frais d'arbitrage ;

### 3.3 Forfait général

#### 3.3.1 Est considérée comme étant forfait général

Toute équipe qui en fait la déclaration à la commission compétente avant ou pendant la compétition.

Dans le Championnat de France des Clubs, le début officiel de la compétition (première ronde de Nationale 1) est le même pour toutes les divisions, y compris le Top 12, même si celui-ci se joue plus tard dans la saison. Le début officiel du Top 12F est fixé à 60 jours calendaires avant le début de cette rencontre.

#### 3.3.2 Pénalités financières

En cas de forfait général dans les compétitions nationales déclaré avant le début de la compétition, aucune pénalité financière n'est prononcée.

En cas de forfait général déclaré après le début de la compétition, la pénalité prévue dans le règlement spécifique est plafonnée à 3 fois la pénalité prévue pour un forfait d'équipe isolé. Dans tous les cas de forfait général, les droits d'engagement restent acquis à l'instance gestionnaire de la compétition.

#### 3.3.3 Pénalités sportives

En cas de forfait général d'une équipe :

- **3.3.3.a)** si cette équipe a joué moins de la moitié des matchs du groupe : ses résultats ne sont pas comptabilisés, elle est retirée du classement.
- **3.3.3.b)** si cette équipe a joué au moins la moitié des matchs du groupe : ses résultats sont conservés. En cas de départage entre deux équipes au différentiel, les résultats de cette équipe forfait sont retirés pour le calcul. Dans les compétitions comprenant plusieurs divisions, cette équipe descend obligatoirement d'une division à la fin de la saison du forfait général. Cette pénalité se cumule le cas échéant à une descente sportive.

# 4. Homologation d'un résultat

Sauf urgence dûment justifiée (exemple Coupe de France), le résultat d'une rencontre ne sera pas homologué avant le 15e jour calendaire qui suit cette rencontre. L'homologation sera de droit le 30° jour qui suit cette rencontre si aucune instance la concernant n'est en cours.

### 5. Estimation du Elo des Joueurs

Un joueur ayant déjà possédé un Elo récupère normalement ce classement. Cependant, si cet ancien Elo a plus de 5 saisons le club pourra demander à la FFE un Elo estimé différent en accompagnant sa demande de pièces justificatives.

Un joueur n'ayant jamais possédé de classement recevra un Elo estimé correspondant à sa catégorie :

#### **ELO**

- 1399 pour les vétérans,
- 1399 pour les seniors Plus,
- 1399 pour les seniors.
- 1399 pour les juniors,
- 1299 pour les cadets,
- 1199 pour les minimes,
- 1199 pour les benjamins,
- 1099 pour les pupilles,
- 1009 pour les poussins.
- 1009 pour les petits poussins.

#### **ELO RAPIDE**

- 1399 pour les vétérans,
- 1399 pour les seniors Plus
- 1399 pour les seniors.
- 1399 pour les juniors,
- 1199 pour les cadets,
- 1199 pour les minimes,
- 999 pour les benjamins,
- 999 pour les pupilles,
- 799 pour les poussins,
- 799 pour les petits poussins.

Un club peut toutefois demander pour un joueur non classé, au moment de la prise de licence, un autre Elo qui sera :

- automatiquement accepté si cet Elo estimé est plus ou moins 200 points par rapport au barème.
- accepté ou refusé après examen des pièces justificatives jointes à l'envoi de prise de licence si cet Elo estimé est supérieur au barème de plus de 200 points. En cas de refus, l'Elo estimé attribué sera celui correspondant à la catégorie du joueur majoré de 200 points.

Les tranches des Elo estimés doivent s'échelonner de 50 points en 50 points (exemples: 1549, 1599, 1649, ...), à l'exception du 1009 des poussins et petits poussins.

Dans tous les cas, jusqu'à parution sur le site de la FFE de la licence du joueur, l'Elo officiel est celui correspondant à l'Elo estimé de la catégorie du joueur.

# 6. Conditions de jeu

L'arbitre doit veiller à ce que les rencontres se déroulent dans de bonnes conditions (matériel, salle de jeu, température, luminosité, etc.)

### 7. Réclamations

En cas de constat d'infraction ou d'irrégularité, le capitaine plaignant est fondé à rédiger une réclamation consignée au dos du Procès-verbal et contresignée par les deux capitaines d'équipe et par l'arbitre. Les deux capitaines d'équipe ne pourront pas refuser d'apposer leurs visas écrits, mais pourront le compléter brièvement par des réserves sur le même document.

Ceux-ci ont alors 48 heures pour poster par lettre recommandée ou par tout moyen permettant d'obtenir un avis de réception, un complément détaillé en plainte ou en défense envoyé au directeur de groupe ou au directeur de la compétition.

Tous les directeurs ont le statut de "directeurs de compétition"

# 8. Rôle du Capitaine

Chaque équipe doit avoir un capitaine qui peut être joueur ou non joueur. Il ne peut pas officier en même temps en tant qu'arbitre.

Dans l'exercice de ses fonctions, le capitaine d'équipe a le droit d'accéder à l'aire réservée aux joueurs. Mais il est de son devoir d'empêcher les membres de son équipe qui ne sont pas impliqués dans le match d'entrer dans l'aire de jeu.

A la fin de la session de jeu, le capitaine est responsable de la remise des feuilles de parties lisiblement écrites aux arbitres.

Durant les parties, le capitaine peut conseiller ses joueurs sur l'opportunité d'offrir, d'accepter ou de refuser une proposition de nullité, sur l'opportunité d'abandonner, sur la situation du match, à condition qu'il ne fasse aucun commentaire sur la position sur l'échiquier.

L'arbitre a le droit d'assister à tout échange de propos entre un joueur et son capitaine.

Le capitaine a le droit de mandater un représentant pour exercer ses fonctions sous réserve de l'accord de l'arbitre principal.

En cours de jeu, le capitaine est seul apte à formuler et à présenter une réclamation à l'arbitre ou, à défaut, au directeur de la compétition.

# 9. Comportement des joueurs

La conduite des joueurs est assujettie à une attitude correcte qui interdit par exemple:

- de fixer le résultat d'une partie avant son commencement ou dans un but lucratif,
- d'abandonner un tournoi sans justification,
- de déclarer forfait sans raison valable,
- pendant le jeu, aux joueurs de contrevenir aux règles du jeu.

Le non respect de ces règles élémentaires sera sanctionné par des pénalités prises, soit par l'arbitre, soit par la juridiction fédérale compétente.

Tout joueur devra également se conformer à la Charte Ethique de la FFE.

# 10. Équivalence des cadences

Dans toutes les compétitions fédérales, les cadences classiques citées ci-après peuvent être remplacées par des cadences "Fischer" équivalentes, selon le tableau suivant, en utilisant des pendules électroniques. Dans le cas d'un match par équipe, toutes les parties doivent se jouer à la même cadence. Le choix de la cadence est laissé à l'organisateur, dans le respect du règlement spécifique de la compétition.

	Cadence classique	Cadence "Fischer" équivalente
Α	60 min.	50 min. + 10 sec. par coup
В	<b>2H00.</b> / 40 coups + 1 heure K.O	1h <b>3</b> 0 + 30 sec. par coup / 40 coups + <b>3</b> 0 min. + 30 sec. par coup
С	2 heures / 40 coups + 1 heure / 20 coups + 1 heure K.O.	1h40 + 30 sec. par coup / 40 coups + 50 min. + 30 sec. par coup / 20 coups + 40 min. + 30 sec. par coup.
D	2 heures / 40 coups + 1 heure / 20 coups + 1/2 heure K.O.	1h40 + 30 sec. par coup / 40 coups + 50 min. + 30 sec. par coup / 20 coups + 15 min. + 30 sec. par coup.

Dans les cadences B, C et D en cadence "Fischer" équivalente, c'est-à-dire lorsque les joueurs disposent d'au moins 30 secondes par coup, les joueurs sont tenus de noter leurs coups en toutes circonstances.

### 11. Entente de Clubs

### 11.1. Généralités

Des équipes issues d'une entente entre deux clubs peuvent être autorisées à participer à certaines compétitions de la Fédération Française des Echecs.

11.1.1. Les compétitions sont :

- les Championnats de France des clubs et Interclubs Jeunes, pour les divisions inférieures à la Nationale IV, et Interclubs Jeunes pour les division inférieures à la Nationale III.
- les Championnats de Nationale 2 féminines.
- **11.1.2.** Les autorisations sont accordées par la Ligue pour les demandes relatives aux Championnats de divisions inférieures à la Nationale IV et pour les Championnats Féminins de Nationale 2.

#### 11.2. Constitution de l'entente

Une entente ne peut être constituée que de deux clubs.

- **11.2.1.** Un des clubs est désigné comme club pilote de l'entente par les clubs concernés. Lors des compétitions, le nom de l'équipe doit commencer obligatoirement par "Entente" puis le nom du club pilote.
- 11.2.2. L'entente n'est valable que pour une saison. Elle peut être renouvelée sur décision de la Ligue.

### 11.3. La demande d'entente

- 11.3.1. La demande d'entente doit être formulée et signée conjointement par les clubs concernés.
- **11.3.2.** Elle doit indiquer le club pilote de l'entente.
- 11.3.3. Elle ne peut comporter qu'une seule compétition au sens strict.
- 11.3.4. Une entente est possible entre deux clubs A et B dans la même compétition si :
- A dispose ou non d'une équipe déjà alignée mais pas B,
- et ni A ni B n'ont d'entente existante.
- **11.3.5.** La demande d'entente peut être faite jusqu'à la date limite d'inscription et doit être adressée au Président de Ligue. La Ligue statue dès réception de la demande. La Ligue devra informer la Commission Technique fédérale de toute entente accordée. Cette dernière pourra invalider une entente non conforme aux critères exigés.

### 11.4. Accession en Championnat de division supérieure

Sur la base des résultats sportifs, les équipes composant l'entente peuvent prétendre à l'accession en division supérieure. C'est le club pilote qui accède à la division supérieure, à défaut l'autre club de l'entente.

# 12. Arbitrage

Pour arbitrer une compétition fédérale :

- Un arbitre de la FIDE (FA) ou arbitre international (IA) de nationalité française, doit avoir une licence d'arbitre de la FFE en cours.
- Tout arbitre étranger ayant le titre FA ou IA, doit avoir passé avec succès les examens permettant d'obtenir le titre d'arbitre fédéral de la FFE.
- Un arbitre agréé de la FIDE (titre FIDE : *NA*), doit avoir une licence d'arbitre de la FFE pour arbitrer une compétition fédérale.

# 13. Commission Handicap

Des règlements spécifiques ont été édictés par la Commission Handicap :

- H01 : Conduite à tenir quant aux joueurs handicapés.
- H02 : Texte d'application pour les joueurs à mobilité réduite.

# ANNEXES AUX RÈGLES GÉNÉRALES POUR LES COMPÉTITIONS FÉDÉRALES

# **Principe**

Ces annexes permettent aux joueurs, capitaines, arbitres ou organisateurs d'avoir une aide à la décision pour toutes les compétitions fédérales pour lesquelles un cas n'est pas précisé strictement.

## 1. Appels sportifs

En règle générale et dans toutes les compétitions, il peut être fait appel, dans le cadre de l'article 8.6 du Règlement intérieur, auprès de la commission d'appels sportifs (CAS) des décisions d'arbitres, de directeurs de groupe, du directeur de la compétition et, dans le cadre de l'article 8.5 du Règlement Intérieur, de la commission d'homologation.

À peine d'irrecevabilité, l'appel doit être formulé par voie postale dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la décision contestée.

### 2. Moyenne Elo avec 3 joueurs

Lorsqu'une équipe joue avec 3 joueurs au lieu de 4, on devra considérer que la moyenne Elo est égale à la somme des Elo des trois joueurs divisée par 3.

D'une manière générale, chaque fois qu'une équipe jouera avec moins de joueurs que ne prévoit le règlement, on devra considérer que la moyenne Elo est égale à la somme des Elo des joueurs divisée par le nombre réel de joueurs.

# 3. Joueurs inscrits sur plusieurs feuilles de match le même jour

Il est interdit de jouer plusieurs parties à la fois en compétition par équipes (interclubs, coupes). Si un joueur est inscrit sur la feuille de match de plusieurs compétitions le même jour, il ne pourra débuter une deuxième partie qu'après avoir achevé la précédente. En cas d'infraction, forfait administratif avec la marque de -1 pour chaque partie disputée par ce même joueur si une partie a été effectivement jouée sur l'un des échiquiers suivants les échiquiers concernés; sinon 0 pour les autres cas et ceci pour toutes les compétions concernées.

### 4. Conservation des documents

Le responsable de la rencontre est tenu de conserver les feuilles de parties et le ou les procès-verbaux au moins 6 mois. En cas de réclamations, il devra le ou les transmettre au directeur de compétitions.

# 5. Liste des zones interdépartementales (ZID)

Suite à la loi NOTRe (Nouvelle organisation territoriale de la République) promulguée le 7 août 2015 et conformément à l'article 5.2 du Règlement Intérieur de la FFE, les Zones Interdépartementales sont :

- ZID Alsace: départements 67-68
- ZID Aquitaine : départements 24-33-40-47-64
- ZID Auvergne : départements 03-15-42-63
- ZID Bourgogne : départements 21-58-71-89
- ZID Bretagne : départements 22-29-35-56
- ZID Centre Val de Loire : départements 18-28-36-37-41-45
- ZID Champagne-Ardenne : départements 08-10-51-52
- ZID Corse : départements 2A-2B
- ZID Côte d'Azur : départements 06-83
- ZID Dauphiné-Savoie : départements 07-26-38-73-74

- ZID Franche Comté : départements 25-39-70-90
- ZID Guadeloupe : département 971
- ZID Guyane : département 973
- ZID Hauts-de-France Nord : départements 59-62
- ZID Hauts-de-France Sud: départements 02-60-80
- ZID Île-de-France : départements 75-77-78-91-92-93-94-95
- ZID La Réunion : département 974
- ZID Languedoc Roussillon : départements 11-30-34-48-66
- ZID Limousin: départements 19-23-87
- ZID Lorraine : départements 54-55-57-88
- ZID Lyonnais : départements 01-42-69
- ZID Martinique : département 972
- ZID Midi-Pyrénées : départements 09-12-31-32-46-65-81-82
- ZID Normandie : départements 14-27-50-61-76
- ZID Nouvelle-Calédonie
- ZID Pays de Loire : départements 44-49-53-72-85
- ZID Poitou-Charente : départements 16-17-79-86
- ZID Polynésie
- ZID Provence : départements 04-05-13-84.

\_\_\_\_\_

### CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL

# 1. Organisation générale

### 1.1. Conditions de participation

Le Championnat de France individuel est ouvert à tous les joueurs français licenciés à la Fédération Française des Échecs et aux joueurs étrangers résidant en France depuis deux ans et licenciés à la FFE la saison précédente et la saison en cours. Des dérogations peuvent être accordées dans des cas exceptionnels par le Directeur Technique du Championnat.

Tout joueur étranger ayant un classement Elo FIDE doit non seulement remplir ces conditions, mais aussi être inscrit sur la liste Elo FIDE pour la France.

Le National et le National Féminin sont réservés aux joueurs et joueuses de nationalité française et sélectionnables en équipe de France au moment de leur qualification.

#### 1.2. Structure

Les participants sont répartis dans huit tournois :

- tournoi National:
- tournoi National Féminin;
- tournoi Accession;
- tournoi Vétérans.
- tournoi Open A ;
- tournoi Open B;
- tournoi Open C;
- tournoi Open D

#### 1.3. Dates

Le Championnat de France individuel a lieu entre le 8 et le 31 août de chaque année suivant un calendrier établi par le Comité Directeur de la FFE en accord avec la Commission Technique.

## 1.4. Droits d'engagement

Le montant des droits d'engagement, qui est le même pour tous les tournois, est fixé par le Comité Directeur de la FFE. Il est majoré de 20 % pour les joueurs s'inscrivant après le 31 juillet. Les joueurs appartenant aux catégories jeunes bénéficient du demi-tarif.

Les grands maîtres et maîtres internationaux, ainsi que les participants aux tournois Nationaux sont exemptés du droit d'inscription.

Les maîtres Fide bénéficient du demi-tarif.

En cas de forfait général, la somme versée n'est remboursée que si le joueur a prévenu avant l'appariement de la première ronde.

Le montant total des droits d'engagement revient au Comité Directeur de la FFE qui distribue les prix.

# 1.5. Prix en espèces

La liste des prix est établie par le Directeur Technique du Championnat de France. Elle est affichée avant la 5° ronde.

### 2. Qualifications

### 2.1. Tournoi National (10 joueurs)

Sont qualifiés dans l'ordre pour le tournoi National:

- les cinq premiers du tournoi National précédent ;
- les deux premiers du tournoi Accession précédent ;
- Dans la limite des places disponibles, les joueurs, ayant le meilleur Elo FIDE moyen calculé d'après les trois listes de la FIDE prenant effet au 1<sup>er</sup> mars, 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> mai de l'année en cours ;
- Tous les joueurs doivent être sur la liste des joueurs actifs de la FIDE le 1<sup>er</sup> mai de l'année en cours.

### 2.2. Tournoi National Féminin (10 joueuses)

Sont qualifiées dans l'ordre pour le tournoi National Féminin :

- les cinq premières du National Féminin précédent ;
- Les deux premières féminines du classement final du tournoi Accession précédent, puis à défaut de l'Open A.
- dans la limite des places disponibles, les joueuses ayant le meilleur Elo FIDE moyen calculé d'après les trois listes de la FIDE prenant effet au 1<sup>er</sup> mars, 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> mai de l'année en cours.
- Toutes les joueuses doivent être sur la liste des joueurs actifs de la FIDE le 1 et mai de l'année en cours.

### 2.3. Tournoi Accession

Sont qualifiés pour le tournoi Accession :

- les joueurs ayant un Elo FIDE ou national supérieur ou égal à 2200 entre le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> août de la saison en cours ;
- les joueurs classés dans la première moitié du dernier tournoi Accession ;
- les joueurs classés 1<sup>er</sup> à 10<sup>e</sup> du dernier Open A ;
- le vainqueur du dernier tournoi Open B;
- les deux premiers du dernier Championnat de France juniors ;
- le champion de France cadets ;
- un joueur désigné par l'AJEC.
- Sous réserve d'avoir un classement Elo ou Elo Fide au minimum de 1900 au moment de sa participation au championnat de la Ligue ou à défaut de la zone interdépartementale, ou au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours :
  - Les 1er de chaque zone interdépartementale lors du championnat de ligue ou à défaut de la zone interdépartementale ;
  - Les 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> de chaque zone interdépartementale lors du championnat de ligue ou à défaut de la zone interdépartementale dans lesquels le champion ou les deux premiers sont : soit déjà qualifiés pour les Nationaux ou l'Accession, soit des joueurs étrangers non admis au Championnat de France, soit en cas de désistement du champion de la zone interdépartementale concernée.

# 2.4. Tournois Open A, Open B, Open C et Open D

À l'exclusion de ceux figurant dans la liste des sélectionnés pour les tournois National, Accession et Vétérans, et de ceux ayant un classement Elo FFE ou FIDE supérieur ou égal à 2200, les joueurs sont répartis dans les quatre tournois Open en fonction de leur classement Elo :

- Elo de 1950 à 2200 : Open A;
- Elo de 1750 à 2000 : Open B;
- Elo de 1500 à 1800 : Open C;
- Elo inférieur ou égal à 1500 et non classés : Open D.

Toutefois, le Directeur Technique du Championnat peut décider de placer dans l'Open A, l'Open B ou l'Open C des joueurs non classés, en fonction de leurs performances ou d'un classement antérieur.

### 2.5. Tournoi Vétérans

Il est ouvert aux joueurs âgés d'au moins 50 ans avant le 1er janvier de l'année en cours.

### 2.6. Inscriptions et sélections

La Direction Technique Nationale établit au 1<sup>er</sup> mai la liste des joueurs qualifiés pour les tournois Nationaux. Les Ligues doivent adresser le classement de leur championnat individuel, ou à défaut des championnats des zones interdépartementales, au Directeur Technique du Championnat de France pour le 15 juin.

## 3. Déroulement des tournois

#### 3.1. Formule

Le National se joue au système toutes rondes ou selon la formule définie par la Commission Technique et votée par le Comité Directeur de la FFE.

Le tournoi National Féminin se joue au système toutes rondes.

Les autres tournois se jouent au système suisse en neuf rondes.

# 3.2. Règles

Les règles du jeu de la FIDE et de la FFE en vigueur à la date du championnat sont applicables à l'ensemble des tournois.

### 3.3. Cadence

Les parties sont jouées à la cadence Fischer : 40 coups en 1 h 30, puis 30 minutes pour finir la partie, avec ajout de 30 secondes par coup durant toute la partie.

## 3.4. Homologation

Toutes les parties jouées sont comptabilisées pour le classement Elo national et, le cas échéant, pour l'Elo FIDE.

#### 3.5. Classements

Les classements sont établis au nombre de points de parties suivant le barème : gain 1 point, nul 1/2 point, perte 0 point.

Dans les tournois autres que les Nationaux, les joueurs ex æquo sont départagés au système Buchholz tronqué 2 (C'est le Buchholz diminué des 2 plus mauvais scores ajustés), puis à la performance Elo.

# 3.6. Attribution des prix en espèces

Les joueurs non classés ne peuvent prétendre figurer dans la liste des prix que dans la limite du double du droit d'engagement senior.

Les prix sont attribués à la place.

# 4. Direction, arbitrage

#### 4.1. Direction

Le Comité Directeur de la FFE désigne un Directeur Technique du Championnat chargé de veiller au bon déroulement de la compétition.

# 4.2. Arbitrage

L'arbitre en chef du championnat est désigné par le président de la F.F.E., qui aura au préalable consulté le Directeur Technique du Championnat et le Directeur National de l'Arbitrage. L'arbitre en chef du championnat établit la liste des arbitres.

# 4.3. Règlement intérieur

L'arbitre en chef établit, en accord avec le Directeur Technique du Championnat, un règlement intérieur des tournois qui est communiqué aux joueurs avant la 1ère ronde. Ce règlement doit notamment préciser l'horaire et la durée des séances de jeu.

### 4.4. Forfaits

En cas de forfait injustifié, il est fait application de l'article 34.2 du règlement intérieur de la D.N.A.

# 4.5. Jury d'appel

Le jury d'appel est chargé de trancher les litiges techniques.

L'arbitre en chef constitue en début de tournoi le jury d'appel composé :

- du Directeur Technique du Championnat,
- de trois joueurs choisis dans les différents tournois,
- d'un membre du Comité Directeur de la FFE,
- de l'arbitre en chef et d'un arbitre désigné par lui.

La composition de ce jury qui est présidé par le Directeur Technique du Championnat ou à défaut par le membre du Comité Directeur, est affichée dans la salle des tournois.

Pour présenter un appel au jury, il faut :

- en informer l'arbitre au moment de l'incident,
- continuer la partie en appliquant ses directives,
- dès la fin de la partie, déposer une réclamation écrite auprès de l'arbitre en chef.

#### 4.6. Commission de surveillance

La commission de surveillance est chargée de statuer sur les incidents impliquant les participants aux tournois et perturbant la régularité ou la bonne tenue du Championnat.

Cette commission est composée :

- du Directeur Technique du Championnat,
- d'un membre du Comité Directeur de la FFE.
- de l'arbitre en chef,
- d'un représentant des joueurs désigné par les participants au tournoi National.
- d'une représentante des joueuses.

La commission se réunit à la demande de l'un de ses membres ; elle prend les décisions qu'elle juge utiles à la discipline et à la régularité du Championnat et peut prononcer des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du tournoi. Au lieu de prendre elle-même la sanction, elle peut saisir la commission fédérale de discipline, conformément à l'article 8.4. du règlement intérieur de la FFE.

# CHAMPIONNAT DE FRANCE DES CLUBS

# 1. Organisation générale

### 1.1. Structure

Le Championnat de France des Clubs est organisé chaque saison. Il comporte 5 divisions :

- Top 12, comprenant 12 équipes (T12);
- Nationale I, composée de 3 groupes de 12 équipes (NI) ;
- Nationale II, composée de 6 groupes de 12 équipes (NII) ;
- Nationale III, composée de 18 groupes de 10 équipes (NIII) ;
- Nationale IV, composée de 54 groupes de 8 ou 10 équipes (NIV). Les groupes d'une même Ligue doivent comporter un nombre identique d'équipes (8 ou 10).

Les clubs des principautés de Monaco et d'Andorre sont autorisés à participer au Championnat de France des Clubs. Ils peuvent accéder aux divisions supérieures à la NII sous réserve de ne pas participer à la plus haute division d'un autre championnat fédéral.

Les groupes de Top 12, NI, NII, NIII sont organisés sous la responsabilité de la Commission Technique, les groupes de NIV sous la responsabilité des Ligues.

En NIV, des modifications mineures au règlement peuvent être apportées par les Ligues, à condition d'avoir été soumises à la Commission Technique et approuvées. Le nombre de joueurs (6 ou 8) par équipe qui prend part à la NIV est considéré comme une modification mineure.

Le nombre de groupes de NIV attribués à chaque Ligue est déterminé en fonction du nombre de licenciés A benjamins et plus âgés ; il est calculé à la proportionnelle au plus fort reste au 31 août de l'année impaire précédente (2003, 2005, etc.), chaque Ligue ayant au moins un groupe.

Les Ligues sont tenues d'assurer la participation de 8 équipes minimum par groupe de NIV, en priorité par rapport à la mise en place de compétitions de niveau inférieur sous leur responsabilité.

# 1.2. Déroulement de la compétition

Le championnat se joue par équipes de clubs. Un club ne peut engager qu'une équipe en Top 12 et une équipe en NI. Hormis ce cas, le nombre d'équipe par club n'est pas limité.

La compétition est organisée selon le système toutes rondes.

À l'issue de la saison

- Les équipes classées 10°, 11° et 12 du Top 12, les équipes classées 11° et 12° de chaque groupe de NI, les équipes classées 10°, 11° et 12° de chaque groupe de NII, les équipes classées 8°, 9° et 10° de chaque groupe de NIII descendent en division inférieure.
- Les équipes classées 1<sup>ère</sup> de chaque groupe de NII, les équipes classées 1<sup>ère</sup> de chaque groupe de NIII, les équipes classées 1<sup>ère</sup> de chaque groupe de NIV accèdent à la division supérieure.

Si une équipe classée 1<sup>êre</sup> refuse son accession avant la publication des groupes ou si le règlement ne lui permet pas de monter, sa place revient à l'équipe deuxième de son groupe. Si une équipe se déclare forfait après la publication des groupes, elle est exclue du Championnat de France des Clubs pour la saison en cours.

# 1.3. Engagements

Dès la fin du championnat de la saison précédente, des formulaires d'engagement en Top 12, NI, II et III sont expédiés aux clubs concernés qui doivent les renvoyer avec les droits d'inscription avant la date limite fixée par la Fédération, sous peine de non inscription au championnat.

Les clubs de Top 12, NI, NII et NIII doivent mettre gratuitement à disposition dans leur ville une salle permettant de bonnes conditions de jeu pour les matchs qui y seraient fixés, en désignant l'organisateur de ceux-ci, et ils doivent être inscrits en Coupe de France.

Les clubs du Top 12 et NI doivent avoir une équipe engagée en Interclubs Jeunes. Cette équipe devra jouer au complet au minimum la moitié des matchs prévus dans le calendrier de la division concernée. Tout club en infraction sera interdit de jouer en Top 12 et NI la saison suivante.

Les clubs du Top 12 et de NI doivent avoir au moins une équipe féminine engagée en Championnat de France Féminin des Clubs. Elle devra participer au moins à la moitié des matchs de sa division. Tout club en infraction sera interdit de jouer en Top 12 et en N1 la saison suivante.

#### 1.4. Licences

Voir Règles générales

# 2. Organisation de la compétition

### 2.1. Les Directeurs des compétitions

### 2.1.a) Responsable des compétitions fédérales

Il est nommé par le bureau fédéral.

Il propose les directeurs de Nationale (de Top 12 à la NIII) à la Commission Technique.

#### 2.1.b) Directeur de Nationale

Du Top 12 à la NIII, il est nommé en début de saison par le responsable des compétitions fédérales.

En Top 12, il prend aussi les fonctions de directeur de groupe.

De la NI à la NIII, il nomme en début de saison les directeurs de groupes.

En NIV, il est nommé par le président de la Ligue, il prend alors l'appellation de directeur de groupe.

Il centralise les résultats, confirme les classements provisoires et établit le classement final qu'il communique au secrétariat fédéral.

#### 2.1.c) Directeur de groupe

Le directeur de groupe est chargé de concevoir des appariements cohérents, de les adresser aux clubs concernés et au directeur de la Nationale (ou seulement au président de Ligue en NIV), de faire respecter les règlements, de collecter les résultats et d'en vérifier la conformité.

Il désigne si nécessaire pour chaque match un "responsable de la rencontre".

Il vérifie les feuilles de match, contrôle la situation des joueurs, procède aux redressements nécessaires, établit le récapitulatif des résultats de toutes les parties et les classements provisoires, puis transmet ces documents accompagnés, le cas échéant, de ses observations au directeur de Nationale (au Président de la Ligue en NIV) et aux équipes du groupe dans les plus brefs délais.

En NI, NII, NIII et NIV, il publie les résultats et le classement provisoire sur le site Internet fédéral.

Les décisions concernant les litiges réglés par les directeurs de groupe sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant de prouver qu'elles ont bien été reçues par le destinataire.

#### 2.2. Calendrier

Les dates des rondes sont publiées au calendrier officiel de la Fédération. Chaque directeur de groupe organise les appariements en fonction de celles-ci et désigne les lieux et organisateurs des rencontres. À l'exception de la dernière ronde, les équipes peuvent s'entendre pour avancer la date ou l'heure de leur match, avec l'accord écrit du directeur de groupe.

Pour la NIV, les dates doivent être choisies parmi celles du calendrier fédéral pour les Nationales II et III, sauf dérogation de la Commission Technique.

Sauf événement exceptionnel dûment justifié ou sur proposition d'un directeur de groupe, le directeur de la Nationale a tout pouvoir pour imposer un changement de date.

Hormis les cas précédents, toutes les dates fixées par le directeur de groupe sont impératives et doivent être respectées sous peine de forfait.

#### 2.3. Lieu et heures des rencontres

Ils sont fixés par le directeur de groupe, sauf intervention du directeur de la Nationale. Sauf contre ordre du directeur de groupe, l'heure du début est 14h15.

Tous les matchs de la dernière ronde d'un même groupe doivent se jouer à la même heure, sauf événement exceptionnel dûment justifié.

#### 2.4. Arbitres

Les clubs possédant une ou plusieurs équipes en championnat de France des Clubs doivent comporter parmi leurs membres :

- En Top 12, NI et NII, un arbitre fédéral 1, 2, 3 ou 4;
- En NIII, un arbitre fédéral 1, 2, 3, 4 ou stagiaire ;
- En NIV, au moins un arbitre fédéral 1, 2, 3, 4, stagiaire ou candidat.

Le non-respect de ces dispositions au 30 avril de la saison en cours entraînera la relégation des équipes du club concerné en Nationale inférieure pour la saison suivante. Cette rétrogradation se cumulera avec une rétrogradation sportive le cas échéant.

## 2.5. Responsable des rencontres et arbitrage

Sauf décision contraire du directeur de groupe, le responsable de la rencontre est l'organisateur indiqué par le club recevant sur le bulletin d'inscription.

La Commission Technique pourra sanctionner un club organisateur qui n'offrira pas des conditions d'accueil et de jeu convenables.

En Top 12, chaque match est dirigé par un arbitre fédéral désigné par le directeur de la Nationale après avis de la Direction Nationale de l'Arbitrage.

En NI, NII et NIII, les matchs sont dirigés par un arbitre fédéral 1, 2, 3 ou 4 désigné par le responsable de la rencontre.

L'arbitre en NI et NII ne peut pas être joueur, même dans une autre division.

En NIII et NIV, l'arbitre d'un seul match peut jouer dans ce même match.

Le responsable de la rencontre doit vérifier le statut de l'arbitre du match.

Les clubs fautifs sont sanctionnés d'une amende de 150 € par infraction. Le non-paiement dans les délais fixés entraîne pour les équipes concernées l'exclusion du championnat la saison suivante.

### 2.6. Matériel

Il appartient aux clubs qui participent à la compétition et qui accueillent de fournir la totalité du matériel de jeu nécessaire à un bon déroulement des matchs.

En cas de rencontre opposant deux équipes visiteuses, le directeur de groupe précise quelle équipe fournit et apporte le matériel.

En cas d'insuffisance de matériel, le joueur placé sur le (ou les) dernier(s) échiquier(s) de l'équipe fautive aura partie perdue par forfait administratif.

### 3. Déroulement des rencontres

# 3.1. Règles du jeu

Les règles de la Fédération Internationale Des Echecs et de la Fédération Française des Echecs en vigueur à la date des matchs sont applicables à toutes les parties.

Les parties effectivement jouées, même si un forfait administratif est prononcé ultérieurement, sont comptabilisées pour le classement Elo.

#### 3.2. Couleurs

L'équipe première nommée dans les appariements établis par le directeur de groupe a les blancs sur les échiquiers impairs et les noirs sur les échiquiers pairs.

#### 3.3. Cadence

En Top 12, NI, NII et NIII, les parties sont jouées à la cadence Fischer de 40 coups en 1h30, puis 30 minutes pour terminer la partie, avec adjonction de 30 secondes par coup durant toute la partie (cadence B des règles générales). Dans les autres divisions, la cadence est de 40 coups en 2 heures, puis KO en 1 heure ou la cadence B des règles générales s'il s'agit d'une cadence Fischer.

Le type de cadence doit être identique pour toutes les parties d'un même match. Il relève du responsable de la rencontre.

Toute partie ne se jouant pas à la cadence réglementaire est sanctionnée d'un forfait administratif pour le joueur appartenant au club organisateur ou/et au joueur qui a refusé d'utiliser la dite cadence.

# 3.4. Statut des joueurs - homologation

La Commission d'Homologation se prononce sur le statut et la qualification des joueurs :

- Avant le début de la saison, à la demande du club où est (sera) licencié le joueur
- A tout moment, mais au plus tard dans les trente jours suivant l'éventuelle rencontre concernée, à la demande du club où est (sera) licencié le joueur, d'un autre club, du directeur du groupe ou de la Nationale, de la Direction Technique Nationale, du Comité Directeur.

Les clubs sont responsables de la qualification de leurs joueurs (article 2 des Règles Générales).

Une vérification systématique des dispositions prévues aux articles 1.1. et 1.3. des Règles Générales, des articles 3.6. et 3.7. du présent règlement est effectuée par le directeur de groupe.

# 3.5. Capitaines

Voir Règles Générales, article 8.

# 3.6. Feuille de composition d'équipe - Feuille de match

Les capitaines d'équipe doivent remettre à l'arbitre, ou au responsable du match, sur place et en utilisant un document officiel, la liste des joueurs composant leur équipe, dans l'ordre des échiquiers, au moins 15 minutes avant l'heure prévue pour le début de la rencontre.

En Top 12, la liste des joueurs composant leur équipe doit être remise à 9h30 au plus tard, sauf décision contraire du directeur de la Nationale.

Lorsque la liste est remise plus tard, les pendules de tous les joueurs de l'équipe concernée sont avancées d'un temps égal au retard. Si, de plus, un joueur arrive dans un délai suffisant pour ne pas être forfait, mais qui entraîne un retard à la pendule supérieur à une heure, ce retard est ramené à une heure.

Cette liste ne peut plus être modifiée. Elle ne doit pas comporter de "trou". S'il n'y pas de nom inscrit sur la feuille de match à un certain échiquier, il ne doit pas y en avoir non plus aux échiquiers suivants. Le non-respect de cet article entraîne, pour l'équipe fautive, un forfait administratif au premier échiquier vacant et sur tous les suivants.

Tout joueur qui ne joue pas à l'échiquier qui lui est attribué sur la feuille de composition d'équipe est sanctionné d'un forfait administratif (voir Règles générales article 3.1.2.).

L'arbitre transcrit sur la feuille de match les feuilles de composition remises par les capitaines des équipes. Il atteste de la vérification des licences en servant les deux colonnes prévues à cet effet.

L'Elo à prendre en compte est le dernier Elo publié par la FFE ou par la FIDE. Si deux joueurs ont une différence de classement Elo de plus de <u>100</u> points, le mieux classé doit être placé devant le moins bien classé. En cas d'infraction, forfait administratif pour le (ou les) joueur(s) ayant le plus fort Elo.

Une équipe forfait pour une ronde est considérée comme ayant joué dans la composition de la ronde précédente, tout joueur de cette liste n'ayant pas le droit de jouer un autre match du Championnat de France des Clubs ce jourlà. S'il n'y a pas eu de ronde précédente, les joueurs de la ronde suivante ne devront pas avoir joué dans le Championnat de France des Clubs le jour où le forfait s'est produit.

Une infraction à cet article entraîne un forfait administratif pour tous les joueurs en faute.

Un club dont l'équipe bénéficie d'un forfait, ou est exempte pour une ronde, doit transmettre la composition de l'équipe concernée au directeur du groupe ou à l'arbitre le jour de la ronde avant 22 heures. A défaut, on appliquera les règles énoncées ci-dessus pour une équipe ayant fait forfait.

Les articles 3.6. et 3.7. concernent les joueurs inscrits sur les feuilles de composition d'équipe, même s'ils sont absents.

# 3.7. Composition des équipes

**3.7.a)** Chaque équipe est composée de 8 joueurs licenciés A respectant l'article 1 des Règles Générales. Chaque infraction est sanctionnée par la marque de – 2 avec partie gagnée pour l'adversaire.

- En Top 12, une liste de 16 joueurs (dont au moins une féminine française et un masculin français) doit être déposée au plus tard 20 jours avant le début de la compétition au directeur du Top 12. Ces joueurs doivent, à l'exception des féminines françaises, avoir un classement Elo de 2000 minimum au moment du dépôt de la liste. Tout joueur (ou joueuse) ne figurant pas sur cette liste ne pourra pas jouer en Top 12.
- Pour disputer un match du Top 12, aucun Elo minimum n'est requis pour la féminine française obligatoire. Lorsqu'une équipe aligne, pour une même rencontre, plusieurs féminines françaises, seule celle ayant le meilleur classement Elo est considérée comme la féminine obligatoire. Les autres, si elles ont un Elo inférieur à 2000, seront sanctionnées d'un forfait administratif.

**3.7.b)** La Commission Technique (la Ligue pour la NIV) compose les groupes en numérotant les équipes appartenant à un même Club par ordre de force décroissante. Les Clubs sont tenus de respecter cet ordre, la Commission Technique (la Ligue) pouvant sanctionner tout abus par la perte du match de l'équipe ou des équipes en infraction. Sur décision de la Commission Technique (de la ligue pour la NIV), un club peut permuter les numéros de ses équipes faisant partie d'une même nationale ; la demande doit être faite au plus tard 15 jours avant le début de la compétition.

La force est calculée en fonction du résultat prévisible sur chaque échiquier entre deux équipes avec la composition des équipes le jour des matchs (Réf : Fonctionnement du système de classement de la FIDE - article 8.1b).

- **3.7.c)** Lorsqu'un club a plusieurs équipes engagées dans différentes divisions, un joueur ne peut participer dans une division s'il a déjà joué trois fois en division(s) supérieure(s). En cas d'infraction, forfait administratif sur le premier échiquier concerné et tous ceux qui le suivent.
- **3.7.d)** Lorsqu'un club a plusieurs équipes engagées dans une même division, tout joueur ayant participé pour le compte d'une de ces équipes ne peut plus jouer dans une autre de ces équipes, y compris d'éventuels barrages. En cas d'infraction, forfait administratif sur le 1<sup>er</sup> échiquier concerné et tous ceux qui le suivent.
- **3.7.e)** Pour disputer une ronde n de NI, NII NIII ou NIV ou une division inférieure, un joueur doit avoir joué moins de n rondes dans le championnat. En cas d'infraction, forfait administratif sur l'échiquier concerné avec la marque de 1. La partie n'est pas prise en compte dans le total individuel des rondes jouées. Précision : en Top 12, tout joueur dépassant le total des 11 rondes jouées dans la saison sera sanctionné d'un forfait administratif avec la marque de -1 à chaque fois qu'il sera aligné dans une rencontre.
- **3.7.f)** En NI, NII et NIII, chaque équipe doit aligner à chaque ronde au moins 4 joueurs ayant déjà participé au moins une fois pour le compte de cette équipe depuis le début de la saison (sauf pour la ronde 1). En cas d'infraction, forfait administratif sur le 1<sup>er</sup> échiquier concerné et tous ceux qui le suivent, qu'ils soient en infraction ou non
- **3.7.g)** Pour chaque match, une équipe ne peut aligner plus de 3 joueurs mutés (voir Règles Générales 2.2). En cas d'infraction, forfait administratif sur le premier échiquier concerné et tous ceux qui le suivent.
- **3.7.h)** Au moins cinq des joueurs composant une équipe doivent posséder la nationalité française ou être ressortissants de l'Union Européenne résidant en France, ou extracommunautaires résidant en France depuis 5 ans. En cas d'infraction, forfait administratif sur le premier échiquier concerné et tous ceux qui le suivent.
- **3.7.i)** En Top 12, NI, et NII, chaque équipe doit inscrire sur la feuille de match au moins un joueur masculin français et au moins une joueuse française. L'absence de joueur masculin français ou de féminine française, soit sur la feuille de match soit physiquement, entraı̂ne le forfait (administratif ou sportif selon le cas) sur le dernier échiquier avec la marque de 1.
- **3.7.j)** Les joueurs ayant un classement Elo supérieur à 2400 ne sont pas autorisés à jouer en Nationale IV ou en division inférieure, sauf si moins de deux équipes du club participent aux divisions supérieures pendant la saison en cours. En cas d'infraction, forfait administratif sur le premier échiquier concerné et tous ceux qui le suivent.
- **3.7.k)** Les dispositions du présent article restent valables pour les matchs de barrage, mais en plus, les joueurs participant à un tel match devront avoir joué au moins une fois dans la nationale concernée ou dans une nationale inférieure du Championnat de France des Clubs durant la saison en cours.

Les articles 3.6. et 3.7. concernent les joueurs inscrits sur les feuilles de composition d'équipe, même s'ils sont absents.

# 3.8. Forfaits sportifs

Définition : voir Règles Générales, article 3.

Une équipe ayant au moins 5 joueurs forfaits perd sur le score de 3-0 (5-0 de points de partie).

Une équipe n'ayant pas l'intention de se déplacer ou ne pouvant aligner le nombre de joueurs requis à l'alinéa précédent, doit avertir le club adverse et le directeur de son groupe, au plus tard l'avant-veille du jour fixé pour le match. Toute équipe ne se conformant pas à ces prescriptions et provoquant un déplacement inutile sera tenue de rembourser intégralement les frais de déplacements et de séjour occasionnés (voir Règles Générales 3.2.3). Le non remboursement de ces frais dans les délais fixés entraîne pour les équipes concernées l'exclusion du Championnat de France des Clubs la saison suivante.

En Top 12, chaque forfait individuel sera sanctionné d'une amende de 300 €. En NI, chaque forfait individuel sera sanctionné d'une amende de 200 €.

En NII et NIII, chaque forfait individuel, à partir du 4<sup>e</sup> dans la même équipe et dans la même saison, sera sanctionné d'une amende de 100 €.

Sauf événement exceptionnel dûment justifié reconnu par le directeur de la compétition, tout forfait d'une équipe sera sanctionné par l'amende suivante : 1 500 € en Top 12, 750 € en NI, 400 € en NII, 300 € en NIII.

Cette amende sera doublée si le forfait a lieu à la dernière ronde.

Cette équipe pourra être exclue du championnat la saison suivante ; elle le sera automatiquement en cas d'un autre forfait pendant la même saison, si ce second forfait ne se produit pas pendant le même week-end que le premier. Le non-paiement des amendes dans les délais fixés par le responsable des compétitions par équipes fédérales, entraîne pour les équipes concernées l'exclusion du Championnat de France des Clubs la saison suivante.

Une équipe pénalisée financièrement pour un forfait d'équipe ne sera pas pénalisée financièrement, à la même ronde, pour les forfaits individuels.

# 3.9. Litiges techniques

Lorsqu'un litige technique survient en cours de partie, celle-ci doit toujours être poursuivie, en appliquant les directives de l'arbitre. Un appel des décisions de l'arbitre peut être interjeté. Le capitaine de l'équipe plaignante formule alors sa réclamation par écrit. L'arbitre et le capitaine de l'équipe adverse rédigent chacun un rapport donnant leur version des faits. Tous ces documents sont transmis avec le procès-verbal du match au directeur du groupe par l'arbitre; ce dernier devra en garder une trace numérique ou une copie.

Au début de la phase finale du Top 12, une commission des litiges du tournoi est formée par l'arbitre principal. Elle tranche les litiges survenant durant cette phase.

Sa composition est la suivante :

- Deux membres désignés par la Direction Technique Nationale.
- Le directeur du Top 12 ou son représentant,
- L'arbitre principal avec voix consultative.

Un membre ne peut statuer sur une affaire impliquant la Ligue, le comité départemental ou le club auquel il appartient.

Le nombre de votants doit être de trois au minimum. Ses décisions sont sans appel.

#### 3.10. Procès-verbal de rencontre

Dès la fin du match, l'arbitre complète le procès-verbal (feuille de match) comportant les noms et prénoms des joueurs, leur code fédéral, leur Elo, les résultats des parties et du match.

Le procès-verbal est signé par les capitaines et par l'arbitre.

### 3.11. Transmission des résultats

- **3.11.a)** Le responsable de la rencontre doit transmettre le résultat du match au plus tard avant 22h, soit en saisissant le procès-verbal de la rencontre sur le site fédéral, soit en contactant le directeur de groupe par téléphone, texto ou courriel. Il a obligation dans les 48h maximum après la rencontre, soit de saisir le PV de la rencontre, soit d'envoyer le PV au directeur de groupe par courriel. Le non-respect de cette obligation entraînera les sanctions mentionnées à l'article 3.11.c.
- **3.11.b)** Les capitaines des équipes doivent vérifier les résultats sur internet et disposent de 15 jours après la rencontre pour prévenir le directeur de groupe s'ils constatent une erreur. Le responsable de la rencontre doit garder le ou les procès-verbaux 6 mois, comme pour les feuilles de parties. En cas de réclamations, il devra le ou les transmettre au directeur de groupe. Les éventuelles réclamations, attestations, etc., sont expédiées au tarif "lettre" par le responsable de la rencontre au directeur de groupe, au plus tard le surlendemain du jour du match.

Le non-respect de cette obligation entraînera les sanctions mentionnées à l'article 3.11.c).

- **3.11.c)** Le non-respect de l'article 3.10, 3.11.a) ou 3.11.b) entraîne :
  - 25 € d'amende pour la première infraction
  - 50 € d'amende pour la deuxième infraction
  - 75 € d'amende pour la troisième infraction, etc.

### 3.12. Tenue vestimentaire

Les joueurs des équipes du Top 12, ont l'obligation de porter un maillot (ou un haut de vêtement) représentatif de leur club au minimum à la première et la dernière ronde. Pour tout manquement à cet article, le club sera sanctionné d'une amende de 100€.

### 4. Résultats - classements

### 4.1. Points de parties

Une partie gagnée est comptée 1 point, une partie perdue devant l'échiquier 0 point, une partie nulle est notée X et n'est pas comptabilisée dans le score final.

Une partie perdue par forfait sportif est comptée :

- - 1 si une partie a été effectivement jouée sur l'un des échiquiers suivants l'échiquier concerné ;
- - 1 s'il s'agit du joueur masculin français ou de la féminine française inscrit(e) sur la feuille de match en application de l'article 3.7.i;
- 0 dans les autres cas.

Une partie perdue par forfait administratif est comptée 0 point sauf indication contraire par l'article 3.7, et elle est gagnée par l'adversaire, sauf si celui-ci est aussi en infraction.

Le score d'une équipe en points de parties est égal à la somme des marques individuelles de ses échiquiers et de ses pénalités ; il ne peut être inférieur à zéro. Le score d'une équipe ayant gagné par forfait sportif ou à la suite de pénalités administratives de l'équipe adverse est au maximum de 5-0 en points de parties, sauf si le score obtenu sur l'échiquier est supérieur (dans ce cas-là, c'est le score obtenu sur l'échiquier qui sera retenu). Un score de 6-1, 7-2... est supérieur à un score de 5-0. L'énoncé du score précise les points marqués par les deux équipes. Le différentiel d'une équipe pour un match est défini par la différence entre les points de parties marqués et ceux concédés.

#### 4.2. Points de match

Le gain du match est attribué à l'équipe totalisant plus de points de parties que l'équipe adverse. En cas d'égalité de points de parties, le match est déclaré nul.

Un match gagné est compté 3 points, un match nul est compté 2 points, un match perdu devant l'échiquier est compté 1 point.

Un match perdu par forfait sportif est compté 0 point.

Un match perdu à la suite de forfait(s) administratif(s) est compté 1 point.

#### 4.3. Forfaits

Si une équipe déclare forfait pour plus de la moitié des matchs du championnat, ses résultats ne sont pas comptabilisés dans le classement. En outre, cette équipe sera exclue du championnat de la saison suivante.

Si une équipe déclare forfait pour un ou plusieurs matchs, mais joue au moins la moitié du championnat, ses résultats sont comptabilisés dans le classement.

#### 4.4. Classement

Le classement final de chaque groupe est effectué suivant le total des points de match.

En cas d'égalité de points de matchs, on utilise les résultats réalisés entre elles par les équipes à départager (points de match, puis différentiel, puis points "pour").

En cas de nouvelle égalité, le départage est effectué par les différentiels calculés sur l'ensemble de la compétition puis, en cas de nouvelle égalité, sur le nombre de points "pour" réalisés par les équipes à départager sur l'ensemble de la compétition.

Si une égalité subsiste, on prend dans l'ordre la somme des différentiels au 1 er échiquier, puis au 2 e, etc.

Les deux premiers du Top 12 sont qualifiés pour la Coupe d'Europe des Clubs.

# **COUPE DE FRANCE**

# 1. Organisation générale

#### 1.1. Structure

La Coupe de France est organisée chaque saison. Elle est ouverte à tous les clubs affiliés à la Fédération Française des Échecs. Chaque club ne peut engager qu'une équipe.

# 1.2. Déroulement de la compétition

Elle se déroule suivant un système de matchs à élimination directes et successives.

Les clubs vainqueurs d'un match sont qualifiés pour le tour suivant ; les clubs perdants sont éliminés.

Le club tenant de la Coupe de France, ainsi que les clubs engagés en Top 12 entrent directement dans la compétition au niveau des 32° de finale. Les clubs engagés en Nationale I entrent en 64° de finale. Les clubs de Nationale II entrent en 128° de finale.

Le nombre d'équipes engagées détermine le nombre de tours.

Certaines équipes peuvent être exemptées du premier tour. Sont exemptées en premier lieu, sauf contrainte géographique, les clubs participant à la Nationale III de la saison en cours, puis les clubs de Nationale IV.

S'il faut procéder à un choix entre plusieurs clubs participant à une même nationale, un tirage au sort est effectué par le Directeur de la Coupe de France.

# 1.3. Engagements

Les inscriptions doivent être adressées au Directeur de la Coupe de France avant la date limite indiquée en début de saison.

Les clubs engagés dans le Championnat de France des Clubs Top 12, Nationales I, II et III doivent s'inscrire en Coupe de France, sous peine d'exclusion immédiate du Championnat.

### 1.4. Licences

Voir règles générales.

Le non respect de cet article entraîne la perte du match pour le club fautif. En outre, les joueurs fautifs seront exclus de la Coupe de France de l'année suivante.

# 2. Organisation de la compétition

# 2.1. Directeur de la Coupe de France

Il est nommé par la Commission Technique sur proposition du responsable des compétitions.

Il organise les tirages au sort, fait respecter les règlements, collecte les résultats et en vérifie la conformité.

Il désigne si nécessaire pour chaque match un "responsable de la rencontre".

Il vérifie les feuilles de match, contrôle la situation des joueurs, procède aux redressements nécessaires, établit le récapitulatif de toutes les parties et publie les résultats sur le site fédéral.

#### 2.2. Calendrier

À l'exception des ¼, ½ finales et de la finale, les clubs peuvent éventuellement s'entendre pour avancer la date d'un match, sous réserve qu'ils obtiennent l'accord écrit du Directeur de la Coupe de France.

Sauf décision contraire du Directeur de la Coupe de France, toutes les dates du calendrier sont impératives et doivent être respectées sous peine de forfait.

Jusqu'en 16° de finale, les clubs sont répartis en groupes géographiques, et le tirage au sort est intégral à l'intérieur de ces groupes.

À partir des 8° de finale, le tirage au sort est intégral. Le tirage au sort des ¼ et ½ finales est effectué en même temps que celui des 8° de finale.

#### 2.3. Lieu et heures des rencontres

Le Directeur de la Coupe de France décide du lieu des rencontres (local de jeu d'un des 2 clubs avec alternance déplacement/réception si possible, autre lieu sur proposition des clubs ou de la Fédération).

Les clubs sont informés du lieu et de l'heure des matchs par le Directeur de la Coupe de France dans les meilleurs délais.

En règle générale, les matchs débutent à 14h15, mais les clubs peuvent éventuellement s'entendre pour en avancer l'heure, sous réserve qu'ils obtiennent l'accord du Directeur de la Coupe de France.

Pour les ½ finales et finale, l'heure est fixée par le Directeur de la Coupe de France. Pour les 1/8 et 1/4, si un club a plus de 850 km aller-retour à parcourir, il peut exiger de débuter le match à 10h. Cette demande doit être formulée au moins une semaine à l'avance et communiquée à l'adversaire et au Directeur de la Coupe de France. En cas d'impossibilité, ce dernier pourra trouver un autre lieu ou inverser le lieu du match.

Si les matchs se déroulent effectivement à 10h00, ces clubs pourront demander le remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement selon les tarifs fédéraux en vigueur et ce dans les 90 jours après le match (avec justificatifs).

# 2.4. Responsable des rencontres

À réception du courrier fixant un match, le responsable de l'équipe recevant doit confirmer le lieu et l'heure de la rencontre au responsable de l'équipe adverse.

Tout club n'ayant pas reçu les coordonnées du club recevant 5 jours avant la rencontre doit en informer le Directeur de la Coupe de France. Le non-respect de cette procédure peut entraîner la perte du match.

### 2.5. Arbitres

Jusqu'en 8° de finale, le club prévu pour recevoir désigne un arbitre pour la rencontre et en assume le défraiement, sauf si le directeur impose un changement de lieu de rencontre. Ensuite, chaque match est arbitré par un arbitre fédéral désigné par le Directeur de la Coupe de France après avis de la Direction Nationale de l'Arbitrage. A partir des 32° de finale, l'arbitre désigné ne peut pas être joueur.

#### 2.6. Matériel

Le club prévu pour recevoir est tenu de fournir les jeux "Staunton" complets, les sous-jeux, les pendules en état de fonctionnement et les feuilles de parties.

Si une partie ne peut pas être jouée faute de matériel, le joueur sur l'échiquier n° 4 puis, éventuellement, le joueur sur l'échiquier n° 3 de l'équipe n'ayant pas fourni le matériel minimum imposé aura la partie perdue par forfait administratif.

## 3. Déroulement des rencontres

# 3.1. Règles du jeu

Les règles de la Fédération Internationale des Échecs et de la Fédération Française des Échecs en vigueur à la date des matchs sont applicables à toutes les parties.

#### 3.2. Couleurs

Les couleurs sont attribuées par le Directeur de la Coupe de France. L'une des équipes a les Blancs aux échiquiers 1 et 4, les Noirs sur les échiquiers 2 et 3.

Pour les ½ finales et finale, les couleurs seront tirées au sort avant les rencontres.

#### 3.3. Cadence

Les parties sont jouées à la cadence Fischer de 40 coups en 1h30, puis 30 minutes pour terminer la partie, avec adjonction de 30 secondes par coup durant toute la partie (cadence B des Règles Générales).

# 3.4. Statut des joueurs – homologation

La Commission d'Homologation se prononce sur le statut des joueurs :

Avant le début de la saison, à la demande du club où est (sera) licencié le joueur,

À tout moment à la demande du club où est (ou sera) licencié le joueur, d'un autre club, du Directeur Technique National, du Directeur de la Coupe de France, ou du Comité Directeur.

Les clubs sont responsables de la qualification de leurs joueurs. Le club qui se sera mis en situation illégale sans avoir sollicité, et obtenu, l'accord de la Commission d'Homologation sera pénalisé de manière rétroactive.

Les litiges portant sur le statut d'un joueur défini par la Commission d'Homologation seront examinés par la Commission d'Appels Sportifs (CAS).

# 3.5. Capitaines

Voir règles générales, article 8.

### 3.6. Feuille de match

Avant le match, les capitaines donnent à l'arbitre la liste, sous enveloppe, des joueurs composant leur équipe. Cette liste est rangée dans l'ordre des échiquiers (n° 1, 2, 3, 4) et ne peut plus être modifiée pour ce match. Elle doit être remise à l'arbitre au moins 15 minutes avant l'heure prévue pour le début de la rencontre.

Si un capitaine remet sa liste après ce moment-là, les pendules de tous ses joueurs seront avancées d'un temps égal au retard avec lequel il a remis la liste. Toutefois, dans le cas où une liste est remise avec retard et où un joueur arrive dans les délais suffisants pour ne pas être forfait mais entraînant un retard au temps supérieur à une heure, ce retard sera ramené à 1 heure.

# 3.7. Composition des équipes

Chaque équipe est composée de 4 joueurs licenciés A.

L'ordre dans lequel sont alignés ces 4 joueurs est du ressort du capitaine.

Pour chaque match, une équipe ne peut aligner de joueur licencié après le 15 janvier de la saison.

Pour chaque match, la moitié au moins des joueurs composant une équipe doit être de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne résidant en France ou extracommunautaires résidant en France depuis 5 ans.

Pour chaque match, une équipe n'a pas le droit d'aligner plus de deux mutés.

Le non respect de cet article entraîne la perte du match pour le club fautif.

# 3.8. Forfaits sportifs

Définition : voir règles générales art. 3

Une équipe ayant plus d'un joueur forfait perd le match sur le score de 3-0.

Une équipe n'ayant pas l'intention de se déplacer, ou dans l'impossibilité d'aligner au moins 3 joueurs, doit avertir le club adverse et le Directeur de la Coupe de France au plus tard l'avant-veille du jour fixé pour le match.

Tout club ne se conformant pas à ces prescriptions et provoquant un déplacement inutile sera tenu de rembourser intégralement les frais de déplacement et de séjour occasionnés.

Sauf événement exceptionnel dûment justifié reconnu par le Directeur de la Coupe de France, tout forfait d'une équipe entraîne une amende pour le club de :

- 50 € jusqu'en 64° de finale
- 100 € en 1/32<sup>e</sup> de finale
- 200 € en 1/16<sup>e</sup> de finale
- 400 € en 1/8<sup>e</sup> de finale
- 800 € en 1/4, 1/2 et finale.

Le non paiement de ces amendes dans les délais fixés entraînera pour les clubs concernés leur exclusion du Championnat de France des clubs et de la Coupe de France la saison suivante.

# 3.9. Litiges techniques

Lorsqu'un litige survient en cours de partie, celle-ci doit toujours être poursuivie, en appliquant les directives de l'arbitre. S'il n'y a pas d'arbitre, l'organisateur assumera le rôle administratif de l'arbitre.

Un appel des décisions de l'arbitre peut être interjeté.

Le capitaine de l'équipe plaignante rédige alors une réclamation. L'arbitre et le capitaine de l'équipe adverse rédigent chacun un rapport donnant leur version des faits. Tous ces documents sont transmis par l'arbitre (ou l'organisateur) qui devra garder une trace numérique ou un double avec le procès-verbal du match au Directeur de la Coupe de France qui se charge de les transmettre à la juridiction fédérale compétente.

#### 3.10. Procès-verbal de rencontre

Dès la fin du match, l'arbitre (ou l'organisateur) établit un procès-verbal comportant les noms et prénoms des joueurs, leur code fédéral, leur Elo et les résultats des parties.

Le procès-verbal est signé par les capitaines et l'arbitre.

#### 3.11. Transmission des résultats

**3.11.a)** L'arbitre (ou l'organisateur) est tenu de transmettre le résultat de la rencontre le jour même (avant minuit) au Directeur de la Coupe de France.

Tout club ne respectant pas cette obligation sera pénalisé d'un avertissement, de 25  $\in$  d'amende en cas de récidive, puis de 50  $\in$  à chaque nouvelle infraction.

**3.11.b)** Le responsable de la rencontre doit garder le ou les procès-verbaux 6 mois, comme pour les feuilles de parties. En cas de réclamations, il devra le ou les transmettre au directeur de la compétition. Les éventuelles attestations, réclamations, etc. sont expédiées obligatoirement, par courrier affranchi au tarif lettre en vigueur, par l'arbitre (ou le responsable de la rencontre), au Directeur de la Coupe de France, au plus tard le lendemain du jour du match.

Le non respect de cette obligation entraînera les mêmes sanctions que celles mentionnées à l'article 3.11.a)

### 4. Résultats - classements

# 4.1. Points de partie

Une partie gagnée est compté 1 point, une partie nulle est notée X et n'est pas comptabilisée dans le score final, une partie perdue sur l'échiquier est comptée 0 point.

Une partie perdue par forfait est comptée –1 point.

Toutefois, lorsque le total des points de parties est négatif, le score est ramené à zéro.

### 4.2. Points de match

Le gain du match est attribué à l'équipe totalisant plus de points de parties que l'équipe adverse.

En cas d'égalité de points, et ce jusqu'en 1/2 finale, l'équipe gagnante est celle ayant gagné sur l'échiquier n° 1 ou, en cas de nullité sur cet échiquier, l'équipe ayant gagné sur l'échiquier n° 2 ou, en cas de nullité sur les 2 premiers échiquiers, l'équipe ayant gagné sur l'échiquier n° 3.

Dans le cas où toutes les parties sont nulles, le gain est attribué à l'équipe dont la somme des Elo est la plus faible puis, en cas d'égalité, à l'équipe dont l'âge moyen des 4 joueurs est le plus faible.

En cas d'égalité de points lors de la finale, un match en partie de 15mn + 5 secondes par joueur est organisé, avec couleurs inversées. L'équipe vainqueur de ce match rapide est vainqueur de la Coupe de France. En cas de match nul, l'équipe ayant gagnée en partie longue à l'échiquier n°1, ou en cas nullité sur cet échiquier, l'équipe ayant gagné sur l'échiquier n° 2 ou, en cas de nullité sur les 2 premiers échiquiers, l'équipe ayant gagné sur l'échiquier n° 3. Si toutes les parties longues étaient nulles, l'équipe vainqueur est celle dont la somme des Elo est la plus faible, puis, en cas d'égalité, l'équipe dont l'âge moyen des 4 joueurs est la plus faible.

#### 4.3. Forfaits

Un club forfait pour un tour ne pourra prétendre être éventuellement repêché pour un tour suivant.

#### 4.4. Classement

Le club vainqueur de la finale remporte la Coupe de France et se qualifie pour la Coupe d'Europe des clubs. S'il est déjà qualifié par le Top 12, le finaliste est qualifié pour cette compétition.

#### 4.5. Tenue vestimentaire

Les joueurs des équipes, lors de la 1/2 finale et la finale, ont l'obligation de porter un maillot (ou un haut de vêtement) représentatif de leur club. Pour tout manquement à cet article, le club sera sanctionné d'une amende de 100€.

# **COUPE 2000**

# 1. Organisation générale

#### 1.1. Structure

La Coupe 2000 est organisée chaque saison.

Le nombre d'équipes engagées par club n'est pas limité.

Une équipe ne peut jouer lors de la première phase que dans sa zone interdépartementale.

# 1.2. Déroulement de la compétition

Elle est ouverte aux équipes de clubs et se déroule suivant trois phases : zone interdépartementale, interrégionale et finale.

Dans la phase de la zone interdépartementale, se qualifient pour le tour suivant :

- 1 équipe pour 1 à 4 équipes participant,
- 2 équipes pour 5 à 8 équipes participant, etc.

Dans la phase interrégionale, se qualifient pour la finale : le 1 er ou les 2 premiers de chaque groupe, selon la répartition du Directeur de la Coupe 2000.

Le vainqueur de l'édition précédente et le club organisateur sont également qualifiés pour la finale. Sous réserve d'engager au moins une équipe en phase de zone interdépartementale.

Des repêchages pourront être opérés entre les tours pour respecter ce schéma.

# 1.3. Engagements

Les inscriptions sont acceptées jusqu'au début de la phase de la zone interdépartementale.

#### 1.4. Licences

Voir règles générales.

Le non-respect de cet article entraîne la perte du match par 3-0 pour le club fautif (4-0 de points de parties).

# 2. Organisation de la compétition

# 2.1. Directeur de la Coupe 2000

Il est nommé par la Commission Technique sur proposition du responsable des compétions.

Il récupère les résultats de la phase de la zone interdépartementale, organise dans son ensemble les phases interrégionale et finale (constitution des groupes par zones géographiques, nomination des organisateurs, collecte et diffusion des résultats et classements...).

Il cherche des candidats pour organiser la finale.

### 2.2. Calendrier

La phase de la zone interdépartementale est organisée sous le contrôle de la Ligue qui fixe un lieu et une date antérieure au 1er avril. Les autres dates sont fixées au calendrier général.

Les autres phases sont organisées sous le contrôle du Directeur de la Coupe 2000, qui désigne les organisateurs, en répartissant les équipes qualifiées par groupes géographiques.

#### 2.3. Transmission des résultats

Pour toutes les phases, l'arbitre officiant valide et saisit les résultats sur le site fédéral.

Lors de la phase de la zone interdépartementale, les organisateurs transmettent les droits d'inscription au directeur de la coupe.

Le responsable de la rencontre doit garder le ou les procès-verbaux 6 mois, comme pour les feuilles de parties. En cas de réclamations, il devra le ou les transmettre au directeur de la compétition. Les éventuelles attestations, réclamations, etc. sont expédiées, par courrier affranchi au tarif lettre en vigueur, par l'arbitre (ou le responsable de la rencontre), au Directeur de la Coupe, au plus tard le lendemain du jour du match.

# 2.4. Responsable des rencontres

Ils sont nommés par le Directeur de la Coupe, sauf à la phase de la zone interdépartementale.

Ils sont chargés du bon déroulement de la phase, et notamment de la présence de tout le matériel indispensable au bon déroulement.

## 2.5. Arbitres

Lors des phases interdépartementales et interrégionales, l'organisateur désigne l'arbitre, qui doit être au minimum AF3.

La phase finale est dirigée par un arbitre fédéral nommé par le Directeur de la Coupe après avis de la Direction Nationale de l'Arbitrage.

### 3. Déroulement des rencontres

# 3.1. Règles du jeu

Il est fait application des règles de la Fédération Internationale des Échecs et de la Fédération Française des Échecs pour les parties égales ou supérieures à 90 minutes en vigueur à la date des matchs pour toutes les parties. La notation des parties est obligatoire.

Les résultats sont comptabilisés pour l'Elo FIDE.

# 3.2. Appariements

Les phases interdépartementales et interrégionales se déroulent en une journée et en 3 rondes ; la finale est jouée en 5 rondes lors du week-end prévu au calendrier fédéral.

Lors des phases des zones interdépartementales, toutes les équipes inscrites du même département doivent être appariées dans un même groupe.

Les couleurs sont attribuées par le tirage au sort de la lettre de chaque équipe selon les systèmes d'appariement figurant en annexe (hormis au système Suisse).

Lors des différentes phases qualificatives, différents systèmes d'appariement peuvent être utilisés en fonction du nombre d'équipes participantes, ainsi :

- 2 équipes : match "aller-retour" avec couleurs inversées (voir annexe 1)
- 3 équipes : système Molter (voir annexe 2)
- 4 équipes : système toutes rondes (voir annexe 3)
- 5 équipes : système Molter (voir annexe 4)
- 6 équipes : système Suisse.
- 7 équipes : système Molter (voir annexe 5)
- Plus de 7 équipes en nombre pair : système Suisse
- Plus de 7 équipes en nombre impair : voir annexe 6

En annexe : règles particulières des différents systèmes.

En cas d'utilisation du système Suisse, les règles complémentaires suivantes sont appliquées :

- 1. L'arbitre classe les équipes dans l'ordre décroissant des moyennes des derniers Élo diffusés, sur la base des 4 joueurs annoncés par les capitaines qui joueront lors de la première ronde. Il tire ensuite la couleur du premier joueur de l'équipe en tête de liste.
- 2. Si deux équipes ou plus ont remporté leurs deux premiers matchs, elles ne sont pas appariées ensemble à la troisième ronde. Cet article ne s'applique pas lors de la finale.
- 3. Il convient d'éviter autant que possible les matchs opposant les joueurs d'un même club.

#### 3.3. Cadence

Pour toutes les phases, la cadence est obligatoirement de 60 minutes + 30 secondes par coup.

# 3.4. Statut des joueurs

Voir Règles Générales, article 2.

# 3.5. Capitaines

Voir Règles Générales, article 8.

### 3.6. Feuille de match

L'ordre dans lequel sont alignés les joueurs est du ressort du capitaine.

Avant le début d'une phase, le capitaine remet une liste ordonnée de 5 joueurs maximum composant son équipe. Pour chaque match de la phase, il choisit 4 joueurs de cette liste, sans en changer l'ordre et donne sa composition à l'arbitre.

Le non-respect de cet article entraîne un forfait administratif pour tout joueur mal placé.

Les capitaines d'équipes doivent remettre leur liste à l'arbitre au moins 5 minutes avant l'heure prévue pour le début de la rencontre.

Si un capitaine remet sa liste après ce moment là, les pendules de tous ses joueurs seront avancées d'un temps égal au retard avec lequel il a remis sa liste.

Si, dans la phase de la zone interdépartementale, une seule équipe est inscrite, elle doit envoyer une composition d'équipe au Directeur de la Coupe le lendemain de la date prévue pour la phase.

# 3.7. Composition des équipes

- 3.7.a) Chaque équipe est composée de 4 joueurs licenciés A respectant l'article 1 des règles générales
- **3.7.b)** Chaque joueur doit avoir un Élo estimé ou réel inférieur ou égal à 2000. L'Élo à prendre en compte est le dernier Élo publié par la FFE ou par la FIDE, ou, dans le cas d'un joueur étranger non classé FFE ou FIDE, par sa fédération. Si un joueur a déjà participé à une phase, en ayant réellement joué, il peut participer aux phases ultérieures, si son ELO reste inférieur à 2200. S'il n'y a qu'une seule équipe engagée lors de la phase de la zone interdépartementale, on considérera que ses joueurs ont réellement joué.
- **3.7.c)** Lorsqu'un club a plusieurs équipes engagées, un joueur ne peut jouer dans 2 équipes différentes au cours d'une même phase, mais il peut participer dans une autre équipe que la sienne lors d'une phase ultérieure.

Le non-respect de cet article entraı̂ne la perte du match par 3-0 pour le club fautif (4-0 de points de parties).

**3.7.d)** Pour chaque match, une équipe a le droit de faire jouer au plus 1 joueur extra communautaire.

# 3.8. Forfaits sportifs

Définition : voir règles générales.

Hors phase de la zone interdépartementale, une équipe n'ayant pas l'intention de se déplacer, ou dans l'impossibilité d'aligner au moins 3 joueurs, doit avertir l'organisateur au plus tard l'avant-veille du jour fixé pour le match. Tout club ne se conformant pas à ces prescriptions sera sanctionné d'une amende de 50€.

# 3.9. Litiges

#### 3.9.a) Litiges sportifs

Lorsqu'un litige survient en cours de partie, celle-ci doit être poursuivie, en appliquant les directives de l'arbitre. Un capitaine peut interjeter appel des décisions de l'arbitre en rédigeant une réclamation. Le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre rédigent alors chacun un rapport donnant leur version. Tous les documents sont envoyés avec le PV du match par l'arbitre qui garde une trace numérique ou une copie au Directeur de la Coupe qui transmet à la juridiction fédérale compétente.

#### 3.9.b) Litiges administratifs

Une équipe peut poser des réserves d'ordre administratif sur les résultats d'un match. Le capitaine de l'équipe plaignante rédige alors une réclamation qui est jointe au procès-verbal du match et adressée au Directeur Technique de la Ligue si le litige intervient au cours de la phase de la zone interdépartementale, au Directeur de la Coupe 2000 dans le cas contraire.

Lorsque aucune réserve n'a été jointe au procès-verbal du match et que la vérification n'a révélé aucune irrégularité, le résultat du match est définitivement homologué.

Dans le cas contraire, et selon la phase concernée, la Ligue ou le Directeur de la Coupe notifie ses décisions par lettre recommandée avec avis de réception aux équipes concernées.

Un appel de ses décisions peut être interjeté dans les 10 jours, cachet de la poste faisant foi, suivant réception de sa notification. Les litiges administratifs sont tranchés par la commission d'appels sportifs.

### 3.10. Procès-verbal de rencontre

Dès la fin du match, l'arbitre complète si besoin un procès-verbal comportant les noms et prénoms des joueurs, leur code fédéral, leur Élo et les résultats des parties.

Le procès-verbal est signé par les capitaines et l'arbitre.

### 3.11. Correspondance

Les clubs sont informés dans les meilleurs délais du lieu et de l'heure des matchs par l'organisateur désigné par le directeur de la coupe.

Tout club n'ayant pas reçu de convocation par le club organisateur 5 jours avant la date prévue pour la rencontre doit en informer le Directeur de la Coupe. Le non-respect de cette procédure interdit tout recours ultérieur de l'équipe concernée.

## 4. Résultats - classements

# 4.1. Points de parties

#### 4.1.a) Système suisse ou toutes rondes

Une partie gagnée est comptée 1 point, une partie nulle est notée X et n'est pas comptabilisée dans le score final, une partie perdue sur l'échiquier est comptée 0.

Une partie perdue par forfait (sportif ou administratif) est comptée -1 et gagnée par l'adversaire.

### 4.1.b) Système Molter

Une partie gagnée est comptée 1 point, une partie nulle est comptée 0.5 point, une partie perdue sur l'échiquier est comptée 0 point.

Une partie perdue par forfait sportif est comptée -1 et gagnée par l'adversaire.

Une partie perdue par forfait administratif est comptée 0 point et gagnée par l'adversaire.

### 4.2. Points de match

#### 4.2.a) Système suisse ou toutes rondes

Le score du match est déterminé par la somme des points de parties des équipes. Toutefois lorsque le total des points de parties d'une équipe est négatif, le score est ramené à zéro. Le score du match établi, il détermine les points de parties pour (gains) et contre (pertes) de chaque équipe, ainsi que le différentiel : gains-pertes.

Un match gagné est compté 3 points, un match nul 2 points, un match perdu 1 point, un match perdu par forfait 0 point.

#### 4.2.b) Système Molter

Pas de points de match en système Molter, seuls les points de parties sont comptabilisés.

#### 4.3. Forfaits

Une équipe forfait pour une phase ne peut être repêchée pour une phase ultérieure, sauf événement exceptionnel dûment justifié reconnu par le Directeur de la Coupe.

#### 4.4. Classement

#### 4.4.a) Match entre deux équipes

En cas d'égalité de points de parties, l'équipe vainqueur est l'équipe ayant le Berlin le plus élevé. En cas de nouvelle égalité, c'est l'équipe ayant la moyenne Elo la plus faible, puis en cas de nouvelle égalité, l'équipe la plus ieune

#### 4.4.b) Système suisse ou toutes rondes

Le classement est fait aux points de matchs, avec départage par la somme des différentiels (gains - pertes), puis par la somme des points de parties "pour", et enfin au bénéfice de l'équipe ayant la moyenne des derniers Elo diffusés (au prorata des participations) la plus basse.

#### 4.4.c) Système Molter

Le classement est fait aux points de parties, avec départage au Berlin, et enfin au bénéfice de l'équipe ayant la moyenne des derniers Élo diffusés (au prorata des participations) la plus basse.

#### 4.5. Titre

Le club terminant premier lors de la phase finale remporte la Coupe 2000.

Le trophée "Coupe 2000" sera définitivement acquis au club le remportant trois fois.

## **ANNEXE A LA COUPE 2000**

# 1. Appariement pour un groupe à 2 équipes.

La lettre de chaque équipe est tirée au sort après la remise des compositions d'équipes.

Ronde 1	Ronde 2
A1-B1	B1-A1
B2-A2	A2-B2
A3-B3	B3-A3
B4-A4	A4-B4

# 2. Appariement au système Molter pour 3 équipes

La lettre de chaque équipe est tirée au sort après la remise des compositions d'équipes.

R1	R2	R3
A1-B1	B1-C1	C1-A1
A2-C1	B2-A1	C2-B1
B2-C2	C2-A2	A2-B2
C3-B3	A3-C3	B3-A3
C4-A3	A4-B3	B4-C3
B4-A4	C4-B4	A4-C4

# 3. Appariement d'un toutes rondes avec 4 équipes

La lettre de chaque équipe est tirée au sort après la remise des compositions d'équipes

R1	R2	R3
A-D	D-C	B-D
B-C	A-B	C-A

L'équipe première nommée a les blancs aux échiquiers impairs

# 4. Appariement au système Molter pour 5 équipes

La lettre de chaque équipe est tirée au sort après la remise des compositions d'équipes.

R1	R2	R3
A1-D1	C1-E1	A1-C1
B1-C1	D1-B1	B1-E1
E1-D2	B2-A1	D1-E2
C2-A2	A2-E2	C2-B2
E2-B2	D2-C2	D2-A2
A3-E3	C3-A3	B3-D3
D3-C3	E3-B3	E3-C3
B3-A4	E4-D3	A3-B4
C4-E4	A4-D4	C4-D4
D4-B4	B4-C4	E4-A4

# 5. Appariement au système Molter pour 7 équipes

La lettre de chaque équipe est tirée au sort après la remise des compositions d'équipes.

R1	R2	R3
A1-C1	C1-F1	A1-F1
B1-G1	D1-E1	B1-E1
F1-D1	G1-A1	G1-C1
E1-F2	A2-B1	C2-D1
B2-C2	C2-E2	D2-B2
D2-A2	F2-B2	E2-A2
E2-G2	G2-D2	F2-G2
A3-E3	B3-F3	C3-B3
D3-B3	E3-C3	D3-A3
F3-G3	G3-D3	G3-E3
C3-D4	B4-A3	E4-F3
G4-C4	A4-G4	A4-C4
E4-B4	C4-F4	B4-G4
F4-A4	D4-E4	F4-D4

# 6. Appariement pour un groupe de plus de 7 équipes en nombre impair

### 6.1. Phase de zone interdépartementale

Le groupe est scindé en 2 sous-groupes :

- Un sous-groupe de 3 équipes qui sera apparié au système Molter indiqué au § 2. L'équipe terminant 1<sup>re</sup> de ce groupe sera qualifiée pour le tour suivant.
- Un sous-groupe composé des autres équipes qui seront appariées au système Suisse, comme indiqué à l'art. 3.2. Le nombre de qualifiés de ce sous-groupe est identique au barème spécifié à l'article 1.2.

Tirage au sort des équipes composant le sous-groupe "Molter" :

- L'arbitre classe les équipes dans l'ordre décroissant des moyennes des derniers Elo diffusés, sur la base des 4 joueurs annoncés par les capitaines qui joueront lors de la première ronde.
- L'arbitre fait 3 "paquets" d'équipes. Chaque paquet doit avoir le même nombre d'équipes.
  - Paquet A : équipes ayant les plus fortes moyennes Elo.
  - Paquet C : équipes ayant les plus basses moyennes Elo.
  - Paquet B : les équipes restantes.

En cas de nombre d'équipe non multiple de 3, on met une équipe supplémentaire dans le paquet C, puis dans le paquet B si nécessaire.

- L'arbitre tire au sort une équipe du paquet A, puis du paquet B, puis du paquet C.
- Un club ne peut avoir plusieurs équipes dans le sous-groupe Molter. Si une deuxième équipe d'un club est tirée au sort, l'arbitre doit tirer une autre équipe du même paquet.

#### 6.2. Phase Interrégionale

En cas de nombre impair et supérieur à 8 équipes, l'arbitre forme deux sous-groupes.

Le sous-groupe apparié au système Molter compte une équipe de moins que le groupe apparié au système Suisse. (exemple : pour un groupe de 15 équipes, le sous-groupe « Molter » est composé de 7 équipes et le sous-groupe « Suisse » est composé de 8 équipes.

- L'arbitre classe les équipes dans l'ordre décroissant des moyennes des derniers Elo diffusés, sur la base des 4 joueurs annoncés par les capitaines qui joueront lors de la première ronde.
- L'arbitre fait 2 "paquets" d'équipes.
  - Paquet A : équipes ayant les plus fortes moyennes Elo
  - Paquet B : équipes ayant les plus basses moyennes Elo
    - Le paquet B compte une seule équipe de plus que le paquet A
- Pour un sous-groupe « Suisse » devant comporter x équipes, l'arbitre tire au sort x/2 équipes dans le paquet A et x/2 équipes dans le paquet B.
- Les équipes non tirées constituent le sous-groupe « Molter ».

# 7. Appariement de la finale

L'arbitre classe les équipes dans l'ordre décroissant des moyennes des derniers Elo diffusés, sur la base des 4 joueurs annoncés par les capitaines qui joueront lors de la première ronde.

Il tire ensuite la couleur du premier joueur de l'équipe en tête de liste. En cas d'équipe en nombre impair, l'équipe exempte se verra attribuer 3 points de matchs, un différentiel de +2 et 2 points de partie.

#### 7.1. Tenue vestimentaire

Les joueurs des équipes, lors de la finale, ont l'obligation de porter un maillot (ou un haut de vêtement) représentatif de leur club au minimum à la première et la dernière ronde. Pour tout manquement à cet article, le club sera sanctionné d'une amende de 100€.

# **COUPE JEAN-CLAUDE LOUBATIÈRE**

# 1. Organisation générale

### 1.1. Structure

La Coupe Jean-Claude Loubatière est organisée chaque saison.

Le nombre d'équipes engagées par club n'est pas limité.

Une équipe ne peut jouer lors de la première phase que dans son département.

### 1.2. Déroulement de la compétition

Elle est ouverte aux équipes de clubs et se déroule suivant quatre phases : départementale, régionale, interrégionale et finale.

Au cours des phases départementales et régionales, se qualifient pour le tour suivant :

- 1 équipe pour 1 à 4 équipes participant,
- 2 équipes pour 5 à 8 équipes participant, etc.

Pour la phase interrégionale, 7 groupes d'au moins 8 équipes sont constitués ; les 2 premiers se qualifient pour la finale.

Le vainqueur de l'édition précédente et le club organisateur sont également qualifiés pour la finale, sous réserve d'engager au moins une équipe en phase départementale.

Des repêchages pourront être opérés entre les tours pour respecter ce schéma.

# 1.3. Engagements

Les inscriptions sont acceptées jusqu'au début de la phase départementale.

#### 1.4. Licences

Voir Règles Générales.

Le non-respect de cet article entraı̂ne la perte du match par 3-0 pour le club fautif (4-0 de points de parties).

# 2. Organisation de la compétition

# 2.1. Directeur de la Coupe Jean-Claude Loubatière

Il est nommé par la Commission Technique sur proposition du responsable des compétitions.

Il récupère les résultats de la phase départementale, organise dans son ensemble les phases régionale, interrégionale et finale (constitution des groupes par zones géographiques, nomination des organisateurs, collecte et diffusion des résultats et classements...)

Il cherche des candidats pour organiser la finale.

### 2.2. Calendrier

La phase départementale est organisée sous le contrôle du comité départemental, ou à défaut de la Ligue, qui fixe un lieu et une date antérieure au 31 décembre.

Les dates des autres phases sont fixées au calendrier général.

#### 2.3. Transmission des résultats

Pour toutes les phases, l'arbitre officiant valide et saisit les résultats sur le site fédéral. Les organisateurs transmettent l'ensemble des documents (sans les feuilles de parties) au Directeur de la Coupe. Lors de la phase départementale, les documents doivent être accompagnés des droits d'inscription.

Le responsable de la rencontre doit garder le ou les procès-verbaux 6 mois, comme pour les feuilles de parties. En cas de réclamations, il devra le ou les transmettre au directeur de la compétition. Les éventuelles attestations, réclamations, etc. sont expédiées, par courrier affranchi au tarif lettre en vigueur, par l'arbitre (ou le responsable de la rencontre), au Directeur de la Coupe, au plus tard le lendemain du jour du match.

# 2.4. Responsable des rencontres

Hormis lors de la phase départementale, les responsables des rencontres sont nommés par le Directeur de la Coupe. Ils sont chargés du bon déroulement de la phase, et notamment de la présence de tout le matériel indispensable au bon déroulement.

### 2.5. Arbitres

Lors des phases départementales, régionales et interrégionales, l'organisateur désigne l'arbitre, qui doit être au minimum AF3

La phase finale est dirigée par un arbitre fédéral nommé par le Directeur de la Coupe après avis de la Direction Nationale de l'Arbitrage.

## 3. Déroulement des rencontres

# 3.1. Règles du jeu

Il est fait application des règles de la Fédération Internationale des Echecs et de la Fédération Française des Echecs pour les parties égales ou supérieures à 60 minutes en vigueur à la date des matchs pour toutes les parties. La notation des parties est obligatoire.

Les résultats sont comptabilisés pour le classement National. De plus, les résultats seront comptabilisés pour le classement lent FIDE en cas de parties entre deux joueurs ayant :

- les deux : un Elo lent FIDE inférieur à 1600
- un Elo national lent pour l'un et un Elo lent FIDE inférieur à 1600 pour l'adversaire.

# 3.2. Appariements

Les phases départementales, régionales et interrégionales se déroulent en une journée et en 3 rondes ; la finale est jouée en 5 rondes lors du week-end prévu au calendrier fédéral.

Les couleurs sont attribuées par le tirage au sort de la lettre de chaque équipe selon les systèmes d'appariement figurant en annexe. (hormis en système Suisse)

Lors des différentes phases qualificatives, différents systèmes d'appariement peuvent être utilisés en fonction du nombre d'équipes participantes, ainsi :

- 2 équipes : match "aller-retour" avec couleurs inversées (voir annexe 5.1)
- 3 équipes : système Molter (voir annexe 5.2)
- 4 équipes : système toutes rondes (voir annexe 5.3)
- 5 équipes : système Molter (voir annexe 5.4)
- 6 équipes : système Suisse.
- 7 équipes : système Molter (voir annexe 5.5)
- Plus de 7 équipes en nombre pair : système Suisse
- Plus de 7 équipes en nombre impair : voir annexe 5.6

(en annexe : règles particulières des différents systèmes).

En cas d'utilisation du système Suisse, les règles complémentaires suivantes sont appliquées :

- 1. L'arbitre classe les équipes dans l'ordre décroissant des moyennes des derniers Elo diffusés, sur la base des 4 joueurs annoncés par les capitaines et qui joueront lors de la première ronde. Il tire ensuite la couleur du premier joueur de l'équipe en tête de liste.
- 2. Si deux équipes ou plus ont remporté leurs deux premiers matchs, elles ne sont pas appariées ensemble à la troisième ronde. Cet article ne s'applique pas lors de la finale.
- 3. Il convient d'éviter autant que possible les matchs opposant les joueurs d'un même club.

#### 3.3. Cadence

Chaque joueur dispose de 60 minutes, fin de partie au KO ou la cadence Fischer équivalente. Pour la finale, la cadence est obligatoirement de 50 minutes + 10 secondes par coup.

# 3.4. Statut des joueurs

Voir Règles Générales, article 2.

# 3.5. Capitaines

Voir Règles Générales, article 8.

#### 3.6. Feuille de match

L'ordre dans lequel sont alignés les joueurs est du ressort du capitaine.

Avant le début d'une phase, le capitaine remet une liste ordonnée de 5 joueurs maximum composant son équipe. Pour chaque match de la phase, il choisit 4 joueurs de cette liste, sans en changer l'ordre et donne sa composition à l'arbitre

Le non-respect de cet article entraîne un forfait administratif pour tout joueur mal placé.

Les capitaines d'équipes doivent remettre leur liste à l'arbitre au moins 5 minutes avant l'heure prévue pour le début de la rencontre.

Si un capitaine remet sa liste après ce moment-là, les pendules de tous ses joueurs seront avancées d'un temps égal au retard avec lequel il a remis sa liste.

Si, dans la phase départementale, une seule équipe est inscrite, elle doit envoyer une composition d'équipe au directeur de la coupe le lendemain de la date prévue pour la phase.

# 3.7. Composition des équipes

- 3.7.a) Chaque équipe est composée de 4 joueurs licenciés A respectant l'article 1 des règles générales
- **3.7.b)** Chaque joueur doit avoir un Elo estimé ou réel inférieur ou égal à 1700. L'Elo à prendre en compte est le dernier Elo publié par la FFE ou par la FIDE, ou, dans le cas d'un joueur étranger non classé FFE ou FIDE, par sa fédération. Si un joueur a déjà participé à une phase, en ayant réellement joué, il peut participer aux phases ultérieures, quelque soit son Elo. S'il n'y a qu'une seule équipe engagée lors de la phase départementale, on considérera que ses joueurs ont réellement joué.
- **3.7.c)** Lorsqu'un club a plusieurs équipes engagées, un joueur ne peut jouer dans 2 équipes différentes au cours d'une même phase, mais il peut participer dans une autre équipe que la sienne lors d'une phase ultérieure. Le non-respect de cet article entraîne la perte du match par 3-0 pour le club fautif (4-0 de points de parties).
- **3.7.d)** Pour chaque match, une équipe a le droit de faire jouer au plus 1 joueur extra communautaire.

# 3.8. Forfaits sportifs

Définition : voir Règles Générales.

Après la phase départementale, une équipe n'ayant pas l'intention de se déplacer, ou dans l'impossibilité d'aligner au moins 3 joueurs, doit avertir l'organisateur au plus tard l'avant-veille du jour fixé pour le match. Tout club ne se conformant pas à ces prescriptions sera sanctionné d'une amende de 50€.

# 3.9. Litiges

#### 3.9.a) litiges sportifs

Lorsqu'un litige survient en cours de partie, celle-ci doit être poursuivie, en appliquant les directives de l'arbitre. Un capitaine peut interjeter appel des décisions de l'arbitre en rédigeant une réclamation. Le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre rédigent alors chacun un rapport donnant leur version. Tous les documents sont envoyés avec le PV du match par l'arbitre qui garde une trace numérique ou une copie au Directeur de la Coupe qui transmet à la juridiction fédérale compétente.

#### 3.9.b) litiges administratifs

Une équipe peut poser des réserves d'ordre administratif sur les résultats d'un match. Le capitaine de l'équipe plaignante rédige alors une réclamation qui est jointe au procès-verbal du match et adressée au Directeur Technique du département si le litige intervient au cours de la phase départementale, au Directeur de la Coupe dans le cas contraire

Lorsque aucune réserve n'a été jointe au procès-verbal du match et que la vérification n'a révélé aucune irrégularité, le résultat du match est définitivement homologué.

Dans le cas contraire, et selon la phase concernée, le Comité Départemental ou le Directeur de la Coupe notifie ses décisions par lettre recommandée avec avis de réception aux équipes concernées.

Un appel de ses décisions peut être interjeté dans les 10 jours, cachet de la poste faisant foi, suivant réception de sa notification.

Les litiges administratifs sont tranchés par la commission d'appels sportifs.

#### 3.10. Procès-verbal de rencontre

Dès la fin du match, l'arbitre complète si besoin un procès-verbal comportant les noms et prénoms des joueurs, leur code fédéral, leur Elo et les résultats des parties.

Le procès-verbal est signé par les capitaines et l'arbitre.

### 3.11. Correspondance

Les clubs sont informés dans les meilleurs délais du lieu et de l'heure des matchs par l'organisateur désigné par le directeur de la coupe.

Tout club n'ayant pas reçu de convocation par le club organisateur 5 jours avant la date prévue pour la rencontre doit en informer le Directeur de la Coupe. Le non-respect de cette procédure interdit tout recours ultérieur de l'équipe concernée.

### 4. Résultats - classements

### 4.1. Points de parties

#### 4.1.a) Système Suisse ou toutes rondes

Une partie gagnée est comptée 1 point, une partie nulle est notée X et n'est pas comptabilisée dans le score final, une partie perdue sur l'échiquier est comptée 0.

Une partie perdue par forfait (sportif ou administratif) est comptée -1 et gagnée par l'adversaire sauf si celui-ci est en infraction.

#### 4.1.b) Système Molter

Une partie gagnée est comptée 1 point, une partie nulle est comptée 0.5 point, une partie perdue sur l'échiquier est comptée 0 point.

Une partie perdue par forfait sportif est comptée -1.

Une partie perdue par forfait administratif est comptée 0 point et gagnée par l'adversaire.

#### 4.2. Points de match

#### 4.2.a) Système Suisse ou toutes rondes

Le score du match est déterminé par la somme des points de parties des équipes. Toutefois lorsque le total des points de parties d'une équipe est négatif, le score est ramené à zéro. Le score du match établi, il détermine les points de parties pour (gains) et contre (pertes) de chaque équipe, ainsi que le différentiel :gains-pertes.

Un match gagné est compté 3 points, un match nul 2 points, un match perdu 1 point, un match perdu par forfait 0 point.

#### 4.2.b) Système Molter

Pas de points de match en système Molter, seuls les points de parties sont comptabilisés.

### 4.3. Forfaits

Une équipe forfait pour une phase ne peut être repêchée pour une phase ultérieure, sauf événement exceptionnel dûment justifié reconnu par le Directeur de la Coupe.

#### 4.4. Classement

#### 4.4.a) Système Suisse ou toutes rondes

Le classement est fait aux points de matchs, avec départage par la somme des différentiels (gains-pertes), puis par la somme des points de parties "pour", et enfin au bénéfice de l'équipe ayant la moyenne des derniers Elo diffusés (au prorata des participations) la plus basse.

#### 4.4.b) Système Molter

Le classement est fait aux points de parties, avec départage au Berlin, et enfin au bénéfice de l'équipe ayant la moyenne des derniers Elo diffusés (au prorata des participations) la plus basse.

### 4.5. Titre

Le club terminant premier lors de la phase finale remporte la Coupe Jean-Claude Loubatière.

Le trophée "Coupe Jean-Claude Loubatière" sera définitivement acquis au club le remportant trois fois.

### 5. ANNEXE

# 5.1. Appariement pour un groupe à 2 équipes.

La lettre de chaque équipe est tirée au sort après la remise des compositions d'équipes.

Ronde 1	Ronde 2
A1-B1	B1-A1
B2-A2	A2-B2
A3-B3	B3-A3
B4-A4	A4-B4

# 5.2. Appariement au système Molter pour 3 équipes

La lettre de chaque équipe est tirée au sort après la remise des compositions d'équipes.

R1	R2	R3
A1-B1	B1-C1	C1-A1
A2-C1	B2-A1	C2-B1
B2-C2	C2-A2	A2-B2
C3-B3	A3-C3	B3-A3
C4-A3	A4-B3	B4-C3
B4-A4	C4-B4	A4-C4

# 5.3. Appariement d'un toute-rondes avec 4 équipes

La lettre de chaque équipe est tirée au sort après la remise des compositions d'équipes.

R1	R2	R3
A-D	D-C	B-D
В-С	А-В	C-A

L'équipe première nommée a les blancs aux échiquiers impairs

# 5.4. Appariement au système Molter pour 5 équipes

La lettre de chaque équipe est tirée au sort après la remise des compositions d'équipes.

R1	R2	R3
A1-D1	C1-E1	
B1-C1	D1-B1	A1-C1
E1-D2	B2-A1	B1-E1
C2-A2	A2-E2	D1-E2
E2-B2	D2-C2	C2-B2
A3-E3	C3-A3	D2-A2
D3-C3	E3-B3	B3-D3
B3-A4	E4-D3	E3-C3
C4-E4	A4-D4	A3-B4
D4-B4	B4-C4	C4-D4
		E4-A4

# 5.5. Appariement au système Molter pour 7 équipes

La lettre de chaque équipe est tirée au sort après la remise des compositions d'équipes.

R1	R2	R3
A1-C1	C1-F1	A1-F1
B1-G1	D1-E1	B1-E1
F1-D1	G1-A1	G1-C1
E1-F2	A2-B1	C2-D1
B2-C2	C2-E2	D2-B2
D2-A2	F2-B2	E2-A2
E2-G2	G2-D2	F2-G2
A3-E3	B3-F3	C3-B3
D3-B3	E3-C3	D3-A3
F3-G3	G3-D3	G3-E3
C3-D4	B4-A3	E4-F3
G4-C4	A4-G4	A4-C4
E4-B4	C4-F4	B4-G4
F4-A4	D4-E4	F4-D4

# 5.6. Appariement pour un groupe de plus de 7 équipes en nombre impair

Le groupe est scindé en 2 sous-groupes :

- Un sous-groupe de 3 équipes qui sera apparié au système Molter indiqué au § 2. L'équipe terminant 1 ère de ce groupe sera qualifiée pour le tour suivant.
- Un sous-groupe composé des autres équipes qui seront appariées au système Suisse, comme indiqué à l'art. 3.2. Le nombre de qualifiés de ce sous-groupe est identique au barème spécifié à l'article 1.2.

Tirage au sort des équipes composant le sous-groupe "Molter" :

- L'arbitre classe les équipes dans l'ordre décroissant des moyennes des derniers Elo diffusés, sur la base des 4 joueurs annoncés par les capitaines qui joueront lors de la première ronde.
- L'arbitre fait 3 "paquets" d'équipes

Chaque paquet doit avoir le même nombre d'équipes.

- o Paquet A: équipes ayant les plus fortes moyennes Elo
- o Paquet C : équipe ayant les plus basses moyennes Elo
- o Paquet B : les équipes restantes.

En cas de nombre d'équipe non multiple de 3, on met une équipe supplémentaire dans le paquet C, puis dans le paquet B si nécessaire.

- L'arbitre tire au sort une équipe du paquet A, puis du paquet B, puis du paquet C.
- Un club ne peut avoir plusieurs équipes dans le sous-groupe Molter. Si une deuxième équipe d'un club est tirée au sort, l'arbitre doit tirer une autre équipe du même paquet.

# 5.7. Appariement de la finale

L'arbitre classe les équipes dans l'ordre décroissant des moyennes des derniers Elo diffusés, sur la base des 4 joueurs annoncés par les capitaines qui joueront lors de la première ronde.

Il tire ensuite la couleur du premier joueur de l'équipe en tête de liste.

En cas d'équipe en nombre impair, l'équipe exempte se verra attribuée 3 points de matchs, un différentiel de +2 et 2 points de partie.

#### 5.7.a) Tenue vestimentaire

Les joueurs des équipes, lors de la finale, ont l'obligation de porter un maillot (ou un haut de vêtement) représentatif du club au minimum à la première et la dernière ronde. Pour tout manquement à cet article, le club sera sanctionné d'une amende de 100€.

# **COUPE DE LA PARITE**

# 1. Organisation générale

### 1.1. Structure

La Coupe de la parité est organisée chaque saison.

Le nombre d'équipes engagées par club n'est pas limité.

# 1.2. Déroulement de la compétition

Elle est ouverte aux équipes de Clubs et se déroule suivant trois phases : zone interdépartementale, interrégionale et finale.

Dans la phase zone interdépartementale, se qualifient pour le tour suivant :

- 1 équipe pour 1 à 4 équipes participant,
- 2 équipes pour 5 à 8 équipes participant, etc.

Dans la phase interrégionale, se qualifient pour la finale :

- le premier ou les deux premiers de chaque groupe, selon la répartition du Directeur de la Coupe.
- D'autre part, le vainqueur de l'édition précédente et le club organisateur sont qualifiés pour la finale si leur équipe respecte l'article 3.1.

Le Directeur de la Coupe peut procéder à des repêchages si nécessaires.

# 1.3. Engagements

Les inscriptions sont acceptées jusqu'au début de la phase zone interdépartementale.

### 1.4. Licences

Voir règles générales.

Le non-respect de cet article entraîne la perte du match 3-0 pour le club fautif (4-0 de point de parties).

# 2. Organisation de la compétition

# 2.1. Directeur de la Coupe de la parité

Il est nommé par la Commission Technique sur proposition du responsable des compétitions.

Il récupère les résultats des phases zones interdépartementales, organise dans son ensemble les phases interrégionales et la finale (constitution des groupes, nomination des organisateurs,...).

Il informe les clubs désignés organisateurs dans les meilleurs délais et il cherche des candidats pour la finale.

#### 2.2. Calendrier

Les dates des trois phases sont inscrites au calendrier fédéral.

La première phase (zone interdépartementale) est organisée sous le contrôle de la Ligue qui fixe un lieu.

# 2.3. Appariements

Les phases régionales et interrégionales se déroulent en une journée et en 3 rondes ; la finale est jouée en 5 rondes lors du week-end prévu au calendrier fédéral.

Lors des phases zones interdépartementales, toutes les équipes inscrites du même département doivent être appariées dans un même groupe.

Les couleurs sont attribuées par le tirage au sort de la lettre de chaque équipe selon les systèmes d'appariement figurant en annexe (hormis au système Suisse).

Lors des différentes phases qualificatives, différents systèmes d'appariement peuvent être utilisés en fonction du nombre d'équipes participantes, ainsi :

- 2 équipes : match "aller-retour" avec couleurs inversées (voir annexe 1)
- 3 équipes : système Molter (voir annexe 2)
- 4 équipes : système toutes rondes (voir annexe 3)
- 5 équipes : système Molter (voir annexe 4)
- 6 équipes : système Suisse.
- 7 équipes : système Molter (voir annexe 5)
- Plus de 7 équipes en nombre pair : système Suisse
- Plus de 7 équipes en nombre impair : voir annexe 6

En annexe : règles particulières des différents systèmes.

En cas d'utilisation du système Suisse, les règles complémentaires suivantes sont appliquées :

- 1. L'arbitre classe les équipes dans l'ordre décroissant des moyennes des derniers Élo diffusés, sur la base des 4 joueurs annoncés par les capitaines qui joueront lors de la première ronde. Il tire ensuite la couleur du premier joueur de l'équipe en tête de liste.
- 2. Si deux équipes ou plus ont remporté leurs deux premiers matchs, elles ne sont pas appariées ensemble à la troisième ronde. Cet article ne s'applique pas lors de la finale.
- 3. Il convient d'éviter autant que possible les matchs opposant les joueurs d'un même club.

### 2.4. Gestion des résultats et correspondance

Pour toutes les phases, les résultats doivent être validés et saisis par l'arbitre officiant. Celui-ci doit en outre envoyer le soir même les résultats au Directeur de la Coupe par texto ou E-mail avant 22h00.

De plus, pour la phase zone interdépartementale, les organisateurs transmettent les droits d'inscription au Directeur de la Coupe.

Le responsable de la rencontre doit garder le ou les procès-verbaux 6 mois, comme pour les feuilles de parties. En cas de réclamations, il devra le ou les transmettre au directeur de la compétition.

Les éventuelles réclamations, attestations, etc., sont expédiés au tarif "lettre" par le responsable de la rencontre au directeur de groupe, au plus tard le surlendemain du jour du match.

Les clubs sont informés dans les meilleurs délais du lieu et de l'heure des matchs par l'organisateur.

Tout club n'ayant pas reçu de convocation par le club organisateur 5 jours avant la date prévue pour la rencontre doit en informer le Directeur de la Coupe. Le non-respect de cette procédure interdit tout recours ultérieur du club concerné.

# 2.5. Responsable des rencontres

Hormis lors de la phase zone interdépartementale, les responsables des rencontres sont nommés par le Directeur de la Coupe. Ils sont chargés du bon déroulement de la phase, et notament de la présence de tout le matériel indispensable au bon déroulement.

#### 2.6. Arbitres

Lors des phases zones interdépartementales et inter-régionales, l'organisateur désigne l'arbitre, qui doit être au minimum un AF3.

La phase finale est dirigée par un arbitre fédéral nommé par le Directeur de la Coupe après avis de la Direction Nationale de l'Arbitrage (DNA).

# 3. Déroulement des matchs

# 3.1. Composition des équipes

**3.1.a)** Chaque équipe est composée de 2 joueurs et de 2 joueuses licenciés A respectant l'article 1 des règles générales. Le cumul des classements Elo, estimés ou réels, de l'équipe doit être inférieur ou égal à 8000, s'il n'y a que 3 joueurs, il doit être inférieur à 6000.

Si un joueur a déjà participé à une phase, en ayant réellement joué, il peut participer aux phases ultérieures, quelque soit son Elo. S'il n'y a qu'une seule équipe engagée lors de la phase zone interdépartementale, on considérera que ses joueurs ont réellement joué.

Une équipe qualifiée peut dépasser la limite de 8000 points Elo uniquement si elle est composée des mêmes joueurs ayant participé à une même phase précédente.

#### 3.1.b

- système Suisse: si deux joueurs ont une différence de classement Elo de plus de 100 points, le mieux classé doit être placé devant le moins bien classé. En cas d'infraction, forfait administratif pour le (ou les) joueur(s) ayant le plus fort Elo.
- système Molter: la règle des 100 points ne s'applique pas.
- **3.1.c)** Avant le début d'une phase, le capitaine remet une liste ordonnée de 6 joueurs maximum (3 joueurs et 3 joueuses maximum) respectant l'article 3.1b. Pour chaque match de la phase, il choisit 2 joueurs et 2 joueuses de cette liste, sans en changer l'ordre et donne sa composition à l'arbitre.
- **3.1.d)** Pour chaque match, une équipe a le droit de faire jouer au plus 1 joueur étranger (hormis les ressortissants de l'Union Européenne résidant en France ou extracommunautaires résidant en France depuis 5 ans).
- **3.1.e)** Lorsqu'un club a plusieurs équipes engagées, un joueur ou une joueuse ne peut jouer dans 2 équipes différentes au cours d'une même phase, mais il peut participer dans une autre équipe de son club que la sienne dans une phase ultérieure.

Le non respect des points 3.1.a),d),e) de cet article entraîne la perte du match 3-0 pour l'équipe fautive (4-0 de points de parties). Le non respect du point 3.1.c) concernant le nombre maximum de 2 joueurs ou joueuses entraîne un -1 (ou -2 si 2 fautifs) à la somme des points de parties pour l'équipe fautive. Il ne peut être inférieur à zéro.

#### 3.2. Forfaits

Forfait sportif (voir règles générales).

Hormis pour la phase zone interdépartementale, une équipe n'ayant pas l'intention de se déplacer, ou dans l'impossibilité d'aligner au moins 3 joueurs, doit en avertir l'organisateur, au plus tard l'avant veille du jour fixé par le match.

Tout club ne se conformant pas à ces prescriptions sera sanctionné d'une amende de 50€.

#### 3.3. Cadence

Cadence Fischer obligatoire de 50 minutes + 10 secondes par coup.

# 3.4. Capitaines

Voir règles générales, article 8.

#### 3.5. Feuille de match

Les capitaines d'équipes doivent remettre leur liste à l'arbitre au moins 5 minutes avant l'heure prévue pour le début de la rencontre

Si un capitaine remet sa liste après ce moment-là, les pendules de tous ses joueurs seront avancées d'un temps égal au retard avec lequel il a remis sa liste.

# 3.6. Litiges

### 3.6.a) Litiges sportifs

Lorsqu'un litige survient en cours de partie, celle-ci doit être poursuivie en appliquant les directives de l'arbitre. Un capitaine peut interjeter appel des décisions de l'arbitre en rédigeant une réclamation. Le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre rédigent alors chacun un rapport donnant leur version. Tous les documents sont envoyés avec le PV du match par l'arbitre qui garde une trace numérique ou une copie au Directeur de la Coupe qui transmet à la juridiction fédérale compétente.

#### 3.6.b) Litiges administratifs

Une équipe peut poser des réserves d'ordre administratif sur les résultats d'un match. Le capitaine de l'équipe plaignante rédige alors une réclamation qui est jointe au procès-verbal du match et adressée au Directeur Technique de la Ligue si le litige intervient au cours de la phase zone interdépartementale, au Directeur de la Coupe dans le cas contraire.

Lorsque aucune réserve n'a été jointe au procès-verbal du match et que la vérification n'a révélé aucune irrégularité, le résultat du match est définitivement homologué.

Dans le cas contraire, et selon la phase concernée, la Ligue ou le Directeur de la Coupe notifie ses décisions aux équipes concernées.

Un appel de ses décisions peut être interjeté dans les 10 jours, cachet de la poste faisant foi, suivant réception de sa notification.

Les litiges administratifs sont tranchés par la commission d'appels sportifs.

## 4. Résultats et classements

## 4.1. Points de parties

### 4.1.a) Système Suisse ou toutes rondes

Une partie gagnée est comptée 1 point, une partie nulle est notée X et n'est pas comptabilisée dans le score final, une partie perdue sur l'échiquier est comptée 0.

#### 4.1.b) Système Molter

Une partie gagnée est comptée 1 point, une partie nulle est comptée 0.5 point, une partie perdue sur l'échiquier est comptée 0 point.

#### 4.1.c) Pour les deux systèmes

Une partie perdue par forfait sportif est comptée :

- -1 dans le cas où un joueur a joué sur l'un des échiquiers suivants,
- 0 dans les autres cas.

Une partie perdue par forfait administratif est comptée 0 point, et gagnée par l'adversaire sauf si celui-ci est en infraction.

### 4.2. Points de match

### 4.2.a) Système Suisse ou toutes rondes

Le score du match est déterminé par la somme des points de parties des équipes. Toutefois lorsque le total des points de parties d'une équipe est négatif, le score est ramené à zéro. Le score du match établi, il détermine les points de parties pour (gains) et contre (pertes) de chaque équipe, ainsi que le différentiel :gains-pertes.

Un match gagné est compté 3 points, un match nul 2 points, un match perdu 1 point, un match perdu par forfait 0 point.

#### 4.2.b) Système Molter

Pas de points de match en système Molter, seuls les points de parties sont comptabilisés.

### 4.3. Classement

#### 4.3.a) Système Suisse ou toutes rondes

Le classement est fait aux points de matchs, avec départage au différentiel (gains-pertes), et enfin au bénéfice de l'équipe ayant la moyenne des derniers Elo publiés (au prorata des participations) la plus basse.

#### 4.3.b) Système Molter

Le classement est fait aux points de parties, avec départage au Berlin, et enfin au bénéfice de l'équipe ayant la moyenne des derniers Elo publiés (au prorata des participations) la plus basse.

#### 4.4. Titre

Le club terminant 1<sup>er</sup> lors de la phase finale remporte la Coupe de la parité.

### 5. ANNEXE A LA COUPE DE LA PARITE

# 5.1. Appariement pour un groupe à 2 équipes.

La lettre de chaque équipe est tirée au sort après la remise des compositions d'équipes.

Ronde 1	Ronde 2
A1-B1	B1-A1
B2-A2	A2-B2
A3-B3	B3-A3
B4-A4	A4-B4

# 5.2. Appariement au système Molter pour 3 équipes

La lettre de chaque équipe est tirée au sort après la remise des compositions d'équipes.

R1	R2	R3
A1-B1	B1-C1	C1-A1
A2-C1	B2-A1	C2-B1
B2-C2	C2-A2	A2-B2
C3-B3	A3-C3	B3-A3
C4-A3	A4-B3	B4-C3
B4-A4	C4-B4	A4-C4

# 5.3. Appariement d'un toutes rondes avec 4 équipes

La lettre de chaque équipe est tirée au sort après la remise des compositions d'équipes

R1	R2	R3
A-D	D-C	B-D
В-С	A-B	C-A

L'équipe première nommée a les blancs aux échiquiers impairs

# 5.4. Appariement au système Molter pour 5 équipes

La lettre de chaque équipe est tirée au sort après la remise des compositions d'équipes.

R1	R2	R3
A1-D1	C1-E1	A1-C1
B1-C1	D1-B1	B1-E1
E1-D2	B2-A1	D1-E2
C2-A2	A2-E2	C2-B2
E2-B2	D2-C2	D2-A2
A3-E3	C3-A3	B3-D3
D3-C3	E3-B3	E3-C3
B3-A4	E4-D3	A3-B4
C4-E4	A4-D4	C4-D4
D4-B4	B4-C4	E4-A4

# 5.5. Appariement au système Molter pour 7 équipes

La lettre de chaque équipe est tirée au sort après la remise des compositions d'équipes.

R1	R2	R3
A1-C1	C1-F1	A1-F1
B1-G1	D1-E1	B1-E1
F1-D1	G1-A1	G1-C1
E1-F2	A2-B1	C2-D1
B2-C2	C2-E2	D2-B2
D2-A2	F2-B2	E2-A2
E2-G2	G2-D2	F2-G2
A3-E3	B3-F3	C3-B3
D3-B3	E3-C3	D3-A3
F3-G3	G3-D3	G3-E3
C3-D4	B4-A3	E4-F3
G4-C4	A4-G4	A4-C4
E4-B4	C4-F4	B4-G4
F4-A4	D4-E4	F4-D4

# 5.6. Appariement pour un groupe de plus de 7 équipes en nombre impair

#### 5.6 a) Phase de zone interdépartementale

Le groupe est scindé en 2 sous-groupes :

- Un sous-groupe de 3 équipes qui sera apparié au système Molter indiqué au § 2. L'équipe terminant 1<sup>re</sup> de ce groupe sera qualifiée pour le tour suivant.
- Un sous-groupe composé des autres équipes qui seront appariées au système Suisse, comme indiqué à l'art. 3.2. Le nombre de qualifiés de ce sous-groupe est identique au barème spécifié à l'article 1.2.

Tirage au sort des équipes composant le sous-groupe "Molter" :

- L'arbitre classe les équipes dans l'ordre décroissant des moyennes des derniers Elo diffusés, sur la base des 4 joueurs annoncés par les capitaines qui joueront lors de la première ronde.
- L'arbitre fait 3 "paquets" d'équipes. Chaque paquet doit avoir le même nombre d'équipes.
  - Paquet A: équipes ayant les plus fortes moyennes Elo.
  - Paquet C : équipes ayant les plus basses moyennes Elo.
  - Paquet B : les équipes restantes.

En cas de nombre d'équipe non multiple de 3, on met une équipe supplémentaire dans le paquet C, puis dans le paquet B si nécessaire.

- L'arbitre tire au sort une équipe du paquet A, puis du paquet B, puis du paquet C.
- Un club ne peut avoir plusieurs équipes dans le sous-groupe Molter. Si une deuxième équipe d'un club est tirée au sort, l'arbitre doit tirer une autre équipe du même paquet.

#### 5.6 b) Phase Interrégionale

En cas de nombre impair et supérieur à 8 équipes, l'arbitre forme deux sous-groupes.

Le sous-groupe apparié au système Molter compte une équipe de moins que le groupe apparié au système Suisse. (exemple : pour un groupe de 15 équipes, le sous-groupe « Molter » est composé de 7 équipes et le sous-groupe « Suisse » est composé de 8 équipes.

- L'arbitre classe les équipes dans l'ordre décroissant des moyennes des derniers Elo diffusés, sur la base des 4 joueurs annoncés par les capitaines qui joueront lors de la première ronde.
- L'arbitre fait 2 "paquets" d'équipes.
  - Paquet A : équipes ayant les plus fortes moyennes Elo
  - Paquet B : équipes ayant les plus basses moyennes Elo
    - Le paquet B compte une seule équipe de plus que le paquet A
- Pour un sous-groupe « Suisse » devant comporter x équipes, l'arbitre tire au sort x/2 équipes dans le paquet A et x/2 équipes dans le paquet B.
- Les équipes non tirées constituent le sous-groupe « Molter ».

# 5.7. Appariement de la finale

L'arbitre classe les équipes dans l'ordre décroissant des moyennes des derniers Elo diffusés, sur la base des 4 joueurs annoncés par les capitaines qui joueront lors de la première ronde.

Il tire ensuite la couleur du premier joueur de l'équipe en tête de liste. En cas d'équipe en nombre impair, l'équipe exempte se verra attribuer 3 points de matchs, un différentiel de +2 et 2 points de partie.

#### 5.7.a) Tenue vestimentaire lors de la finale

Les joueurs des équipes, lors de la finale, ont l'obligation de porter un maillot (ou un haut de vêtement) représentatif de leur club au minimum à la première et la dernière ronde. Pour tout manquement à cet article, le club sera sanctionné d'une amende de 100€.

# CHAMPIONNAT DE FRANCE FÉMININ DES CLUBS

# 1. Organisation générale

#### 1.1. Structure

Le championnat de France Féminin des Clubs est organisé chaque saison. Il comporte 3 divisions :

- Top 12F, comprenant 12 équipes (Top 12F)
- Nationale 1 féminine, composée de 4 groupes de 8 équipes (N1F);
- Nationale 2 Féminines, composée d'autant de groupes que de zones interdépartementales pour la première phase et de 8 groupes au maximum pour la deuxième phase (N2F).

Les clubs des principautés de Monaco et d'Andorre sont autorisés à participer au championnat de France féminin des clubs. Ils peuvent accéder au Top 12 féminin sous réserve de ne pas participer à la plus haute division d'un autre championnat fédéral.

Tous les groupes (Top 12F, N1F et N2F) sont organisés sous la responsabilité de la Commission Technique.

# 1.2. Déroulement de la compétition

#### 1.2.a) Top 12F

Un club ne peut engager qu'une équipe.

Le Top 12F se joue en deux phases :

• La première phase est divisée en 2 groupes de 6 équipes.

Une liste de 10 joueuses au maximum (dont au moins une féminine française) doit être déposée au plus tard 30 jours avant le début de la compétition au directeur du Top 12F. Ces joueuses doivent être en conformité avec l'article 3.7.a. Toute joueuse ne figurant pas sur cette liste ne pourra pas participer au Top 12F.

Un championnat toutes rondes à l'intérieur d'un même groupe. Les groupes sont constitués en fonction des moyennes Elo calculées sur la plus forte composition d'équipe susceptible d'être alignée figurant sur chaque liste. Les équipes sont classées de 1 à 12 dans l'ordre décroissant. Le groupe A comprend les équipes 1, 4, 5, 8, 9 et 12. Le groupe B comprend les équipes 2, 3, 6, 7, 10 et 11. Les 2 premiers de chaque groupe se qualifient pour les demifinales, les 2 dernières de chaque groupe descendent en N1F.

- La deuxième phase comprend :
  - a) les demi-finales opposant le 1er de chaque groupe (avec les blancs au premier échiquier) au 2ème de l'autre groupe.
  - b) la finale pour le titre et match de classement pour la 3ème place (tirage au sort des couleurs à l'issue des demi-finales).

#### 1.2.b) N1F

Le nombre d'équipes par club n'est pas limité.

La N1F se joue sur 3 rondes au système Suisse ou au système Molter si le nombre d'équipes est impair.

Les équipes classées 1ère de chaque groupe de N1F accèdent au Top 12F à l'issue de la saison.

Les équipes classées 7° et 8° de chaque groupe de N1F descendent en N2F à l'issue de la saison.

Les équipes doivent présenter une liste ordonnée de 5 joueuses maximum sur place. Uniquement ces joueuses sont autorisées à participer à la compétition. Les équipes sont ordonnées suivant la moyenne Elo calculée sur le classement des 4 joueuses figurant sur cette liste et jouant à la première ronde.

Les équipes sont appariées selon le même procédé que pour la Coupe Loubatière sans application des règles complémentaires relatives au système Suisse.

Si une équipe refuse son accession en Top 12F avant la publication des groupes ou si le règlement ne lui permet pas de monter, sa place revient à l'équipe suivante de son groupe. Une équipe rétrogradée sur sa demande ne pourra la saison suivante user de son éventuel droit d'accession dans la division supérieure. En cas de places disponibles, sur proposition de la Directrice Nationale des Féminines, la Commission Technique procède à des repêchages.

#### 1.2.c) N2F

Le nombre d'équipes par club n'est pas limité.

La N2F se déroule en deux phases :

- une phase zone interdépartementale
- une phase inter-zones interdépartementales

Pour 1 à 3 équipes engagées dans la phase zone interdépartementale, seule la première se qualifie pour la phase suivante.

Pour 4 à 6 équipes, 2 qualifiées,

Pour 7 à 9 équipes, 3 qualifiées, etc.

Les équipes classées premières à l'issue de la phase inter-zones interdépartementales de N2F, accèdent à la N1F.

Les équipes doivent présenter une liste ordonnée de 5 joueuses maximum sur place. Uniquement ces joueuses sont autorisées à participer à la compétition. Les équipes sont ordonnées suivant la moyenne Elo calculée sur le classement des 4 joueuses figurant sur cette liste et jouant à la première ronde.

En N2F phase zone interdépartementale, les équipes sont appariées selon le même procédé que pour la Coupe Loubatière <u>avec</u> application des règles complémentaires relatives au système Suisse.

En N2F phase inter-zones interdépartementales, les équipes sont appariées selon le même procédé que pour la Coupe Loubatière <u>sans</u> application des règles complémentaires relatives au système Suisse.

En cas d'utilisation du système Suisse, les règles complémentaires suivantes sont appliquées :

- 1. L'arbitre classe les équipes dans l'ordre décroissant des moyennes des derniers Elo diffusés, sur la base des 4 joueurs annoncés par les capitaines et qui joueront lors de la première ronde. Il tire ensuite la couleur du premier joueur de l'équipe en tête de liste.
- 2. Si deux équipes ou plus ont remporté leurs deux premiers matchs, elles ne sont pas appariées ensemble à la troisième ronde. Cet article ne s'applique pas lors de la finale.
- 3. Il convient d'éviter autant que possible les matchs opposant les joueurs d'un même club.

Si moins de 8 groupes lors de la phase inter-zones interdépartementales, des places supplémentaires pour la N1F seront attribuées par la Commission Technique suivant le nombre d'équipes de chaque groupe. Le nombre d'équipes pouvant accéder à la N1F ne devra toutefois pas dépasser 8.

Si une équipe classée 1ère refuse son accession avant la publication des groupes ou si le règlement ne lui permet pas de monter, sa place revient à l'équipe deuxième de son groupe. Une équipe rétrogradée sur sa demande ne pourra la saison suivante user de son éventuel droit d'accession dans la division supérieure. En cas de places disponibles, sur proposition de la Directrice Nationale des Féminines, la Commission Technique procède à des repêchages.

# 1.3. Engagements

Dès la fin du Championnat de la saison précédente, des formulaires d'engagement en Top 12F et en N1F sont expédiés aux clubs concernés qui doivent les renvoyer avec les droits d'inscription avant la date limite fixée par la Fédération, sous peine de non inscription au Championnat.

#### 1.4. Licences

Voir Règles Générales.

# 2. Organisation de la compétition

# 2.1. Les directeurs des compétitions

#### 2.1.a) Responsable des compétitions fédérales

Le bureau fédéral nomme la directrice de la compétition.

Celle-ci propose les directeurs de Nationale (de Top 12F à la N2F) à la Commission Technique.

#### 2.1.b) Directeur de Nationale

Du Top12F à la N2F, il est nommé en début de saison par la directrice de la compétition.

En Top 12F, il prend aussi les fonctions de directeur de groupe.

De la N1F à la N2F, il nomme en début de saison les directeurs de groupes.

Il centralise les résultats, confirme les classements provisoires et établit le classement final qu'il communique au secrétariat fédéral.

## 2.1.c) Directeur de groupe

Il désigne, pour chaque rencontre, un "responsable de la rencontre".

Il est chargé de faire respecter les règlements, de collecter les résultats et d'en vérifier la conformité.

Il vérifie les feuilles de match, contrôle la situation des joueuses, procède aux redressements nécessaires, établit le récapitulatif des résultats de toutes les parties et les classements provisoires, puis transmet ces documents accompagnés, le cas échéant, de ses observations à la directrice de la compétition et aux équipes du groupe dans les plus brefs délais. Il publie les résultats et les classements.

Les décisions concernant les litiges réglés par les directeurs de groupe sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant de prouver qu'elles ont bien été reçues par le destinataire

## 2.2. Calendrier

Les dates des rondes, hors phase zone interdépartementale, sont publiées sur le calendrier fédéral.

Chaque directeur de groupe désigne les lieux et organisateurs des rencontres.

En cas d'événement exceptionnel dûment justifié ou sur proposition d'un directeur de groupe, la directrice de la compétition a tout pouvoir pour imposer un changement de date.

Hormis les cas précédents, toutes les dates fixées par la directrice de la compétition sont impératives et doivent être respectées sous peine de forfait.

### 2.3. Lieu et heures des rencontres

Ils sont fixés par la Ligue pour les phases zones interdépartementales, le directeur de groupe pour les autres cas, sauf intervention de la directrice de la compétition.

## 2.4. Responsable des rencontres

Le responsable de la rencontre est l'organisateur retenu par le directeur de groupe.

#### 2.5. Arbitres

En Top 12F, chaque match est dirigé par un arbitre fédéral 2 minimum, désigné par la directrice de la compétition après avis de la Direction Nationale de l'Arbitrage.

En N1F et N2F, chaque match est dirigé par un arbitre fédéral 1, 2, ou 3 désigné par le responsable de la rencontre. En Top12F, N1F et N2F, l'arbitre ne peut pas être joueuse en même temps, même dans une autre division.

#### 2.6. Matériel

Il appartient aux Clubs qui participent à la compétition et qui accueillent de fournir la totalité du matériel de jeu nécessaire à un bon déroulement des matchs.

En cas de rencontre opposant deux équipes visiteuses, le directeur de groupe précise quelle équipe fournit et apporte le matériel.

En cas d'insuffisance de matériel, la joueuse placée sur le (ou les) dernier(s) échiquier(s) de l'équipe fautive aura partie perdue par forfait administratif.

## 3. Déroulement des rencontres

# 3.1. Règles du jeu

Les règles de la FIDE et de la FFE en vigueur à la date des matchs sont applicables à toutes les parties.

Les parties effectivement jouées, même si un forfait administratif est prononcé ultérieurement, sont comptabilisées pour le classement Elo.

## 3.2. Couleurs

Pour le système Suisse, l'équipe première nommée a les blancs sur les échiquiers impairs et les noirs sur les échiquiers pairs. Le tirage au sort des couleurs est fait par l'arbitre après établissement la moyenne des équipes.

### 3.3. Cadence

En Top 12F et en N1F, les parties sont jouées à la cadence Fischer de 1h30 avec ajout de 30 secondes par coup durant toute la partie (En Top 12F, lors des demi-finales et de la finale, les parties sont jouées à la cadence Fischer de 40 coups en 1h30, puis 30 minutes pour terminer la partie, avec adjonction de 30 secondes par coup durant toute la partie (cadence B des Règles Générales).

En N2F, la cadence est de 50 min + 10 sec par coup.

Toute partie ne se jouant pas à la cadence réglementaire est sanctionnée d'un forfait administratif pour le joueur appartenant au club organisateur ou/et au joueur qui a refusé d'utiliser ladite cadence.

## 3.4. Statut des joueurs – homologation

La Commission d'Homologation se prononce sur le statut et la qualification des joueuses :

- Avant le début de la saison, à la demande du Club où est (sera) licenciée la joueuse.
- À tout moment, mais au plus tard dans les trente jours suivant l'éventuelle rencontre concernée, à la demande du Club où est (sera) licenciée la joueuse, d'un autre club, du directeur du groupe ou de la compétition, de la Commission Technique, du Comité Directeur.

Les clubs sont responsables de la qualification de leurs joueuses. Ceux qui n'ont pas obtenu l'accord de la Commission d'Homologation et qui se trouvent en situation illégale, peuvent être pénalisés rétroactivement.

Une vérification systématique des dispositions prévues aux articles 1.1. et 1.3. des Règles Générales, des articles 3.6. et 3.7. du présent règlement est effectuée par le directeur de groupe.

## 3.5. Capitaines

Voir règles générales, article 8.

### 3.6. Feuille de match

Les capitaines d'équipe doivent remettre à l'arbitre, ou au responsable du match, sur place et en utilisant un document officiel, la liste des joueuses composant leur équipe, dans l'ordre des échiquiers, au moins 1 heure avant l'heure prévue pour le début de la rencontre.

Lors de la deuxième phase du Top 12F le délai est fixé à 30 minutes au moins.

Lorsque la liste est remise plus tard, les pendules de toutes les joueuses de l'équipe concernée sont avancées d'un temps égal au retard. Si, de plus, une joueuse arrive dans un délai suffisant pour ne pas être forfait, mais qui entraîne un retard à la pendule supérieur à une heure, ce retard est ramené à une heure.

Cette liste ne peut plus être modifiée. Elle ne doit pas comporter de "trou". S'il n'y pas de nom inscrit sur la feuille de match à un certain échiquier, il ne doit pas y en avoir non plus aux échiquiers suivants. Le non-respect de cet article entraîne, pour l'équipe fautive, un forfait administratif au premier échiquier vacant et sur tous les suivants.

Toute joueuse qui ne joue pas à l'échiquier qui lui est attribué sur la feuille de composition d'équipe est sanctionnée d'un forfait administratif.

L'arbitre transcrit sur la feuille de match les feuilles de composition remises par les capitaines des équipes. Il atteste de la vérification des licences en servant les deux colonnes prévues à cet effet.

L'Elo à prendre en compte est le dernier Elo publié par le FFE ou par la FIDE.

Si deux joueuses ont une différence de classement Elo de plus de 100 points, la mieux classée doit être placée devant la moins bien classée. En cas d'infraction, forfait administratif pour la (ou les) joueuse(s) ayant le plus fort Elo.

Une équipe forfait pour une ronde est considérée comme ayant joué dans la composition de la ronde précédente, toute joueuse de cette liste n'ayant pas le droit de jouer un autre match du championnat de France féminin des clubs ce jour-là. S'il n'y a pas eu de ronde précédente, les joueuses de la ronde suivante ne devront pas avoir joué dans le championnat de France des clubs le jour où le forfait s'est produit. En cas d'infraction, forfait administratif pour la joueuse concernée et les échiquiers suivants de l'équipe dans laquelle elle a participé.

Un club dont l'équipe bénéficie d'un forfait, ou est exempte pour une ronde, doit transmettre la composition de l'équipe concernée au directeur du groupe ou à l'arbitre le jour de la ronde avant 22 heures. A défaut, on appliquera les règles énoncées ci-dessus pour une équipe ayant fait forfait.

## 3.7. Composition des équipes

- **3.7.a)** Chaque équipe est composée de 4 joueuses licenciées A respectant l'article 1 des Règles Générales. Chaque infraction est sanctionnée par la marque de -1 avec partie gagnée pour l'adversaire.
- **3.7.b)** Toute joueuse inscrite en Top 12F ne peut jouer dans une division inférieure si elle a déjà joué plus d'un match en Top 12F. En cas d'infraction, forfait administratif sur le premier échiquier concerné et tous ceux qui le suivent.
- **3.7.c**) Uniquement pour la N2F: Lorsqu'un club a plusieurs équipes engagées, une joueuse ne peut jouer dans 2 équipes différentes au cours d'une même phase, mais elle peut participer dans une autre équipe que la sienne lors d'une phase ultérieure. Le non-respect de cet article entraîne la perte du match par 3-0 pour le club fautif (4-0 de points de parties).
- **3.7.d)** Le nombre total des parties disputées par une joueuse dans toutes les Nationales féminines ne peut pas excéder 7 sur l'ensemble de la saison. En cas d'infraction, forfait administratif sur l'échiquier concerné avec la marque de 1. Toutes les parties des joueuses sanctionnées sont prises en compte dans leur total individuel des parties jouées, à l'exception de celle(s) du (ou des) joueuse(s) à l'origine de l'infraction.
- **3.7.e)** Pour chaque match, une équipe ne peut aligner plus de 2 joueuses mutées (voir Règles Générales 2.2). En cas d'infraction, forfait administratif sur le premier échiquier concerné et tous ceux qui le suivent.
- **3.7.f)** Au moins trois des joueuses composant une équipe doivent posséder la nationalité française ou être ressortissantes de l'Union Européenne résidant en France ou extracommunautaires résidant en France depuis 5 ans. En cas d'infraction, forfait administratif sur le premier échiquier concerné et tous ceux qui le suivent.
- **3.7.g)** En Top 12F, N1F, N2F, chaque équipe doit inscrire sur la feuille de match au moins une joueuse française. L'absence de féminine française sur la feuille de match ou physiquement entraı̂ne le forfait sportif sur le dernier échiquier avec la marque de 1.

Les articles 3.6. et 3.7 concernent les joueuses inscrites sur les feuilles de composition d'équipe, même si elles sont absentes.

## 3.8. Forfaits sportifs

Définition: voir Règles Générales 3.1.

Une équipe ayant au moins 2 joueuses forfait perd sur le score de 3-0 (3-0 de points de partie).

Une équipe n'ayant pas l'intention de se déplacer ou ne pouvant aligner le nombre de joueuses requis à l'alinéa précédent, doit avertir l'organisateur et le directeur de son groupe, au plus tard l'avant-veille du jour fixé pour le match

En Top 12F, chaque forfait individuel sera sanctionné d'une amende de 300 €.

En N1F, chaque forfait individuel sera sanctionné d'une amende de 200 €.

Sauf événement exceptionnel dûment justifié reconnu par la directrice de la compétition, tout forfait d'une équipe sera sanctionné par l'amende suivante : 750 € en Top 12F, 300 € en N1F, 50€ en N2F (après la phase zone interdépartementale)

Le non paiement des amendes dans les délais fixés par le responsable des compétitions fédérales entraîne pour les équipes concernées l'exclusion du Championnat de France féminin des Clubs, la saison suivante.

Une équipe pénalisée financièrement pour un forfait d'équipe ne sera pas pénalisée financièrement, à la même ronde, pour les forfaits individuels.

# 3.9. Litiges techniques

Lorsqu'un litige technique survient en cours de partie, celle-ci doit toujours être poursuivie, en appliquant les directives de l'arbitre. Un appel des décisions de l'arbitre peut être interjeté. Le capitaine de l'équipe plaignante formule alors sa réclamation par écrit. L'arbitre et le capitaine de l'équipe adverse rédigent chacun un rapport donnant leur version des faits. Tous ces documents sont transmis avec le procès-verbal du match au directeur du groupe.

#### 3.10. Procès-verbal de rencontre

Dès la fin du match, l'arbitre complète le procès-verbal (feuille de match) comportant les noms et prénoms des joueuses, leur code fédéral, leur Elo, les résultats des parties et du match.

Le procès-verbal est signé par les capitaines et par l'arbitre.

#### 3.11. Transmission des résultats

**3.11.a)** Le responsable de la rencontre doit transmettre le résultat du match au plus tard avant 22h, soit en saisissant le procès-verbal de la rencontre sur le site fédéral, soit en contactant le directeur de groupe par téléphone, texto ou courriel. Il a obligation dans les 48h maximum après la rencontre, soit de saisir le PV de la rencontre, soit d'envoyer le PV au directeur de groupe par courriel. Le non-respect de cette obligation entraînera les sanctions mentionnées à l'article 3.11.c.

**3.11.b)** Les capitaines des équipes doivent vérifier les résultats sur internet et disposent de 15 jours après la rencontre pour prévenir le directeur de groupe s'ils constatent une erreur. Le responsable de la rencontre doit garder le ou les procès-verbaux 6 mois, comme pour les feuilles de parties. En cas de réclamations, il devra le ou les transmettre au directeur de groupe. Les éventuelles réclamations, attestations, etc., sont expédiées au tarif "lettre" par le responsable de la rencontre au directeur de groupe, au plus tard le surlendemain du jour du match.

Le non-respect de cette obligation entraı̂nera les sanctions mentionnées à l'article 3.11.c).

**3.11.c)** Le non respect de l'article 3.11.a) ou 3.11.b) entraîne :

- 25 € d'amende pour la première infraction
- 50 € d'amende pour la deuxième infraction
- 75 € d'amende pour la troisième infraction, etc.

## 3.12. Tenue vestimentaire

Les joueuses des équipes du Top 12F, lors de la 1/2 finale et de la finale, ont l'obligation de porter un maillot (ou un haut de vêtement) représentatif de leur club. Pour tout manquement à cet article, le club sera sanctionné d'une amende de 100€.

## 4. Résultats - classements

## 4.1. Points de parties

## 4.1.a) Système Suisse ou toutes rondes

- Une partie gagnée est comptée 1 point ;
- une partie nulle est notée X et n'est pas comptabilisée dans le score final ;
- une partie perdue sur l'échiquier est comptée 0 ;
- Une partie perdue par forfait (sportif ou administratif) est comptée -1 et gagnée par l'adversaire sauf si celui-ci est en infraction.

#### 4.1.b) Système Molter

- Une partie gagnée est comptée 1 point ;
- une partie nulle est comptée 0.5 point ;
- une partie perdue sur l'échiquier est comptée 0 point ;
- une partie perdue par forfait sportif est comptée -1;
- une partie perdue par forfait administratif est comptée 0 point et gagnée par l'adversaire.

#### 4.2. Points de match

Le gain du match est attribué à l'équipe totalisant plus de points de parties que l'équipe adverse. En cas d'égalité de points de parties, le match est déclaré nul.

Un match gagné est compté 3 points, un match nul est compté 2 points, un match perdu devant l'échiquier est compté 1 point.

Un match perdu par forfait sportif est compté 0 point.

Un match perdu à la suite de forfait(s) administratif(s) est compté 1 point.

En N2F, et N1F le cas échéant, le calcul des points de match est effectué de la même façon que pour la Coupe Loubatière.

## 4.3. Forfaits

Si une équipe déclare forfait pour plus de la moitié des matchs du championnat, ses résultats ne sont pas comptabilisés dans le classement. En outre, cette équipe sera exclue du championnat de la saison suivante.

Si une équipe déclare forfait pour un ou plusieurs matchs, mais joue au moins la moitié du championnat, ses résultats sont comptabilisés dans le classement.

### 4.4. Classement

#### 4.4.a) Système Suisse ou toutes rondes

Le classement final de chaque groupe y compris la première phase du Top 12F est effectué suivant le total des points de match.

En cas d'égalité de points de matchs, le départage est effectué par les différentiels calculés sur l'ensemble de la compétition puis, en cas de nouvelle égalité, sur le nombre de points "pour" réalisés par les équipes à départager sur l'ensemble de la compétition.

Si une égalité subsiste, on prend dans l'ordre la somme des différentiels au 1 er échiquier, puis au 2e, etc.

En Top 12F, lors des phases de poules, le premier départage est la confrontation directe.

#### 4.4.b) Système Molter

Le classement est fait aux points de parties, avec départage au Berlin, et enfin au bénéfice de l'équipe ayant la moyenne des dernier Elo publiés (au prorata des participations) la plus basse.

#### 4.4.c) Demi-finales du Top 12F et match pour la 3<sup>e</sup> place :

En cas d'égalité de points, l'équipe gagnante est celle ayant gagné sur l'échiquier n° 1, ou en cas de nulle sur cet échiquier, l'équipe ayant gagné sur l'échiquier n°2 ou en cas de nullité sur ces deux premiers échiquiers, l'équipe ayant gagné sur l'échiquier n°3.

Dans le cas où toutes les parties sont nulles, le gain du match est attribué à l'équipe dont la somme des Elo est la plus faible et en cas de nouvelle égalité, à l'équipe dont l'âge moyen des 4 joueuses est le plus faible.

### 4.4.d) Finale du Top 12F

Le classement final est effectué suivant le total des points de match.

En cas d'égalité de points de matchs, le départage est effectué par un match en parties rapides en cadence Fischer 15'+5s est organisé, avec couleurs inversées.

En cas d'égalité dans ce match de départage, pour départager les équipes on applique les règles des demi-finales en fonction des résultats obtenus à la cadence classique.

## 4.5. Qualifications pour le championnat d'Europe des clubs

Selon le nombre des places allouées à la France, sont qualifiées dans l'ordre, les équipes finalistes, puis l'équipe classée 3<sup>e</sup>.

# CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL FÉMININ DE PARTIES RAPIDES

# 1. Organisation générale

## 1.1. Conditions de participation

Le championnat de France Individuel féminin de parties rapides est ouvert à toutes les joueuses françaises ou ressortissantes de l'Union Européenne résidant en France ainsi qu'aux joueuses de nationalité monégasque ou andorrane et licenciées à la Fédération Française des Échecs. Toute Ligue contrevenant à cet article s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'invalidation des qualifications concernées.

## 1.2. Déroulement de la compétition

Elle se déroule en deux phases : une phase zone interdépartementale et une finale.

La première est organisée sous le contrôle de la Ligue. Elle est ouverte aux joueuses licenciées dans chacune des zones interdépartementales de cette ligue.

Se qualifient pour la phase finale :

- 1 joueuse pour moins de 20 participantes,
- 2 joueuses pour 20 à 30 participantes,
- 3 joueuses pour 31 à 40 participantes,
- 4 joueuses pour 41 à 60 participantes,
- 5 joueuses pour 61 à 100 participantes,
- 6 joueuses pour plus de 100 participantes.

Des repêchages parmi les participantes de la première phase pourront être éventuellement opérés pour la phase finale.

Sont qualifiées directement pour la phase finale :

- la championne et la vice-championne de l'année précédente,
- les championnes Cadette et Junior de l'édition précédente,
- une joueuse sélectionnée par le club organisateur,
- les joueuses sélectionnées par la Directrice Nationale des Féminines,
- les féminines françaises titrées GM, MI, GMF ou MIF.

# 2. Arbitrage

Les phases zones interdépartementales sont arbitrées par un arbitre fédéral 1, 2 ou 3, agréé par la Direction Régionale de l'Arbitrage.

La phase finale est arbitrée par un arbitre fédéral 1, 2 ou 3, désigné par la Directrice Nationale des Féminines, après avis de la Direction Nationale de l'Arbitrage.

L'arbitre officiant valide et saisit les résultats sur le site fédéral, il est chargé de transmettre les résultats du tournoi à la Directrice Nationale des Féminines.

# 3. Organisation de la compétition

#### 3.1. Calendrier

Pour la phase zone interdépartementale, la date et le lieu sont fixés par la Ligue. Cependant, cette phase doit se disputer au plus tard, 3 semaines avant la phase finale.

La date et le lieu de la phase finale sont fixés par la Directrice Nationale des Féminines, en accord avec le Comité Directeur fédéral.

#### 3.2. Durée

La phase zone interdépartementale se joue en sept rondes, sur une journée.

La phase finale se joue en neuf rondes, sur deux jours.

#### 3.3. Cadence

La cadence des parties est de quinze minutes avec ajout de 5 secondes par coup.

## 3.4. Homologation

Les résultats sont comptabilisés pour le classement Elo rapide.

## 3.5. Appariements

Le classement utilisé est le dernier classement National rapide publié.

Le championnat se joue au système suisse intégral, conformément au règlement FIDE C04.

#### 3.6. Classement

Dans les différents tournois, le classement est établi au nombre de points, suivant le barème :

gain: 1 point,
nul: ½ point,
perte: 0 point.

En cas d'égalité pour la première place, le départage se joue en blitz à la cadence Fischer de 3 minutes plus 2 secondes par coup, aller-retour (en tournoi toutes rondes, au système de Berger, à partir de trois joueuses). En cas de nouvelle égalité, c'est le classement du tournoi qui départagera les joueuses (buchholz tronqué, puis performance)

Pour les autres places, le départage se fait au buchholz tronqué, puis à la performance.

La première joueuse de nationalité française du tournoi national est déclarée championne de France.

#### 3.7. Prix

Les trois premières au classement général reçoivent un prix.

Un prix et un trophée sont attribués à la meilleure junior, à la meilleure cadette ainsi qu'à la meilleure minime.

Des coupes récompensent les meilleures des autres catégories, selon le nombre de participantes.

Lors de la phase zone interdépartementale, différents titres et récompenses peuvent être attribués.

# CONDUITE A TENIR QUANT AUX JOUEURS HANDICAPES

- 1) Ces lignes directrices s'appliquent à toutes les compétitions se déroulant sur le territoire relevant de l'autorité de la FFE.
- 2) Nul n'a le droit de refuser de jouer avec un autre joueur contre lequel il a été apparié correctement, notamment si sa raison est fondée sur un handicap de son adversaire.
- 3) Toute salle de compétition pour le jeu d'échecs doit être accessible à tous.
- 4) Un bulletin d'inscription sera remis à tous les concurrents inscrits, et on interrogera chacun sur l'éventualité d'une déficience qui nécessiterait envers lui de précautions particulières. Il en sera de même pour les compétitions par équipes (cf. annexe)
- 5) Aucun joueur d'échecs ne sera pénalisé sur un paramètre de temps par rapport au temps de jeu normalement crédité à chacun, du fait de son handicap.
- 6) Tout concurrent handicapé qui souhaite que son matériel soit placé à un endroit précis ou avec une orientation particulière, a le droit de le faire, à condition que cela ne désavantage pas son adversaire. L'arbitre principal de l'épreuve doit veiller à ce que les besoins des deux joueurs soient pris en compte.
- 7) Toutes les conditions de jeu doivent être imprimées et affichées sur tous les tableaux d'information avant le début des parties, y compris les plans de la salle montrant l'emplacement des toilettes, du bar, de la salle d'analyse, des issues de secours, etc. ...

Si un joueur en a fait une demande préalable, des copies de toutes les informations devront être disponibles en gros caractères.

Si un joueur est aveugle, ou incapable de lire les gros caractères, alors ces informations doivent lui être lues avant le début de la partie, à sa demande et sans déranger les autres joueurs.

- 8) Si un concurrent ne peut pas accéder à certains services, des dispositions doivent être prises pour lui permettre d'y accéder et de pouvoir satisfaire l'ensemble de ses besoins.
- 9) Si un concurrent ne peut pas appuyer sur sa propre pendule ou déplacer ses propres pièces, un assistant devra être disponible si l'adversaire n'est pas disposé à le faire.
- 10) En cas de problèmes, vous êtes priés de contacter le Directeur Technique National et le Directeur National du Handicap.

# TEXTE D'APPLICATION JOUEURS A MOBILITE REDUITE

Le cas général concernant l'organisation des tournois est fixé par le règlement H01.

Ce règlement s'applique aussi aux compétitions par équipes et particulièrement dans le cas de rassemblements.

Dans le cas de compétitions étalées dans le temps, le responsable de l'établissement du calendrier devra suivre le protocole suivant :

#### Phase I:

A l'inscription des équipes, dans le bulletin d'engagement, il sera demandé :

- Votre club est-il accessible aux joueurs handicapés?

Par la suite, les directeurs de compétition ou des groupes devront inviter les équipes à les informer suffisamment tôt à chaque fois qu'il faudra s'assurer que l'accès au public handicapé est nécessaire pour un joueur.

#### Phase II:

- 1- Le calendrier sera établi en tenant compte des réponses reçues dans le bulletin d'engagement.
- 2- Les appariements seront réalisés ou adaptés ultérieurement de sorte que :
  - Les équipes utilisant un joueur handicapé recevront de préférence leurs adversaires dont les locaux sont inaccessibles.
  - Si une équipe doit malgré tout se déplacer chez une autre équipe dont les locaux sont inaccessibles, la rencontre sera déplacée dans un local accessible, proposé par l'équipe accueillante, sinon, dans un local proposé par le comité départemental, et à défaut par la Ligue de l'équipe recevant.
  - Aucun match impliquant des joueurs handicapés ne doit se dérouler dans des locaux inaccessibles.

Faute de respecter ce dernier principe, l'équipe fautive perdra la partie concernée.

Les locaux inaccessibles sont définis dans les décrets d'application et dans la loi du 11 février 102, Journal officiel n° 36 du 12 février 2005 page 2353).	2005 (	loi 2	2005-

# CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL CATÉGORIE HANDICAP VISUEL

## 1. Préambule

Le Championnat de France individuel catégorie handicap visuel est organisé par l'Association Échiquéenne pour les Aveugles, sous l'égide de la FFE, et éventuellement en partenariat avec d'autres structures (club, CDJE, Ligue), désignées par le terme "les organisateurs" dans le présent règlement.

# 2. Organisation générale

## 2.1. Conditions de participation

Le Championnat de France individuel catégorie handicap visuel est ouvert à tous les joueurs français licenciés à la Fédération Française des Échecs et aux joueurs étrangers résidant en France depuis deux ans et licenciés à la FFE la saison précédente et la saison en cours, pouvant justifier d'un handicap visuel, tel que défini par l'IBSA (International Blind Sports Association), soit 1/10 maximum d'acuité visuelle après correction pour le meilleur des deux yeux, et/ou un champ visuel inférieur à 40 degrés.

Tout joueur étranger ayant un classement Elo FIDE doit non seulement remplir ces conditions, mais aussi être inscrit sur la liste Elo FIDE pour la France.

Des joueurs ne remplissant pas les conditions ci-dessus peuvent, sur invitation des organisateurs, être admis à participer au Championnat de France individuel catégorie handicap visuel, mais ne figureront pas sur le podium s'ils terminent à l'une des trois premières places, et ne pourront pas recevoir de prix en espèces.

#### 2.2. Dates

Le Championnat de France individuel catégorie handicap visuel dure quatre jours, débute le jeudi de l'Ascension pour s'achever le dimanche suivant.

## 2.3.Droits d'engagement

Le montant des droits d'engagement est fixé par les organisateurs. Les joueurs appartenant aux catégories jeunes bénéficient du demi-tarif.

# 2.4. Prix en espèces

La liste des prix est établie par les organisateurs. Elle est diffusée avant le début du Championnat.

## 3. Déroulement du tournoi

#### 3.1. Formule

Le tournoi se joue au système suisse intégral en sept rondes.

## 3.2. Règles

Les règles du jeu de la FIDE et de la FFE en vigueur à la date du championnat sont applicables.

#### 3.3.Cadence

Les parties sont jouées à la cadence Fischer : 1 h 30 pour toute la partie, avec ajout de 30 secondes par coup, dès le premier coup, ou l'équivalent KO.

## 3.4.Homologation

Toutes les parties jouées sont comptabilisées pour le classement Elo national et, le cas échéant, pour l'Elo FIDE.

#### 3.5.Classement

Le classement est établi au nombre de points de parties suivant le barème : gain 1 point, nul 1/2 point, perte 0 point.

Les joueurs ex æquo sont départagés au système Buchholz tronqué, puis à la performance Elo.

## 3.6. Attribution des prix en espèces

Les prix sont attribués à la place.

# 3.7. Attribution du titre de Champion de France catégorie handicap visuel

Le titre de Champion de France catégorie handicap visuel est attribué au premier joueur remplissant les conditions de participation telles que définies à l'article 2.1. Il n'est procédé à aucun match de départage.

# 4. Direction, arbitrage

## 4.1.Direction

Le comité d'organisation désigne un directeur du championnat, habituellement issu de la structure accueillant la compétition, chargé de veiller au bon déroulement du tournoi.

# 4.2.Arbitrage

L'arbitre en chef du championnat est désigné par les organisateurs, qui auront au préalable consulté le Directeur National de l'Arbitrage.

# 4.3.Règlement intérieur

L'arbitre en chef établit, en accord avec les organisateurs, un règlement intérieur du tournoi qui est communiqué aux joueurs avant la 1ère ronde. Ce règlement doit notamment préciser l'horaire et la durée des séances de jeu.

#### 4.4.Forfaits

En cas de forfait injustifié, il est fait application de l'article 34.2 du règlement intérieur de la D.N.A.

# 4.5.Jury d'appel

Le jury d'appel est chargé de trancher les litiges techniques.

L'arbitre en chef constitue en début de tournoi le jury d'appel. La composition de ce jury est affichée dans la salle du tournoi.

Pour présenter un appel au jury, il faut :

- en informer l'arbitre au moment de l'incident,
- continuer la partie en appliquant ses directives,
- dès la fin de la partie, déposer une réclamation écrite auprès de l'arbitre en chef.

# **I Compétitions**

2. Compétitions Jeunes

## CHAMPIONNAT DE FRANCE DES JEUNES

## 1. Préambule

- **1.1**. Les Championnats de France Jeunes sont ouverts aux licenciés français ainsi qu'aux étrangers scolarisés en France. Ces derniers doivent être licenciés à la FFE au plus tard le 30 novembre de la saison en cours.
- **1.2.** Les cadets et juniors non scolarisés, doivent résider en France depuis deux ans et être licenciés à la FFE également depuis deux ans.
- **1.3.** La notion de qualification sportive étant parfaitement décrite dans l'ensemble des règlements nationaux, les remplacements pour désistements ainsi que les dérogations doivent toujours ménager en premier lieu cet esprit sportif.
- **1.4.** Les dates des qualifications departementales et zones interdépartementales ne doivent pas coïncider avec celles du Championnat de France des clubs et Championnat de France Interclubs jeunes.
- **1.5.** Les Ligues souhaitant des dérogations sur un point du présent règlement doivent faire la demande à la Commission Technique (CT) avant les qualifications départementales. Sans l'accord de la CT, les dérogations ne sont pas possibles. Toute Ligue contrevenant à cet article s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'invalidation des qualifications concernées.

# 2. Organisation générale

Les jeunes compétiteurs ayant acquis leur qualification pour les Championnats de France de la saison en cours en fonction de leur classement Elo (FFE ou FIDE) ou de leurs résultats dans les championnats de la saison précédente ne sont pas concernés (Voir § Qualifiés d'office)

Les Championnats de France cadets & cadettes, juniors et juniors Filles étant ouverts à tout licencié(e) A appartenant à la catégorie considérée, ces compétiteurs ne sont pas concernés ici.

#### 2.1. Rondes

Quel que soit le niveau (zone interdépartementale et/ou départemental) du tournoi qualificatif, le nombre de rondes devra être cohérent en fonction des participants. La Commission Technique Fédérale pourra invalider un tournoi en cas d'abus.

## 2.2. Repêchages

A l'issue du tournoi qualificatif départemental ou de la zone interdépartementale, le département ou la Ligue procédera lui-même à ses repêchages dans la limite des quotas réglementaires.

# 2.3. Phase(s) Départementale(s)

Les stipulations ci-dessous, uniquement destinées aux phases départementales, sont des recommandations et non des obligations sauf celle d'avoir un même mode de qualification (cadences et système de qualification pour l'échelon d'une même zone interdépartementale) pour tous les départements d'une même zone interdépartementale. Les dérogations éventuelles sur ce point, sont à demander préalablement par la Ligue à la CT.

- Chaque Comité Départemental doit obligatoirement rédiger un règlement et en adresser un exemplaire à la Ligue
- La Ligue le validera en s'assurant qu'il est bien compatible avec le mode de qualification global d'une même zone interdépartementale et une copie sera adressée à la CT.
- Les qualifications départementales doivent se dérouler entre septembre et décembre, de préférence aux vacances de novembre. La licence est obligatoire.
- Les départages pour les places qualificatives pour l'échelon zone interdépartementale et pour les titres de Champions départementaux pourront se faire sur l'échiquier ou selon le classement général. Il est imperatif d'indiquer sur le règlement du tournoi qualificatif le système adopté.
- Le nombre des qualifiés par département peut suivre le tableau fédéral de répartition proposé en début de saison en fonction des effectifs de la saison passée, mais une qualification pour la phase zone interdépartementale de tous les joueurs réalisant la moitié des points + ½ est aussi envisageable.

## 2.4. Phase(s) zone interdépartementale

Chaque Ligue doit obligatoirement rédiger un règlement et en adresser un exemplaire à la CT dès le début de saison en tout état de cause avant le 31 décembre. La CT le validera en s'assurant qu'il est bien compatible avec le mode de qualification global. A defaut, la CT pourra invalider les qualifications des zones interdépartementales.

Les quotas de qualifiés alloués aux zones interdépartementales à l'issue de leurs sélections internes sont établis mathématiquement selon l'indice de recrutement ci-dessous.

#### **♦** Indice de Recrutement :

Seules les licences A sont prises en compte dans les 10 catégories considérées. Au niveau du championnat de France la répartition donne par catégorie ; <u>140</u> qualifiés dans chaque catégorie mixte et <u>90</u> qualifiées dans chaque catégorie féminine.

Dès que la saison sportive est achevée, la FFE calcule pour chaque catégorie, en fonction des effectifs licenciés A première année et deuxième année de la catégorie précédente, les quotas « zone interdépartementale » de qualifiés garcons et filles dans la catégorie considérée.

- 1 place fixe pour toutes les zones interdépartementales
- Le reste de places est distribué au pourcentage pondéré de licenciés A concernant chaque catégorie selon la formule : (total places places fixes) x (licenciés zone interdépartementale / licenciés FFE).

#### ◆ Cas particuliers:

Lorsque les effectifs sont insuffisants, les CDJE et Ligues, choisissent, en accord avec la FFE, en fonction des circonstances, d'organiser des tournois mixtes au sein d'une même categorie d'age. Comme de multiples cas peuvent se présenter, les Ligues embarrassées consultent la CT.

## 2.5. Arbitrage des championnats qualificatifs

Les arbitres officiant lors de ces étapes qualificatives doivent appliquer scrupuleusement et intégralement l'ensemble du présent règlement, du contrôle des licences au respect des cadences.

Ils sont particulièrement vigilants quant à l'application des procédures de départage pour le classement en vue des places qualificatives. De plus, s'agissant de compétitions recevant de très jeunes joueurs, ils sont particulièrement attentifs aux ingérences éventuelles des adultes dans le cours du jeu.

En cas de départage sur l'échiquier, Il est conseillé d'appliquer la procédure de départage décrite au point 3.4 du présent règlement, mais les arbitres peuvent adapter la formule aux multiples situations qui peuvent se produire en fonction du rapport entre le nombre de joueurs à départager, et le nombre de places mises au départage.

#### **♦** Phases départementales ou de zone interdépartementale :

Ces tournois, quelle qu'en soit la cadence, outre qu'ils doivent respecter les procédures obligatoires de déclaration préalable et de transmission des résultats pour le classement national, doivent être arbitrés par un arbitre Fédéral (A.F.3 si appariements, Cf. R.I. DNA).

Le rapport d'arbitrage habituel est complété d'un récapitulatif des étapes de départage ainsi que de la liste des qualifiés. L'ensemble est à envoyer par voie électronique au directeur de la compétition.

## 2.6. Qualifiés d'office

Sont qualifiés pour les Championnats de France minimes, benjamins, pupilles, poussins et petits poussins :

- les joueurs changeant de catégorie ayant marqué au moins 6,5/9 dans le championnat précédent.
- les joueurs ne changeant pas de catégorie et ayant marqué au moins 6/9 dans le championnat précédent.
- les joueurs atteignant un Elo minimum en septembre (FFE ou FIDE) de la nouvelle saison :
- 2100 pour les minimes, 1850 pour les minimes Filles;
- 2000 pour les benjamins, 1750 pour les benjamines;
- 1850 pour les pupilles, 1600 pour les pupillettes;
- 1700 pour les poussins; 1450 pour les poussines;
- un joueur par tournoi choisi par l'organisateur.
- le premier et la première de chaque catégorie des Open A et B de la saison précédente.

La qualité de qualifié d'office doit impérativement être confirmée par une prise de licence A avant le 1 er décembre de la saison en cours; à défaut, la qualification d'office est annulée.

Si les qualifiés d'office, via leur Elo ou leurs résultats lors du championnat précédent, participent aux phases qualificatives départementales et des zones interdépartementales, ils sont écartés lors de l'établissement de la liste des qualifiés.

Si les phases qualificatives se jouent en même temps qu' un championnat départemental ou de zone interdépartementale, les qualifiés d'office ont le droit de participer.

Les qualifiés d'office pour les championnats de France sont également qualifiés de droit, sans contrainte supplémentaire, pour le championnat départemental ou de zone interdépartementale.

## 2.7. Qualifications supplémentaires

À titre très exceptionnel, sur dossier argumenté et présenté exclusivement par les Ligues, le directeur de la compétition peut accorder quelques places supplémentaires mais uniquement aux compétiteurs placés dans des situations particulières (raisons médicales, mutation des parents, ...) les ayant empêchés de tenter de se qualifier via la procédure des tournois départementaux et/ou des tournois des zones interdépartementales.

#### 2.8. Sur-classements

Sur dossier individuel argumenté, seuls les clubs peuvent déposer une demande de sur-classement pour leurs joueurs licenciés. La demande doit être adressée à M. le directeur de la compétition au moins 30 jours avant le début du Championnat.

# 2.9. Confirmation des qualifications

La Ligue doit fournir au directeur de la compétition au plus tôt après la clôture de ses tournois qualificatifs :

- la liste des participants.
- le classement complet de chaque tournoi.
- le détail des matchs de départages pour ordonner la liste des qualifiés ainsi que celle des remplaçants (voir la rubrique « matchs de départages » III § 3.2).

Après vérification, par le directeur de la compétition, de la conformité de ces qualifications au regard des textes en vigueur, ces qualifications sont confirmées par le directeur de la compétition. Ces confirmations sont concrétisées par la publication de la liste des qualifiés sur le site internet fédéral.

# 2.10. Inscriptions

Les joueurs qualifiés pour le Championnat de France doivent faire parvenir leur inscription au Championnat de France au plus tard 21 jours avant le début de celui-ci. Au-delà de cette date, sauf pour les joueurs repêchés dans ces 21 jours, le montant de l'inscription sera majoré de 20%; les membres de l'équipe de France Jeunes qui ne seraient pas pré-inscrits devront s'acquitter du montant en vigueur à la date de leur inscription.

Les joueurs désirant participer aux opens doivent envoyer leur inscription au plus tard 15 jours avant le début du championnat.

## 3. Tournois

(Stipulations applicables aux trois niveaux de compétition)

## 3.1. Règles

Les titres de Champion, Championne, vice-Champion, vice-Championne de France sont attribués au 1<sup>r</sup> et 2<sup>e</sup> de chaque tournoi.

Il est obligatoire de pointer sur place pour être apparié à la 1ère ronde.

Lors du Championnat de France, les rondes 2 & 3 sont jouées le deuxième jour.

#### 3.2. Cadences

#### 3.2.1. Qualifications départementales :

- entre 20 min KO et 30 min + 10 sec./coup pour les catégories petits poussins et poussins.
- entre 30 min KO et 50 min + 10 sec./coup pour les grandes catégories.

#### 3.2.2. Qualifications zones interdépartementales :

• Poussins et petits poussins : entre 30 min + 10 sec./coup et 50 min + 10 sec./coup.

La limite de 4 rondes maximum par jour doit être impérativement respectée.

• Autres catégories : entre 50 min + 10 sec./coup et 1h30 + 30 sec./coup.

La limite de 3 rondes maximum par jour devra être impérativement respectée.

#### 3.2.3. Tournoi national:

- Petits poussins et poussins : 50 minutes pour toute la partie avec ajout de 10 sec. /coup.
- Autres catégories : 1h30 pour toute la partie avec ajout de 30 sec./coup.

## 3.3. Classement

Le classement est établi d'abord au nombre de points.

Pour le titre de Champion de France, et pour toutes les places ex æquo, le départage se fait en utilisant dans l'ordre :

- le buchholz trongué
- le buchholz
- la performance

En cas d'ex æquo pour les places qualificatives départementales ou de zones interdépartementales, ceux-ci doivent être départagés soit par le système de départage sur l'échiquier, conformément à l'article 3.4, soit par le système de départage appliquant le buchholz tronqué, buchholz, puis performance. Toutefois, l'arbitre peut, le cas échéant, adapter le système de départage à la structure du tournoi. En cas de départage sur l'échiquier, c'est le résultat de ces matchs qui détermine le classement de tous les joueurs y ayant participé. Il est impératif d'indiquer sur le règlement du tournoi qualificatif le système adopté.

Au-delà, le nombre de qualifiés, le départage se fait en utilisant, dans l'ordre:

- le buchholz trongué
- le buchholz
- la performance

## 3.4. Matchs de départage

Lors des phases qualificatives départementales et des zones interdépartementales , les CDJE et Ligues peuvent choisir la cadence la plus appropriée en fonction des possibilités, du blitz en 3 min + 2sec./cp au rapide en 15 min + 10 sec./cp, tout en essayant, dans la mesure du possible, de tendre vers les modalités ci-après. Lorsque la cadence du blitz est choisie, les départages doivent se faire en match aller-retour.

- S'il n'y a que 2 ex æquo, le match se fait en parties de 15 min. + 10 sec. Aller-retour avec couleurs inversées. En cas d'égalité à l'issue de ce match, nouveau départage en blitz, aller-retour à la cadence de 3 min. + 2 sec. par coup, avec couleurs inversées. En cas d'égalité, le match est rejoué.
- S'il y a 3 ou 4 ex æquo, un tournoi toutes rondes en parties de 15 min. + 10 sec. est organisé. En cas d'égalité de 2, 3 ou 4 joueurs à l'issue de ce match, une formule coupe est organisée entre les ex æquo suivant les modalités du paragraphe c.
- S'il y a plus de 4 ex æquo,
- Une formule coupe à élimination directe est mise en place. Les joueurs se voient attribuer un numéro d'appariement de 1 à x en fonction de leur classement dans le tournoi principal. Le 1 rencontre le 8 (éventuellement il est exempt si moins de 8 joueurs), le 2 rencontre le 7 (éventuellement exempt) etc. Au deuxième tour, le vainqueur de 1-8 rencontre le vainqueur de 4-5 et le vainqueur de 2-7 rencontre le vainqueur de 3-6. Les matchs se jouent à la cadence de 3 min. + 2 sec. par coup en aller-retour, avec couleurs inversées. En cas d'égalité, le match est rejoué.
- Les départements et les zones interdépartementales peuvent utiliser le tournoi « toutes rondes » ou la formule « coupe » en fonction du ratio « participants/places qualificatives ».

Les joueurs éliminés jouent aussi des matchs de classement suivant le même principe.

# 4. Arbitrage du championnat national

## 4.1. Direction et arbitrage

## 4.1.1. Direction

Le Comité Directeur de la FFE désigne le directeur de la compétition.

### 4.1.2. Arbitrage

L'arbitre en chef du championnat est désigné par le Président de la FFE, qui aura, au préalable consulté le directeur de la compétition, et le Directeur National de l'Arbitrage. L'arbitre en chef du championnat établit la liste des arbitres et arbitres adjoints.

Sauf autre disposition précisée dans le règlement intérieur, les arbitres sont présents sur les lieux du tournoi la veille, arrêtent la liste définitive des participants à midi et affichent l'appariement à 13 h.

#### 4.2. Réclamation

Toute réclamation doit être transmise auprès de l'arbitre en chef par écrit et signée.

# 4.3. Commission d'Appel

Une Commission d'Appel est constituée au début du Championnat National.

Un dispositif équivalent est fortement conseillé au niveau des qualifications « zones interdépartementales » ou « Départementales ».

La Commission d'appel est composée de :

- Un représentant du corps arbitral en charge du tournoi,
- le directeur de la compétition, ou son représentant,
- l'organisateur, ou son représentant,

Aucun membre de la commission ne peut délibérer sur une question le concernant, ou concernant au premier chef un joueur qu'il encadre.

## CHAMPIONNAT DE FRANCE INTERCLUBS JEUNES

# 1. Organisation générale

#### 1.1. Structure

Le championnat de France Interclubs Jeunes est organisé chaque saison et comporte 4 divisions :

- le Top Jeunes, composé d'un groupe de 16 équipes,
- la Nationale I, composée de 4 groupes de 8 équipes,
- la Nationale II composée de 12 groupes de 8 équipes,
- la Nationale III.

Les groupes de Top Jeunes, de Nationales I et II sont organisés sous la responsabilité de la Commission Technique, les groupes de Nationale III sous la responsabilité des Ligues.

Des modifications mineures au règlement peuvent être apportées par les Ligues pour la Nationale III, à la condition qu'elles aient été approuvées par la Commission Technique.

Chaque zone interdépartementale doit avoir au moins un groupe de Nationale III. Les Ligues sont libres d'avoir autant de groupes de Nationale III qu'elles le désirent et d'organiser leurs qualifications pour la Nationale II comme elles l'entendent.

## 1.2. Déroulement de la compétition

Le championnat se joue par équipes de clubs.

Un club peut avoir plusieurs équipes engagées dans une ou plusieurs nationales, à l'exception du Top Jeunes dans lequel un club ne peut avoir qu'une équipe engagée.

Dans chaque groupe, la compétition est organisée selon le système toutes rondes, à l'exception du Top Jeunes.

En Top Jeunes, deux sous-groupes homogènes de 8 équipes sont constitués et disputent chacun un tournoi toutes rondes. À l'issue de cette première phase, les 4 premiers de chaque sous-groupe sont placés dans une poule haute, les 4 derniers dans une poule basse. Dans chaque poule, les équipes n'ayant pas joué ensemble se rencontrent.

À l'issue de la saison

- les quatres dernières équipes du Top Jeunes sont reléguées en Nationale I ;
- les premiers de chacun des 4 groupes de Nationale I accèdent au Top Jeunes ;
- les équipes classées 6°, 7° et 8° de chaque groupe des Nationales I sont reléguées en Nationale II ;
- les premiers de chacun des 12 groupes de Nationale II accèdent à la Nationale I;
- les équipes classées 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> de chaque groupe de Nationale II sont reléguées en Nationale III ;
- les premiers des Nationales III accèdent à la Nationale II. S'il reste des places disponibles, les Ligues ayant le plus de licenciés A minimes et plus jeunes ont droit à une 2e place.

Si une équipe classée 1<sup>ère</sup> refuse son accession avant la publication des groupes ou si le règlement ne lui permet pas de monter, sa place revient à l'équipe deuxième de son groupe.

Dans le cas de places disponibles, de désistements et tous les cas non prévus ci-dessus, sur proposition de la Direction Nationale des Jeunes, la Commission Technique procède à des repêchages.

Le club vainqueur est déclaré Champion de France et le second vice-Champion de France.

#### 1.3. Tenue vestimentaire

Les joueurs des équipes, en Top Jeunes, ont l'obligation de porter un maillot (ou un haut de vêtement) représentatif de leur club au minimum à la première et la dernière ronde de la phase finale. Pour tout manquement à cet article, le club sera sanctionné d'une amende de 100€.

# 1.4. Engagements

Pour le Top Jeunes et la Nationale I, des formulaires de demande d'engagement sont expédiés à tous les Clubs concernés dès la fin du championnat de la saison précédente. Ils doivent être renvoyés avec les droits d'inscription avant la date limite du 10 juin, sous peine de non-inscription au championnat.

#### 1.5. Licences

Voir Règles générales

# 2. Organisation de la compétition

## 2.1. Directeur de la compétition

La Direction Nationale des Jeunes est responsable de l'évolution de l'ensemble du championnat, et désigne les directeurs de groupe du Top Jeunes, NI et NII. Elle confirme les classements provisoires et établit le classement final.

## 2.2. Directeur de groupe

Il est chargé de concevoir des appariements cohérents et de le proposer au directeur de la compétition, de faire respecter le règlement, de collecter les résultats et d'en vérifier la conformité. Dans le cas de la NIII Jeunes, il doit aussi concevoir le calendrier.

Il établit également les classements provisoires et le récapitulatif des résultats, transmet à la Direction Nationale des Jeunes et à l'ensemble des équipes du groupe l'ensemble des documents dans les plus brefs délais.

Il communique les résultats et le classement provisoire sur le serveur internet, au plus tard le lendemain de la rencontre à midi.

Il désigne, pour chaque match, un "Responsable du match".

Les décisions concernant les litiges réglés par les directeurs de groupe sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant de prouver leur réception par le destinataire.

## 2.3. Calendrier

Les dates des différentes rondes sont publiées au calendrier officiel de la Fédération Française des Échecs. Le directeur de groupe peut, en fonction de la composition géographique du groupe, proposer des regroupements sur un week-end, que ce soit sur 3 rondes et/ou 2 rondes. Chaque directeur de groupe désigne les lieux et organisateurs des rencontres de son groupe.

À l'exception de la dernière ronde, les équipes peuvent s'entendre pour avancer la date du match, sous réserve qu'elles obtiennent l'accord écrit de leur directeur de groupe.

En cas d'événement exceptionnel dûment justifié ou sur proposition du directeur de groupe, le directeur de la compétition a tout pouvoir pour imposer un changement de date.

Hormis les cas précédents, toutes les dates fixées par le directeur de groupe sont impératives et doivent être respectées, sous peine de forfait.

## 2.4. Responsable des matchs

Le responsable est chargé de préparer matériellement la salle de jeu, de veiller au bon déroulement du match et pour les Nationales I et II, de désigner l'arbitre de la rencontre dont le nom doit être mentionné sur la feuille de match avant le début des parties.

Il devra veiller à la qualité des conditions de jeu et au respect des horaires, et transmettre les résultats au directeur de groupe dès que la rencontre sera achevée.

#### 2.5. Arbitre

En Top Jeunes, chaque match est dirigé par un arbitre Fédéral proposé par l'organisateur et agréé par le directeur de la compétition après avis de la Direction Nationale de l'Arbitrage.

En Nationales I et II, chaque match est dirigé par un arbitre Fédéral.

En Nationales III, la personne faisant fonction d'arbitre doit être titulaire d'une licence A ayant l'aval du directeur régional de l'arbitrage (DRA) de sa Ligue.

#### 2.6. Matériel

Il appartient aux clubs désignés d'accueillir les matchs, de fournir la totalité du matériel de jeu nécessaire à un bon déroulement.

## 3. Déroulement des matchs

## 3.1. Règles du jeu

Les règles de la Fédération Internationale des Échecs et de la Fédération Française des Échecs en vigueur à la date des matchs sont applicables à toutes les parties.

Les parties effectivement jouées, même si un forfait administratif aura été prononcé ultérieurement, sont comptabilisées pour le classement Elo National (même les parties des 4<sup>es</sup> échiquiers de Nationale III).

Les parties jouées à une cadence suffisante sont comptabilisées pour l'Elo FIDE.

L'Elo pris en compte est le dernier publié par la FIDE ou en cas d'absence, par la FFE.

Pour les joueurs non classés, on procédera comme indiqué dans les Règles générales.

## 3.2. Attributions des couleurs

L'équipe première nommée dans les appariements établis par le directeur de groupe a les blancs sur les échiquiers 1, 3, 5 et les noirs sur les échiquiers pairs 2, 4 et 6.

L'équipe première nommée a les blancs aux échiquiers 7 et 8 pour la première partie et les noirs pour la deuxième.

### 3.3. Cadence

Pour le Top Jeunes, et la Nationale I, la cadence est de :

- 1 h 30 min. et 30 secondes par coup pour les échiquiers 1 à 6,
- 50 min. et 10 secondes par coup pour les échiquiers 7 et 8.

Pour les Nationales II et III la cadence est de :

- 1h et 30 secondes par coup pour les échiquiers 1 à 6 en N II (1 à 3 en N III)
- 50 min. et 10 secondes par coup pour les échiquiers 7 et 8 (4 en N III).

En NIII, les Ligues peuvent adopter des cadences plus rapides, en excluant les cadences Blitz.

Toutes les parties d'un match sont arbitrées avec les mêmes règles liées aux cadences utilisées pour le premier échiquier, hormis l'obligation de noter si la cadence est rapide (ou dans les 5 dernières minutes s'il y a un incrément inférieur à 30 sec./coup).

## 3.4. Statut des joueurs / homologation

La Commission d'Homologation se prononce sur le statut et la qualification des joueurs : Avant le début de la saison, à la demande du club où est (sera) licencié le joueur

À tout moment, mais au plus tard dans les trente jours suivant l'éventuelle rencontre concernée, à la demande du club où est (sera) licencié le joueur, d'un autre club, du directeur du groupe ou de la compétition, de la Direction Technique Nationale, du Comité Directeur.

Les clubs sont responsables de la qualification de leurs joueurs. Ceux qui n'ont pas obtenu l'accord de la Commission d'Homologation et qui se trouvent en situation illégale, peuvent être pénalisés rétroactivement.

Une vérification systématique des dispositions prévues aux articles 1.4. et 3.1. est effectuée par le directeur de groupe.

# 3.5. Capitaine d'équipe

Le rôle du capitaine est défini à l'article 8 des Règles générales.

Dans le cadre des Nationales Jeunes, il est utile de préciser que les seules paroles qu'il peut adresser à un joueur, en présence de l'arbitre, sont "accepte la proposition de nullité", "refuse la proposition de nullité", "propose nulle".

De même, il doit s'abstenir de faire les moindres gestes ou mimiques à l'adresse des joueurs.

#### 3.6. Feuille de match

Le capitaine ou son représentant doit être désigné et son nom doit être inscrit sur la feuille de match avant le début. Il peut être un joueur de l'équipe ou tout autre licencié à la Fédération.

Les capitaines d'équipes doivent remettre leur liste à l'arbitre au moins 15 minutes avant l'heure prévue pour le début de la rencontre. En Top Jeunes, la liste doit être remise à l'arbitre au moins 30 minutes avant l'heure prévue pour le début de la rencontre. La liste dans l'ordre des échiquiers, mentionne les dates de naissance et les Elo : dernier Elo FIDE ou en cas d'absence, Elo national ou en cas d'absence, Elo estimé.

Lorsque la liste est remise plus tard, les pendules de tous les joueurs de l'équipe concernée sont avancées d'un temps égal au retard. Si, de plus, un joueur arrive dans un délai suffisant pour ne pas être forfait, mais qui entraîne un retard à la pendule supérieur à une heure, ce retard est ramené à une heure.

Cette liste ne peut plus alors être modifiée pour ce match.

Elle ne peut comporter de "trou" : s'il n'y a pas de nom écrit à un certain échiquier, l'échiquier vacant et les suivants sont automatiquement perdus par forfait administratif.

## 3.7. Composition des équipes

#### 3.7.a) Licences

Chaque équipe est composée de 8 joueurs (Top Jeunes, Nationales I, et II) ou 4 joueurs (Nationale III) licenciés A respectant les articles 1.1 et 1.3 des règles générales. Chaque infraction est sanctionnée par la marque de –2 avec partie gagnée pour l'adversaire.

### 3.7.b) Composition de la feuille de match

Chaque échiquier correspond à une catégorie d'âge :

- 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> (1<sup>er</sup> en Nationale III) échiquier : minime ou plus jeune ;
- 3° et 4° (2° en Nationale III) échiquier : benjamin ou plus jeune ;
- 5° et 6° (3° en Nationale III) échiquier : pupille ou plus jeune ;
- 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> (4<sup>e</sup> en Nationale III) échiquier : poussin ou plus jeune.

Dans un match, les échiquiers 1 à 6 (1 à 3 en Nationale III) disputent une partie, les échiquiers 7 et 8 (4 en Nationale III) deux parties.

Du Top Jeunes à la Nationale II, lors de la première partie, l'échiquier 7 (8) de l'équipe ayant les blancs sur l'échiquier 1 rencontre l'échiquier 7 (8) de l'équipe ayant les noirs sur l'échiquier 1 avec les blancs.

Lors de la deuxième partie, l'échiquier 7 (8) de l'équipe ayant les blancs sur l'échiquier 1 rencontre l'échiquier 8 (7) de l'équipe ayant les noirs sur l'échiquier 1 avec les noirs.

#### 3.7.c) Ordre des échiquiers

Les échiquiers 1 à 8 (1 à 4 en N III) sont rangés par âge, le plus petit échiquier étant le plus âgé.

Dans le respect de l'article précédent, Un joueur peut toutefois être placé devant un joueur plus âgé que lui dans le cas où il possède un Elo supérieur ou égal à l'Elo du joueur plus âgé.

L'échiquier 8 peut être placé devant l'échiquier 7, quels que soient les Elo.

#### 3.7.d) Conditions de nationalité et scolarité

Peuvent participer au championnat les joueurs français et ressortissants de l'union Européenne résidant en France. Les joueurs étrangers non ressortissants de l'Union Européenne doivent être scolarisés en France. Ces derniers doivent fournir une attestation de présence assidue établie par le chef d'établissement.

#### 3.7.e) Joueurs mutés

Pour chaque match, une équipe ne peut aligner plus de 2 joueurs mutés (1 muté en Nationale III), aux exceptions suivantes :

- les équipes promues peuvent aligner 3 mutés au maximum par match.
- les équipes d'un club entrant en Nationale III peuvent aligner 2 mutés par match.

Définition d'un joueur muté : cf. Règles générales

#### 3.7.f) Participation dans plusieurs équipes

Lorsqu'un club a plusieurs équipes engagées dans une même nationale, tout joueur ayant participé pour le compte d'une équipe ne peut plus jouer pour le compte d'une autre.

Lorsqu'un club a plusieurs équipes engagées dans différentes nationales, un joueur ne peut participer dans une nationale s'il a déjà joué 4 fois en nationales supérieures.

Un joueur ne peut disputer plus de 11 parties dans le championnat.

Un joueur ne peut participer à plus de 7 rondes au total en Nationale I ou II. Pour disputer une ronde de Nationale I ou II, un joueur ne doit pas avoir joué un nombre de parties égal ou supérieur au nombre de rondes le plus élevé que comportent sur l'ensemble de la saison les différentes divisions auquel le club a déjà participé.

Exemple : dans une zone interdépartementale, la Nationale III se joue en 11 rondes. Un joueur a déjà participé à 9 parties dans cette division, avant de jouer en Nationale I. Il en a le droit (bien qu'il ait joué plus de 7 rondes) car le club a une équipe dans une division où il y a 11 rondes.

Pour tout le paragraphe 3.7.f, tout joueur inscrit sur la feuille de match est considéré comme ayant participé au match ; les parties jouées aux échiquiers 7 et 8 comptent pour ½ partie.

#### 3.7.g) Matchs de barrages

Les matchs de barrage éventuels, pour une équipe, sont considérés comme les rondes suivantes de cette équipe dans le championnat.

Pour disputer la ronde n d'un match de barrage un joueur ne doit pas avoir joué plus de n-1 parties dans le championnat.

Les conditions de participation restent valables pour les matchs de barrage, à une exception près : les joueurs ayant évolué dans une autre équipe du club de la même Nationale peuvent jouer dans l'équipe barragiste à la condition qu'aucune autre règle ne l'interdise.

## 3.8. Forfaits sportifs

Définition : voir Règles générales 3.1.

Une équipe ayant plus de trois joueurs forfaits (1 en Nationale III) perd le match sur le score de 3-0 (10-0 de points de parties, 5-0 en Nationale III).

Une équipe n'ayant pas l'intention de se déplacer ou dans l'impossibilité d'aligner au moins 5 joueurs (3 en Nationale IV), doit avertir le club adverse et le directeur de son groupe, au moins l'avant-veille du jour fixé pour le match. Toute équipe ne se conformant pas à ces prescriptions et provoquant un déplacement inutile, sera tenue de rembourser intégralement les frais de déplacement et de séjour occasionnés. La base de calcul des frais de déplacement sera établie par le directeur du championnat.

Sauf événement exceptionnel dûment justifié reconnu par le directeur du championnat, tout forfait d'une équipe sera sanctionné par les amendes suivantes :

- 300 € en Top Jeunes,
- 100 € en Nationale I,
- 50 € en Nationale II.

Le non-paiement des amendes dans le délai fixé entraîne l'exclusion du championnat la saison suivante.

En Top Jeunes, une équipe qui aura déclaré forfait pour trois rencontres sera rétrogradée en Nationale I, et devra y rester au moins deux saisons.

En Nationale I ou II, une équipe qui aura déclaré forfait pour trois rencontres pourra être exclue du Championnat de France Interclubs Jeunes la saison suivante.

## 3.9. Litiges techniques

Lorsqu'un litige technique survient en cours de partie, celle-ci doit toujours être poursuivie en appliquant les directives de l'arbitre. Un appel des décisions de l'arbitre peut être interjeté.

Le capitaine ou le responsable de l'équipe plaignante rédige alors une réclamation.

L'arbitre et le capitaine de l'équipe adverse rédigent chacun un rapport donnant leur propre version des faits. Tous ces documents sont transmis avec le procès-verbal du match, au directeur du groupe.

Pour la phase finale du Top Jeunes, une commission des litiges du tournoi sera formée par l'arbitre principal. Sa composition sera la suivante :

- le Directeur National des Jeunes,
- un membre du comité d'organisation,
- un joueur choisi dans les équipes non impliquées dans le litige,
- un entraîneur choisi dans les équipes non impliquées dans le litige,
- l'arbitre principal avec voix consultative.

Un membre ne peut statuer sur une affaire impliquant le club auquel il appartient.

## 3.10. Procès-verbal de rencontre

Dès la fin du match, l'arbitre établit un procès-verbal feuille de match, comportant le nom des joueurs, leur code fédéral, leur Elo, les résultats des parties et du match.

Le procès-verbal est signé par les capitaines ainsi que par l'arbitre.

Le responsable de la rencontre doit garder le ou les procès-verbaux 6 mois, comme pour les feuilles de parties. En cas de réclamations, il devra le ou les transmettre au directeur de groupe. Les éventuelles réclamations, attestations, etc., sont expédiées au tarif "lettre" par le responsable de la rencontre au directeur de groupe, au plus tard le surlendemain du jour du match. Le non-respect de cette obligation entraînera, en cas de récidive, une demande de sanction envers le responsable de la rencontre.

## 4. Résultats / classements

## 4.1. Décompte des points de partie

Sur les échiquiers 1 à 6 (1 à 3 en Nationale III) : une partie gagnée est comptée 2 points, une partie nulle est notée X et n'est pas comptabilisée dans le score final, une partie perdue devant l'échiquier est comptée 0 point.

Sur les échiquiers 7 et 8 (4 en Nationale III) : une partie gagnée est comptée 1 point, une partie nulle est notée X et n'est pas comptabilisée dans le score final, une partie perdue devant l'échiquier est comptée 0 point.

Une partie perdue par un forfait sportif est comptée :

- -2 points sur les échiquiers 1 à 6 (1 à 3 en Nationale III) dans le cas où un joueur a joué sur l'un des échiquiers qui suivent le forfait.
- -1 point sur l'échiquier 7 si un joueur a joué sur l'échiquier 8.
- 0 dans tous les autres cas.

Une partie perdue par forfait administratif est comptée 0 point, et gagnée par l'adversaire.

#### 4.1.a) Non-respect des articles 3.7.b, 3.7d, 3.7 e, 3.7.g

Forfait administratif sur l'échiquier concerné et tous ceux qui le suivent.

#### 4.1.b) Non respect des articles 3.7.c

Le non-respect de l'article 3.7.c. entraîne un forfait administratif sur l'échiquier du joueur placé après un plus jeune que lui.

Le score d'une équipe en points de parties est égal à la somme des marques individuelles de ses échiquiers et de ses pénalités ; il ne peut être inférieur à zéro. Lorsqu'une équipe gagne par forfait sportif ou à la suite de pénalités administratives de l'équipe adverse, le score du match est au maximum de 10/0 (5/0 en N III), mais le score obtenu sur les échiquiers est retenu s'il est supérieur (11/1 12/1, etc. étant supérieur à 10/0).

L'énoncé du score précise les points marqués par les deux équipes. Le différentiel d'une équipe pour un match est défini par la différence entre les points de parties marqués et ceux concédés.

#### 4.1.c) Non respect de l'article 3.7.f

Forfait administratif sur l'échiquier du joueur en infraction, avec la marque de - 1.

#### 4.2. Points de match

Le gain du match est attribué à l'équipe totalisant plus de points de parties que l'équipe adverse.

En cas d'égalité de points de parties, le match est déclaré nul.

Un match gagné est compté 3 points, un match nul 2 points, un match perdu devant l'échiquier 1 point.

Un match perdu par forfait sportif est compté 0 point. Un match perdu à la suite de forfait(s) administratif(s) est compté 1 point.

#### 4.3. Forfaits

Définition : voir Règles Générales, article 3.

Si une équipe déclare forfait pour plus de la moitié des matchs du championnat, ses résultats ne sont pas comptabilisés dans le classement. En outre, cette équipe sera exclue du championnat de la saison suivante.

Si une équipe déclare forfait pour un ou plusieurs matchs, mais joue au moins la moitié des matchs du championnat, ses résultats sont comptabilisés dans le classement. Cependant, En cas de départage entre deux équipes au différentiel, les résultats de cette équipe forfait sont retirés pour le calcul.

#### 4.4. Classement

En NI, NII et NIII, le classement final de chaque groupe est effectué suivant le total des points de match.

En cas d'égalité de points de matchs, on utilise les résultats (points de match, différentiel, points de parties) réalisés entre elles par les équipes à départager.

En cas de nouvelle égalité, le départage est effectué par les différentiels calculés sur l'ensemble de la compétition puis, en cas de nouvelle égalité, sur le nombre de points «pour» réalisés par les équipes à départager sur l'ensemble de la compétition.

Si une égalité subsiste, on prend dans l'ordre la somme des différentiels au 1 er échiquier, puis au 2 etc. En Top Jeunes, les places 1 à 8 sont attribuées aux équipes de la poule haute, les places 9 à 16 à celles de la poule basse. Dans chaque poule, le classement est effectué suivant le total des points de match. Pour départager plusieurs équipes, on utilise les mêmes critères que pour les autres Nationales, mais en ne tenant compte que des matchs joués entre elles et contre les adversaires communs à toutes ces équipes.

# CHAMPIONNAT DE FRANCE DES ÉCOLES et COLLÈGES

## 1. Préambule

Dans chaque département, un Correspondant Scolaire Départemental (CSD) est nommé par le Président du Comité Départemental. Informer, Organiser, Médiatiser sont les objectifs de son action. Le Comité Départemental est le support de l'action. Il encourage et soutient les événements.

Le CSD organise son action départementale sous la responsabilité du Président départemental. Il fixe les dates des rencontres, les lieux d'actions, s'assure de la disponibilités du matériel, désigne les arbitres et veille au bon déroulement des tournois. Le CSD rappelle les objectifs du secteur scolaire à tous les participants.

Les objectifs se traduisent par la recherche de la participation du plus grand nombre d'élèves et du plus grand nombre d'établissements du département. En particulier, le CSD organise une campagne d'information à partir de la rentrée et, il a le souci de la relation importante avec les acteurs de l'Éducation nationale (Inspecteurs d'académie, Inspecteurs départementaux, services de Jeunesse et Sports, Chefs d'établissements, directeurs d'école).

De même, dans chaque Ligue, un Correspondant Scolaire Académique (CSA) est nommé par le président de Ligue. Il coordonne les actions de la Ligue en direction des scolaires en étroit contact avec les Correspondants Scolaires Départementaux. Il rend compte de son action auprès du Comité directeur de la Ligue et informe le directeur du championnat. Le directeur du championnat est nommé par le CD fédéral.

Pour participer, chaque joueur doit être licencié A ou B.

Les joueurs non licenciés qui souhaitent participer à une phase départementale ou académique doivent s'acquitter du prix de la licence B obligatoire auprès du club de leur choix au plus tard la veille de la compétition. Tout joueur non licencié le jour J sera licencié par le club support désigné par la structure en charge de l'évènement (Comité ou Ligue). En dehors des frais liés à la prise de licence, les droits d'inscription par joueur ne pourront pas excéder 2 €. Il est toutefois recommandé de ne pas réclamer de droits d'inscription afin de permettre la participation du plus grand nombre.

Pour la phase nationale, une participation aux frais d'organisation est demandée. Les tarifs d'inscription sont forfaitaires et fixés au maximum à 55 € par jeune et à 80 € par accompagnateur. Le nombre d'accompagnateurs autorisés à ce tarif sera au minimum de 2. Cette participation couvre l'hébergement pour 2 nuits, 4 repas et tous les frais liés à la compétition et aux animations. Au cas où une équipe n'utilise ni l'hébergement, ni la restauration, prévus par l'organisateur, elle devra le signaler à l'organisateur au moins un mois avant le début de la compétition. Si ce délai est respecté, les droits d'inscription par joueur sont ramenés à 25 € maximum, avec gratuité pour les accompagnateurs.

# 2. Description

Les championnats scolaires se déroulent en trois phases :

- Phase 1 : **individuelle et départementale** donnant accès à la finale académique au plus tard le 31 janvier.
- Phase 2 : par équipe et académique donnant accès à la finale nationale au plus tard le 31 mars.
- Phase 3 : par équipe et nationale décernant le titre de champion de France.

On distingue deux championnats:

- Le championnat des écoles réservé aux écoliers scolarisés en France, soit les élèves de la maternelle petite section au CM2
- Le championnat des collèges réservé aux collégiens scolarisés en France, soit les élèves de la classe de 6° à la classe de 3°

N.B.: Les lycéens peuvent participer aux championnat UNSS des lycées sous certaines conditions. Les étudiants (classes post-bac) peuvent participer au championnat universitaire de la FFSU.

Lors des phases 2 et 3 par équipe, tous les joueurs d'une équipe doivent être scolarisés dans lamême école ou le même collège.

Cas particulier : les écoles faisant partie d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) ou d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) sont considérées comme une école unique. En cas d'équipe constituée sur plusieurs écoles de ce type, Il appartient à ces écoles de fournir la preuve de leur appartenance à un même RPI ou SIVOS (copie de l'arrêté préfectoral par exemple).

# 3. Phase départementale

## 3.1. Organisation

Les départements sont libres d'adopter la configuration sportive qui correspondra le mieux à leur environnement et à leur situation et qui favorisera la participation du plus grand nombre.

Des phases individuelles avec éventuellement des phases par équipes peuvent être organisées par type d'établissement :

- Ecoles élémentaires et maternelles
- Collèges

Les modalités d'organisation spécifiques sont mises en place par le CSD sous réserve qu'il les transmette au CSA, avec copie au président de Ligue et au directeur du championnat.

Cette phase doit se dérouler au plus tard le 31 janvier, un mercredi après-midi de préférence, pour ne pas empiéter sur les autres compétitions fédérales.

Chaque joueur représente son établissement. Dans les documents édités depuis le logiciel PAPI (classements, liste des participants...), il est demandé de remplacer le nom du club de chaque joueur par le nom de son établissement scolaire.

### 3.2. Déroulement des rencontres

Pour cette phase, la compétition est considérée comme individuelle. Des tournois par type d'établissement sont organisés.

Il est déconseillé de regrouper des joueurs provenant de 2 types d'établissements différents dans un même tournoi. En école, il peut être approprié d'organiser des tournois par catégorie d'âge (Ppo, Pou, Pup) afin de permettre aux plus jeunes de participer à une compétition qui leur laisse des chances raisonnables de gagner des parties.

La cadence de jeu est unique, soit 15mn chacun au KO ou une cadence Fisher équivalente, système suisse intégral en 5 Rondes minimum, piloté par un Arbitre Fédéral (AF3 au moins).

L'organisation au niveau départemental de plusieurs tournois scolaires, sur plusieurs lieux et à différentes dates, favorise la participation du plus grand nombre.

Le classement est individuel. Les départages préconisés en système suisse sont dans l'ordre le Buchholz et le cumulatif. Il est conseillé de récompenser chaque participant (ex : Echec et mat junior, médaille, diplôme ...).

Un CDJE peut, après en avoir informé le Correspondant Scolaire Académique, organiser en plus une finale départementale sur le modèle de la phase académique. Dans ce cas, le règlement de la phase académique s'applique. Cette finale peut permettre de qualifier les équipes pour la phase académique.

En l'absence de finale départementale qualificative par équipe, un classement par établissement est établi d'après le total des points des 8 meilleurs participant(e)s dont au moins les 2 premières filles d'une même école ou d'un même collège.

Les équipes complètes seront classées avant les équipes incomplètes. Pour tous les établissements qui ont moins de 8 participants ou un quota incomplet de garçons ou de filles, le calcul se fait en comptabilisant 0 point pour les places vacantes.

Une équipe incomplète en phase départementale ou académique peut, si son classement le lui permet, se qualifier pour la phase suivante, respectivement académique ou nationale.

# 4. Phase académique

## 4.1. Qualification des équipes

Les Ligues peuvent adopter un règlement spécifique :

- pour fixer le nombre d'équipes qualifiées en phase académique dans chaque catégorie.
- pour fixer le mode de répartition des équipes entre les différents Comités départementaux.
- Pour fixer le nombre maximum d'équipes par établissement.

Ce règlement spécifique doit être validé par le directeur du championnat avant le démarrage de la phase départementale. Ce règlement spécifique ne peut pas entrer en contradiction avec le présent règlement fédéral. En l'absence de règlement, la Ligue doit accepter toute équipe constituée qui souhaite participer à la phase académique.

## 4.2. Constitution des équipes

Une équipe est constituée de 8 à 10 élèves de la même école ou du même collège. Un certificat de scolarité de moins de 2 mois qui atteste de l'appartenance à l'établissement de chaque membre de l'équipe devra être fourni au plus tard au moment du pointage.

L'accompagnateur de l'équipe doit fournir au CSA une liste ordonnée complète avec numéro de licence valide obligatoire de ses compétiteurs au plus tard le lundi précédant la compétition (envoi par courriel). Sauf cas de force majeure, cette liste ne sera plus modifiée. Tous les joueurs (10 noms maximum dont au moins 2 filles pour une équipe d'école ou de collège) sont consignés en une liste unique dont l'ordre ne sera plus modifié. L'échiquier laissé vacant par un joueur est comblé par le joueur qui le suit immédiatement dans la liste initiale.

Pour chaque joueur, le classement à prendre en compte est le Elo rapide, à défaut le classement Fide, puis l'Elo FFE. Si aucun classement n'est disponible, le joueur est non classé et un classement fictif de 799 lui sera attribué. L'ordre des joueurs dans la liste doit respecter les 2 points suivants :

- Si deux joueurs classés ont une différence de classement de plus de 100 points, le mieux classé doit être placé devant le moins bien classé.
- Les non classés sont placés en fin de liste dans n'importe quel ordre.

Des exemples sont donnés en annexe 1.

Le capitaine doit veiller à la bonne application de la composition de son équipe et en cas de litige il est seul responsable d'une éventuelle erreur de placement ou de composition (cf. 7 Forfaits et pénalités). Cependant l'arbitre doit avoir un rôle moteur dans les conseils et les vérifications d'avant match.

La composition de chaque équipe doit être fournie au plus tard 5 minutes après l'affichage des appariements de la ronde suivante. Si la composition n'est pas fournie dans le délai imparti : Si personne ne donne la composition :

- Lors de la 1° ronde les 8 premiers de la liste ordonnée complète (dont au moins les 2 premières filles et les 2 premiers garçons) joueront.
- Lors des rondes suivantes, la composition restera ce qu'elle était à la ronde précédente.

À l'issue de ces finales, le titre de champion d'Académie École/Collège est décerné. L'équipe championne d'académie est qualifiée pour la finale nationale. En cas de désistement de celle-ci, le CSA procède au repêchage de l'équipe arrivée seconde. Les équipes au-delà de la seconde place ne pourront pas être repêchées.

# 4.3. Organisation

La phase académique doit se dérouler au plus tard le 31 mars.

Les finales académiques se déroulent en deux tournois distincts : un tournoi écoles et un tournoi collèges.

Le système suisse ou toutes rondes sera choisi en fonction du nombre d'équipes. En cas de nombre impair d'équipes, l'organisateur peut présenter une équipe supplémentaire pour assurer la parité, même à la dernière minute.

Ceux-ci sont organisés au choix de l'organisateur en concertation avec l'arbitre :

- En 4, 5 ou 6 rondes, à la cadence de 15 min KO par joueur (ou une cadence Fischer équivalente).
- En 7 rondes ou plus à une cadence comprise entre 10 et 15 min KO par joueur (ou une cadence Fischer équivalente). Le système suisse ou toutes rondes sera choisi en fonction du nombre d'équipes.

Les équipes sont numérotées en fonction de la moyenne des classements de tous les joueurs figurant sur la feuille de composition, en ramenant tous les non classés à un Elo estimé de 799.

Le classement à prendre en compte est le classement rapide, à défaut le classement Fide, puis l'Elo FFE, et en dernier, l'estimation Elo rapide en le ramenant à 799 quelle que soit la catégorie.

Configurations conseillées :

- 2 équipes : système Scheveningen en 4 rondes entre les échiquiers 1 à 4 et entre les échiquiers 5 à 8 de chaque équipe
- 3 ou 4 équipes : toutes rondes en aller-retour, soit 6 rondes.
- 5 ou 6 équipes : toutes rondes, soit 5 rondes.
- 7 ou 8 équipes : toutes rondes, soit 7 rondes.
- 9 équipes et plus : système suisse en 5 rondes minimum.

L'arbitre principal doit être au minimum AF3 pour les appariements Suisse et AF4 pour les toutes rondes. Il est fortement recommandé de prévoir un arbitre adjoint supplémentaire par groupe de 4 équipes d'écoliers et 6 équipes de collégiens.

## 5. Phase nationale

## 5.1. Composition des tournois

Chaque académie qualifie 1 équipe de 8 pour disputer le titre de champion de France des Collèges et 1 équipe de 8 pour disputer le titre de champion de France des Écoles.

Les établissements qualifiés doivent confirmer leur participation à la phase nationale auprès du du directeur du championnat au plus tard le 15 avril et envoyer tous les documents demandés à l'organisateur, 3 semaines avant la date de la finale prévue, sous peine de non qualification.

L'école et le collège champion année n-1 est qualifié pour la finale année n. Leurs académies qualifieront une équipe supplémentaire dans la même catégorie.

L'organisateur d'une finale nationale scolaire année n-1 dispose d'une place réservée pour la finale année n dans la même catégorie, à condition de n'avoir pas d'équipe qualifiée année n.

Le comité départemental, qui accueille la finale, s'il n'a pas d'équipe qualifiée, est autorisé à présenter une équipe d'un établissement de son département, choisie parmi celles ayant participé à la phase académique. En cas de nombre impair d'équipes, l'organisateur peut présenter une équipe supplémentaire pour assurer la parité, même à la dernière minute.

En cas de désistement d'une équipe qualifiée pour la finale nationale, l'équipe arrivée en deuxième position dans la même académie pourra demander à remplacer l'équipe initialement prévue. Dans ce cas, et exclusivement pour l'équipe suppléante, le délai de confirmation est porté au 30 avril et le délai de transmission des documents est porté à 2 semaines avant la date prévue pour la finale. Aucune autre équipe au delà de la 2e place d'une finale académique ne pourra postuler à une participation à la finale nationale.

Une équipe qui n'a pas participé à une phase de qualification académique ne peut pas être qualifiée pour la phase nationale.

La qualification d'une équipe en phase nationale n'est acquise qu'à partir du moment où les résultats complets de la phase académique sont visibles sur le site FFE dans la rubrique Compétitions > Par équipes > Ligue xxxx (voir article 9)

## 5.2. Déroulement des tournois

Ils se déroulent au système suisse en 9 rondes. La cadence est de 15 min + 5 sec. par coup pour tous les établissements scolaires.

Les équipes sont numérotées en fonction de la moyenne des classements (Elo rapide, a défaut le classement Fide, puis l'Elo FFE) de tous les joueurs figurant sur la feuille de composition. Le Elo des non classés est ramené à 799 quelle que soit la catégorie d'âge.

L'arbitre principal doit être AF3 minimum et doit être assisté d'au moins 3 arbitres adjoints ou aides-arbitres.

# 5.3. Composition des équipes

Elles sont composées sur le modèle de la phase académique. Chaque membre d'une équipe devra porter un tee-shirt identifiant son établissement scolaire.

#### 5.4. Titre

À l'issue de ces finales, le titre de champion de France École/Collège est décerné.

# 6. Classements et départages (phases académique et nationale)

Au système toutes rondes ou suisse, le score découle du cumul des résultats acquis sur tous les échiquiers, les parties nulles ne comptant pas. Chaque match gagné rapporte 3 points à l'équipe, un match nul 2 points, 1 match perdu devant l'échiquier 1 point et par forfait 0 point. Si une équipe est exempte, elle marque 3 points de match à 0 et 5 points de parties à 0.

À la fin du tournoi, les points de match sont cumulés et servent à construire le classement des équipes.

En cas d'égalité de points de match entre plusieurs équipes en tête du classement, les départages suivants seront utilisés pour décerner le titre de champion :

En système suisse :

Résultat de la confrontation directe si toutes les équipes à départager se sont rencontrées.

A défaut, on applique le point suivant.

- 1. Buchholz.
- 2. Le différentiel.
- 3. La moyenne Elo la plus faible.

Pour le calcul de la moyenne Elo des équipes, le classement à utiliser pour tous les non-classés est : 799

Les places de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> seront également déterminées selon le principe précédent.

Dans la suite du classement, les équipes à égalité de points sont déclarées ex-æquo.

# 7. Forfaits et pénalités

En cas d'équipe incomplète, les derniers échiquiers sont laissés vacants et perdent par forfait sportif.

Chaque équipe doit inscrire sur la feuille de match au moins deux garçons et au moins deux filles. En cas d'infraction, l'équipe sera sanctionnée d'une pénalité de -1 par garçon ou fille manquant en plus de la perte par forfait sportif de la partie correspondante.

Tous les joueurs inscrits sur la feuille de match doivent être présents sur le lieu de la compétition.

Tout joueur mal placé dans l'équipe perd par forfait administratif. Une erreur de placement résulte, soit de la non-application des règles de composition d'une équipe, soit du non-respect de l'ordre des joueurs par rapport à celui qui a été enregistré avant le lancement de la compétition.

Tout joueur qui participe à une équipe d'un établissement sans être élève de cet établissement perd par forfait administratif avec perte de la rencontre pour l'équipe dont le score est ramené à 0.

# 8. Coups illégaux

Pour toutes les phases, la partie sera perdue après le 3e coup illégal achevé. (Règlement FFE : R03-compétitions homologuées, article 2.2.2. Annexe A.4.b sur le coup illégal en cadence rapide).

## 9. Transmission

Lors des phases départementales, des phases académique et nationale, les groupes sont gérés comme toutes les autres compétitions fédérales avec saisie des résultats des équipes et des classements sur le site Internet fédéral par l'arbitre de la compétition. Le classement devra être adapté manuellement pour tenir compte des départages décrits ci-avant et pour faire apparaître les éventuels ex-aequo. La qualification d'une équipe pour le niveau national est acquise lorsque les résultats individuels et le classement sont visibles sur le site FFE.

A l'issue des phases départementales, le Correspondant Scolaire Départemental devra fournir des informations chiffrées au Correspondant Scolaire Académique, et au directeur du championnat: (voir annexe 10.2) au plus tard 8 jours après la compétition.

Les tournois individuels sont traités comme tous les autres tournois de la FFE et les résultats sont mis en ligne sur le site Internet de la FFE. Enfin, le Correspondant Scolaire Académique fait parvenir au directeur du championnat, les résultats des finales académiques, en précisant les noms et adresses des responsables des équipes qualifiées pour les finales nationales.

## 10. Annexe 1

# Constitution des équipes en école et collège (phases académique et nationale)

#### Rappels des règles et exemples

Une équipe doit obligatoirement être constituée de la façon suivante :

8 à 10 élèves de l'établissement, dont au moins 2 filles, licenciés à la FFE

#### Remarques:

- 1. Les joueurs peuvent ne pas avoir participé aux phases précédentes du championnat scolaire,
- 2. A chaque ronde, seuls 8 élèves jouent dont deux filles.

Le tableau ci-dessous doit être rempli en ordonnant obligatoirement vos joueurs en suivant scrupuleusement les règles ci-dessous.

## L'ordre ne pourra plus être modifié après le début de la compétition.

1º règle : mettre en premier les joueurs classés¹ en respectant la règle des 100 points² sur les elos rapides,

2º règle: mettre ensuite les joueurs non classés dans l'ordre que l'on veut.

Exemple de liste valide				
N°	Joueur	cat	Classement rapide (sinon Elo FIDE, sinon Elo Elo FFE)	
1	Malo	Pup	1540	
2	Bruno	Pup	1630	
3	Gaël	Pup	1250	
4	Marc	Pou	960	
5	Marion	Pup	1060	
6	Antoine	Pup	<del>999</del> 799	
7	Antonin	Ppo	799	
8	Pierre	Pou	799	
9	Angèle	Ppo	<del>999</del> 799	

<sup>\*</sup> Bruno peut être mis derrière Malo car 1630 – 1540 = 90 < 100.

Exemple de liste non valide				
N°	Joueur	cat	Classement rapide (sinon Elo FIDE, sinon Elo Elo FFE)	
1	Malo	Pup	1540	
2	Bruno	Pup	1630	
3	Antoine	Pup	<del>999</del> 799	
4	Marion	Pup	960	
5	Gaël	Pup	1250	
6	Marc	Pou	860	
7	Antonin	Ppo	799	
8	Pierre	Pou	799	
9	Angèle	Ppo	<del>999</del> 799	

<sup>\*</sup> Antoine n'est pas classé, il ne peut donc être devant des classés

<sup>\*</sup> Marc peut être mis devant Marion de justesse car leur différence de élo ne dépasse pas 100 (elle est exactement de 100).

<sup>\*</sup> Antoine, Antonin, Pierre et Angèle doivent être placés en fin de liste car ils sont non classés.

<sup>\*</sup> Marion et Angèle devront obligatoirement jouer toutes les rondes car il doit y avoir au moins 2 filles joueuses à chaque ronde.

<sup>\*</sup> Marion doit être derrière Gaël car 960–1250 = 110 > 100.

Un joueur est classé lorsque son indice rapide ne se termine pas par un 9. Exemple Antoine a un indice rapide de 999, il n'est donc pas classé et sera positionné dans la 2<sup>e</sup> partie de la liste. Son indice est ramené à 800.

Règle des 100 points : 2 joueurs classés peuvent être intervertis si leur différence d'indice rapide ne dépasse pas 100 points. Voir l'exemple dans la liste valide.

## 11. Annexe 2:

## Transmission des résultats

Les Correspondants Scolaires Départementaux (CSD) doivent transmettre ces éléments chiffrés par mail à leur correspondant académique et au directeur du championnat (au plus tard 8 jours après la compétition).

N° du département :	Nombre de garçons	Nombre de filles	Nombre d'établissements représentés
Championnat des écoles			
Championnat des collèges			

Pour la saison 2017-2018, le directeur du championnat est :

M. Dominique RUHLMANN
Dominique.ruhlmann@echecs35.fr

06 32 01 29 97

# CHAMPIONNAT DE FRANCE UNIVERSITAIRE ET DES GRANDES ÉCOLES DE PARTIES RAPIDES

# 1. Organisation générale

## 1.1. Conditions de participation

Conditions de participation : le Championnat de France Universitaire individuel de parties rapides est ouvert à tous étudiants licenciés à la Fédération Française des Echecs, munis d'une carte d'étudiant, et d'une licence FF Sport U, valides pour l'année en cours.

## 1.2. Déroulement de la compétition

Elle se déroule en une phase unique sur un week-end.

# 2. Organisation de la compétition

## 2.1. Durée

Le Championnat de France Universitaire se joue en neuf rondes, sur deux jours.

## 2.2. Cadence

Pour toute la partie : capital initial de quinze minutes avec ajout de 5 secondes par coup.

## 2.3. Homologation

Les résultats sont comptabilisés pour le classement Elo rapide.

## 2.4. Appariements

Le championnat se joue au système suisse intégral.

Le classement utilisé est le dernier classement rapide publié ; à défaut le dernier Elo publié le remplacera.

### 2.5. Classement

Le classement est établi au total des points marqués, suivant le barème :

gain: 1 point,
nul: ½ point,
perte: 0 point.

En cas d'égalité pour la première place, le départage se joue en blitz de 3 minutes + 2 secondes, aller-retour jusqu'à 4 prétendants qui jouent ainsi un tournoi toutes rondes. Au-delà de 4 prétendants, après tirage au sort des numéros, tournoi toutes rondes en aller simple.

Si la/les formule(s) ci-dessus ne dégage(nt) pas un Champion de France, alors un Blitz « mort subite » séparera les ex aequo.

Pour les autres places, le départage se fait au Buchholz tronqué.

### 2.6. Prix et titres

Les joueurs classés 1, 2, 3 selon le § 2.6 reçoivent chacun un prix.

Le titre de Champion de France Universitaire individuel est attribué au vainqueur du classement général.

Le titre de Championne de France Universitaire individuelle est attribué à la première joueuse du classement général. Si le vainqueur du championnat est une joueuse, le titre de Championne de France Universitaire reviendra à la 2<sup>e</sup> joueuse du classement général.

Le titre de Champion de France Universitaire par équipes est attribué aux quatre meilleurs compétiteurs d'une même Université ou d'une même grande École. En cas d'égalité, c'est l'équipe de moyenne Elo la plus faible qui remporte le titre.

# 3. Arbitrage

Le Championnat de France Universitaire est arbitré par un arbitre fédéral 1, 2 ou 3 sur proposition de la Commission Jeune et Scolaire ou du Responsable du Secteur Universitaire, avis de la Direction Nationale de l'Arbitrage. L'arbitre est chargé de veiller au bon déroulement de la compétition et de transmettre les résultats du tournoi au directeur de la compétition.

# III Autres règlements

1. Homologation et classement

# **COMPÉTITIONS HOMOLOGUÉES**

## 1 . Définition

Les compétitions homologuées sont des tournois officiels de la Fédération Française des Echecs.

La Fédération Française des Échecs est le seul organisme permettant l'homologation FIDE des tournois d'échecs se déroulant en France.

Il est interdit d'organiser des tournois homologués FFE pendant le Championnat de France. Les demandes de dérogation éventuelles devront être adressées au CD Fédéral.

Les résultats des compétitions homologuées sont les seuls pouvant être pris en compte pour les différents classements (FIDE, National, Rapide).

# 2 . Conditions d'homologation

## 2.1. Type de tournoi :

Tournoi A à cadence longue avec les possibilités suivantes :

- Tournoi FFE : joué à la cadence minimum de 60 minutes par joueur. Les parties jouées dans ce type de tournoi comptent pour le classement national.
- Tournoi FIDE : pour les cadences des tournois FIDE, se référer aux règles FIDE en vigueur. Les parties jouées dans ce type de tournoi comptent pour le classement Elo FIDE et le classement national. Quand la FIDE impose une limite Elo selon la cadence de jeu, le tournoi doit explicitement être réservé aux joueurs ne dépassant pas cette limite.
- Tournoi FIDE à normes : pour les cadences des tournois FIDE avec possibilité d'obtenir des normes, se référer aux règles FIDE en vigueur. Les parties jouées dans ce type de tournoi comptent pour le classement Elo FIDE et le classement national.
- Coupes Fédérales : les cadences sont celles spécifiées dans les règlements des compétitions, ainsi que le classement Elo à prendre en compte.

#### Tournoi B à cadence rapide ou blitz :

Chaque joueur possède entre 10 et moins de 60 minutes (rapide), ou moins de 10 minutes (blitz) pour jouer la totalité de ses coups.

Ces parties comptent pour le classement rapide/blitz FFE ou FIDE.

# 2.2. Application des réglements :

Pour toutes les compétitions homologuées, à l'exception des articles cités ci-après, les règles de la FIDE et les règles de la FFE doivent être appliquées dans leur intégralité.

## 2.2.1. Article 11.3.b adapté :

Si un joueur apporte un téléphone mobile et/ou un autre moyen électronique de communication dans la salle de jeu, il recevra un avertissement oral. L'arbitre le mettra en garde. Cet appareil doit être complètement éteint (si c'est possible matériellement, l'organisateur mettra en place une consigne).

Si cet appareil émet un son dans la salle de jeu pendant la partie, le joueur perdra sa partie et l'adversaire gagnera. Cet article s'applique aux tournois organisés en France (sauf si le règlement intérieur du tournoi prévoit autre chose) et aux compétitions par équipe. Cette adaptation ne s'applique pas lors des tournois de haut niveau (national, national féminin, Top 12, phase finale de la coupe de France et du Top 12F).

## 2.2.2. Annexe A.4.b sur le coup illégal en cadence rapide.

Pour <u>les compétitions scolaires</u>, ainsi que pour les catégories petits-poussins, poussins et pupilles des qualifications départementales et régionales du championnat de France Jeunes, organisées en France et prises en compte uniquement pour le Elo rapide de la FFE, la partie sera perdue après le 3e coup illégal achevé. Les arbitres des compétitions scolaires appliqueront la règle de 2009 sur les coups illégaux.

Les <u>organisateurs de tournois à cadence rapide</u> peuvent adopter cette exception à condition que cela soit précisé dans le règlement intérieur du tournoi.

Le retard autorisé devant l'échiquier est fixé à 30 minutes par défaut sauf si le R.I. du tournoi prévoit autre chose.

## 2.3. Droits d'inscriptions :

Dans les tournois A, l'inscription est gratuite pour les GMI, MI, les membres de l'équipe de France Jeunes et les GMI ICCF (par correspondance) membres de la FFE, sous réserve qu'ils aient prévenu l'organisateur au moins 48 heures avant le début du tournoi.

Les jeunes joueurs (petits-poussin à junior) ne doivent payer, au maximum, que 50 % des droits d'inscription.

## 2.4. Distribution des prix :

En demandant l'homologation, l'organisateur s'engage à distribuer l'intégralité des prix annoncés.

## 2.5. Conditions de participation des joueurs :

Dans une compétition homologuée par la FFE, sont considérés comme « participants français» tous les joueurs inscrits à la FFE auprès de la FIDE (code FRA) ainsi que les joueurs de nationalité française jouant avec le code de la FIDE ou les étrangers n'ayant pas de code FIDE.

## Tournois de type A :

Les participants français doivent être titulaires d'une licence A de la FFE.

Les joueurs non licenciés A en début de tournoi devront prendre cette licence dans le club organisateur qui s'engage à fournir un reçu à ces joueurs et à envoyer le bordereau de demande de licence au secrétariat fédéral ou prendre leur licence via le site fédéral au plus tard 3 jours après la fin du tournoi.

## • Tournois de type B :

Les participants français doivent être titulaires d'au moins une licence B délivrée par la FFE.

Les joueurs non licenciés au début du tournoi devront prendre une licence dans le club organisateur qui s'engage à fournir un reçu à ces joueurs et à envoyer le bordereau de demande d'affiliation au secrétariat ou prendre leur licence via le site fédéral au plus tard 3 jours après la fin du tournoi.

## 2.6. Demande d'homologation d'un tournoi de type A ou B:

Les demandes d'homologation doivent se faire en ligne, sur le site de la FFE, à la rubrique « mon compte ». Toute demande doit indiquer un club référent, club responsable du règlement des droits d'homologation. Le club référent doit être affilié à la FFE pour la saison en cours et devra licencier tous les joueurs participant à leur tournoi dans le cadre de l'article 2.5. Si des joueurs non-licenciés participent au tournoi sans licence, et que la situation n'est pas régularisée dans le mois qui suit le tournoi, les joueurs concernés seront automatiquement licenciés au club référent, qui devra régler la commande des licences.

Les demandes d'homologation doivent se faire dans les délais suivants selon la nature du tournoi :

- FFE: 10 jours avant le tournoi
- FIDE: 15 jours avant le tournoi
- FIDE à normes : 40 jours avant le tournoi
- Toute demande faite hors-délai, peut être refusée. Si elle est acceptée, elle sera majorée.

# 2.7. Droits d'homologation :

#### 2.7.1. Tournoi de type A ou B:

Le Comité Directeur de la FFE fixe le montant des droits d'homologation.

Ils sont indiqués dans le document « tarifs fédéraux ».

L'organisateur s'engage à remettre à l'arbitre, avant la 3e ronde, le montant des droits d'homologation par chèque libellé à l'ordre de la FFE.

Sont exonérés des droits d'homologation :

- les compétitions fédérales ;
- les tournois fermés organisés en partenariat avec la FFE ;

#### 2.7.2. Tournoi de type B:

Les droits d'homologation sont gratuits pour les tournois rapides comptant pour le classement FFE et pas pour le FIDE.

# 3 . Arbitrage

Les tournois homologués doivent être, selon leur nature, arbitrés par des arbitres fédéraux. De plus, si le tournoi est homologué FIDE, l'arbitre doit être détenteur d'une licence FIDE et du titre requis par cet organisme (voir art. 28 du RI de la DNA).

# 4 . Avantages des tournois homologués

Une promotion de l'événement sera incluse dans l'annonce officielle des tournois de la FFE (Communiqués, ...). La FFE fournit gratuitement aux organisateurs de tournois homologués un logiciel d'appariements et de gestion des résultats.

Les tournois homologués entrent dans le cadre de l'assurance souscrite par la FFE sur le plan national.

Après réception du rapport technique de l'arbitre, les résultats sont traités par l'instance concernée (Elo FIDE, Elo National, Elo Rapide,...).

La FFE veille à la formation des arbitres et effectue le contrôle de leur travail pour chaque tournoi.

# 5 . Commissions d'Appel

La mise en place d'une Commission d'Appels est obligatoire dans le cadre des grands tournois internationaux et des grands événements fédéraux. Sa composition doit être affichée dans l'aire de jeu.

Pour les autres tournois, la mise en place de ces commissions est facultative. Les éventuels appels des joueurs seront examinés par la Commission d'Appels Sportifs fédérale ou, lorsqu'elle existe, par la Commission d'Appels Sportifs de la Ligue.

# LE CLASSEMENTENT NATIONAL ELO

# 1. Les Règles

# 1.1. Règle d'entrée :

Un joueur entre au Elo s'il a fait au moins 8 parties compatibles sur une ou plusieurs saisons. Remarque: Un Elo terminé par 9 indique une valeur estimée.

# 1.2. Règle de gestion :

Le Elo est calculé 3 fois par an.

- Calcul 1 : parties jouées entre le 1er septembre et le 31 décembre,
- Calcul 2 : parties jouées entre le 1er janvier et le 30 avril,
- Calcul 3 : parties jouées entre le 1er mai et le 31 août.

Remarque: les dates sont légèrement modulées selon les week-ends.

# 1.3. Règle générale :

Aux variations de Elo dues aux parties gagnées et perdues, est opposé, si la performance établie est plus faible que le Elo antérieur, un frein incorporant seize fois le Elo initial du joueur (voir calculs V-1-a).

Dans le cas où la performance est supérieure au Elo antérieur, celle-ci remplace le Elo du joueur si elle est établie sur 16 parties compatibles au moins pour un senior, sur 8 parties compatibles au moins pour un jeune. Si les quotas de parties ne sont pas atteints, le nouvel Elo est établi via un barycentre complété à 16 entre le Elo initial et la performance (voir 5-1-b2).

# 1.4. Règle d'arrondi :

Les Elos sont arrondis à la dizaine la plus proche. (Le 5 devient 10).

# 2. Calcul de la performance

## 2.1. Soit:

- Ei Elo avant le recalcul
- Ej Elo après le recalcul
- Ea Elo moyen des adversaires compatibles
- Nj Nombre d'adversaires compatibles
- Sc Score total réalisé contre les adversaires compatibles (Gain = 1 Nul = 0,5 Perte = 0)
- Pi Performance issue des Ni parties compatibles
- Pa/Na Performance (Pa) archivée pour Naparties compatibles issues de la ou des période(s) précédente(s) Remarque: Pa/Na ne peut exister que pour les joueurs encore non classés.

# 2.2. Compatibilité

Une partie est compatible s'il s'agit d'un gain contre un adversaire situé à moins de 350 points au-dessous de Ei ou s'il s'agit d'une perte contre un adversaire situé à moins de 350 points au-dessus de Ei. Toutes les nulles comptent.

# 2.3. Calcul

Ea = Somme des Elos des adversaires compatibles

Nj (nombre des adversaires compatibles)

P = <u>Sc</u>(représente le pourcentage réalisé contre les adversaires compatibles)

N

## 2.4. Recherche du Bonus/Malus

Cherche le Bonus ou le Malus dans le tableau ci-dessous :

D	dp	D	dp	D	dp	D	dp	D	dp	D	dp
1.0		.83	273	.66	117	.49	-7	.32	-133	.15	-296
.99	677	.82	262	.65	110	.48	-14	.31	-141	.14	-309
.98	589	.81	251	.64	102	.47	-21	.30	-149	.13	-322
.97	538	.80	240	.63	95	.46	-29	.29	-158	.12	-336
.96	501	.79	230	.62	87	.45	-36	.28	-166	.11	-351
.95	470	.78	220	.61	80	.44	-43	.27	-175	.10	-366
.94	444	.77	211	.60	72	.43	-50	.26	-184	.09	-383
.93	422	.76	202	.59	65	.42	-57	.25	-193	.08	-401
.92	401	.75	193	.58	57	.41	-65	.24	-202	.07	-422
.91	383	.74	184	.57	50	.40	-72	.23	-211	.06	-444
.90	366	.73	175	.56	43	.39	-80	.22	-220	.05	-470
.89	351	.72	166	.55	36	.38	-87	.21	-230	.04	-501
.88	336	.71	158	.54	29	.37	-95	.20	-240	.03	-538
.87	322	.70	149	.53	21	.36	-102	.19	-251	.02	-589
.86	309	.69	141	.52	14	.35	-110	.18	-262	.01	-677
.85	296	.68	133	.51	7	.34	-117	.17	-273	.00	
.84	284	.67	125	.50	0	.33	-125	.16	-284		

La "prime" D(P) est lue en face du pourcentage P.

*N.B.*: Lors du traitement informatique du calcul, la machine n'utilise pas ce tableau mais directement la fonction exponentielle qui le génère.

Les primes sont bornées à  $\pm$  470 si P > 0,95 ou P < 0,05, par contre tous les calculs sont conduits en conservant au moins 3 décimales lesquelles ne disparaîtront que lors du dernier arrondi.

*Remarque*: lors d'un calcul manuel et pour les P > 75 % ou P < 25 % une interpolation est indispensable.

# 2.5. Formation de Pj

Une performance inférieure à 1000 est ramenée à 1000.

Pi = Ea + D(P)

# 3. Calcul du Elo

Le licencié a joué Nj parties compatibles et réalisé une performance Pj (voir § 2).

Il ne possède pas de Ei mais des archives Na parties pour Pa de performance.... voir § 2

## 3.1. Avec un Elo antérieur

$$Ej = ((16 \times Ei) + (Nj \times Pj)) / (16 + Nj) + Arrondi$$

# 3.1.2. Pj > Ei $\overline{Nj}$ > 7 et Jeune ou $\overline{Nj}$ > 15 et Senior

$$Ej = Pj + Arrondi$$

3.1.3. Pj > Ei Nj < 8 et Jeune ou Nj < 16 et Senior

$$E_i = ((P_i \times N_i) + ((16 - N_i) \times E_i))/16 + Arrondi$$

# 3.2. Pas de Elo antérieur et des archives Pa/Na

3.2.1. Nj > 7, le "passé" est oublié

$$Ej = Pj + Arrondi$$

3.2.2. Nj < 8 et  $\overline{Nj} + Na < 8$ 

De nouvelles archives sont formées et conservées pour le prochain calcul.

3.2.3. Nj < 8 et Nj + Na > 7

$$Ej = ((Pj \times Nj) + (Pa \times Na)) / (Nj + Na) + Arrondi$$

# 3.3. Pas de Elo antérieur ni d'archives Pa/Na

3.3.1. Nj < 8

Pi et Ni sont archivées pour un prochain calcul

3.3.2. Nj > 7

Premier classement:

$$E_j = P_j + Arrondi$$

# 4. Traitement des non-classés

# 4.1. Remarque:

Les estimations proposées soit par les clubs, soit par l'ordinateur des affiliations en fonction de l'âge du joueur ne sont jamais incorporées dans les calculs.

# 4.2. Méthode itérative:

Toute la méthode exposée ci-dessus suppose un classement initial qui fait donc défaut ici.

D'une façon dynamique, les performances des non-classés sont calculées une première fois à partir d'une valeur quelconque et sans plage de compatibilité. Les performances ainsi établies qui n'ont pas de véritables sens deviennent la 1ère estimation du joueur non-classé. Une nouvelle performance est calculée en tenant compte de la plage de compatibilité. Si cette performance diffère de moins de 20 points de la première estimation créditée juste avant alors cette estimation est conservée et considérée comme un premier classement (qui ne sera publié que si le quota de 8 parties compatibles est atteint).

Si la performance diffère de plus de 20 points de la première estimation, une moyenne arithmétique est calculée et sert de nouvelle estimation pour le tour de calcul suivant.

Le cycle estimation / performance / comparaison / moyenne / nouvelle estimation est repris jusqu'à 25 fois et d'une façon dynamique, c'est-à-dire que tel non-classé estimé correctement au tour x mais avec des parties contre un ou plusieurs non-classés eux même non encore "figés" peut être ré estimé au tour x + 2 ou plus tard si besoin.

Cette procédure rend donc pratiquement impossible le calcul manuel du Elo dès que l'un des adversaires est nonclassé.

Les seuls cas où cette procédure peut être conduite manuellement sont ceux des tournois toutes rondes avec peu de joueurs et au moins 30 % de joueurs classés. Ce sont d'ailleurs ces tournois qui sont recommandés pour faire obtenir un premier classement aux jeunes compétiteurs.

# 5. Conversions

- Elo = 2842 8 INGO Elo = 3 BRIDIER + 150
- Elo = 8 BCR + 600 Elo = 2 CS + 1000
- CS = Classement suisse
- BCR = British Chess Rating
- INGO = Classement allemand

# LE CLASSEMENT RAPIDE

Le calcul de l'Elo Rapide se calcule approximativement comme un Elo. (Parties de moins de 60 min et de plus de 10 min/joueur).

# 1. Différences entre Elo et rapide

La règle des 350 points de compatibilité appliquée pour le Elo est ramenée pour le Rapide à 320 points.

Le seuil d'entrée au Rapide n'est que de 7 parties compatibles contre 8 pour le Elo.

Plancher Elo: 1000 - Plancher Elo Rapide: 700

Les calculs sont faits deux fois par an :

• Période : 1er septembre -31 janvier

• Période : 1er février - 31 août

# 2. Calcul de la performance

Tout joueur ayant un Elo (et pas encore de Rapide) est crédité d'un *Rapide* et est donc considéré comme un classé Rapide pour le calcul de ses performances.

# 2.1. Traitement initial:

Relever les Elo des joueurs ayant un Elo et pas de Rapide Ce lot va constituer l'ensemble des classés avec les joueurs déjà classés Rapide.

## 2.2. Calcul des Performances :

En appliquant la restriction à 320 points, calculer **comme pour le Elo** la performance Pj/Nj de chacun. Une Performance < 700 est ramenée à 700.

# 3. Calcul du Rapide

## 3.1. Premier RAPIDE

- soit avec  $Nj \ge 7$
- soit avec cumul Nj/Pj et des archives Pa/Na si Nj + Na ≥7 (voir Elo V2c)

Si Nj < 7 et pas d'archive, la performance est archivée et conservée uniquement si elle est réalisée lors de la période de septembre à janvier. Si ces archives ne sont pas utilisées lors du calcul de fin de saison alors elles sont définitivement perdues..

## 3.2. Entretien

Le joueur a déjà un RAPIDE : Ia

## 3.2.1. Pj > la et Nj > 6

Pi est arrondie et devient Ii = nouveau Elo RAPIDE

# 3.2.2. Pj > la et Nj < 7

 $Ij = ((Pj \times Nj) + (Ia \times (7 - Nj))/7 + Arrondi$ 

#### 3.2.3. Pi < la

 $I_i = ((P_i \times N_i) + (I_i \times 7))/(N_i + 7) + Arrondi$ 

# **CLASSEMENT NATIONAL BLITZ**

# 1. Notion de performance

Une performance - ne pas confondre avec l'indice de départage à la performance - Elo, Elo Rapide ou Blitz, est un ensemble de 2 nombres, le premier ressemblant à un classement proprement dit, le second étant le nombre des parties compatibles incorporées dans le calcul.

# 2. Règle d'entrée

Dès que le compétiteur a disputé 9 (neuf) parties compatibles au cours de la même saison, un premier classement lui est attribué. (Pas d'archivage sur plusieurs saisons).

# 3. Règle de compatibilité

La plage de compatibilité est fixée à 400 points.

Les victoires contres les adversaires classés 401 points (ou plus) en-dessous du classement du compétiteur concerné sont écartées. Symétriquement, les défaites contre des adversaires classés 401 (ou plus) au-dessus du classement du compétiteur concerné sont pareillement écartées.

Toutes les autres parties sont ainsi compatibles (donc toutes les nulles) et intégrées dans les calculs.

# 4. Règle de composition

Pour le classement Blitz, il n'y a pas de considération d'âge. Tous les licenciés sont traités de la même façon.

Lors de la composition, que la performance soit meilleure ou moins bonne que le classement précédent, ce dernier intervient pour complément à 15 parties mais n'est plus utilisé pour une performance établie sur plus de 15 parties compatibles.

#### Exemple:

Bi = classement Blitz antérieur

Pi/Ni = la performance à la fin de la période de calcul

- Si Ni >15 Bf = nouveau classement Blitz = Pi arrondie à la dizaine la plus proche
- $\Box$  Si Ni <16 Bf =  $[(PI \times Ni) + (15 Ni) \times Bi] / 15$

## 5. Mode de calcul et estimation

Méthodes identiques à celles de l'Elo FFE.

# III Autres règlements

2. Diplômes

# DIPLÔME D'INITIATEUR (DIFFE)

Il confère le titre d'Initiateur de la Fédération Française des Échecs et forme son titulaire à exercer des fonctions d'animation au Jeu d'Échecs au sein des clubs, des établissements scolaires, des écoles d'échecs, des associations, des MJC.

Remarque: ce diplôme est adapté aussi aux enseignants de l'Éducation Nationale souhaitant acquérir une formation d'Initiateur au Jeu d'Échecs.

## Art. 1. Conditions et formalités d'Inscription à l'examen du DIFFE

- **1.1.** Être âgé d'au moins 14 ans.
- **1.2.** Être licencié (A ou B) à la FFE pour l'année en cours.
- **1.3.** Fournir un extrait de casier judiciaire n°3.
- **1.4.** Avoir acquitté les droits d'inscription.
- **1.5.** Suivre un stage d'une durée de 16 heures réparties sur 2 jours comme suit :
  - 13 heures de formation.
  - 3 heures d'examen écrit et oral.

#### Ne sont pas comptabilisés ici :

- la rédaction de la leçon à réaliser dans les 2 mois après le stage.
- l'apprentissage ou la révision des ressources pédagogiques issues de la veille documentaire fédérale que vous trouverez dans la rubrique Développement.
- 1.6. Il n'y a pas de limite Élo pour ce diplôme.

## Art. 2. Nature des épreuves

# Épreuve technique écrite fournie par la Direction Nationale du Développement par l'Emploi et la Formation (DND) où les sujets suivants seront abordés

- la marche des pièces
- toutes les règles du jeu
- la notation
- la valeur des pièces
- les principes d'ouverture

- quelques tableaux de mat
- les thèmes tactiques élémentaires
- un minimum de culture échiquéenne
- des connaissances de base sur la FFE et les compétitions
- des notions spécifiques de pédagogie échiquéenne

les mats élémentaires

Le formateur principal du stage corrigera les épreuves et les renverra à la Direction Nationale du Développement par l'Emploi et la Formation (DND).

## Coefficient 4, durée 2h.

#### 2.2. Séance d'initiation

À l'issue du stage, présentation et conduite d'une séance d'initiation à l'attention d'un groupe de jeunes ou d'adultes devant un jury. Il sera suivi d'un entretien au cours duquel le candidat justifie sa démarche pédagogique et effectue l'analyse critique de sa séance.

Coefficient 4 (pédagogie : 2, élocution : 1, technique : 1), durée 20 min.

#### 2.3. Rédaction d'une leçon

Rédaction d'une leçon où le candidat expose ses méthodes et ses objectifs pédagogiques. Le candidat dispose de 3 mois pour envoyer la leçon au formateur principal. L'examinateur note le document et le fait suivre à la Direction Nationale du Développement par l'Emploi et la Formation (DND).

Coefficient 2.

# Art. 3. Composition des jurys d'examen

- **3.1.** Le responsable formation du Comité Départemental ou de la Ligue ou à défaut leur représentant.
- **3.2.** Le formateur responsable du stage.
- **3.3.** Un animateur titulaire du DAFFE 1° ou 2° degré.
- **3.4.** Si possible, un représentant du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative dont notre fédération dépend ou du ministère de l'Éducation Nationale.

#### Art. 4. Organisation des stages

Les stages DIFFE sont organisés à l'initiative des Comités Départementaux ou Ligues après avoir obtenu l'agrément de la Direction Nationale du Développement par l'Emploi et la Formation (DND). L'organisateur assume toute l'organisation financière du stage. La FFE peut également prendre l'initiative d'organiser un stage DIFFE.

#### 4.1. Demande d'agrément

Deux mois avant la date prévue, le candidat à l'organisation d'un tel stage, devra faire parvenir à la DND une proposition indiquant :

- les dates et le lieu,
- le nom et qualité du (ou des) formateur(s). Le DAFFE 2° degré ou DAFFE 3° degré est exigé pour le formateur principal. À défaut la DND fournira le formateur.

Notez que le programme détaillé du stage DIFFE avec les horaires des différentes séquences est disponible sur le site fédéral. Le formateur principal précisera simplement sur ce document les dates, horaires et noms des différents formateurs qui aborderont les différents sujets d'apprentissage et le retournera à la DND pour validation finale.

# 4.2. Compte rendu de stage par le formateur principal

Dans les 15 jours suivant le stage, le formateur devra faire parvenir à la DND :

- un rappel des dates, lieu et durée du stage;
- les remarques sur le déroulement du stage ;

- les coordonnées complètes des candidats (nom, prénom, date de naissance, adresse, téléphone et courriel, club, n° de licence et nom des diplômes issus de l'animation ou du sport que certains stagiaires peuvent déjà posséder);
- les résultats chiffrés de l'épreuve pédagogique orale et des épreuves techniques écrites ainsi que les originaux de ces épreuves ;
- les documents d'évaluation finale sur les formateurs par les stagiaires participants.

# Art. 5. Attribution du diplôme

Le diplôme est attribué à tout candidat ayant la moyenne sur l'ensemble des épreuves et n'ayant pas de note inférieure à 6/20 pour l'épreuve de coefficient 2, ni à 12/40 pour les épreuves de coefficient 4.

Un candidat non admissible peut demander à conserver le bénéfice de ses notes supérieures ou égales à la moyenne pour une prochaine épreuve.

# DIPLÔME D'ANIMATEUR 1<sup>r</sup> DEGRÉ (DAFFE 1<sup>r</sup> degré)

Il confère le titre **d'Animateur de la Fédération Française des Échecs** et forme son titulaire à exercer des fonctions d'animation au Jeu d'Échecs au sein des clubs, des établissements scolaires, des écoles d'échecs, des associations, des MJC...

Il est aussi une passerelle au BAFA approfondissement Échecs.

# Art. 1. Conditions et formalités d'Inscription à l'examen du DAFFE 1<sup>r</sup> degré

- 1.1. Être âgé d'au moins 18 ans.
- **1.2.** Être licencié A ou B à la FFE pour l'année en cours.
- **1.3.** Fournir un extrait de casier judiciaire n°3.
- **1.4.** Avoir acquitté les droits d'inscription et déposer un dossier d'inscription comportant un CV.
- 1.5. Suivre un stage d'une durée de 42 heures réparties comme suit :
  - 3 jours complets + ½ journée de stage, soit 28 heures.
  - une demi-journée d'examen écrit et oral, soit 4 heures.
  - un stage pratique de 10 heures à réaliser auprès d'un club ayant le label Formateur de la FFE ou d'une association conventionnée avec la FFE.
  - n'est pas comptabilisée ici la rédaction du mémoire à réaliser dans les 2 mois après le stage.

## 1.6. Il n'y a pas de limite Elo pour ce diplôme.

Remarque : il n'est pas nécessaire d'avoir passé le DIFFE pour passer le DAFFE 1r degré.

## Art. 2. Nature des épreuves

# 2.1. Épreuve technique écrite fournie par la Direction Nationale du Développement par l'Emploi et la Formation (DND) où les sujets suivants seront abordés

- la marche des pièces et toutes les règles
   du jeu
- la notation et la valeur des pièces
- les principes d'ouverture et quelques ouvertures
- les mats élémentaires et quelques
   finales de base
- les différents thèmes tactiques
- des connaissances en culture échiquéenne

- des connaissances sur la FFE et les compétitions
- élaborer un projet pédagogique et le mettre en place
- des connaissances en pédagogie, gestion de cours en groupe ou individuel jeunes ou adultes, (communiquer, comprendre, motiver, gérer, transmettre), etc.
- des connaissances en pédagogie pour un public en situation de Handicap
- utilisation des outils informatiques de bureau et d'Échecs courant, organiser un tournoi
- avoir des connaissances de base sur le statut professionnel (indépendant ou employé)

Le formateur principal du stage corrigera les épreuves et les renverra à la Direction Nationale du Développement par l'Emploi et la Formation (DND).

#### Coefficient 3, durée 2 heures.

#### 2.2. Séance d'initiation

Présentation et conduite d'une séance d'animation, à l'issue du stage théorique, à l'attention d'un groupe de jeunes ou adultes et devant un jury, suivi d'un entretien où le candidat justifie sa démarche pédagogique et effectue l'analyse critique de la séance.

Coefficient 4 (pédagogie 2, élocution 1, technique 1), durée 20 min.

#### 2.3. Stage pratique et mémoire de stage pratique

Le candidat réalisera un stage pratique de 10 heures auprès d'un club formateur reconnu par la FFE. Les 10h de stage pourront s'étaler sur une période de 3 mois. Le stagiaire sera encadré par un tuteur titulaire du DAFFE ou DEFFE. À l'issue de ce stage une **Attestation de Stage Pratique** sera envoyée par son tuteur à la DND.

Le candidat réalisera un **mémoire de stage** dans les 2 mois suivant la fin de son stage pratique. **Il exposera ses méthodes et ses objectifs pédagogiques** et enverra son travail au formateur principal du stage théorique qui notera le document et le fera suivre à la DND.

Coefficient 3.

# Art. 3. Composition des jurys d'examen

- **3.1.** Le responsable formation du Comité Départemental ou de la Ligue ou à défaut leur représentant.
- **3.2.** Le formateur responsable du stage.
- **3.3.** Un animateur titulaire du DAFFE 1° ou 2° degré.
- **3.4.** Si possible, un représentant du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative dont notre fédération dépend ou du ministère de l'Éducation Nationale.

#### Art. 4. Organisation des stages

Les stages du DAFFE 1er degré sont organisés à l'initiative des Comités Départementaux ou des Ligues, après avoir obtenu l'agrément de la Direction Nationale du Développement par la Formation et l'Emploi (DND). L'organisateur assume toute l'organisation financière du stage. La FFE peut également prendre l'initiative d'organiser un stage DAFFE 1<sup>e</sup> degré.

### 4.1. Demande d'agrément

Deux mois avant la date prévue, le candidat à l'organisation d'un tel stage, devra faire parvenir à la DND une proposition indiquant :

- les dates et le lieu,
- le nom et qualité du (ou des) formateur(s). Le DAFFE 2° degré ou DAFFE 3° degré est exigé pour le formateur principal. À défaut, la DND fournira le formateur.

Notez que le programme détaillé du stage DAFFE avec les horaires des différentes séquences est disponible sur le site fédéral. Le formateur principal précisera simplement sur ce document les dates, horaires et noms des différents formateurs qui aborderont les différents sujets d'apprentissage et le retournera à la DND pour validation finale.

#### 4.2. Compte rendu de stage par le formateur principal

Dans les 15 jours suivant le stage, le formateur devra faire parvenir à la DND :

- un rappel des dates, lieu et durée du stage;
- les remarques sur le déroulement du stage ;
- les coordonnées complètes des candidats (nom, prénom, date de naissance, adresse, téléphone et courriel, club, n° de licence et nom des diplômes issus de l'animation ou du sport que certains stagiaires peuvent déjà posséder);
- les résultats chiffrés de l'épreuve pédagogique orale et des épreuves techniques écrites ainsi que les originaux de ces épreuves ;
- les documents d'évaluation finale sur les formateurs par les stagiaires participants.

# Art. 5. Attribution du diplôme

#### 5.1. Attribution

Le diplôme est attribué à tout candidat ayant la moyenne sur l'ensemble des épreuves et n'ayant pas de note inférieure à 12/40 pour l'épreuve de coefficient 4, ni à 9/30 pour les épreuves de coefficient 3.

Un candidat non admissible peut demander à conserver le bénéfice de ses notes supérieures ou égales à la moyenne pour une prochaine épreuve.

## 5.2. Équivalence

Le DAFFE 1<sup>er</sup> degré pourra être accordé par équivalence, tout ou partie, à des personnes :

- ayant une pratique d'animateur reconnue (5 ans minimum).
- ont adressé leur CV et un Mémoire de leur expérience pédagogique et échiquéenne.

Pour des cas limites ou spécifiques, la commission d'équivalence pourra faire une dérogation.

Les demandes sont soumises à la commission des équivalences de la FFE et doivent pour cela être adressées à la Direction Nationale du Développement par l'Emploi et la Formation (DND).

# DIPLÔME D'ÉDUCATEUR-FORMATEUR (DAFFE 2<sup>e</sup> degré)

Il confère le titre d'Éducateur-Formateur de la Fédération Française des Échecs - ce qui englobe les connaissances issues des DIFFE et des DAFFE 1 – et permet d'animer en plus des stages DIFFE et DAFFE 1.

# Art. 1. Conditions et formalités d'Inscription à l'examen du DAFFE 2<sup>e</sup> degré

- **1.1.** Être âgé d'au moins 21 ans.
- **1.2.** Être licencié (A ou B) à la FFE pour l'année en cours.
- **1.3.** Fournir un extrait de casier judiciaire n°3.
- **1.4.** Avoir eu, à un moment, un classement Elo égal ou supérieur à 1700 Elo (cadence longue).
- 1.5. Avoir acquitté les droits d'inscription et déposer un dossier d'inscription comportant :
  - un CV;
  - une lettre de motivation;
  - le projet pédagogique du candidat.

#### Art. 2. Durée de la formation

- **2.1.** Suivre un stage d'une durée de 35 heures réparti comme suit :
  - 4 jours complets soit 28 heures;
  - une journée d'examen écrit (soit 2 x 2h30 soit 5 heures) et d'examen oral d'une durée de 40 minutes par stagiaire.

## Art. 3. Organisation et programme des stages

- **3.1.** Les stages DAFFE 2<sup>e</sup> degré sont organisés uniquement à l'initiative de la Fédération Française des Échecs.
- **3.2.** Les candidatures au titre du DAFFE 2° degré doivent être envoyées à la Direction Nationale du Développement par l'Emploi et la Formation (DND) accompagnées d'un CV. Un stage DAFFE 1 à animer, soutenu par un tuteur de stage DAFFE 2 ou DAFFE 3, sera alors indiqué au candidat par la FFE.

### 3.3. Compte rendu de stage par le formateur principal

Dans les 15 jours suivant le stage, le formateur devra faire parvenir à la DND :

- un rappel des dates, lieu et durée du stage ;
- les remarques sur le déroulement du stage ;
- les coordonnées complètes des candidats (nom, prénom, date de naissance, adresse, téléphone et courriel, club, n° de licence et nom des diplômes issus de l'animation ou du sport que certains stagiaires peuvent déjà posséder);
- les résultats chiffrés de l'épreuve pédagogique orale et des épreuves techniques écrites ainsi que les originaux de ces épreuves ;
- les documents d'évaluation finale sur les formateurs par les stagiaires participants.

## Art. 4. Objectifs

**4.1.** À l'issue de la formation le stagiaire devra maîtriser la didactique d'un cours, savoir animer la vie d'un club ou association, savoir élaborer et mettre en place les projets pédagogiques, maitriser la méthodologie de la formation (préparer la conception d'une formation, organiser et répartir les séances, préparer les cours, gérer son groupe, savoir faire les évaluations).

#### Art. 5. Contenu

#### 5.1. La formation d'éducateur traite les sujets suivants :

- méthodologie d'enseignement, de communication, d'organisation, d'éducation ;
- techniques d'interview, de soutien et de coaching ;
- maîtrise de la langue et de l'informatique (analyse, préparation, rédaction, édition).

Le programme détaillé se trouve sur le site fédéral (www.echecs.asso.fr)

#### Art. 6. Évaluations

**6.1.** Une évaluation sera faite à la fin de chaque unité pédagogique.

## Art. 7. Nature des épreuves

#### 7.1. Épreuve technique écrite :

Le formateur principal du stage corrigera l'épreuve. Elle comporte :

- une première partie écrite de deux heures trente sur un sujet donné ;
- une deuxième partie écrite, elle aussi de deux heures trente, basée sur un *Questionnaire à Choix Multiples* (QCM) où différents thèmes seront contrôlés.

Coefficient 4, durée des 2 épreuves écrites 5 heures.

## 7.2. Séance d'animation

Présentation et conduite d'une séance de perfectionnement durant le stage à l'attention d'un groupe d'élèves jeunes ou adultes devant un jury, suivi d'un entretien où le candidat justifie sa démarche pédagogique et effectue l'analyse critique de la séance.

Coefficient 3 (pédagogie : 1, élocution : 1, technique : 1), durée 40 min.

#### 7.3. Rédaction d'un mémoire

Rédaction d'un mémoire dans les 3 mois sur un sujet déterminé où le candidat expose ses méthodes et ses objectifs pédagogiques. Le candidat enverra son mémoire à la Direction Nationale du Développement par la Formation et l'Emploi.

#### Coefficient 3.

#### Des suggestions possibles de mémoires pour votre futur DAFFE 2 :

- L'organisation d'une activité échiquéenne en milieu scolaire : ce qu'il faut faire et ne pas faire ? Long terme, court terme.
- L'enseignement des Échecs en école maternelle.
- L'organisation d'une école échiquéenne dans un club : ce qu'il faut faire et ne pas faire ?
   Long terme, court terme.

- Essai sur l'organisation d'une école d'Échecs au sein des différentes structures de la F.F.E. (clubs, comités départementaux, ligues et fédération).
- L'enseignement des Échecs dans un milieu hospitalier.
- L'enseignement des Échecs en EHPAD et foyers logement.
- L'enseignement des Échecs auprès d'un public en situation de Handicap.
- Les différentes structures possibles pour l'enseignement des Échecs.
- Comment utiliser l'informatique dans vos animations.
- Comment préparer des cours en utilisant l'informatique.
- Témoignage de votre pratique pédagogique.
- Les valeurs éducatives et formatrices du jeu d'Échecs.
- Les différents élèves que l'on peut rencontrer dans notre pratique de pédagogue des Échecs.
- Essai : professeur d'Échecs et ses déclinaisons, qu'est-ce que cela représente pour vous ?
- Essai : la Différence entre un Animateur et un Entraîneur ?
- Présentation des différentes écoles échiquéennes (classique, moderne, hypermoderne, etc.).
- Essai: les types d'affaiblissement dans une structure de pions.
- Responsabilité & sécurité de vos élèves et de vous-même : la place de l'Animateur Échecs, du président de la structure vous accueillant et de la Fédération Française des Échecs.
- Essai : le jeu d'Échecs au féminin, et comment développer ce secteur.
- Essai : comment le jeu d'Échecs peut améliorer le comportement de l'enfant ?
- Essai: les bénéfices du Jeu d'Échecs chez les personnes âgées.
- Le Jeu d'Échecs de compétition chez les très jeunes joueurs (moins de 8 ans) : que faire et ne pas faire ?

# Art. 8. Composition des jurys d'examen

- **8.1.** Le responsable formation du Comité Départemental ou de la Ligue ou à défaut leur représentant.
- **8.2.** Le formateur responsable du stage (titulaire du titre du DAFFE 3° degré).
- **8.3.** Un animateur titulaire du DAFFE 2° degré.
- **8.4.** Si possible, un représentant de du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative dont notre fédération dépend ou du ministère de l'Éducation Nationale.

## Art. 9. Attribution du diplôme

#### 9.1. Attribution

Le diplôme est attribué à tout candidat ayant la moyenne sur l'ensemble des épreuves et n'ayant pas de note inférieure à 12/40 pour l'épreuve de coefficient 4, ni à 9/30 pour les épreuves de coefficient 3. Un candidat non admissible peut demander à conserver le bénéfice de ses notes supérieures ou égales à la moyenne pour une prochaine épreuve.

# 9.2. Équivalence

Le DAFFE 2° degré pourra être accordé par équivalence, tout ou partie, à des animateurs qui :

- auront adressé leur CV et un Mémoire de leur expérience pédagogique et échiquéenne.
- auront atteint un Elo, même sur une courte période, d'au moins 1700 points (cadence lente).

Pour des cas limites ou spécifiques, la commission d'équivalence peut faire une dérogation ou demander au candidat de passer un test d'évaluation.

Les demandes sont soumises à la commission d'homologation des équivalences de la FFE et doivent pour cela être adressées à la Direction Nationale du Développement par l'Emploi et la Formation (DND).

# DIPLÔME DE PROFESSEUR (DAFFE 3<sup>e</sup> degré)

Il confère le titre de **Professeur** de la Fédération Française des Échecs ce qui englobe les connaissances issues des DIFFE, DAFFE 1 et DAFFE 2.

Il permet également d'animer et diriger des stages de formation DIFFE, DAFFE 1 et DAFFE 2.

# Art. 1. Conditions et formalités d'Inscription à l'examen du DAFFE 3<sup>e</sup> degré

- **1.1.** Être âgé d'au moins 21 ans.
- **1.2.** Être licencié (A ou B) à la FFE pour l'année en cours.
- **1.3.** Fournir un extrait de casier judiciaire n°3.
- **1.4.** Avoir eu, à un moment, un classement Elo égal ou supérieur à 1700 Elo (cadence longue).
- **1.5.** Posséder un diplôme DAFFE 2<sup>e</sup> degré.
- 1.6. Avoir acquitté les droits d'inscription et déposer un dossier d'inscription comportant :
  - un CV;
  - une lettre de motivation;
  - le projet pédagogique du candidat.

#### Art. 2. Durée de la formation

**2.1.** Cumuler 35 heures d'intervention et 15 heures de présence en tant que formateur adjoint à côté d'un formateur principal titulaire d'un DAFFE 3<sup>e</sup> degré sur au moins 3 stages DAFFE 1 et/ou DAFFE 2.

## Art. 3. Objectifs

**3.1.** À l'issue de la formation le stagiaire saura préparer, conseiller et guider les futurs formateurs, organiser, préparer et diriger les sessions de formation.

#### Art. 4. Contenu

- **4.1.** La formation de professeur contient les enseignements sur la méthodologie et les techniques suivantes :
  - création et préparation des sessions de formation ;
  - préparation des documents et des outils ;
  - analyses et des évaluations ;
  - conseil et orientation sur les choix de statut professionnel.

Le programme détaillé se trouve sur le site fédéral : www.echecs.asso.fr

#### Art. 5. Évaluation

**5.1.** Une évaluation sera faite à la fin de chaque unité pédagogique.

# Art. 6. Nature des épreuves

- **6.1.** Évaluation par un formateur DAFFE 3 de la prestation du candidat-DAFFE 3 sur l'animation d'un stage DAFFE 1° degré ou DAFFE 2° degré référent : avis favorable ou défavorable.
- **6.2.** Rédaction du *rapport* complet de ce stage.

#### Coefficient 4

**6.3.** Rédaction d'un mémoire exposant sa conception, sa méthode, son expérience, ses idées, et ses objectifs en matière de formation d'animateurs.

#### Coefficient 6

## Art. 7. Composition des jurys d'examen

- **7.1.** Le responsable formation du Comité Départemental ou de la Ligue ou à défaut leur représentant.
- **7.2.** Le formateur responsable du stage (titulaire du titre du DAFFE 3<sup>e</sup> degré).
- **7.3.** Un animateur titulaire du DAFFE 2<sup>e</sup> degré.
- **7.4.** Si possible, un représentant du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative dont notre fédération dépend ou du ministère de l'Éducation Nationale.

## Art. 8. Attribution du diplôme

#### 8.1. Attribution

Le diplôme est attribué à tout candidat ayant la moyenne sur l'ensemble des épreuves et n'ayant pas de note inférieure à 18/60 pour l'épreuve de coefficient 6, ni à 12/40 pour l'épreuve de coefficient 4.

Un candidat non admissible peut demander à conserver le bénéfice de ses notes supérieures ou égales à la moyenne pour une prochaine épreuve.

#### 8.2. Équivalence

Le DAFFE 3° degré pourra être accordé par équivalence, tout ou partie, à des personnes qui :

- ont une pratique d'animation reconnue auprès d'un public d'adultes et de jeunes.
- ont atteint un Elo, même sur une courte période, d'au moins 1700 points (cadence lente).
- ont adressé leur CV et un mémoire de leur expérience pédagogique et échiquéenne.

Pour des cas limites ou spécifiques, la commission d'équivalence pourra faire une dérogation ou demander au Candidat de passer un test d'évaluation.

Notez que le DAFFE 3°degré ne pourra pas être accordé directement sans passer par l'obtention d'un DAFFE 2.

Les demandes sont soumises à la commission des équivalences de la FFE et doivent pour cela être adressées à la Direction Nationale du Développement par l'Emploi et la Formation (DND).

# DIPLÔME D'ENTRAÎNEUR DE CLUBS (DEFFE 1 er degré)

Il confère le titre d'Entraîneur de Clubs (DEFFE 1<sup>er</sup> degré) et autorise son titulaire à exercer des fonctions d'entraîneur au sein des clubs, des établissements scolaires, des écoles d'Échecs, des associations, des MJC, ... .

# Formation DEFFE 1<sup>er</sup> degré

## 1. Conditions pré-requises et droits d'inscription

- 1.1. Être âgé d'au moins 18 ans.
- 1.2. Être licencié A à la FFE pour l'année en cours.
- 1.3. Fournir un extrait de casier judiciaire.
- 1.4. Avoir ou avoir eu un classement d'au moins 1800 Élo FIDE (en parties lentes).
- 1.5. Avoir acquitté les droits d'inscription et déposer un dossier d'inscription comportant :
  - a) un C.V.,
  - b) une lettre de motivation,
  - c) et le projet pédagogique du candidat.

#### 2. Durée et modalités de la formation :

Suivre un stage de formation DEFFE 1<sup>er</sup> degré d'une durée de 35 heures et valider tous les modules du stage. Le parcours sera décomposé en 28 heures de stage en présentiel et 7 heures par visioconférence.

À l'issue de cette formation, le candidat devra effectuer un stage pratique d'une durée de 20h (10 heures d'entraînement individuel + 10 heures d'entraînement collectif) auprès d'un club formateur reconnu par la FFE ou d'un titulaire du DEFFE 3<sup>e</sup> degré qui pourra s'étaler sur une période de 3 mois. À l'issue de ce stage, une attestation de stage pratique sera envoyée par le tuteur du stagiaire à la Direction Nationale de l'Entraînement (DNE), accompagnée d'un avis favorable ou défavorable.

#### 3. Objectifs:

À l'issue de la formation le stagiaire saura accueillir, évaluer, préparer et entraîner ses futurs élèves, préparer, construire et donner des cours individuels et les sessions d'entraînement ou d'animation pour des groupes, gérer les situations de compétition, conseiller et encourager ses élèves.

#### 4. Contenu:

Méthodologie de l'animation et de l'entraînement, recherche du matériel, préparation et fabrication des cours, tests et outils, gestion de la situation de compétition, communication intra et extra club.

Le programme détaillé se trouve sur le site fédéral.

#### 5. Évaluations :

Une évaluation sera faite à la fin de chaque unité pédagogique.

#### 6. Examens:

Les examens (épreuve technique et séance d'entraînement) auront lieu le dernier jour du stage.

#### 6.1. Épreuve technique écrite :

Le formateur principal du stage corrigera l'épreuve (ou à défaut, un formateur désigné par la DNE). Elle comporte :

- une première partie écrite de deux heures trente sur un sujet donné ;
- une deuxième partie écrite, elle aussi de deux heures trente, basée sur un Questionnaire à Choix Multiples (QCM) où ces différents thèmes seront contrôlés.

Coefficient 3, durée des 2 épreuves écrites : 5 heures.

#### 6.2. Séance d'entraînement :

Présentation et conduite d'une séance de perfectionnement à l'attention d'un groupe d'élèves jeunes ou adultes devant un jury, suivi d'un entretien où le candidat justifie sa démarche pédagogique et effectue l'analyse critique de la séance.

Coefficient 4 (pédagogie : 1, méthodologie : 1, élocution : 1, technique : 1), durée 40 min.

#### 6.3. Rédaction d'un mémoire :

Rédaction d'un mémoire dans les 3 mois sur un sujet choisi par le candidat et approuvé par le formateur où le candidat expose ses méthodes et ses objectifs pédagogiques. Le candidat enverra son Mémoire à la D.N.E.

#### Coefficient 3.

#### 7. Composition des jurys d'examen :

- 7.1. Le responsable formation du Comité Départemental ou de la Ligue ou à défaut leur représentant.
- 7.2. Le formateur responsable du stage (titulaire du titre de DEFFE 3<sup>e</sup> degré).
- 7.3. Un entraîneur titulaire au minimum du DEFFE 2<sup>e</sup> degré.
- 7.4. Si possible, un représentant du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative dont notre fédération dépend ou du ministère de l'Éducation Nationale.

# 8. Organisation des stages :

8.1. Les stages DEFFE 1<sup>er</sup> degré sont organisés à l'initiative des Comités Départementaux ou Ligues après avoir obtenu l'agrément de la DNE. L'organisateur assume toute l'organisation financière du stage. La FFE peut également prendre l'initiative d'organiser un stage DEFFE 1<sup>er</sup> degré.

#### 8.2. **Demande d'agrément**

Deux mois avant la date prévue, le candidat à l'organisation d'un tel stage, devra faire parvenir à la DNE une proposition indiquant :

- les dates et le lieu,
- le nom et qualité du (ou des) formateur(s). Le DEFFE 3<sup>e</sup> degré est exigé pour le formateur principal. À défaut la DNE fournira le formateur.

Notez que le programme détaillé de la formation DEFFE 1<sup>er</sup> degré avec les horaires des différentes séquences est disponible sur le site fédéral. Le formateur principal précisera simplement sur ce document les dates, horaires et noms des différents formateurs qui aborderont les différents sujets d'apprentissage et le retournera à la DNE pour validation finale.

### 8.3. Compte rendu du stage par le formateur principal

Dans les 15 jours suivant le stage, le formateur devra faire parvenir à la DNE :

- un rappel des dates, lieu et durée du stage,
- les remarques sur le déroulement du stage,
- les coordonnées complètes des candidats (nom, prénom, date de naissance, adresse, téléphone et courriel, club, n° de licence et nom des diplômes issus de l'animation ou du sport que certains stagiaires peuvent déjà posséder),
- les résultats d'évaluation des stagiaires pour chaque unité pédagogique,
- les documents d'évaluation finale sur les formateurs par les stagiaires participants.

#### 9. Attribution du diplôme :

Le diplôme est attribué à tout candidat ayant la moyenne sur l'ensemble des épreuves et n'ayant pas de note inférieure à 15/30 pour l'épreuve de cœfficient 3, ni à 20/40 pour l'épreuve de cœfficient 4.

Pour l'épreuve orale, il faut obtenir la moyenne.

Un candidat non admissible peut demander à conserver le bénéfice de ses notes supérieures ou égales à la moyenne pour une prochaine épreuve.

# 10. Équivalence :

Le DEFFE 1<sup>er</sup> degré pourra être accordé par équivalence, tout ou partie, à des personnes ayant une pratique d'entraîneur reconnue (selon les critères spécifiées par la commission d'équivalence) et ayant eu au moins 1800 Elo FIDE (en parties lentes).

Pour des cas d'un Elo proche ou des cas spécifiques, la commission d'équivalence peut faire une dérogation ou demander le candidat de passer un test d'évaluation.

# DIPLÔME D'ENTRAÎNEUR NATIONAL (DEFFE 2<sup>e</sup> degré)

Il confère le titre de d'Entraîneur National FFE et autorise son titulaire à exercer des fonctions d'entraîneur dans les clubs et de former les joueurs au sein des différentes structures de la FFE (Comités Départementaux, Ligues et Fédération). Il permet également d'intervenir dans les stages de formation DEFFE 1<sup>er</sup> degré sous la supervision d'un entraîneur de niveau DEFFE 3<sup>e</sup> degré.

# Formation DEFFE 2<sup>e</sup> degré

# 1. Conditions pré-requises et droits d'inscription

- 1.1. Être âgé d'au moins 18 ans.
- 1.2. Être licencié A à la FFE pour l'année en cours.
- 1.3. Fournir un extrait de casier judiciaire.
- 1.4. Avoir ou ayant eu au moins 2100 Elo FIDE (en parties lentes).
- 1.5. Avoir acquitté les droits d'inscription et déposer un dossier d'inscription comportant :
  - a) un C.V.,
  - b) une lettre de motivation,
  - c) et le projet pédagogique du candidat.
- 1.6. Posséder le diplôme DEFFE 1<sup>er</sup> degré sauf pour les titrés (MF, MI, GMI, MIF, GMIF).

#### 2. Durée et modalités de la formation :

Suivre une formation de 70 heures repartie sur un stage de formation DEFFE 2<sup>e</sup> degré d'une durée de 40 heures et 2 modules de 15 heures réparties comme suit :

- a) module Analyse et Entraînement (15 heures),
- b) module Intervention dans les stages DEFFE 1<sup>er</sup> degré (15 heures).

Tous les modules du stage principal et des stages auxiliaires doivent être validés par le formateur principal et à l'exception du module Intervention, peuvent être effectués en visioconférence.

## 3. Objectifs:

À l'issue de la formation le stagiaire saura accueillir, évaluer, orienter ses futurs élèves, organiser, concevoir et diriger les sessions d'entraînements individuels et collectifs, accompagner, entraîner et guider les joueurs pendant les compétitions locales, régionales et nationales.

#### 4. Contenu:

Métier d'Entraîneur – entre l'éducation et la performance, méthodologie de la préparation et d'entraînement, coaching individuel et d'équipe, recherche du matériel, préparation et fabrication des cours, tests et outils, gestion du sportif et de la compétition, communication intra et extra club, gestion - connaissance de base du professionnel (indépendant ou employé).

Le programme détaillé se trouve sur le site fédéral.

#### 5. Évaluations :

Une évaluation sera faite à la fin de chaque unité pédagogique.

#### 6. Examens:

Les examens (épreuve technique et la séance d'entraînement) auront lieu le dernier jour du stage.

#### 6.1. Épreuve technique écrite :

Le formateur principal du stage corrigera l'épreuve. Elle comporte :

- une première partie écrite de deux heures trente sur un sujet donné :
- une deuxième partie écrite, elle aussi de deux heures trente, basée sur un Questionnaire à Choix Multiples (QCM) où ces différents thèmes seront contrôlés.

#### Coefficient 3, durée des 2 épreuves écrites : 5 heures.

# 6.2. **Séance d'entraînement :**

Présentation et conduite d'une séance de perfectionnement à l'attention d'un groupe d'élèves jeunes ou adultes devant un jury, suivi d'un entretien où le candidat justifie sa démarche pédagogique et effectue l'analyse critique de la séance.

Coefficient 4 (pédagogie : 2, élocution : 1, technique : 1), durée 40 min.

#### 6.3. Rédaction d'un plan d'entraînement :

Rédaction d'un Plan d'entraînement dans les 3 mois sur un sujet déterminé où le candidat expose ses méthodes et ses objectifs pédagogiques. Le candidat enverra son Plan d'entraînement à la DNE.

## Coefficient 3.

#### 7. Composition des jurys d'examen :

- 7.1. Le responsable formation du Comité Départemental ou de la Ligue ou à défaut leur représentant.
- 7.2. Le formateur responsable du stage (titulaire du titre de DEFFE 3<sup>e</sup> degré).
- 7.3. Un entraîneur titulaire au minimum d'un DEFFE 2<sup>e</sup> degré.
- 7.4. Si possible, un représentant du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative dont notre fédération dépend ou du ministère de l'Éducation Nationale.

#### 8. Organisation des stages :

8.1. Les stages DEFFE 2<sup>e</sup> degré sont organisés à l'initiative des Comités Départementaux ou des Ligues après avoir obtenu l'agrément de la Direction Nationale d'Entraînement (DNE) L'organisateur assume toute l'organisation financière du stage. La FFE peut également prendre l'initiative d'organiser un stage DEFFE 2<sup>ème</sup> degré.

#### 8.2. Demande d'agrément

Deux mois avant la date prévue, le candidat à l'organisation d'un tel stage, devra faire parvenir à la DNE une proposition indiquant :

- les dates et le lieu,
- le nom et qualité du (ou des) formateur(s). Le DEFFE 3<sup>e</sup> degré est exigé pour le formateur principal. À défaut, la DNE fournira le formateur.

Notez que le programme détaillé de la formation DEFFE 2<sup>e</sup> degré avec les horaires des différentes séquences est disponible sur le site fédéral. Le formateur principal précisera simplement sur ce document les dates, horaires et noms des différents formateurs qui aborderont les différents sujets d'apprentissage et le retournera à la DNE pour validation finale.

#### 8.3. Compte rendu du stage par le formateur principal

Dans les 15 jours suivant le stage, le formateur devra faire parvenir à la DNE :

- un rappel des dates, lieu et durée du stage
- les remarques sur le déroulement du stage
- les coordonnées complètes des candidats (nom, prénom, date de naissance, adresse, téléphone et courriel, club, n° de licence et nom des diplômes issus de l'animation ou du sport que certains stagiaires peuvent déjà posséder)
- les résultats d'évaluation des stagiaires pour chaque unité pédagogique
- les documents d'évaluation finale sur les formateurs par les stagiaires participants.

### 9. Attribution du diplôme :

Le diplôme est attribué à tout candidat ayant la moyenne sur l'ensemble des épreuves et n'ayant pas de note inférieure à 15/30 pour l'épreuve de coefficient 3, ni à 20/40 pour l'épreuve de coefficient 4.

Pour l'épreuve orale, il faut obtenir la moyenne.

Un candidat non admissible peut demander à conserver le bénéfice de ses notes supérieures ou égales à la moyenne pour une prochaine épreuve.

#### 10. Équivalence :

Le DEFFE 2<sup>e</sup> degré pourra être accordé par équivalence, tout ou partie, à des personnes ayant une pratique d'entraîneur reconnue (selon les critères spécifiées par la commission d'équivalence) et ayant eu au moins 2100 Elo FIDE (en parties lentes).

Pour des cas d'un Elo proche ou des cas spécifiques, la commission d'équivalence peut faire une dérogation ou demander le candidat de passer un test d'évaluation.

Les demandes sont soumises à la commission des équivalences de la FFE et doivent pour cela être adressées à la Direction Nationale d'Entraînement (DNE).

# DIPLÔME DE MAÎTRE-ENTRAÎNEUR (DEFFE 3<sup>e</sup> degré)

Il confère le titre de Maître-Entraîneur de la FFE et autorise son titulaire à exercer des fonctions d'entraîneur dans les clubs, de former les joueurs de haut niveau au sein des différentes structures de la FFE (Comités Départementaux, Ligues et Fédération) et travailler auprès de l'équipe de France. Il permet également de diriger les stages de formation DEFFE 1<sup>er</sup> degré et DEFFE 2<sup>e</sup> degré.

# Formation DEFFE 3<sup>e</sup> degré

# 1. Conditions pré-requises et droits d'inscription

- 1.1. Être âgé d'au moins 21 ans.
- 1.2. Être licencié A à la FFE pour l'année en cours.
- 1.3. Fournir un extrait de casier judiciaire.
- 1.4. Posséder au moins un titre de Maître FIDE (ou MIF).
- 1.5. Posséder un diplôme DEFFE 2<sup>ème</sup> degré.
- 1.6. Avoir acquitté les droits d'inscription et déposer un dossier d'inscription comportant :
  - a) un C.V.,
  - b) une lettre de motivation,
  - c) et le projet pédagogique du candidat.

#### 2. Durée et modalités de la formation :

La formation DEFFE 3<sup>e</sup> degré comprend :

- a) une intervention de 10 heures de cours à des stages DEFFE 1<sup>er</sup> degré,
- b) une intervention de 10 heures de cours à des stages DEFFE 2<sup>e</sup> degré,
- c) l'assistance d'une durée de 20 heures auprès d'un formateur de niveau DEFFE 3<sup>e</sup> degré pendant les stages DEFFE 1<sup>er</sup> degré ou DEFFE 2<sup>e</sup> degré,
- d) un module formation d'une durée de 15 heures,
- e) un module coaching d'une durée de 15 heures.

Les cours d'intervention doivent être conçus avec un support obligatoire (papier ou digital) et donnés avec la présence d'un DEFFE <sup>3e</sup> degré qui les valide.

Les modules Formation et Coaching sont validés à l'issue de chaque journée de formation et peuvent être effectués en visioconférence.

# 3. Objectifs:

À l'issue de la formation le stagiaire saura maîtriser le processus d'entraînement et de coaching individuel et d'équipe, savoir organiser, préparer et diriger les sessions de formation, savoir concevoir et rédiger le matériel pédagogique et les tests d'orientation, d'évaluation et d'examen, savoir préparer, conseiller, guider et former les joueurs de haut niveau et les futurs entraîneurs et formateurs.

#### 4. Contenu:

La méthodologie et la pédagogie d'entraînement, création et direction des sessions de d'entraînement et de formation, création des documents et outils, maîtrise de processus d'analyse et évaluation, conseil et orienter sur les choix de statut professionnel.

Le programme détaillé se trouve sur le site fédéral.

#### 5. Évaluations:

Une évaluation sera faite à la fin de chaque unité pédagogique.

#### 6. Examens:

- 6.1. Evaluation par un formateur 3<sup>e</sup> degré de la prestation du candidat DEFFE 2<sup>e</sup> degré sur l'animation d'un stage DEFFE 1<sup>er</sup> degré et les modules, référent : avis favorable ou défavorable.
- 6.2. Rédaction du rapport complet des interventions aux stages DEFFE.

#### Coefficient 4.

6.3. Rédaction d'un mémoire exposant sa conception, sa méthode, son expérience, ses idées, et ses objectifs en matière de formation d'entraîneurs.

Le Mémoire est défendu devant le Jury d'examen.

#### Coefficient 6.

# 7. Composition des jurys d'examen :

- 7.1. Le responsable formation du Comité Départemental ou de la Ligue ou à défaut leur représentant.
- 7.2. Le formateur responsable du stage (titulaire du titre de DEFFE 3<sup>e</sup> degré).
- 7.3. Un entraîneur titulaire du DEFFE 3<sup>e</sup> degré.
- 7.4. Si possible, un représentant du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative dont notre fédération dépend ou du ministère de l'Éducation Nationale.

#### 8. Organisation de la formation :

Les stages DEFFE 3<sup>e</sup> degré sont organisés à l'initiative des Comités Départementaux ou Ligues après avoir obtenu l'agrément de la Direction Nationale d'Entraînement (DNE) L'organisateur assume toute l'organisation financière du stage. La FFE peut également prendre l'initiative d'organiser un stage DEFFE 3<sup>e</sup> degré.

#### 9. Attribution du diplôme :

Le diplôme est attribué à tout candidat ayant la moyenne sur l'ensemble des épreuves et n'ayant pas de note inférieure à 30/60 pour l'épreuve de coefficient 6, ni à 20/40 pour l'épreuve de cœfficient 4.

Un candidat non admissible peut demander à conserver le bénéfice de ses notes supérieures ou égales à la moyenne pour une prochaine épreuve.

# 10. Équivalence :

Le DEFFE 3<sup>e</sup> degré pourra être accordé par équivalence, tout ou partie, à des personnes :

- qui ont eu une pratique d'entraîneur reconnue (selon les critères spécifiées par la commission d'équivalence) et ayant au moins le titre de Maître FIDE (ou MIF).
- qui auront adressé leur CV et un mémoire de leur expérience en matière d'entraînement.

Les demandes sont soumises à la commission des équivalences de la FFE et doivent pour cela être adressées à la Direction Nationale de l'Entraînement (DNE).